

Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA

Introduction et contribution des Membres

Le présent rapport présente les travaux de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA (ci-après la Commission du Code) qui a tenu sa réunion du 6 au 16 février 2024, à Paris (France).

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour les commentaires qu'ils ont transmis par écrit au sujet du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après le *Code terrestre*) : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, le Taipei chinois, les membres de la Région des Amériques de l'OMSA, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OMSA. La Commission a également remercié les organisations suivantes pour leurs commentaires : la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW), la Commission internationale des œufs (IEC) et l'Organisation mondiale des éleveurs (WRO), et a salué les conseils judicieux et les précieuses contributions de nombreux autres experts du réseau scientifique de l'OMSA.

La Commission du Code a procédé à l'examen de tous les commentaires qui avaient été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification. En raison du grand nombre de commentaires, la Commission n'a pas été en mesure de proposer une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires examinés, et a concentré ses explications sur les questions importantes. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé. La Commission a souhaité noter que les textes proposés par les Délégués pour des raisons de clarté n'ont pas tous été acceptés ; pour ces cas, elle a estimé que le texte était clair tel qu'il était rédigé. La Commission a modifié les projets de texte lorsqu'il y avait lieu, de la manière habituelle, c'est-à-dire par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ ». Dans les annexes concernées, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignement en jaune, afin de les distinguer de celles qui avaient été réalisées antérieurement.

Statut des annexes

Les textes de la **Partie A** (**annexes 4 à 21**) seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale, en mai 2024. Les textes de la **Partie B** (**annexes 3 et 22 à 26**) sont présentés afin de recueillir les commentaires. Le texte de la **Partie C** (**annexe 27**) est présenté pour information.

Comment transmettre des commentaires

La Commission du Code a vivement encouragé les Membres et les organisations internationales qui ont un accord de coopération avec l'OMSA à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OMSA en présentant des commentaires portant sur les annexes pertinentes du présent rapport.



La participation des Membres et des organisations internationales au processus d'élaboration de normes en présentant des commentaires portant sur le présent rapport est essentielle pour veiller à ce que les travaux de la Commission reposent sur une base scientifique et qu'ils tiennent compte des différents contextes dans lesquels évoluent les Membres et les parties prenantes concernées, et qu'ils permettent la mise en œuvre des normes. Pour faire en sorte que les observations formulées soient prises en compte, ces dernières doivent être transmises dans les délais et en respectant le format décrit dans le [guide d'information](#) et la [procédure opérationnelle standard disponibles](#), deux documents disponibles sur le site web des Délégués et sur le site web public de l'OMSA.

Les commentaires qui ne sont pas formatés correctement comme indiqué dans le [guide d'information](#) sont susceptibles de ne pas être pris en compte par la Commission du Code. Toute question relative aux exigences en matière de formatage et de soumission de commentaires doit être envoyée à TCC.Secretariat@woah.org

La Commission du Code attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un groupe de travail ou un groupe *ad hoc* ont traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications figurent dans les rapports respectifs de l'entité concernée et les Membres sont invités à examiner ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports ne sont plus joints en annexe du rapport de la Commission du Code. Ils sont en revanche publiés sur les pages web dédiées du site web de l'OMSA ; les rapports des groupes *ad hoc* peuvent par exemple être consultés sur le lien : <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupe-ad-hoc/>

Date limite de réception des commentaires

Les commentaires portant sur les textes concernés du présent rapport (Partie B) doivent parvenir au siège de l'OMSA avant le **12 juillet 2024** pour qu'ils puissent être examinés lors de la réunion de septembre 2024 de la Commission du Code.

Où envoyer les commentaires

Tous les commentaires doivent être adressés à : TCC.Secretariat@woah.org

Date de la prochaine réunion

La Commission du Code a indiqué que la date de sa prochaine réunion sera confirmée après l'élection des Commissions spécialisées lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

Table des matières

1. Accueil	7
1.1. Rencontre avec la Directrice générale et la Directrice générale adjointe - Normes internationales et Science de l'OMSA	7
2. Adoption de l'ordre du jour	7
3. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées	8
3.1. Commission scientifique pour les maladies animales	8
3.2. Commission des normes biologiques	9
3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques	10
4. Programme de travail et priorités	11
4.1. Commentaires reçus portant sur le programme de travail de la Commission du Code	11
4.2. Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires ...	11
4.2.1. Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée	11
4.2.2. Santé de la faune sauvage	12
4.2.3. Gestion des urgences	13
4.2.4. Révision du chapitre 1.6. intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un-statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA	14
4.2.5. Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation »	14
4.2.6. Révision du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats » (révision complète)	15
4.2.7. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.) et définitions du Glossaire y afférentes	16
4.2.8. Révision des chapitres 5.4. à 5.7. et des définitions du Glossaire y afférentes	18
4.2.9. Révision des chapitres sur le bien-être animal durant le transport par voies terrestre, maritime et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)	21
4.2.10. Révision des chapitres consacrés aux encéphalites équine (chapitre 8.10. « Encéphalite japonaise », 12.4. « Encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest » et 12.11. « Encéphalomyélite équine vénézuélienne »)	23
4.2.11. Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurite contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)	24
4.2.12. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)	25
4.2.13. Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)	26
4.2.14. Révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante » et de l'utilisation du terme « cretons »	26
4.2.15. Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo	28
4.3. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail	29
4.3.1. Infection à <i>Theileria annulata</i> , <i>T. orientalis</i> et <i>T. parva</i> (chapitre 11.10.)	29
4.4. Nouvelles demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail	29

4.4.1.	Révision du chapitre 8.13. intitulé « Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et à <i>Chrysomya bezziana</i> »	29
4.4.2.	Révision du chapitre 8.7. intitulé « Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique »	30
4.4.3.	Nouvelles demandes des Membres	31
a)	« Aliments secs extrudés pour animaux de compagnie »	31
b)	Conséquences des détections historiques d'agents pathogènes sur le statut zoosanitaire 31	
c)	Rétablissement en tant que maladie listée de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les volailles	31
d)	Révision de la définition du Glossaire pour le terme « volailles »	32
4.4.4.	Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail	32
5.	Textes proposés pour adoption en mai 2023 (annexes Partie A)	34
5.1.	Glossaire.....	34
5.2.	Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (Chapitre 1.3.).....	37
5.3.	Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (chapitre 4.6.).....	38
5.4.	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.7.) (Révision partielle)	41
5.5.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.).....	42
5.6.	Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et définitions connexes du Glossaire	47
5.7.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.) et Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse (chapitre 1.11.).....	53
5.8.	Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.16.)	58
5.9.	Infection à <i>Trichinella</i> spp. (chapitre 8.18.).....	59
5.10.	Infection à <i>Coxiella burnetii</i> (Fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.).....	59
5.11.	Infection à <i>Trypanosoma evansi</i> (Surra) (nouveau chapitre 8.Z.).....	60
5.12.	Révision des articles 13.2.1. et 13.2.2. sur la maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)....	62
5.13.	Révision du chapitre 15.1. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine »	63
5.14.	Nouveau chapitre sur l'infection par le virus de la variole du chameau (chapitre 16.Z.).....	64
5.15.	Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	65
6.	Textes diffusés afin de recueillir les commentaires	66
6.1.	Guide de l'utilisateur	66
6.2.	Révision du chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal »	67
6.3.	Mise à mort à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.).....	70
6.4.	Nouveau chapitre sur l'infection par le virus Nipah (chapitre 8.Y.)	71
6.5.	Révision du chapitre 12.3. sur la dourine	72
7.	Updates on WOA initiatives relevant to the Code Commission.....	73

7.1.	Outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA	73
7.2.	Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal	74
7.3.	Cadre pour les normes du <i>Code terrestre</i>	75
7.4.	Marchandises	76
7.5.	Transparence du processus de l'OMSA d'élaboration des normes	76
7.6.	Le point sur les plateformes WAHIAD et WAHIS	77
7.7.	Nouveau groupe <i>ad hoc</i> de l'OMSA sur les maladies émergentes	77
7.8.	Publication de l'étude thématique de l'Observatoire sur le zonage.....	78
8.	Le point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales	78
8.1.	Coordination mondiale de l'approche « Une seule santé »	78

Liste des annexes

- Annexe 1. Ordre du jour adopté
- Annexe 2. Liste des participants

Textes proposés pour adoption (PARTIE A)

- Annexe 4. Glossaire : « produit animal », « produit biologique », « marchandise », « mort », « euthanasie », « produits germinaux », « cretons », « centre de collecte de semence », « abattage » et « étourdissement »
- Annexe 5. Chapitre 1.3. Chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (avec les marques de révision)
- Annexe 6. Chapitre 1.3. Chapitre 1.3. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (sans les marques de révision)
- Annexe 7. Chapitre 4.6. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence
- Annexe 8. Chapitre 4.7. Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats
- Annexe 9. Chapitre 6.10. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire
- Annexe 10. Chapitre 7.5. Abattage des animaux (avec les marques de révision)
- Annexe 11. Chapitre 7.5. Abattage des animaux (sans les marques de révision)
- Annexe 12. Chapitre 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse
- Annexe 13. Chapitre 1.11. Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse
- Annexe 14. Chapitre 8.16. Infection par le virus de la vallée du Rift
- Annexe 15. Chapitre 8.18. Infection à *Trichinella* spp.
- Annexe 16. Chapitre 8.X. Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)
- Annexe 17. Chapitre 8.Z. Infection à *Trypanosoma evansi*
- Annexe 18. Chapitre 13.2. Maladie hémorragique du lapin
- Annexe 19. Chapitre 15.1. Infection par le virus de la peste africaine
- Annexe 20. Chapitre 16.Z. Infection par le virus de la variole du chameau
- Annexe 21. Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Textes présentés pour recueillir les commentaires (PARTIE B)

- Annexe 3. Programme de travail
- Annexe 22. Guide de l'utilisateur
- Annexe 23. Chapitre 7.1. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal
- Annexe 24. Chapitre 7.6. Abattage des animaux à des fins de contrôle sanitaire
- Annexe 25. Chapitre 8.Y. Infection par le virus Nipah
- Annexe 26. Chapitre 12.3. Dourine

Textes présentés à titre de référence (PARTIE C)

- Annexe 27. Note explicative sur le modèle des cinq domaines préparée par les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal

1. Accueil

1.1. Rencontre avec la Directrice générale et la Directrice générale adjointe pour les Normes internationales et la Science de l'OMSA

La Dre Monique Eloit, la Directrice générale de l'OMSA, et la Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et la Science, ont rencontré la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (ci-après la Commission des animaux aquatiques), la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après la Commission scientifique) et la Commission du Code le 14 février 2024 et ont souhaité la bienvenue à tous les membres et les ont remerciés de leur contribution durable aux travaux de l'OMSA. La Dre Monique Eloit a adressé tous ses remerciements aux membres des Commissions pour leur dur labeur tout au long de leur mandat et le travail considérable fourni. Elle a reconnu qu'il s'agissait de la dernière réunion tenue sous le mandat actuel des Commissions spécialisées et a souhaité bonne chance tant aux membres qui se présentent à une réélection qu'à ceux qui se retirent.

La Dre Monique Eloit a fait le point sur le processus de sélection pour l'élection des quatre Commissions spécialisées et sur l'évaluation en cours des Textes fondamentaux de l'OMSA dont les résultats seront présentés lors de la 91^e Assemblée générale en mai 2024. La Dre Monique Eloit a souligné que la résistance aux antimicrobiens retiendra l'attention dans le monde tout au long de l'année 2024, incluant une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2024 ayant pour objectif de mettre en exergue la menace que constitue la résistance aux antimicrobiens pour la santé publique mondiale, et que l'Organisation continuera à participer activement aux forums et aux discussions sur ce sujet.

La Dre Montserrat Arroyo a reconnu l'importance des travaux accomplis par chacune des trois Commissions tout au long de leur mandat, en donnant un aperçu de leurs principales réalisations, et a fait l'éloge de leur engagement envers ses travaux.

La Dre Montserrat Arroyo a fait brièvement le point sur un certain nombre de sujets horizontaux, comprenant notamment le projet d'outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA, la décision de geler les activités d'enregistrement des kits de diagnostic, les kiosques qui seront proposés sur des thèmes précis tout au long de la Session générale, le travail de coordination de l'élaboration des normes de l'OMSA, et la publication des commentaires des Membres.

La Dre Montserrat Arroyo a remercié les présidents des Commissions pour avoir accepté, une nouvelle fois cette année, d'organiser des webinaires d'information en amont de la Session générale et a souligné qu'ils jouent un rôle déterminant dans l'engagement des Membres et des partenaires de l'OMSA dans le processus d'élaboration de normes. La Dre Montserrat Arroyo a noté que les webinaires de pré-Session générale se tiendront respectivement les 16, 17 et 18 avril 2024 de 12h00 à 14h00 (CEST) s'agissant de la Commission des normes biologiques, de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques. Une traduction simultanée en français et en espagnol sera proposée lors des webinaires et ceux-ci seront enregistrés et téléchargés sur le site web de l'OMSA.

Les membres des Commissions ont adressé leurs remerciements à la Dre Monique Eloit et à la Dre Montserrat Arroyo pour leurs remarques et la présentation de ces différents points et pour leur rôle moteur et le soutien apporté tout au long de leur mandat actuel et se sont félicités du travail accompli par le Secrétariat de l'OMSA qui leur a permis de soutenir leurs actions.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté et adopté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour et la liste des participants sont joints respectivement en [annexe 1](#) et en [annexe 2](#).

3. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

3.1. Commission scientifique pour les maladies animales

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes de la Commission scientifique et la Commission a formulé des réponses, lorsqu'il y avait lieu, comme indiqué ci-dessous.

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission scientifique pour son travail de collaboration consistant à proposer des avis afin d'aider à l'examen des commentaires et questions spécifiques transmis par les Membres et pour les contributions apportées sur différents points de travail. La Commission du Code a rappelé aux Membres que sa prise en compte des contributions de la Commission scientifique est évoquée dans les points concernés de l'ordre du jour du présent rapport et a invité les Membres à lire ce rapport conjointement aux [rapports de la Commission scientifique](#).

Évaluations des agents pathogènes au regard des critères du chapitre 1.2. intitulé « Critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OMSA »

La Commission du Code a examiné les conclusions de la Commission scientifique exposées dans son rapport de septembre 2023, portant sur l'évaluation des encéphalites équine et sur l'évaluation de l'infection à *Theileria orientalis* (Ikeda et Chitose) et est convenue qu'elles satisfaisaient aux critères. La Commission du Code a noté que les rapports d'évaluation ne contiennent pas d'informations suffisantes sur le rôle des différents animaux hôtes et leur signification dans l'épidémiologie de la maladie. La Commission du Code a souligné que, comme précédemment convenu entre les deux Commissions, ces informations sont considérées comme essentielles pour franchir une nouvelle étape après l'évaluation, comme la proposition d'éventuels amendements au texte du chapitre 1.3. ou bien l'élaboration ou la révision d'un chapitre spécifique à une maladie, qui servira de base pour les définitions de cas.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de procéder à l'examen de la [procédure officielle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA](#) et les lignes directrices associées pour s'assurer qu'elle comprend les étapes nécessaires pour garantir la prise en compte systématique du rôle des animaux hôtes dans l'épidémiologie de la maladie et pour identifier les animaux devant être inclus dans la définition de cas ou devant être pris en compte lors de l'élaboration de conditions liées au statut, de recommandations relatives aux échanges commerciaux ou de stratégies sur la surveillance.

Évaluations visant à déterminer si des maladies doivent être considérées comme des « maladies émergentes »

La Commission du Code a pris note des conclusions de la Commission scientifique exposées dans son rapport de septembre 2023, portant sur la réévaluation annuelle de l'infection par le SARS-CoV-2 visant à déterminer si cette infection doit être considérée comme une maladie émergente, sur la base de la [procédure officielle normalisée pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente](#). Il se dégage de ces conclusions que le SARS-CoV-2 ne doit pas être l'objet d'une évaluation en vue de son inclusion dans la liste mais qu'il doit continuer à être considéré comme une maladie émergente. La Commission du Code a pris note que la Commission scientifique abordera ce point une nouvelle fois lors de sa réunion de septembre 2024.

Réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission scientifique

Les Bureaux (c'est-à-dire le président et les deux vice-présidents) de la Commission du Code et de la Commission scientifique ont tenu une réunion présidée par la Dre Montserrat Arroyo (Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et la Science). Cette réunion avait pour objectif de partager des informations ayant trait aux travaux de chaque Commission sur des sujets pertinents d'intérêt commun, de s'accorder sur la manière de traiter certains points susceptibles d'avoir des conséquences sur la possible adoption de certaines normes, et de s'accorder sur des plans ayant trait à la réalisation de travaux d'intérêt commun.

Lors de la réunion, les Bureaux ont été tenus informés des travaux en cours effectués pour déterminer si une maladie doit être considérée comme une maladie émergente, en s'appuyant sur la procédure officielle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de l'OMSA et sur la procédure officielle normalisée. Les Bureaux sont convenus que le virus de la maladie du mouton de Nairobi devrait être soumis à une évaluation au regard des critères d'inclusion sur la liste et se sont mis d'accord sur la mise en place d'une nouvelle tranche de définitions de cas à élaborer pour les maladies listées affectant les animaux terrestres afin d'aider à la notification effectuée par les Membres.

Les Bureaux ont discuté des chapitre du *Code terrestre* suivants, qui seront proposés pour adoption en mai 2024 :

- le chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » (voir le point 5.7. du présent rapport) ;
- le chapitre 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine)» et le chapitre 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine » : prenant acte des répercussions que l'adoption des chapitres révisés est susceptible d'entraîner sur la procédure de reconfirmation annuelle pour le maintien du statut officiellement reconnu de la peste équine ou de la péripleurite contagieuse bovine des Membres, ainsi que du travail administratif connexe que cela impliquerait pour les Membres et l'OMSA, les Bureaux sont convenus que le retrait des chapitres 11.5. et 12.1. révisés du processus d'adoption lors de la prochaine Session générale et leur réexamen par le Secrétariat en septembre à l'issue de la revue des possibles conséquences sur la procédure présenteraient un bénéfice. (Voir les points 4.2.11. et 4.2.13. du présent rapport.)

Les Bureaux ont également discuté des plans concernant les travaux suivants, qui nécessitent une coordination des Commissions :

- le chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation » et la possible élaboration d'un nouveau chapitre 4.Y. intitulé « Application du zonage » (voir le point 4.2.5. du présent rapport) ;
- le chapitre 14.8. intitulé « Tremblante » (voir le point 4.2.14. du présent rapport) ;
- la révision des chapitres du *Code terrestre* relatifs aux encéphalites équines (voir le point 4.2.10. du présent rapport) ;
- le cadre pour les normes du *Code terrestre* (voir le point 7.3. du présent rapport) ;
- les animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée (voir le point 4.2.1 du présent rapport) et les implications associées en matière d'obligations de notification.

3.2. Commission des normes biologiques

La Commission du Code a été tenue informée par le Secrétariat des activités en cours pertinentes de la Commission des normes biologiques, comprenant notamment la liste des chapitres du *Manuel terrestre* qui seront mis à jour durant le cycle de révision 2024 / 2025.

Étant donné que la révision de certains de ces chapitres peut avoir des répercussions sur les chapitres correspondants du *Code terrestre*, la Commission du Code est convenue de continuer de travailler en étroite collaboration avec la Commission des normes biologiques, afin de veiller à ce que les modifications pertinentes qui doivent être effectuées dans les chapitres correspondants du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* soient bien coordonnées.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a examiné les recommandations formulées par la Commission des normes biologiques sur les possibles répercussions de la mise à jour des chapitres suivants du *Manuel terrestre* qui seront proposés pour adoption en 2024 :

- le chapitre 3.4.1. intitulé « Anaplasmose bovine » ;

- le chapitre 3.4.7. intitulé « Diarrhée virale bovine » ;
- le chapitre 3.1.19. intitulé « Fièvre de la vallée du Rift (infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift) » ;
- le chapitre 3.6.9. intitulé « Rhinopneumonie équine (infection par l'herpesvirus-1 équin) » ;
- le chapitre 3.8.12. intitulé « Variole ovine et variole caprine » ;
- le chapitre 3.9.1. intitulé « Peste porcine africaine (infection par le virus de la peste porcine africaine) ».

La Commission du Code n'a pas souscrit à la recommandation visant à ajouter une précision sur les méthodes de test et les traitements dans le chapitre 11.1. du *Code terrestre* relatif à l'anaplasmose bovine, en expliquant que les dispositions à ce sujet figurent déjà dans le *Manuel terrestre*, auxquelles il est fait référence au début du chapitre.

La Commission du Code est convenue de mettre à jour la taxonomie des agents pathogènes dans le nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » qui a déjà été diffusé (voir le point 4.2.12. du présent rapport).

La Commission du Code a pris bonne note des recommandations ayant trait au chapitre 12.8. du *Code terrestre* relatif à l'infection par l'herpesvirus-1 équin (Rhinopneumonie équine), pour ce qui concerne la taxonomie.

La Commission du Code a également pris bonne note des recommandations ayant trait au chapitre 15.1. relatif à l'infection par le virus de la peste porcine africaine, pour ce qui concerne l'inclusion d'une nouvelle section sur la qualité des vaccins dans le chapitre 3.9.1. du *Manuel terrestre*. Ces recommandations pourraient être prises en compte dans le cadre des travaux futurs une fois que le chapitre du *Manuel terrestre* aura été adopté.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que les chapitres du *Manuel terrestre* ont été régulièrement actualisés afin de refléter les avancées scientifiques et techniques et a insisté sur l'importance de ce nouveau mécanisme de collaboration qui offre la possibilité d'identifier précocement les besoins en matière de mise à jour des chapitres du *Code terrestre* et de veiller à la cohérence entre les deux ensembles de normes.

La Commission du Code a souhaité remercier la Commission des normes biologiques pour ses contributions visant à appuyer les décisions de la Commission du Code pour les commentaires pertinents reçus. La Commission du Code a rappelé aux Membres que sa prise en compte des réponses de la Commission des normes biologiques à propos de chapitres spécifiques est évoquée dans les points concernés de l'ordre du jour de son rapport et a invité les Membres à lire le présent rapport conjointement aux [rapports de la Commission des normes biologiques](#).

3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des avancées réalisées par la Commission des animaux aquatiques sur les points qui avaient été identifiés comme présentant un intérêt commun lors d'une réunion des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques qui s'était tenue en septembre 2023.

La Commission du Code a été informée que la Commission des animaux aquatiques avait revu l'usage qui est fait dans l'ensemble du *Code aquatique* des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » et que les amendements proposés seront présentés pour adoption en mai 2024.

La Commission du Code a également été tenue informée que la Commission des animaux aquatiques a envoyé des questionnaires aux Membres afin de recueillir des informations relatives à l'expérience acquise par les Membres, des propositions et des avis sur la mise en œuvre de la compartimentation. La Commission a analysé un document de discussion compilant et récapitulant les commentaires transmis

par les Membres au sujet de la révision du chapitre 4.3. du *Code aquatique* intitulé « Application de la compartimentation », et a traité d'autres considérations en rapport avec les normes existantes du *Code terrestre*.

La Commission du Code a noté que la Commission des animaux aquatiques a procédé à l'examen des commentaires transmis par les Membres à propos des projets de nouveaux chapitres 4.Y. et 4.Z. portant respectivement sur la préparation aux situations d'urgence et sur la gestion des foyers et qu'elle s'est engagée à continuer d'œuvrer en liaison avec la Commission des animaux aquatiques au moment de travailler sur l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* sur la gestion des situations d'urgence (voir le point 4.2.3.).

La Commission du Code a salué la collaboration fructueuse avec la Commission des animaux aquatiques.

4. Programme de travail et priorités

4.1. Commentaires reçus portant sur le programme de travail de la Commission du Code

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UA-BIRA, l'UE et la WRO.

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur soutien à son programme de travail. Les commentaires proposant de nouveaux travaux sont traités au point 4.4. du présent rapport ; les commentaires portant sur des sujets de travail évoqués lors de la présente réunion sont traités dans les points correspondants.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le programme de travail décrit les travaux en cours et prévus qui doivent être entrepris. La Commission s'est félicitée de l'intérêt croissant pour le programme de travail dont les Membres font preuve et les a vivement encouragés à continuer à transmettre des informations en retour pour indiquer s'ils souscrivent aux sujets proposés ainsi qu'aux niveaux de priorité qui leur sont attribués.

4.2. Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires)

La Commission du Code a discuté de l'état d'avancement de plusieurs sujets prioritaires en cours, pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'est diffusé dans le présent rapport.

4.2.1. Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2023, suite aux travaux d'élaboration du Cadre pour les normes du *Code terrestre*, la Commission du Code a discuté de la nécessité de mieux définir quels animaux hôtes doivent être couverts par un chapitre du *Code terrestre* spécifique à une maladie, en tenant compte de leur importance épidémiologique au regard de la maladie concernée, ainsi que de la manière dont cela serait abordé dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a étudié la manière dont les chapitres spécifiques à des maladies évoquent les animaux hôtes à des fins différentes : « animaux sensibles à la maladie », « animaux mentionnés dans la définition de la maladie », « animaux ciblés pour définir le / les statut(s) zosanitaire(s) », « animaux ciblés pour la surveillance » et « animaux pour lesquels des recommandations ayant trait aux échanges commerciaux sont proposées » ; la Commission du Code a relevé l'existence de différences entre les chapitres et est convenue d'élaborer une approche claire et cohérente pour définir la manière dont les animaux hôtes d'une maladie listée sont intégrés dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*, en clarifiant son objectif et ses

implications en collaboration avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques.

Discussion

La Commission du Code est convenue de créer un groupe de travail spécial entre la Commission du Code, la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques, afin d'élaborer une approche cohérente pour l'évaluation des animaux hôtes des maladies listées et pour déterminer si, et de quelle manière, il convient de les faire figurer dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*, ainsi que les conséquences que cela entraîne en termes d'obligations de notification par les Membres et de reconnaissance des statuts, ainsi que pour les exigences relatives aux échanges commerciaux et à la surveillance.

4.2.2. Santé de la faune sauvage

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté d'une proposition du groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage visant à élaborer un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la surveillance des maladies de la faune sauvage. La Commission a discuté cette proposition, a transmis en retour des commentaires et a demandé au groupe de travail sur la faune sauvage de prendre ces derniers en considération avant de poursuivre les travaux sur ce sujet. En février 2022, la Commission a été informée que le groupe de travail avait réalisé des avancées sur d'autres travaux en relation avec cette demande. La Commission est convenue de poursuivre lors de sa prochaine réunion les discussions relatives à l'inclusion éventuelle dans son programme de travail de nouveaux sujets en lien avec la gestion de la santé de la faune sauvage.

En septembre 2022, compte tenu des avancées réalisées concernant le Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage, la Commission du Code a accepté d'intégrer un nouveau sujet dans son programme de travail, dont l'objectif est d'examiner la manière dont le *Code terrestre* aborde la santé de la faune sauvage, et elle est convenue de poursuivre les discussions portant sur les travaux pertinents, avec le groupe de travail sur la faune sauvage.

En février 2023, la Commission du Code et le président du groupe de travail sont convenus de favoriser une collaboration plus étroite afin de faciliter l'identification précoce de nouveaux travaux collaboratifs ayant trait à l'élaboration de normes pour le *Code terrestre*, ainsi que d'inclure les contributions éventuelles du groupe de travail sur la faune sauvage en lien avec des sujets pertinents du programme de travail de la Commission.

Depuis septembre 2023, le groupe de travail a transmis des commentaires portant sur les chapitres pertinents qui ont été diffusés, et une collaboration efficace a été mise en place par le Secrétariat afin de favoriser les contributions du groupe de travail sur la faune sauvage dès les premières étapes des points de travail pertinents.

Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission du Code de l'état d'avancement des échanges en cours avec le groupe de travail sur la faune sauvage et a salué l'intérêt et l'engagement du groupe à contribuer activement aux travaux de la Commission en vue de réviser et d'élaborer le *Code terrestre*.

La Commission du Code a reconnu que le groupe de travail a formulé des commentaires très utiles sur différents sujets de la présente réunion, qui sont évoqués de manière spécifique dans les points respectifs du rapport. La Commission a de nouveau fait part de son engagement à continuer de travailler en collaboration, afin d'améliorer la manière dont le *Code terrestre* aborde la santé de la faune sauvage.

4.2.3. Gestion des urgences

Contexte

Lors de la 89^e Session générale de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA, la Résolution n° 28 a été adoptée suite à la présentation du Thème technique consacré à la gestion des situations d'urgence, qui recommandait que l'OMSA veille à ce que ses normes internationales intègrent davantage la gestion des urgences.

En avril 2023, l'OMSA a organisé une conférence mondiale dédiée à la gestion des urgences, qui a reçu un accueil favorable de la part d'un public issu de secteurs variés, dont l'objectif était de soutenir davantage les efforts visant à renforcer les capacités des Services vétérinaires en matière de gestion des urgences.

Dans le cadre de travaux destinés à promouvoir les résultats de la conférence, ainsi que de ses travaux antérieurs visant à intégrer davantage la gestion des urgences dans son programme de travail, la Commission du Code a examiné et soutenu en septembre 2023 une proposition du Secrétariat ayant trait à l'élaboration de normes consacrées à la gestion des urgences. La Commission a demandé au Secrétariat d'élaborer un plan pour entreprendre ces travaux, comprenant notamment le mandat d'un groupe *ad hoc*, s'il y a lieu, et de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

Discussion

La Commission du Code a discuté de l'approche proposée et du projet de mandat d'un groupe *ad hoc* préparé par le Secrétariat, en vue de l'élaboration de normes sur la gestion des situations d'urgence pour le *Code terrestre*.

La Commission du Code est convenue que cela permettrait d'apporter une aide pour faire face à l'évolution des besoins des Services vétérinaires et de combler les lacunes en matière de normes existantes, une tâche importante compte tenu du paysage de plus en plus complexe en ce qui concerne les risques. La Commission est convenue que les nouvelles normes s'appliqueraient à tous les dangers et à tous les types de situations d'urgence et qu'elles pourraient avoir des répercussions horizontales sur l'ensemble du *Code terrestre*.

La Commission du Code a souscrit au projet de mandat et a présenté les recommandations suivantes concernant les travaux à venir du groupe *ad hoc*. En premier lieu, en vue de faciliter le travail du groupe *ad hoc* proposé, le Secrétariat doit procéder à un premier tour d'horizon du *Code terrestre* et identifier les textes pertinents concernant la gestion des situations d'urgence, et communiquer les résultats de cet examen au groupe *ad hoc*. Deuxièmement, la Commission a recommandé que le contenu soit axé sur les principes de la gestion des urgences, qu'il couvre la préparation et ne soit pas prescriptif, car les informations détaillées seraient présentées dans des lignes directrices indépendantes existantes. Troisièmement, il a également été recommandé que le mandat permette des options multiples en ce qui concerne l'intégration de la gestion des urgences dans le *Code terrestre*, consistant par exemple en un nouveau chapitre, la révision des chapitres existants ou une combinaison des deux.

La Commission du Code a proposé que le groupe *ad hoc* comprenne un membre de la Commission scientifique et a estimé qu'étant donné que la Commission aquatique identifiera des parallèles importants dans le *Code aquatique*, ces travaux doivent être lancés en étroite coordination entre les deux Commissions, à des étapes précoces.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion des avancées réalisées.

4.2.4. Révision du chapitre 1.6. intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA »

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné une demande formulée par un Membre visant à modifier le chapitre 5.8. intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux » et à préciser si les Membres peuvent détenir des agents pathogènes dans des laboratoires sans que cela influe sur leur statut zoosanitaire. La Commission a relevé qu'en plus du chapitre 5.8., des mentions concernant des recommandations à l'attention des laboratoires figurent également dans le chapitre 3.2., le chapitre 3.4. et les chapitres 1.7. à 1.12. du *Code terrestre*, ainsi que dans les chapitres 1.1.3. et 1.1.4. du *Manuel terrestre*. La Commission est convenue que cette demande spécifique doit être traitée dans le contexte de la reconnaissance officielle du statut, en révisant le chapitre 1.6.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code est convenue d'élaborer un nouvel article 1.6.4., afin de préciser que la présence d'un agent pathogène dans un laboratoire agréé et disposant d'un niveau approprié de confinement et de sécurité biologique conformément au *Manuel terrestre* (comme cela peut être le cas, par exemple, pour les banques de vaccins ou d'antigènes, ou pour les laboratoires de référence) n'aura pas d'incidence sur le statut zoosanitaire d'un pays ou d'une zone. La Commission est également convenue que ce même article couvre d'autres dispositions similaires qui figurent actuellement dans certains chapitres horizontaux et a demandé l'avis de la Commission scientifique sur cette proposition.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires transmis par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2023 et a souscrit à l'avis de celle-ci selon lequel la définition du Glossaire pour le terme « laboratoire » est axée sur les laboratoires de diagnostic et qu'il serait pertinent de prendre également en compte des installations d'autres types concernant les animaux.

La Commission du Code a examiné le projet de nouveau texte de l'article 1.6.4. et est convenue d'intégrer dans son programme de travail la révision de la définition du Glossaire pour le terme « laboratoire », en consultation avec la Commission des normes biologiques, afin de prendre également en considération les installations agréées utilisées à d'autres fins que le diagnostic, telles que la recherche sur les agents pathogènes, les expériences sur les animaux ou les infections expérimentales par une exposition à des agents pathogènes, en vue de produire des produits biologiques.

La Commission du Code a indiqué que ce chapitre est en lien étroit avec les travaux en cours consacrés à la révision de certains chapitres du titre 5 du *Code terrestre* et du projet de chapitre sur la sécurité biologique et a sollicité les avis des deux groupes *ad hoc* sur cette proposition avant de poursuivre les travaux.

4.2.5. Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation »

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté de questions spécifiques qui avaient été formulées dans le contexte de la 88^e Session générale, portant sur plusieurs textes adoptés lors de cette Session générale. Parmi ces sujets, la Commission a approuvé un commentaire suggérant que la modification de l'article 4.4.7. intitulé « Zonage et compartimentation » soit envisagée, afin de préciser s'il convient de définir un délai pour une zone de confinement. La Commission du Code a rappelé qu'une proposition similaire avait été formulée par la Commission scientifique et discutée lors de la réunion de février 2021 de la Commission du Code. La Commission du Code a discuté des moyens pouvant être envisagés pour traiter cette

demande et a transmis une proposition de texte amendé à la Commission scientifique afin qu'elle l'examine.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission scientifique, portant sur la manière dont la proposition de modification pourrait être appliquée dans le cas des maladies pour lesquelles l'OMSA accorde un statut zoosanitaire officiel.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné la proposition d'article 4.4.7. révisé, ainsi que certains commentaires pertinents qu'elle avait reçus, portant sur des chapitres spécifiques à des maladies qui avaient été diffusés afin de recueillir les commentaires et qui révélaient des différences dans la compréhension par les Membres d'aspects essentiels de la mise en œuvre du zonage. La Commission a noté qu'une étude thématique sur ce sujet était entreprise actuellement par l'Observatoire de l'OMSA, et qu'elle pourrait apporter des informations très utiles sur l'état actuel de la mise en œuvre des normes connexes de l'OMSA et sur les difficultés auxquelles sont confrontés les Membres ; elle est convenue de ne pas procéder à l'examen de l'article 4.4.7. révisé, mais d'élargir le champ d'application de ce point de travail afin de préciser les concepts essentiels figurant dans le chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation » et d'élaborer un nouveau chapitre consacré à la mise en œuvre du zonage. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer un document d'information préliminaire afin qu'elle l'examine en collaboration avec la Commission scientifique lors de leurs réunions de février 2024.

Discussion

La Commission a examiné un document d'information préliminaire préparé par le Secrétariat, ainsi que les conclusions de l'[étude thématique de l'Observatoire portant sur le zonage](#) (voir le point 7.8. du présent rapport) et a longuement discuté de différentes considérations à prendre en compte pour ce travail. La Commission est convenue de demander qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin d'élaborer un nouveau chapitre 4.X. pour le *Code terrestre*, intitulé « Mise en œuvre du zonage », et d'examiner également les points pertinents du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation » afin de veiller à la cohérence et la complémentarité entre les deux chapitres.

La Commission du Code a mis l'accent sur les points critiques qu'il convient de prendre en considération lors des travaux à venir. La Commission a noté que le nouveau chapitre 4.X. doit aborder les définitions de base ayant trait au « zonage » en tant qu'outil fondamental de gestion de la santé animale et décrire séparément les différents objectifs et les contextes d'utilisation. Le chapitre doit en outre préciser les principes concernant la définition du statut zoosanitaire des zones établies et comporter des informations pertinentes pour le chapitre 1.6. en ce qui concerne les procédures de reconnaissance officielle du statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie. Le nouveau chapitre doit également définir les interrelations entre la mise en œuvre du zonage et la reconnaissance du zonage aux fins des échanges commerciaux internationaux. La Commission a également demandé que ces travaux comprennent également un examen des définitions pertinentes du Glossaire.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de rédiger le mandat pour un groupe *ad hoc* chargé d'entreprendre ces travaux, afin qu'il soit examiné par la Commission du Code et la Commission scientifique lors de leurs réunions de septembre 2024.

4.2.6. Révision du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats » (révision complète)

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6. intitulé « Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et le chapitre 4.7. « Collecte et traitement de la

semence de bovins, des petits ruminants et de verrats », ainsi que des dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.

En septembre 2023, la Commission a souligné que l'actuel chapitre 4.7. doit être révisé, afin de disposer d'un texte complètement renouvelé proposant des recommandations pour toutes les espèces couvertes par le nouveau chapitre 4.6. (c'est-à-dire les bovidés, les équidés, les petits ruminants, les suidés et les cervidés) et qu'il ne doit pas seulement aborder les maladies listées par l'OMSA. La Commission a indiqué que lorsqu'un projet de texte sera disponible, les dispositions pertinentes des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* devront également être examinées pour des raisons de cohérence.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de constituer un groupe *ad hoc* afin qu'il procède à la révision du chapitre 4.7., en complément du chapitre 4.6. révisé.

Discussion

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée de l'état d'avancement de la révision approfondie du chapitre 4.7.

Le Secrétariat a indiqué que les travaux du groupe *ad hoc* ont déjà débuté et qu'une consultation électronique est en cours pour recueillir l'avis d'experts supplémentaires, afin de couvrir le large spectre d'espèces animales qui seront abordées dans le chapitre révisé.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée des avancées réalisées, lors de sa réunion de septembre 2024.

4.2.7. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.) et définitions du Glossaire y afférentes

Des commentaires portant sur le nouveau chapitre 4.X. ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taipei chinois, l'UA-BIRA, l'UE, l'IEC et le groupe de travail sur la faune sauvage.

Des commentaires portant sur les définitions révisées du Glossaire afférentes au chapitre ont été transmises par l'Argentine, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'Union africaine et l'UE.

Contexte

En septembre 2017, la Commission du Code a discuté de l'importance de la sécurité biologique pour la prévention et le contrôle des maladies et, en raison de sa pertinence dans les chapitres horizontaux ainsi que dans les chapitres spécifiques à des maladies, elle est convenue d'élaborer un nouveau chapitre consacré à la sécurité biologique pour le *Code terrestre* et l'a ajouté à son programme de travail.

En septembre 2022, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin d'élaborer en premier lieu une structure de chapitre, de décrire le contenu de chaque article et de réviser les définitions du Glossaire afférentes à ce chapitre, afin que ces éléments soient examinés par la Commission du Code et la Commission scientifique lors de leurs réunions de février 2023.

En février 2023, après avoir examiné le travail du groupe *ad hoc* et les retours d'informations de la Commission scientifique, la Commission du Code est convenue que la proposition de structure pour le nouveau chapitre 4.X. et le contenu général étaient appropriés et a demandé que le groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour rédiger un nouveau chapitre et réviser les définitions actuelles du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » et qu'il propose également une nouvelle définition pour le terme « eaux grasses ».

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné le [rapport du groupe ad hoc](#) et étudié le projet de nouveau chapitre 4.X., la proposition de définitions révisées du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique », ainsi que la nouvelle définition pour le terme « eaux grasses », en collaboration avec la Commission scientifique. La Commission du Code a diffusé le projet de nouveau chapitre 4.X. et les définitions révisées du Glossaire, ainsi que la nouvelle définition, afin de recueillir les commentaires.

Le sujet a également fait l'objet de discussions entre la Commission du Code et la Commission des animaux aquatiques afin de veiller à la cohérence entre les Codes respectifs.

Discussion

La Commission du Code a indiqué qu'il s'agit de la première diffusion de la proposition de nouveau chapitre et des définitions du glossaire y afférentes, afin de recueillir les commentaires, et a pris acte du nombre important de commentaires reçus. La Commission a demandé que le groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique se réunisse à nouveau afin de procéder à une révision approfondie du texte, en réponse aux commentaires reçus. La Commission a examiné l'ensemble des commentaires et a proposé des orientations à l'intention du groupe *ad hoc*, ayant trait aux domaines essentiels, comme indiqué ci-dessous.

a) Définitions existantes du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique », et proposition de nouvelle définition pour le terme « eaux grasses »

« Sécurité biologique »

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'ajouter de manière explicite « les vecteurs » dans la définition, en indiquant que les vecteurs sont déjà couverts par la définition, car ils constituent un des moyens par lesquels les agents pathogènes sont propagés.

La Commission du Code a rejeté la demande visant à utiliser le terme « dangers » à la place du terme « agents pathogènes ». Le terme « dangers » est défini mais n'est pas approprié, car il inclut également les agents chimiques et physiques qui n'entrent pas dans le champ d'application du terme « sécurité biologique ». La Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail l'examen relatif à l'élaboration d'une définition pour le terme « agent pathogène ».

« Eaux grasses »

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de modifier la définition en « un mélange de repas que les gens laissent et jettent après un repas, y compris les restes de table, les restes de préparation de cuisine et les déchets de cuisine ». La Commission a expliqué que cette proposition de texte ne couvre pas les déchets alimentaires ayant d'autres origines, telles que la transformation des aliments. En outre, elle n'évoque pas le fait que les déchets alimentaires doivent contenir des produits d'origine animale destinés à l'alimentation, ce qui représente précisément le facteur de risque associé aux eaux grasses.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel « les eaux grasses » doivent par définition être traitées, étant donné que le risque de maladie survient lorsque les eaux grasses ne sont pas correctement traitées et que des recommandations relatives au traitement des eaux grasses figurent dans le *Code terrestre*.

b) Projet de nouveau chapitre 4.X. intitulé « Sécurité biologique »

La Commission du Code a souscrit à plusieurs commentaires selon lesquels certains articles du chapitre proposé sont trop détaillés, ce qui réduit son efficacité dans le cadre d'une utilisation avec de multiples scénarios et espèces. La Commission a demandé au groupe *ad hoc* d'axer le chapitre sur les principes de sécurité biologique applicables dans toutes les situations, et qu'il

constitue la base pour d'éventuels documents d'orientation détaillés qui abordent des scénarios plus spécifiques.

La Commission du Code est convenue que les rôles des Autorités compétentes, de l'Autorité vétérinaire, des opérateurs, des vétérinaires et des autres parties prenantes doivent être précisés dans le chapitre. La Commission a indiqué que, d'une manière générale, les Autorités vétérinaires et les Autorités compétentes sont responsables des cadres légaux et des orientations pour la mise en œuvre de la sécurité biologique, et chargées de dispenser les formations pertinentes destinées aux parties prenantes. Les opérateurs sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans de sécurité biologique adaptés à leur production et à leur situation et en conformité avec le cadre ou les orientations proposées par les Autorités vétérinaires et les Autorités compétentes.

La Commission du Code a approuvé plusieurs commentaires estimant qu'il est nécessaire d'employer de manière cohérente, dans la version anglaise, les termes « cleaning » (nettoyage), « cleansing » (nettoyage), « disinfection » (désinfection) et « decontamination » (décontamination). La Commission a rappelé aux Membres que la définition du terme « désinfection » figurant dans le Glossaire inclut le « nettoyage » (cleansing), mais s'est demandé si cette mention est toujours appropriée. La Commission a demandé au groupe *ad hoc* de s'accorder sur une terminologie appropriée et de veiller à ce qu'elle soit utilisée de manière cohérente dans l'ensemble du chapitre. La Commission a également accepté d'intégrer dans son programme de travail la révision de la définition du Glossaire pour le terme « désinfection » et a demandé au groupe *ad hoc* de se consacrer également à cette tâche.

La Commission du Code n'a pas accepté les commentaires visant à insérer des références spécifiques au bien-être animal, car cet aspect n'entre pas dans le champ d'application du présent chapitre.

La Commission du Code a discuté des commentaires portant sur le champ d'application du chapitre, et de savoir si la faune sauvage doit être couverte et dans quel contexte. La Commission a estimé qu'une grande partie des mesures de sécurité biologique recommandées dans le chapitre sont difficiles à appliquer à la faune sauvage, mais a demandé au groupe *ad hoc* d'en tenir compte dans la structure du chapitre, de manière à pouvoir intégrer séparément des considérations relatives à la faune sauvage ou sous la forme d'un sous-ensemble d'autres recommandations, et ayant trait à la manière dont l'approche « Une seule santé » peut être prise en compte globalement dans ce chapitre.

La Commission du Code a également souscrit à des commentaires selon lesquels les recommandations en matière de sécurité biologique figurant dans le chapitre semblent plus appropriées pour les opérations à grande échelle et moins facilement applicables aux opérations plus réduites, et elle a demandé au groupe *ad hoc* d'en tenir compte lorsqu'il détermine le meilleur moyen de structurer le chapitre et son niveau de détail.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de faire le point sur l'état d'avancement de ces travaux lors de sa prochaine réunion.

4.2.8. Révision des chapitres 5.4. à 5.7. et des définitions du Glossaire y afférentes

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission du Code est convenue d'inclure une révision du titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » dans son programme de travail, afin de mieux aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies à la faveur de l'importation de marchandises. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission a examiné les chapitres en vigueur du titre 5 et elle est convenue que la priorité devait être accordée à la révision des chapitres 5.4. à 5.7.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de mener ces travaux et a discuté d'un certain nombre de points dont elle a estimé qu'il était important de les faire figurer dans le mandat du groupe *ad hoc* ; elle a également invité les Membres à formuler des commentaires sur ces points.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a finalisé le projet de mandat du groupe *ad hoc*.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a examiné le rapport du groupe *ad hoc* et a approuvé sa proposition visant à remplacer les quatre chapitres actuels (chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7.) par trois nouveaux chapitres qui proposeront des recommandations relatives aux mesures et procédures qui sont applicables respectivement lors de « l'exportation (de l'origine jusqu'au point de sortie du pays exportateur) », lors du « transit » et lors de « l'importation (du point d'arrivée jusqu'au dédouanement) ». La Commission a également fait part de son accord avec la proposition visant à élaborer un quatrième chapitre dont l'objectif est d'aborder les exigences essentielles (par exemple, les postes de contrôle / d'inspection aux frontières, les installations de quarantaine). Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné le rapport du groupe *ad hoc*, le projet de nouveau chapitre 5.4. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises », le projet de nouveau chapitre 5.6. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises », ainsi que les définitions du Glossaire y afférentes. La Commission a diffusé les nouveaux chapitres 5.4. et 5.6. et les définitions du Glossaire révisées et nouvelles afin de recueillir les commentaires, et a demandé que le groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin d'achever la rédaction des textes.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur les chapitres révisés 5.4. et 5.6., ainsi que sur plusieurs définitions du Glossaire y afférentes qui avaient été diffusées dans le rapport de sa réunion de septembre 2023.

La Commission du Code a indiqué qu'il s'agissait de la première fois que la proposition de nouveau chapitre et les définitions du Glossaire y afférentes étaient diffusées afin de recueillir les commentaires et a pris acte des nombreux commentaires reçus. La Commission a également examiné le [rapport de la réunion de novembre 2023 du groupe *ad hoc* chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. du Code terrestre](#), ainsi que la proposition de projet de chapitres révisés 5.5. et 5.7. préparés par le groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a demandé que le groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour procéder à une révision supplémentaire des textes afin de répondre aux commentaires reçus. La Commission a examiné tous les commentaires et a transmis au groupe *ad hoc* des orientations ayant trait aux domaines essentiels, comme indiqué ci-dessous.

a) Définitions du Glossaire

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Calédonie, la Suisse et l'UE.

Discussion

« Poste d'inspection frontalier »

La Commission du Code a examiné un commentaire visant à ajouter le mot « officiel » afin d'apporter des précisions sur l'inspection vétérinaire décrite dans cette définition, et elle est convenue de demander au groupe *ad hoc* de clarifier l'emploi des termes pertinents, non seulement dans cette définition, mais aussi dans les projets de chapitres révisés consacrés aux échanges commerciaux (chapitres 5.4. à 5.7.).

« Point de sortie »

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur soutien à la proposition de nouvelle définition du Glossaire.

« Station de quarantaine »

La Commission du Code a examiné les commentaires et a formulé quelques propositions de modifications. La Commission est convenue de transmettre le texte modifié au groupe *ad hoc* afin qu'il l'examine.

« Conteneur »

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur soutien à la définition révisée du Glossaire.

« Navire / véhicule »

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur soutien à la définition révisée du Glossaire.

S'agissant des termes « conteneur » et « navire / véhicule », la Commission du Code a demandé au Secrétariat que les définitions révisées soient élaborées conjointement aux travaux portant sur d'autres chapitres du *Code terrestre* en cours de révision, tels que les chapitres sur le bien-être animal pendant le transport (voir le point 4.2.9. du présent rapport).

La Commission du Code est convenue que la révision de ces définitions du Glossaire sera poursuivie en même temps que les travaux de révision des chapitres 5.4 à 5.7. La Commission a demandé au Secrétariat de la tenir informée, lors de sa réunion de septembre 2024, des résultats obtenus par le groupe *ad hoc*.

b) Chapitre 5.4. révisé intitulé « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises » et chapitre 5.6. révisé intitulé « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises »

Des commentaires portant sur le chapitre 5.4. ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), le Japon, la Norvège, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Des commentaires portant sur le chapitre 5.6. ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Norvège, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Discussion

La Commission du Code a approuvé des commentaires selon lesquels plusieurs termes employés dans l'ensemble des projets de chapitres 5.4. à 5.7., tels que « opérateurs commerciaux », « importateurs », « exportateurs », « contrôle officiel » et « statut des marchandises », doivent être précisés.

La Commission du Code a souscrit à des commentaires estimant que les responsabilités de l'Autorité vétérinaire, des Autorités compétentes et des Services vétérinaires doivent être précisées dans les projets de chapitres 5.4. à 5.7.

c) Rapport du groupe *ad hoc* et projets de chapitres révisés 5.5. et 5.7.

La Commission du Code a examiné le nouveau projet de chapitre 5.5. intitulé « Mesures et procédures applicables au transit des marchandises », le nouveau projet de chapitre 5.7. intitulé « Postes d'inspection frontaliers et centres de quarantaine », et le nouveau projet de définitions

du Glossaire pour les termes « point d'entrée », « point de sortie » et « pays de transit ». La Commission a souscrit à la proposition du groupe *ad hoc*, selon laquelle ces définitions contribueront à améliorer la cohérence dans l'utilisation et la compréhension du chapitre 5.5., car celui-ci est en lien avec les autres chapitres ayant trait aux échanges commerciaux qui sont en cours de révision.

La Commission du Code a indiqué que certaines des recommandations qui ont été formulées pour les chapitres 5.4. et 5.6. seront également applicables aux chapitres 5.5. et 5.7. et doivent être traitées par le groupe *ad hoc* en même temps. La Commission a examiné les projets de textes et a proposé des orientations supplémentaires à l'intention du groupe *ad hoc* lors de l'examen des deux chapitres.

La Commission du Code a également discuté de la possibilité d'élaborer un chapitre d'introduction pour le titre 5, à l'instar de ce qui est fait pour d'autres titres du *Code terrestre*. La Commission est convenue que cela pourrait mettre en place un contexte et apporter des clarifications sur l'objectif et le contenu des différents chapitres de ce titre. La Commission a demandé au groupe *ad hoc* d'examiner si cette option serait utile et pourrait remédier à certaines des répétitions entre les chapitres 5.4. à 5.7.

4.2.9. Révision des chapitres sur le bien-être animal durant le transport par voies terrestre, maritime et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)

Contexte

Au cours du premier Forum mondial de l'OMSA sur le bien-être animal, consacré au « Transport des animaux : une responsabilité partagée » qui s'était tenu en avril 2019, les participants avaient mis l'accent sur l'importance de réviser les chapitres dédiés au bien-être animal durant les transports par voies maritime, terrestre et aérienne (c'est à dire les chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.) figurant dans le *Code terrestre*, afin de prendre en compte les dernières informations en matière de science relative au bien-être animal, en particulier sur l'utilisation des mesures basées sur l'animal.

En février 2021, la Commission du Code a examiné les recommandations découlant du Forum et est convenue d'intégrer la révision de ces chapitres dans son programme de travail.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de débiter les travaux portant sur les chapitres 7.2. et 7.3.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code s'est penchée sur l'historique du chapitre 7.4. intitulé « Transport des animaux par voie aérienne » et le lien existant avec la Réglementation du transport des animaux vivants (LAR) de l'International Air Transport Association – IATA (Association du transport aérien international). La Commission a noté que, lors de la 49^e Session générale tenue en 1981, l'OMSA « ... a officiellement approuvé la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants en tant que ligne directrice pour le transport aérien des animaux vivants » et que cette décision a été validée dans la Résolution n°1 de la 50^e Session générale tenue en 1982. La Commission a demandé que le Secrétariat discute avec le groupe *ad hoc* des options permettant d'intégrer des recommandations générales relatives au bien-être animal et faisant référence au transport aérien, dans un chapitre générique consacré au transport des animaux ou dans les chapitres 7.2. et 7.3. et de conserver les aspects spécifiques, tels que les recommandations relatives à la densité des animaux, dans les lignes directrices de la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA. La Commission du Code a indiqué qu'il est important de veiller à ce que le contenu pertinent des lignes directrices de la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA soit mis à disposition du public afin que les Autorités vétérinaires et les parties prenantes concernées puissent les utiliser, et qu'il existe des mécanismes permettant aux Membres de proposer des modifications du texte des lignes directrices de la Réglementation du transport des animaux vivants, et elle a recommandé que les Membres appliquent les dispositions de ces lignes directrices de la Réglementation du transport

des animaux vivants de l'IATA. La Commission a demandé au Secrétariat de continuer à collaborer avec l'IATA afin d'étudier ces aspects, et de la tenir informée lors de sa réunion de février 2024.

a) Révision des chapitres 7.2. intitulé « Transport des animaux par voie maritime » et du chapitre 7.3. intitulé « Transport d'animaux par voie terrestre »

Discussion

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des résultats de la première réunion du groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 7.2. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre » et du chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie maritime », qui s'est tenue du 28 au 30 novembre 2023 au siège de l'OMSA.

La Commission du Code a examiné la proposition du groupe *ad hoc* visant à fusionner les chapitres 7.2. et 7.3. et elle est convenue qu'en raison des nombreuses répétitions entre les contenus des deux chapitres, leur fusion, avec le nouveau titre « Transport des animaux par voie terrestre et par voie maritime » présenterait un bénéfice pour l'utilisateur final.

La Commission du Code a approuvé la proposition du groupe *ad hoc* d'adopter une structure similaire à celle du chapitre récemment révisé 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage », comprenant notamment des « mesures basées sur l'animal » à des fins d'évaluation du bien-être animal durant l'ensemble de l'opération de transport.

La Commission du Code a demandé que le groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour poursuivre les travaux consacrés au nouveau chapitre 7.X. révisé intitulé « Transport des animaux par voie terrestre et par voie maritime » ainsi qu'à toutes les définitions pertinentes du Glossaire. La Commission a demandé au groupe *ad hoc* d'étudier également la possibilité que le chapitre comporte des recommandations relatives au transport des animaux par voie aérienne, et constitue ainsi un chapitre général consacré au transport des animaux.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée de l'état d'avancement des travaux du groupe *ad hoc* lors de sa réunion de septembre 2024.

b) Révision du chapitre 7.4. intitulé « Transport des animaux par voie aérienne »

Discussion

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des résultats des discussions avec le Live Animal and Perishable Board – LAPB (Commission des animaux vivants et des marchandises périssables) de l'IATA, en ce qui concerne les options qui pourraient être envisagées pour la révision du chapitre 7.4. intitulé « Transport des animaux par voie aérienne ». Le Secrétariat a rappelé à la Commission qu'à l'heure actuelle, certaines des recommandations figurant dans le chapitre 7.4. reproduisent la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA et réciproquement, et qu'il est difficile de garantir que le chapitre 7.4. et la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA sont toujours en ligne.

La Commission du Code a rappelé qu'il est important de veiller à ce que le contenu pertinent de la Réglementation du transport des animaux vivants de l'IATA soit mis à disposition du public afin que les autorités vétérinaires et les parties prenantes pertinentes puissent l'utiliser, et qu'il existe des mécanismes permettant aux Membres de proposer des modifications des textes de la Réglementation du transport des animaux vivants. La Commission a demandé au Secrétariat d'étudier certaines options permettant d'intégrer les informations pertinentes concernant le transport d'animaux par voie aérienne, qui ne figurent pas actuellement dans de la Réglementation du transport des animaux vivants, dans le nouveau chapitre 7.X. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre et par voie maritime », et a demandé que le groupe *ad hoc* examine ces options.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de faire le point lors de sa réunion de septembre 2024, sur les avancées réalisées.

4.2.10. Révision des chapitres consacrés aux encéphalites équine (chapitre 8.10. « Encéphalite japonaise », 12.4. « Encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest » et 12.11. « Encéphalomyélite équine vénézuélienne »)

Contexte

En septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'ajouter la révision du chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » dans son programme de travail suite à des demandes émanant de Membres. La Commission a également indiqué que les révisions du chapitre 12.4. intitulé « Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest » et du chapitre 12.11. intitulé « Encéphalomyélite équine vénézuélienne » avaient été inscrites dans son programme de travail en février 2020, mais que les travaux n'avaient pas encore débuté.

Compte tenu des similitudes épidémiologiques entre ces trois maladies, la Commission du Code a décidé d'entreprendre la révision de ces trois chapitres spécifiques à des maladies simultanément, afin de veiller à ce qu'une logique soit appliquée de manière cohérente aux trois chapitres. La Commission est également convenue que le chapitre 8.20. intitulé « Fièvre de West Nile » doit également être pris en considération.

Tout en reconnaissant qu'une révision majeure de ces chapitres sera nécessaire, et avant de discuter plus avant des révisions des textes, la Commission du Code a demandé qu'une évaluation scientifique des animaux hôtes, de leur rôle épidémiologique et de leur pertinence pour la surveillance ainsi que pour la prévention et le contrôle de ces maladies soit entreprise en collaboration avec la Commission scientifique, de même qu'une évaluation de ces maladies au regard des critères d'inclusion des maladies, infections et infestations dans la liste de l'OMSA des maladies des animaux terrestres dont la déclaration est obligatoire, conformément au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

La Commission du Code a été informée par le Secrétariat que les évaluations demandées pour l'encéphalite japonaise, l'encéphalomyélite équine (de l'Est ou de l'Ouest) et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne avaient été menées par des experts en la matière.

La Commission du Code a pris acte de l'état d'avancement de ces travaux, et a approuvé les propositions concernant les prochaines étapes et a rappelé que le chapitre 8.21. intitulé « Fièvre de West Nile » doit également être pris en considération pour les travaux à venir, afin de garantir une approche cohérente pour ces maladies.

Discussion

La Commission du Code a examiné les conclusions de la [Commission scientifique, présentées dans son rapport de septembre 2023](#), portant sur l'évaluation de l'encéphalite japonaise, de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest et de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, et elle est convenue qu'elles satisfont aux critères d'inclusion dans la liste. La Commission a relevé que les rapports d'évaluation n'apportaient pas suffisamment d'informations sur le rôle des différents animaux hôtes et sur leur importance dans l'épidémiologie de la maladie, comme convenu précédemment entre les deux Commissions. La Commission a souligné qu'elle considère que ces informations sont essentielles pour la révision des chapitres correspondants du *Code terrestre* et a demandé que ces considérations fassent l'objet de discussions explicites au sein du groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a accepté de réviser les chapitres du *Code terrestre* consacrés aux encéphalites équine et a examiné le projet de mandat pour un groupe *ad hoc*.

La Commission du Code a révisé le mandat afin de préciser que le groupe *ad hoc* doit examiner tous les chapitres qui abordent les cinq encéphalites équine (à savoir, l'encéphalomyélite équine [de l'Est ou de l'Ouest], l'encéphalite japonaise, la fièvre de West Nile et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), qu'il doit évaluer si l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest doit faire l'objet de chapitres distincts, et qu'il doit déterminer les animaux hôtes à cibler pour chaque maladie, et si les dénominations des maladies contenant des noms de pays spécifiques doivent être réexaminées, en prenant en compte les directives pertinentes de l'OMS.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée en retour, lors de sa réunion de septembre 2024

4.2.11. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UE et la WRO.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a accepté de revoir le chapitre 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) », afin d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné toutes les propositions de modifications formulées par le Secrétariat, ainsi que d'autres modifications qui avaient été proposées en octobre 2015 par le groupe *ad hoc* sur la péripleurite contagieuse bovine, et prises en considération par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2016. La Commission a examiné toutes les propositions et introduit des modifications supplémentaires pour des raisons de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres, et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Le chapitre révisé 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurite contagieuse bovine) », a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur soutien aux propositions de modifications.

La Commission du Code a pris en compte tous les commentaires reçus et a demandé que le Secrétariat transmette certains commentaires spécifiques à la Commission scientifique et à la Commission des normes biologiques, afin de recueillir leurs avis.

Prenant acte des avis concordants des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission Scientifique concernant les répercussions que l'adoption des chapitres 11.5. et 12.1. révisés est susceptible d'entraîner sur la procédure de reconfirmation annuelle pour le maintien du statut officiellement reconnu de la peste équine ou de la péripleurite contagieuse bovine des Membres, ainsi que le travail administratif connexe que cela impliquerait pour les Membres et l'OMSA, la Commission du Code est convenue de ne pas proposer le chapitre pour adoption lors de la 91^e Session générale.

Lors de sa réunion de septembre 2024, la Commission du Code est convenue de traiter ce chapitre en prenant en considération les contributions de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques.

4.2.12. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Suisse et de l'UE.

Contexte

En septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'intégrer l'élaboration d'un nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » dans son programme de travail et a rédigé un nouveau chapitre comportant un seul article dédié aux considérations générales, incluant la définition de l'apparition de l'infection, sur la base d'une définition de cas approuvée par la Commission scientifique.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a également accepté de modifier le nom de la maladie figurant dans l'article 1.3.2. en « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » et de diffuser cette proposition d'amendement afin de recueillir les commentaires.

La proposition de nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » a été diffusé à trois reprises, la dernière diffusion étant intervenue dans le rapport de septembre 2023.

Discussion

Article 11.X.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a pris acte des commentaires proposant des modifications de la taxonomie des pestivirus, en raison d'évolutions qui étaient intervenues au Comité international de taxonomie des virus (ICTV), qui avait révisé les noms d'espèces pour les pestivirus bovins en adoptant en novembre 2022 le nom binomial des espèces. La Commission a pris note de l'approbation de la Commission des normes biologiques concernant cette proposition, qui sera également proposée pour le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* qui est en cours de révision.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à restreindre la définition de cas et la notification qui en découle, aux animaux infectés de manière persistante, en s'appuyant sur la justification déjà présentée dans les rapports de la Commission du Code des réunions de février 2023 et de septembre 2023. La Commission a également rejeté un commentaire visant à ajouter un nouveau point 3 mentionnant la définition de l'apparition de la maladie basée sur le résultat positif des épreuves sérologiques, en s'appuyant sur la justification présentée dans les rapports des réunions de février 2023 et de septembre 2023. En réponse à ces deux commentaires, la Commission a rappelé aux Membres que la définition de l'apparition de la maladie est établie à des fins de notification obligatoire à l'OMSA des cas confirmés, et qu'elle n'est pas destinée aux enquêtes épidémiologiques portant sur les suspicions de cas, pour lesquelles les Membres ont la possibilité de recourir à d'autres méthodes de diagnostic, ou aux stratégies de contrôle des maladies, pour lesquelles des définitions différentes peuvent être utilisées par les Membres.

Notant que les propositions de modifications concernant la définition des agents pathogènes dépendraient de l'adoption des chapitres révisés proposés du *Manuel terrestre* lors de la prochaine Session générale, la Commission est convenue de ne pas présenter ce chapitre pour adoption lors de la 91^e Session générale mais d'examiner à nouveau ce point au cours de sa réunion de septembre 2024.

4.2.13. Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine (République populaire de), la Suisse, l'UE et la WRO.

Contexte

Lors de la réunion de février 2021, la Commission du Code a accepté de réviser le chapitre 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine », afin d'harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il existe une reconnaissance officielle du statut.

Lors de la réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les modifications proposées par le Secrétariat dans le cadre de l'harmonisation, ainsi que d'autres modifications qui avaient été suggérées par le groupe *ad hoc* en décembre 2016 et pris en considération par la Commission scientifique en février 2021 ; la Commission a amendé le projet de chapitre, lorsqu'il y avait lieu, et diffusé le texte révisé, afin de recueillir les commentaires.

Le chapitre 12.1. révisé intitulé « Infection par le virus de la peste équine » a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur soutien aux modifications proposées.

La Commission du Code a pris en considération tous les commentaires reçus et a demandé au Secrétariat de transmettre certains commentaires spécifiques à la Commission scientifique afin de recueillir son avis.

Prenant acte des avis concordants entre les Bureaux de la Commission du Code et de la Commission Scientifique en ce qui concerne les répercussions que l'adoption des chapitres 11.5. et 12.1. révisés est susceptible d'entraîner sur la procédure de reconfirmation annuelle pour le maintien du statut officiellement reconnu de la peste équine ou de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres, ainsi que le travail administratif connexe que cela impliquerait pour les Membres et l'OMSA, la Commission du Code est convenue de ne pas proposer le chapitre pour adoption lors de la 91^e Session générale. Lors de sa réunion de septembre 2024, la Commission est convenue de traiter ce chapitre en prenant en considération les contributions de la Commission scientifique.

4.2.14. Révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante » et de l'utilisation du terme « cretons »

Des commentaires ont été transmis par le Canada, la Chine (République populaire de), la Suisse, le Royaume-Uni, l'UE et la WRO.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a indiqué qu'une révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante » figurait dans son programme de travail depuis de nombreuses années et elle est par conséquent convenue de faire avancer ce travail.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a procédé à l'examen du document justificatif préparé par le Secrétariat, a rappelé les précédentes discussions entre la Commission du Code et la Commission scientifique sur ce chapitre et a noté que l'évaluation de la tremblante

au regard des critères d'inclusion dans la liste, conformément au chapitre 1.2., constituait la principale question en suspens, comme indiqué dans le rapport de septembre 2014 de la Commission scientifique ; la Commission a par conséquent demandé qu'il soit procédé à une évaluation au regard des critères d'inclusion dans la liste, en se conformant à la Procédure officielle normalisée pertinente. En février 2022, le Secrétariat a porté à la connaissance de la Commission du Code que la Directrice générale adjointe de l'OMSA (Normes internationales et Science) avait examiné la demande d'évaluation et était parvenue à la conclusion qu'elle n'était pas justifiée. La Commission du Code a indiqué que la Commission scientifique avait été informée de cette décision lors de sa réunion de février 2022 et a invité les Membres à se reporter au rapport de cette réunion pour de plus amples informations.

Lors de la réunion de février 2023, en réponse à des commentaires visant à accorder la priorité aux travaux de révision du chapitre 14.8., la Commission du Code a consenti à faire avancer lesdits travaux, en prenant note que les Membres demandaient que, dans le cadre de la mise à jour, les épreuves de dépistage chez les animaux vivants et les tests visant à déterminer la résistance génétique à la tremblante soient inclus parmi les méthodes valides pour garantir des échanges commerciaux d'ovins et de caprins dénués de risques. Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné un document de travail préparé par le Secrétariat et a noté qu'il n'existait pas de précédent dans le *Code terrestre* pour lesquels de telles recommandations tenant compte de la résistance génétique des animaux hôtes à une maladie étaient proposées, et que des discussions approfondies, comprenant des consultations avec la Commission scientifique, la Commission des normes biologiques et des experts compétents, seraient nécessaires lors de la rédaction du chapitre révisé.

En septembre 2023, la Commission du Code a pris acte qu'une série de demandes de révision du chapitre 14.8. avaient été transmises par les Membres au cours des dernières années et a demandé que le Secrétariat élabore un plan afin de procéder à la révision du chapitre, comprenant notamment le mandat d'un groupe *ad hoc*. Dans le même temps, la Commission a relevé que le terme « cretons » n'était utilisé qu'au chapitre 14.8. et a révisé son emploi dans ce chapitre et, compte tenu de l'adoption récente d'une définition révisée pour le terme « farines protéiques », la Commission du Code est convenue de supprimer le terme « cretons » dans le Glossaire et dans le chapitre 14.8. Relevant qu'une révision du chapitre 14.8. serait entreprise après sa prochaine réunion afin de traiter d'autres questions soulevées précédemment par certains Membres, la Commission a consenti à diffuser la proposition de suppression du terme « cretons » afin de recueillir les commentaires.

Discussion

a) Révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante »

La Commission du Code a examiné le projet de mandat pour le groupe *ad hoc* qui révisera le chapitre 14.8. intitulé « Tremblante », en prenant en compte certains commentaires des Membres déjà envoyés, portant sur des questions spécifiques. La Commission a rappelé aux membres que cette révision consistera en un examen complet afin de veiller à ce que les connaissances scientifiques les plus récentes soient reflétées.

La Commission du Code a pris note de la demande visant à prendre en considération le dépistage des animaux vivants et les tests de résistance génétique à la tremblante comme des méthodes valides pour garantir des échanges commerciaux dénués de risques d'ovins et de caprins. La Commission a accepté d'intégrer ces considérations dans le mandat révisé afin de s'assurer qu'elles seront prises en compte par le groupe *ad hoc*. La Commission a demandé au Secrétariat de poursuivre les discussions portant sur ce point avec la Commission des normes biologiques.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée des avancées réalisées lors de sa réunion de septembre 2024.

b) Utilisation du terme « cretons » dans le chapitre 14.8.

Des commentaires ont été transmis par le Canada, la Chine (République populaire de), la Suisse, le Royaume-Uni, l'UE et la WRO.

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur soutien à la proposition de suppression du terme « cretons » du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante ».

Commentaires généraux

En réponse à un commentaire relevant qu'il n'existe pas de ligne de code pour le terme « farines protéiques » dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) (généralement appelé « Système harmonisé » ou simplement « SH »), la Commission du Code a expliqué que l'objectif associé à l'utilisation de termes spécifiques dans le *Code terrestre* diffère de l'objectif associé aux codes figurant dans le Système harmonisé des douanes et qu'il n'est donc pas toujours nécessaire que les terminologies soient harmonisées. La Commission du Code a toutefois suggéré que le Secrétariat communique avec l'OMD, afin de discuter de l'harmonisation de certaines terminologies entre les deux organisations. La Commission a rappelé aux Membres qu'un vétérinaire certificateur peut intégrer des informations supplémentaires dans le certificat vétérinaire international lors d'échanges commerciaux de farines protéiques, par exemple des informations relatives aux espèces d'origine et aux ingrédients.

Reconnaissant qu'aucune objection n'a été formulée en ce qui concerne la proposition de suppression du terme « cretons » dans le chapitre 14.8., la Commission est convenue que celle-ci sera appliquée lors de la prochaine révision du chapitre.

4.2.15. Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo

Contexte

En février 2016, en réponse au commentaire d'un Membre, la Commission du Code est convenue d'intégrer dans son programme de travail l'élaboration d'un chapitre spécifique à une maladie, consacré à la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

En février 2022, faisant suite à un commentaire demandant l'élaboration d'un nouveau chapitre pour la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, étant donné qu'il s'agit d'une maladie zoonotique hautement prioritaire en Asie et en Afrique, la Commission du Code a accepté de débiter ces travaux lorsqu'un projet de définition de cas aura été élaboré par la Commission scientifique et a reconnu que ce sujet était prioritaire.

Discussion

La Commission du Code a été informée que la [Commission scientifique, lors de sa réunion de septembre 2023](#), avait entériné un projet de définition de cas, élaboré par des experts en la matière, concernant l'infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, et qu'il avait été publié sur le site web de l'OMSA afin de faciliter la notification par les Membres, en l'absence de chapitre dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a également été informée que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* 3.1.5. intitulé « Fièvre hémorragique de Crimée-Congo » a été révisé afin d'y faire figurer les épreuves sérologiques, en tenant compte du nouveau projet de définition de cas, et qu'il serait proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale, en mai 2024.

La Commission du Code a examiné le projet de définition de cas en vue d'élaborer un nouveau chapitre, constitué d'un unique article consacré aux dispositions générales, comprenant notamment les définitions de la maladie et de son apparition. La Commission a noté que certaines des modifications qui ont été proposées dans le *Manuel terrestre* sont essentielles pour élaborer

un chapitre spécifique à la maladie dans le *Code terrestre*, et elle est convenue de reporter ces travaux jusqu'à ce que le chapitre 3.1.5. du *Manuel terrestre* ait été adopté.

4.3. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail

La Commission du Code a discuté de plusieurs sujets pour lesquels une demande d'inclusion dans son programme de travail avait été envisagée antérieurement, mais aucune décision n'avait encore été prise en attendant que des données ou des informations supplémentaires soient transmises. La Commission a mis l'accent sur les sujets suivants, pour lesquels une décision a été prise lors de cette réunion:

4.3.1. Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* (chapitre 11.10.)

Contexte

Le chapitre 11.10. révisé intitulé « Infection à *Theileria annulata*, *T. orientalis* et *T. parva* » a été adoptée lors de la 89^e Session générale en mai 2022 mais, au moment de l'adoption, le Président de la Commission du Code a pris note de certains commentaires formulés lors de la Session générale ou transmis avant cette Session générale, qui seraient examinés lors d'une réunion ultérieure de la Commission.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel *T. orientalis* ne doit pas être incluse dans la liste, notant que l'évaluation relative à cette inscription a été dûment justifiée et que le chapitre ne fait référence qu'à *T. orientalis Ikeda* et *T. orientalis Chitose* et pas aux autres souches de *T. orientalis*. La Commission du Code a toutefois demandé au Secrétariat de recueillir un avis supplémentaire auprès de la Commission scientifique, d'examiner et de prendre en considération les références présentées par les Membres pour étayer leurs commentaires, avant de reconsidérer l'ajout de ce point dans le programme de travail.

En février 2023, la Commission scientifique a pris acte de la demande et a demandé l'avis des experts qui avaient procédé en 2019 à l'évaluation en vue de l'inclusion dans la liste. La Commission scientifique a étudié l'avis des experts lors de sa réunion de septembre 2023 et a transmis son avis à la Commission du Code.

Discussion

La Commission du Code s'est ralliée à l'avis des experts et de la Commission scientifique selon lequel il existe des éléments de preuve significatifs en ce qui concerne les signes cliniques, la pathogénicité et les pertes économiques associés à l'infection par les souches Ikeda et Chitose de *T. orientalis* et que *T. orientalis* (Ikeda et Chitose) doit par conséquent être conservée dans la liste.

En s'appuyant sur ces considérations, la Commission du Code est convenue qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des travaux supplémentaires dans son programme de travail pour cette question.

4.4. Nouvelles demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail

La Commission du Code a examiné les nouvelles demandes portant sur les élaborations ou les révisions de normes du *Code terrestre*.

4.4.1. Révision du chapitre 8.13. intitulé « Myiase à *Cochliomyia hominivorax* et à *Chrysomya bezziana* »

La Commission du Code a examiné une proposition de la Commission scientifique visant à modifier le chapitre 8.13. intitulé « Myiase à *Cochliomyia hominivorax* et à *Chrysomya bezziana* » afin d'y intégrer un projet de définition de cas pour la myiase à *Cochliomyia hominivorax* et la myiase à *Chrysomya bezziana* qui avait été élaboré par des experts en la matière et entériné par la [Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2023](#).

Le chapitre 8.13. a été adopté pour la première fois en 1992 et mis à jour en 1998. Le chapitre en vigueur contient des recommandations ayant trait aux échanges commerciaux internationaux, mais la définition des maladies et de leur apparition n'y figure pas.

La Commission du Code a examiné le projet de définition de cas et a demandé que la Commission scientifique précise certains points portant sur l'importance épidémiologique des animaux hôtes, en particulier des oiseaux, en mettant l'accent sur les opinions divergentes des experts. La Commission du Code a également discuté de l'opportunité d'élaborer des chapitres spécifiques à des maladies distincts, en indiquant que les maladies sont observées dans différentes régions du monde et sont dues à des agents pathogènes différents pour lesquels les schémas épidémiologiques peuvent différer, et a donc demandé l'avis de la Commission scientifique.

La Commission du Code est convenue d'intégrer ce sujet dans son programme de travail et d'envisager leur poursuite lorsque ces points auront été clarifiés

4.4.2. Révision du chapitre 8.7. intitulé « Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique »

Contexte

La Commission du Code a été informée d'un commentaire demandant des éclaircissements sur les différences entre les versions anglaise, française et espagnole du chapitre 8.7. intitulé « Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique ». La version anglaise du chapitre 8.7. définit la maladie hémorragique épizootique comme une infection des cervidés et des « bovids » (bovidés) par le virus de la maladie hémorragique épizootique, tandis que les versions française et espagnole emploient respectivement les termes « bovins » et « bovinos ». Conformément à l'accord récent au sein de la Commission du Code et aux propositions de modifications du Guide de l'utilisateur, dans la version anglaise, le terme « bovids » couvrirait les bovins, les chèvres et les ovins, tandis que dans les versions française et espagnole, les termes respectifs « bovins » et « bovinos » font uniquement référence à la sous-famille des Bovinae qui exclut les chèvres et les ovins. Cette différence entre les trois versions a des répercussions sur le champ d'application du chapitre, ainsi que sur les espèces auxquelles s'appliqueraient les articles consacrés aux échanges commerciaux.

Discussion

La Commission du Code a examiné le chapitre 8.7. actuel et le chapitre 3.1.7. du *Manuel terrestre* intitulé « Maladie hémorragique épizootique (Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique) ». La Commission a pris acte des différences susmentionnées et a souligné que le chapitre 3.1.7. du *Manuel terrestre* indique : « EHD is a vector-borne infectious noncontagious viral disease of domestic and wild ruminants, primarily white-tailed deer and cattle. Sheep, goats and camelids might also be susceptible but usually do not develop overt disease » (la maladie hémorragique épizootique est une maladie virale infectieuse non contagieuse à transmission vectorielle des ruminants domestiques et sauvages, principalement les cerfs de Virginie et les bovins. Les moutons, les chèvres et les camélidés peuvent également être sensibles, mais ne développent généralement pas de maladie patente).

La Commission du Code a examiné l'historique de l'élaboration du chapitre 8.7., qui a été adopté pour la première fois en 2015 et mis à jour pour la dernière fois en 2016, et est convenue qu'une erreur rédactionnelle s'était glissée dans la version anglaise en 2015. La Commission a confirmé que les versions espagnole et française sont correctes.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de modifier l'édition anglaise de 2024 du *Code terrestre*, en remplaçant « bovids » (bovidés) par « bovines » (bovins).

Notant que près de dix ans se sont écoulés depuis la dernière révision du chapitre 8.7. et que le *Manuel terrestre* a été mis à jour en 2021, et qu'il y a eu une évolution concernant l'épidémiologie de la maladie, avec notamment une émergence et une propagation en Europe, la Commission du

Code a toutefois accepté d'ajouter l'examen complet du chapitre 8.7. dans son programme de travail. La Commission du Code a demandé au Secrétariat de procéder, en consultation avec des experts et la Commission scientifique, à une analyse des points à prendre en considération lors d'une révision future.

4.4.3. Nouvelles demandes des Membres

a) « Aliments secs extrudés pour animaux de compagnie »

La Commission du Code a pris acte d'une demande visant à préciser davantage les caractéristiques thermiques du processus d'extrusion des « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie », en vue de leur inclusion en tant que marchandise dénuée de risques dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre*.

La Commission du Code a indiqué que ce sujet figure dans son programme de travail et que les travaux sont en cours. La Commission a toutefois rappelé aux Membres que le *Code terrestre* ne propose pas de normes pour la transformation des marchandises et que la Commission se réfère habituellement à d'autres normes internationales, ou à des lignes directrices ou à des conseils transmis par des organisations internationales partenaires représentant les secteurs de l'industrie, pour ce qui concerne les pratiques ou la transformation industrielles normalisées à l'échelle mondiale, en vue d'étayer l'inclusion de marchandises dénuées de risques dans les chapitres pertinents. S'agissant de cette marchandise spécifique, la Commission a travaillé en étroite collaboration avec la Global Alliance of Pet Food Associations - GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers). La Commission a invité les Membres à se référer également au point 5.13. du présent rapport.

b) Conséquences des détections historiques d'agents pathogènes sur le statut zoosanitaire

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire faisant référence aux progrès rapides en matière de technologies de séquençage diagnostique, en particulier dans le domaine de la métagénomique, qui ont accru les capacités et influé sur l'orientation de la recherche pour la détection des agents pathogènes au niveau mondial. Le commentaire soulignait que le séquençage réalisé sur des échantillons historiques (par exemple, des échantillons archivés ou des spécimens de musée ou des banques d'échantillons / de spécimens) remontant à des décennies, voire des siècles, peuvent offrir des renseignements très utiles en termes d'écologie, d'histoire et d'épidémiologie des agents pathogènes, mais il indiquait que les conséquences potentielles en matière d'obligations de déclaration ou de statut zoosanitaire de ces détections historiques ne sont pas claires dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a indiqué qu'il n'y a pas eu de demande de modification spécifique et que la Commission n'a été informée d'aucun problème spécifique à ce sujet, qui nécessiterait des modifications du *Code terrestre*. La Commission a également noté que le terme « notification » dans le Glossaire du Code, est associé à l'apparition des maladies, infections et infestations, qui sont toutes en lien avec les animaux, et que toute nouvelle technologie de diagnostic doit d'abord être validée, conformément au *Manuel terrestre*. La Commission a demandé que le Secrétariat étudie cette demande de manière plus détaillée et la tienne informée en retour si d'éventuelles conséquences sur le *Code terrestre* étaient identifiées.

c) Rétablissement en tant que maladie listée de l'influenza aviaire de faible pathogénicité chez les volailles

La Commission du Code a examiné un commentaire demandant le rétablissement en tant que maladie listée de l'influenza aviaire de faible pathogénicité (IAFP) chez les volailles, car le virus du clade 2.3.4.4b de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP) a évolué et acquis de nouvelles caractéristiques, comprenant notamment une infectiosité accrue chez les oiseaux sauvages et une

augmentation de la capacité d'adaptation à diverses espèces, grâce à un réassortiment génétique avec des virus de l'IAFP, comme démontré dans un nouveau document de recherche.

La Commission du Code a indiqué que la liste des virus de l'influenza aviaire a été récemment révisée, ainsi que les normes correspondantes, et a souligné que la priorité actuelle est que les Membres mettent en œuvre les normes révisées et que les modifications ultérieures doivent être basées uniquement sur un recueil plus large de données probantes, comprenant notamment celles issues de la mise en œuvre des nouvelles normes. La Commission a également souligné que, dans le passé, la notification de l'IAFP chez les volailles avait conduit à des restrictions commerciales importantes et injustifiées et n'avait pas contribué à l'amélioration de la situation mondiale relative à l'IAHP. La Commission a refusé de demander une nouvelle évaluation en tant que maladie listée de l'influenza aviaire faiblement pathogène chez les volailles, mais a demandé au Secrétariat de transmettre ce commentaire à la Commission scientifique et à la Directrice générale adjointe (normes internationales et Science) de l'OMSA.

d) Révision de la définition du Glossaire pour le terme « volailles »

Contexte

En mai 2023, lors de la 90^e Session générale, certains Membres ont demandé que la révision de la définition du terme « volailles » soit inscrite dans le programme de travail de la Commission du Code, de manière à ce qu'elle offre plus de souplesse aux Membres et afin de clarifier les questions relatives aux oiseaux autres que les volailles ou aux oiseaux ne jouant aucun rôle épidémiologique significatif.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné la demande ainsi que les commentaires reçus afin de réviser la définition du Glossaire pour le terme « volailles », et elle est convenue d'ajouter la révision de la définition du terme « volailles » dans son programme de travail avec un niveau de priorité 4, en indiquant que ce travail doit être effectué dans le cadre de ses futurs travaux visant à réviser le titre 10 intitulé « Aves ».

Discussion

La Commission du Code a pris en considération les demandes de certains Membres visant à augmenter le niveau de priorité du point de travail relatif à la révision de la définition du terme « volailles ». La Commission a remercié les Membres pour les informations détaillées qui ont été transmises, ayant trait aux difficultés de mise en œuvre de la définition actuelle dans le contexte des récentes épidémies mondiales d'influenza aviaire, mais n'a pas été en mesure de convenir d'une modification appropriée susceptible de traiter ces difficultés et d'être diffusée à ce stade. La Commission a rappelé que, s'agissant d'une définition du Glossaire, son application n'est pas limitée à une seule maladie mais concerne l'ensemble du *Code terrestre*, et qu'il convient d'étudier attentivement la question avant d'effectuer des modifications supplémentaires.

La Commission du Code a pris acte des difficultés évoquées et est convenue de faire évoluer la priorité de ce point au niveau « 2 » ; elle a demandé au Secrétariat d'effectuer des consultations d'experts afin de préparer une discussion complémentaire lors de sa prochaine réunion prévue en septembre 2024.

4.4.4. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail

En s'appuyant sur plusieurs considérations et sur les avancées qui ont été réalisées pour les différents sujets depuis sa dernière réunion, ainsi que sur les échanges pertinents qui se sont tenus lors de cette réunion, la Commission du Code a discuté de l'ordre de priorité des travaux en cours et prévus, et est convenue de modifier le programme de travail comme présenté ci-dessous :

Sujets ajoutés :

- examen visant à déterminer si plusieurs types de produits hautement transformés (tels que les farines de sang, le plasma lyophilisé, les graisses d'équarrissage et les protéines hydrolysées) sont soumis à un processus de production normalisé au niveau mondial et satisfont aux critères pour être considérés comme des marchandises dénuées de risques, au regard de maladies spécifiques ;
- révision de la définition du Glossaire pour le terme « désinfection » ;
- élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « agent pathogène » ;
- révision de la définition du Glossaire pour le terme « laboratoire » ;
- élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « isolement » ;
- élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « suspicion de cas » ;
- révision du chapitre 8.7. intitulé « Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique » ;
- révision du chapitre 8.13. intitulé « Myiase à *Cochliomyia hominivorax* et à *Chrysomya bezziana* ».

La Commission du Code a actualisé son programme de travail en fonction des modifications inhérentes aux priorités ou au niveau d'avancement des sujets respectifs.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que l'ordre de priorité qui est établi pour le programme de travail reflète le niveau de priorité sur lequel s'est accordée la Commission, grâce à l'évaluation rigoureuse de chaque sujet, en termes de nécessité et d'urgence, en prenant en compte les demandes des Membres et les propositions du Secrétariat.

La Commission du Code a souligné que l'inscription d'un sujet dans le programme de travail signifie qu'il y a un accord général au sein de la Commission sur la nécessité d'entreprendre certains travaux, mais que cela n'implique pas que les travaux débiteront immédiatement. La décision concernant le moment où chaque point de travail est lancé dépend de l'examen global des priorités, de la progression des travaux en cours et des ressources et données disponibles. L'ordre de priorité vise à offrir des orientations pour planifier et organiser le travail de la Commission et du Secrétariat, ainsi qu'à sensibiliser les Membres sur l'avancement des différents sujets. La Commission a souligné que l'ordre de priorité qui est employé dans son programme de travail n'est pas nécessairement corrélé avec la progression de chaque travail, qui dépend de la complexité de chacune des tâches.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que, bien qu'elle revoie son programme de travail lors de chaque réunion et réexamine l'ordre de priorité des sujets en fonction des évolutions en termes de nécessité et d'urgence, elle modifiera rarement l'ordre de priorité de manière significative.

La Commission du Code a en outre remercié les Membres qui ont formulé des commentaires portant sur les points de travail à un stade précoce et a invité les Membres à examiner également les points de travail du programme de travail de la Commission qui n'ont pas encore été lancés ou qui sont en cours de préparation (niveau de priorité 3 et 4). Les Membres sont invités à signaler au Secrétariat les points qui les intéressent en ce qui concerne un travail spécifique, ainsi que les informations, les éléments de preuve ou l'expertise disponibles qui pourraient être pris en compte pour chaque travail.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le calendrier des réunions prévues pour les groupes *ad hoc* est présenté sur le site web de l'OMSA et que les Délégués de l'OMSA peuvent proposer des noms d'experts pour des groupes *ad hoc* spécifiques, en utilisant le lien dédié, en particulier pour les groupes qui sont au stade de la planification et ne sont pas encore constitués de manière formelle.

Le programme de travail actualisé est présenté en **annexe 3**, afin de recueillir les commentaires.

5. Textes proposés pour adoption en mai 2024

La Commission du Code a discuté des textes nouveaux ou révisés suivants, qui seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale, en mai 2024.

5.1. Glossaire

a) « Produits animaux », « produits germinaux » et « marchandise »

Des commentaires ont été transmis par les États-Unis d'Amérique et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a discuté de l'usage qui est fait dans le *Code terrestre* des termes « marchandise », « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal » en s'appuyant sur un document de travail préparé par un membre de la Commission. La Commission a reconnu qu'il était important de clarifier l'emploi de ces termes et de déterminer s'il était nécessaire d'élaborer des définitions pour certains d'entre eux. Elle est convenue de poursuivre ce travail en dehors de la session.

Lors de sa réunion de février 2020, la Commission du Code a eu une discussion sur l'usage des termes, et elle a décidé d'en discuter de manière plus approfondie lors de ses prochaines réunions.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code est convenue de la nécessité de réviser la définition du Glossaire pour le terme « marchandise » et de mettre au point de nouvelles définitions pour les termes « produit animal » et « produits germinaux ». Elle a travaillé sur un projet de texte et a diffusé des définitions révisées et de nouvelles définitions pour recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a pris acte que tous les commentaires transmis faisaient part de leur soutien aux propositions de modifications. La définition révisée du Glossaire pour le terme « marchandise » et les nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produit animal » et « produits germinaux » ont été diffusés pour recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a pris note des commentaires apportant leur soutien aux amendements proposés.

« Produit animal »

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter le mot « sous-produit », car elle a estimé qu'il est implicitement inclus dans la proposition de texte.

La Commission du Code n'a pas fait sien un commentaire visant à ajouter les mots « ou produit en utilisant », car le terme tel qu'il est défini implique que le produit contient en fait certains matériels issus d'animaux, quel que soit le processus de production utilisé.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à inclure les « produits germinaux » dans la définition, car elle a estimé que cela porterait à confusion d'avoir plusieurs catégories dans les définitions du Glossaire, car le terme « produit animal » constitue déjà un type de marchandise, comme le terme « produits germinaux », et les deux termes couvrent des usages spécifiques dans le contexte du *Code terrestre*.

« Produits germinaux »

La Commission du Code a pris note que les commentaires transmis faisaient part de leur soutien à la nouvelle définition du Glossaire proposée.

« Marchandise »

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer les termes « produits germinaux » de cette définition, car elle n'a pas souscrit à leur inclusion dans la proposition de définition du terme « produit animal », qui est un type de marchandise en lui-même.

La définition révisée du Glossaire pour le terme « marchandise » et les nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « produit animal » et « produits germinaux » font partie de l'[annexe 4](#), et seront proposées pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

b) Nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits biologiques »

Des commentaires ont été transmis par la Nouvelle-Zélande.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a eu une discussion sur l'usage des termes « marchandise », « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit (animal) » dans le contexte du *Code terrestre*. La Commission est convenue d'élaborer une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produit animal » et de réviser la définition du Glossaire pour le terme « marchandise ». En outre, la Commission a proposé une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits germinaux » (voir le point a) ci-dessus).

S'agissant du terme « produit biologique » qui est utilisé dans la définition du terme « marchandise », la Commission du Code a admis que l'élaboration d'une nouvelle définition du Glossaire pour ce terme est nécessaire et a demandé que cette question fasse l'objet d'une discussion avec la Commission des normes biologiques lors de la prochaine réunion des Bureaux en septembre 2023.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a pris connaissance d'une analyse préparée par le Secrétariat présentant l'usage qui est fait dans le *Code terrestre* du terme « produit biologique », ainsi que des termes associés dans le *Manuel terrestre*, et la définition du Glossaire pour le terme « produit biologique » figurant dans le *Code aquatique*. La Commission du Code a élaboré une nouvelle définition pour le terme « produit biologique », à laquelle a souscrit la Commission des normes biologiques, et a diffusé la proposition de nouvelle définition pour recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer le mot « réactifs » par « agents » ; cette dernière a en revanche accepté de supprimer le mot « réactifs » pour des raisons de clarté.

La nouvelle définition du Glossaire pour le terme « produits biologiques » fait partie de l'[annexe 4](#), et sera proposée pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

c) « Centre d'insémination artificielle »

Contexte

Dans le cadre du travail de révision du chapitre 4.6. intitulé « Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » (voir le point 5.3. du présent rapport), la Commission du Code est convenue de remplacer le terme « centre d'insémination artificielle » par « centre de collecte de semence ». La Commission a également introduit des amendements de nature éditoriale et a indiqué que le mot « agréé » est un terme défini et que cet aspect est déjà pris en compte dans le contexte de la définition du terme « centre de collecte de semence ». La Commission a diffusé la définition révisée pour recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a pris note que les commentaires transmis faisaient part de leur soutien aux propositions de modifications.

Le remplacement de la définition du Glossaire pour le terme « centre d'insémination artificielle » par « centre de collecte de semence » fait partie de l'**annexe 4**, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

d) « Cretons »

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2023, notant que la définition du Glossaire pour le terme « farines protéiques » adoptée lors de la 90^e Session générale en mai 2023 couvrait les deux définitions du Glossaire pour les termes « farines de viandes et d'os » (retirée du Glossaire en mai 2023) et « cretons », la Commission du Code est convenue de supprimer le terme « cretons » du Glossaire et du chapitre 14.8. (voir le point 4.2.14. du présent rapport). La proposition de suppression a été diffusée pour recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a pris note que tous les commentaires transmis faisaient part de leur soutien à la proposition de suppression du terme « cretons » du Glossaire.

La suppression de la définition du terme « cretons » fait partie de l'**annexe 4**, et sera proposée pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

e) Définitions des termes « abattage », « étourdissement », « euthanasie » et « mort »

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, l'UA-BIRA, l'UE et le WRO.

Contexte

Dans le cadre des travaux menés sur la révision du chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal durant l'abattage », la Commission du Code a accepté de réviser les définitions du Glossaire pour les termes « abattage », « étourdissement », « euthanasie » et « mort ».

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires transmis.

« Mort » (suppression)

La Commission du Code a pris acte qu'aucun commentaire spécifique n'avait été transmis à propos de la proposition de suppression de la définition du Glossaire pour le terme « mort ».

« Euthanasie »

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer les mots « pour des motifs de bien-être », car l'euthanasie peut être réalisée pour des motifs autres que le bien-être animal.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer les mots « une perte de conscience rapide et irréversible », car cela constitue un sujet de préoccupation majeur pour le bien-être associé à la procédure d'euthanasie.

« Abattage »

La Commission du Code a pris acte qu'aucun commentaire spécifique n'avait été transmis à propos de la proposition de révision de la définition du Glossaire pour le terme « abattage ».

« Étourdissement »

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à proposer une nouvelle rédaction de la définition, car elle n'en améliorerait pas la clarté.

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « abattage », « étourdissement » et « euthanasie », et la suppression de la définition du terme « mort » font partie de l'**annexe 4**, et seront proposées pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.2. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (chapitre 1.3.)

Des commentaires ont été transmis par la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

Contexte

Durant les travaux menés récemment sur l'élaboration de chapitres spécifiques à des maladies, nouveaux ou révisés, la Commission du Code a relevé plusieurs écarts dans le chapitre 1.3. intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » et a souscrit aux amendements suivants :

- réorganiser les articles pour qu'ils s'accordent en tout point avec l'ordre utilisé dans les titres du volume II ;
- faire coïncider les catégories d'animaux mentionnées dans le texte du chapeau de chaque article avec les intitulés des titres pertinents du volume II, c'est-à-dire les noms scientifiques des catégories d'animaux, en utilisant les substantifs et non les adjectifs (par exemple, remplacer les termes « Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des équidés, les affections suivantes » par ce qui suit : « Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des equidae, les affections suivantes » ;
- classer les maladies mentionnées dans chaque article par ordre alphabétique, et
- changer les noms des maladies pour qu'ils s'accordent en tout point avec le titre du chapitre spécifique à la maladie correspondant, s'il y a lieu.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a jugé que les amendements pouvaient être présentés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024, en indiquant qu'ils sont de nature éditoriale.

De même, compte tenu de l'état d'avancement d'un certain nombre de chapitres spécifiques à des maladies, nouveaux ou révisés, la Commission du Code est convenue de diffuser les modifications suivantes afférentes aux noms de certaines maladies listées :

- à l'article 1.3.1., il convient de remplacer les mots « Fièvre Q » par « Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) » ; à l'article 1.3.1., il convient de remplacer les mots « Surra (*Trypanosoma evansi*) » par « Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra) » ;
- à l'article 1.3.2., il convient de remplacer les mots « Diarrhée virale bovine » par « Infection par des pestivirus bovins (Diarrhée virale bovine) » ;
- à l'article 1.3.4., il convient de remplacer les mots « Métrite contagieuse équine » par « Infection à *Taylorella equigenitalis* (Métrite contagieuse équine) » et les mots « Piroplasmose équine » par « Infection à *Theileria equi* et *Babesia caballi* (Piroplasmose équine) » ;
- à l'article 1.3.7., il convient de remplacer les mots « Maladie hémorragique du lapin » par « Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin) » ;

- à l'article 1.3.9., il convient de remplacer les mots « Variole du chameau » par « Infection par le virus de la variole ».

Discussion

La Commission du Code s'est penchée sur la différence dans l'ordre selon lequel les maladies sont présentées dans les trois versions linguistiques, car cette présentation suit l'ordre alphabétique propre à chaque langue. La Commission a noté que l'ordre entre les articles du chapitre 1.3. intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » et les titres du *Code terrestre* doivent être identiques. Cependant, comme la liste ne présente que les noms des maladies, la Commission a noté que la différence constatée dans les trois versions n'aura pas de conséquences négatives.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le nom de l'encéphalite à virus Nipah et la mention de cette maladie dans la liste figurant dans le chapitre 1.3. seront amendés et que ces amendements seront proposés à un stade plus proche de l'adoption du nouveau projet de chapitre 8.Y.

En réponse à un commentaire sur l'harmonisation des encéphalites équine (de l'Est) figurant dans l'article 1.3.1. et le titre 12 intitulé « Equidae » du *Code terrestre*, la Commission du Code a pris acte que la révision des chapitres relatifs à ces maladies sera l'objet de discussions au sein du groupe *ad hoc* concerné et que l'harmonisation sera examinée en conséquence (voir le point 4.2.10. du présent rapport).

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à maintenir, dans la version anglaise, la cohérence dans l'orthographe des mots « hemorrhagic » et « haemorrhagic » cités dans les noms de deux maladies, à savoir « Crimean Congo hemorrhagic fever » et « Infection with epizootic hemorrhagic disease virus ». Cependant, indiquant de possibles incohérences entre la graphie utilisée dans les chapitres correspondants du *Manuel terrestre* et celle employée par l'ICTV, la Commission a demandé au Secrétariat de continuer à se concerter avec la Commission des normes biologiques afin d'harmoniser tant le *Manuel* que le *Code* sur l'orthographe retenu par l'ICTV.

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter les mots « (*Pasteurella multocida* sérotypes 6:b and 6:e) » après le nom de la maladie « Septicémie hémorragique » en vue de s'accorder en tout point avec le titre du chapitre correspondant du *Code terrestre*.

En réponse à un commentaire selon lequel les noms « Typhose aviaire » et « Pullorose » sont séparés dans l'article 1.3.3. du *Code terrestre* alors qu'ils sont regroupés dans le chapitre 10.7.3. intitulé « Typhose aviaire et pullorose » du *Manuel terrestre*, la Commission du Code a noté que ce point sera examiné après l'élaboration des définitions de cas pour ces deux maladies.

Le chapitre 1.3. révisé intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » est joint en **annexe 5** (version avec les marques de révision) et en **annexe 6** (version sans les marques de révision), et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.3. Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (chapitre 4.6.)

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et le chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que les dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre*. Il avait également été demandé au groupe *ad hoc* d'étudier l'inclusion de dispositions afin de traiter la semence des équidés dans les chapitres pertinents.

Le groupe *ad hoc* a tenu des réunions en mode virtuel en 2020 et 2021 et un projet de chapitre 4.6. révisé a été élaboré et examiné par la Commission du Code lors de ses réunions de septembre 2021 et de septembre 2022.

Le chapitre 4.6. révisé intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires, la première diffusion étant intervenue dans le rapport de la réunion de septembre 2022 de la Commission du Code.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a également diffusé une proposition de modification du Glossaire, le terme « centre d'insémination artificielle » étant remplacé par « centre de collecte de semence » pour des raisons de cohérence (voir le point 5.1. du présent rapport).

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

Article 4.6.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant de remplacer « qui permettront de » par « qui visent à », car cela correspond à l'un des objectifs du chapitre. La Commission a effectué des modifications supplémentaires pour des raisons de clarté. La Commission n'a pas accepté d'ajouter « d'autres micro-organismes, dont certains peuvent être » avant « des agents pathogènes », car le texte est clair tel qu'il est rédigé et fait référence aux maladies listées par l'OMSA.

La Commission du Code a accepté de supprimer la première phrase du deuxième paragraphe, car elle a considéré que celle-ci était redondante.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « ou d'une distribution à l'intérieur du pays », car elle a estimé que la norme réglementaire doit être mise à disposition par l'Autorité vétérinaire non seulement pour les échanges commerciaux internationaux, mais aussi pour la distribution à l'intérieur du pays, et ce chapitre doit également convenir à la prévention de la propagation de maladies au niveau national.

Article 4.6.2.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de rétablir la phrase « Le centre de collecte de semence doit être agréé par l'Autorité vétérinaire », car cet aspect est déjà pris en compte dans le contexte du chapitre, par l'utilisation du terme du Glossaire « agréé », ainsi que par la définition du terme « centre de collecte de semence ».

Dans la dernière phrase du troisième paragraphe, la Commission du Code a refusé de remplacer « Services vétérinaires » par « Autorité vétérinaire ». La Commission a souligné que tous les problèmes ne doivent pas nécessairement être signalés à l'Autorité vétérinaire et que, par conséquent, le terme « Services vétérinaires » paraît plus approprié, car il couvre un plus large ensemble de systèmes possibles de supervision et de communication, comprenant notamment des autorités gouvernementales, telles que l'Autorité vétérinaire. La Commission a souligné que les rôles des Services vétérinaires et de l'Autorité vétérinaire sont décrits dans l'article 4.6.1.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant d'ajouter des mesures de sécurité biologique supplémentaires concernant le matériel utilisé et les procédures au sein du centre de collecte de semence, car cet aspect est déjà couvert au point 6.

Au point 2, en réponse à un commentaire visant à préciser la signification des mots « autres animaux », la Commission du Code a expliqué que cela ne fait pas référence à d'autres espèces destinées à la

collecte de semence comme mentionné dans la première phrase, mais à des animaux destinés à d'autres usages (par exemple, des chevaux pour l'élevage d'animaux donneurs).

Au point 3, la Commission du Code a accepté d'inclure un nouveau point 3, en réponse à un commentaire visant à introduire des recommandations sur la nécessité de faire nettoyer et désinfecter les locaux destinés à l'isolement avant l'admission de chaque nouveau groupe d'animaux.

Article 4.6.3.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas consenti à remplacer « les enclos d'hébergement » par « les enclos et les hébergements », car le texte est clair en l'état et fait référence à des « enclos d'hébergement ». La Commission a consenti à supprimer « et la litière doit être remplacée aussi souvent que nécessaire pour garantir qu'elle reste sèche et propre », car cet aspect est clairement abordé dans une phrase figurant ensuite dans le paragraphe 6 de cet article.

Article 4.6.4.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant d'ajouter « en cas de contact avec des animaux qui ne satisfont pas aux mêmes exigences sanitaires que ceux du centre » à la fin du paragraphe, car le texte actuel offre la flexibilité nécessaire.

Au sixième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à insérer « être conçus de manière à » après « doivent », car il a été considéré que cet ajout était grammaticalement correct.

Au septième paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter des phrases mentionnant le nettoyage et la désinfection du sol et des murs de la zone de collecte de semence, car cet article concerne l'installation de traitement de la semence et ces mesures sont couvertes dans l'article 4.6.2.

Article 4.6.5.

Au cinquième paragraphe, en réponse à un commentaire suggérant d'ajouter « et le matériel pour la préparation et le nettoyage des vagins artificiels » après « les surfaces de travail », la Commission du Code a exprimé son désaccord, car elle a estimé que cet ajout n'était pas pertinent et que ces opérations de préparation et de nettoyage sont couvertes au huitième paragraphe.

Au sixième paragraphe, en réponse à un commentaire demandant de supprimer « ayant le même statut zoosanitaire », la Commission du Code a rappelé la discussion antérieure qui s'était tenue lors de la réunion de septembre 2023 en vue de modifier le terme « statut zoosanitaire » et l'a remplacé par « exigences sanitaires ». La Commission a également effectué des modifications supplémentaires pour des raisons de clarté.

Au point 6, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant d'insérer une recommandation visant à mentionner explicitement la nécessité d'apporter des informations ayant trait aux antibiotiques utilisés, dans le certificat vétérinaire international, et elle a ajouté une nouvelle phrase à la fin, portant sur l'importance d'enregistrer des informations sur les antibiotiques employés.

Article 4.6.6.

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter au début du deuxième paragraphe « Les cuves cryogéniques, si elles ne sont pas neuves, doivent être désinfectées avant d'être introduites dans le centre de collecte de semence », afin de garantir la sécurité.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de supprimer le terme « sûre » après le terme « désinfection », car elle a considéré que ces interventions doivent être réalisées de manière sûre pour la semence.

Au sixième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'ajouter la phrase « Seule la semence provenant d'une même espèce et de donneurs satisfaisant aux mêmes exigences sanitaires doit être stockée dans le même azote liquide. », car elle a estimé que cet ajout apportait une valeur ajoutée pour garantir la sécurité de la semence stockée.

Au dernier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter un paragraphe abordant la nécessité de disposer d'informations détaillées relatives au stockage et à l'identification aux fins des échanges commerciaux internationaux, car elle a estimé que cet ajout apporterait une valeur ajoutée en ce qui concerne la sécurité du stockage.

Le chapitre 4.6. révisé intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » est joint en **annexe 7**, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.4. Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats (chapitre 4.7.) (Révision partielle)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Suisse, et l'UE.

Contexte

Comme indiqué dans les points 5.3. et 4.2.6. du présent rapport, la Commission du Code est convenue d'entreprendre une révision exhaustive du chapitre 4.6. intitulé « Mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats ».

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a souligné que le chapitre 4.7. dans son état actuel doit subir une refonte complète mais notant que le chapitre révisé 4.6. est une nouvelle fois mis en circulation et qu'il sera proposé pour adoption en mai 2024, la Commission est convenue de proposer de manière concomitante la suppression des articles 4.7.5., 4.7.6. et 4.7.7. dans leur version actuelle afin d'éviter des incohérences après l'adoption éventuelle du nouveau texte proposé pour le chapitre 4.6.

Discussion

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

La Commission du Code a pris bonne note de plusieurs commentaires portant sur des sujets qui ne sont pas dans le champ d'application de la présente révision partielle, faisant référence à des incohérences relevées entre certains articles du chapitre actuel 4.7. et certains chapitres spécifiques à des maladies. Elle a rappelé aux Membres que les articles pertinents seront traités lors de la révision complète du chapitre 4.7. (voir le point 4.2.6. du présent rapport) et a demandé au Secrétariat de veiller à ce que les commentaires soient pris en compte durant cette révision.

Article 4.7.2.

Au point b) et en réponse à un commentaire indiquant qu'il n'existait aucun article 8.11.5., la Commission du Code est convenue d'amender les mots « le point 3 ou le point 4 de l'article 8.12.5. » et de les remplacer par « de l'article 8.12.7. », car cet article procure une information pertinente. Toutefois, la Commission a rappelé aux Membres que la révision complète de ce chapitre n'inclura aucune référence croisée vers des chapitres spécifiques aux maladies.

Le chapitre partiellement révisé 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats » est joint en **annexe 8**, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.5. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, le Royaume-Uni, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2019, la Commission du Code était convenue d'intégrer dans son programme de travail une révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire », en réponse à des commentaires des Membres.

En s'appuyant sur les conseils du groupe de travail de l'OMSA sur la résistance aux agents antimicrobiens, la Commission du Code était convenue de ne pas débiter les travaux destinés à réviser le chapitre 6.10. avant que la révision du Code of Practice to Minimize and Contain Foodborne Antimicrobial Resistance (CXC 61-2005) du Codex (Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux agents antimicrobiens d'origine alimentaire) n'ait été finalisée et adoptée, afin d'éviter des incohérences entre les textes respectifs de ces deux documents.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a pris note que le Code d'usages du Codex révisé avait été adopté en novembre 2021, et elle est convenue de débiter l'élaboration du chapitre 6.10. révisé, en collaboration avec le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné le chapitre révisé rédigé par le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens, a effectué quelques modifications supplémentaires afin d'en améliorer la clarté et veiller à ce qu'il soit harmonisé avec d'autres chapitres du *Code terrestre*, et est convenue de le diffuser afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a examiné tous les commentaires transmis et demandé l'avis du groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens afin de prendre certains d'entre eux en considération.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a pris en compte le retour d'information du groupe de travail sur la résistance aux antimicrobiens, a une nouvelle fois amendé le texte et a diffusé le chapitre afin de recueillir les commentaires.

La Commission du Code a également demandé à la Commission des normes biologiques de donner son avis sur les commentaires portant sur l'établissement de seuils cliniques. La Commission des normes biologiques a traité cette demande lors de ses réunions de septembre 2023 et de février 2024.

Le chapitre 6.10. révisé a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à proposer des descriptions distinctes en ce qui concerne les « Responsabilités des vétérinaires » relatives au traitement des animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires. La Commission a reconnu que les animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires sont détenus à des fins distinctes et que l'utilisation d'agents antimicrobiens intervient dans des contextes et des situations très différents. La sélection des agents antimicrobiens destinés à une utilisation chez ces deux groupes d'animaux doit toujours suivre les principes d'un usage responsable et prudent des agents antimicrobiens. La Commission a souligné que le coût du traitement antimicrobien ne fait pas partie de ces principes.

La Commission du Code a discuté d'une demande d'avis sur l'utilisation de l'italique pour certains termes définis dans le Glossaire, tels que « *animal* » ou « *aliment pour animaux* », qui peuvent être employés de

différentes manières et dans différents contextes. La Commission est convenue qu'en règle générale, un terme défini ne doit être composé en italique que s'il est utilisé en tant que nom ; s'il est utilisé comme adjectif et s'il ne fait simplement pas partie d'un autre terme défini, l'italique ne doit pas être employé (par exemple, un *animal*, la santé animale, l'environnement animal, l'espèce animale ou le *bien-être animal*).

Titre du chapitre

La Commission du Code a fait part de son désaccord avec une demande visant à modifier le titre du chapitre de « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » en « Usage médical vétérinaire responsable et prudent des agents antimicrobiens ». Elle a estimé que cette modification était inutile et la Commission a indiqué que remplacer le titre du chapitre à ce stade du processus de révision pourrait être préjudiciable pour les membres et les induire en erreur.

Article 6.10.1.

Au second paragraphe, la Commission du Code a discuté d'une demande visant à ajouter « la prescription » à la liste existante des activités. La Commission a accepté d'ajouter le terme « prescription » pour des raisons de clarté, en particulier parce que les règles de prescription diffèrent d'un pays à un autre et que cela pourrait contribuer à décourager l'utilisation d'agents antimicrobiens sans prescription.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code a approuvé les commentaires proposant de modifier le texte, a inséré « et les indications d'utilisation » après « l'approbation réglementaire », et a également ajouté « y compris l'utilisation hors autorisation ». La Commission a estimé que ces modifications amélioreraient la clarté du paragraphe. La Commission est convenue d'ajouter le texte « par le biais de la vaccination, de la sécurité biologique, de mesures de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques d'élevage, ainsi que d'une nutrition adéquate » après « Toutes les mesures visant à maintenir les animaux en bonne santé, telles que la prévention des maladies animales infectieuses », par souci de précision. La Commission a souscrit à un commentaire demandant de rétablir dans la version anglaise l'expression « good agricultural practices » (bonnes pratiques agricoles), car la traduction de l'alternative « farming practice » n'était pas aisée. Le terme a été réplacé dans le paragraphe parmi les nouveaux ajouts.

Article 6.10.2.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer les mots « médecine vétérinaire », car « l'usage d'agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » est déjà défini à l'article 6.9.2.

Au point 1 du premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à supprimer les termes « tant » et « que leur innocuité ». La Commission est convenue que l'utilisation non responsable d'un antimicrobien, par exemple une posologie et une voie d'administration incorrectes ou une utilisation inappropriée en ce qui concerne l'âge ou l'espèce, est susceptible d'avoir des conséquences négatives en termes de santé animale ou de bien-être animal. La Commission a accepté un commentaire suggérant de remplacer le texte actuel par « l'efficacité des agents antimicrobiens utilisés en médecine vétérinaire et en médecine humaine » et a ajusté le texte en conséquence.

Au point 3 du premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à supprimer l'expression « relevant des animaux » et a indiqué que cette modification permettait de prendre en compte d'autres commentaires. La Commission a souscrit à une demande de suppression du point 4, en raison des similitudes qu'il présentait avec le point 1, et a indiqué que cette modification traitait également plusieurs commentaires.

Au point 5 du premier paragraphe, la Commission du Code a décidé de remplacer le terme « consommateur » par « humaine », pour des raisons de cohérence et de clarté.

Au second paragraphe, la Commission du Code a consenti à ajouter les mots « résistants aux antimicrobiens » après « micro-organismes », par souci de clarté. La Commission a également approuvé

un commentaire demandant de supprimer les mots « relevant des animaux », car ils ont été jugés inutiles et pour des raisons de cohérence avec les modifications effectuées aux points précédents. La Commission a accepté de supprimer « et » et d'insérer « et des solutions de substitution à l'usage des agents antimicrobiens ». Dans cette même phrase, la Commission est convenue que l'accès aux épreuves de diagnostic est essentiel pour garantir un usage responsable des agents antimicrobiens et a ajouté « l'accès aux épreuves de laboratoire » après « des stratégies de vaccination ».

Article 6.10.3.

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à inclure le mot « culture », car celui-ci est déjà couvert par le mot « plante » figurant dans le texte. La Commission n'a pas non plus consenti à ajouter les mots « relevant des animaux » après « environnement », car cet ajout n'a pas été jugé nécessaire. La Commission a souscrit à un commentaire selon lequel l'élaboration et la mise en œuvre de sessions de formation à l'intention des professionnels sont essentielles à la mise en œuvre des plans nationaux et est convenue d'ajouter « et aux programmes de formation professionnelle » après « aux stratégies de communication ».

Au deuxième paragraphe du point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de remplacer « offrir une formation adaptée » par « présenter des informations » pour des raisons de clarté.

Au troisième paragraphe du point 1, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer « s'il y a lieu », pour des raisons de clarté.

Au cinquième paragraphe du point 2, la Commission du Code a accepté un commentaire demandant le remplacement de « le traitement, le contrôle et la prévention des maladies » par « un usage médical vétérinaire, ce qui exclut l'utilisation pour la promotion de la croissance ». Cette rédaction définit plus clairement le champ d'application de l'approbation réglementaire.

Au septième paragraphe du point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à revenir de « peut » à « doit » pour plus de clarté et a rappelé la justification proposée par le groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens dans son rapport d'août 2022. La Commission n'a pas accepté de supprimer la mention « le cas échéant », car elle fait référence aux temps d'attente qui ne sont pas applicables aux animaux de compagnie, ces derniers étant également couverts par ce chapitre. La Commission a souscrit à un commentaire proposant de remplacer « du traitement » par « de l'administration », étant donné que la prévention et le contrôle des maladies font également partie des utilisations appropriées.

Au huitième paragraphe du point 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer « des options thérapeutiques » par « d'autres options » et à ajouter « l'usage des » par souci de clarté. La Commission a rejeté un commentaire proposant d'intégrer une référence à la Liste OMS des antimicrobiens d'importance critique. La Commission a estimé que cela serait redondant, étant donné que les recommandations figurant dans la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire prennent déjà en considération la Liste OMS des antimicrobiens d'importance critique.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « agents antimicrobiens et » dans le titre ou à modifier le sous-titre en insérant « contenant des agents antimicrobiens » après « produits médico-vétérinaires ». La Commission est convenue que l'utilisation du terme « agents antimicrobiens » fait probablement référence aux antimicrobiens en tant que matières premières qui sont employées pour préparer les produits médico-vétérinaires et également aux produits mélangés (extemporanés), et pas seulement en tant qu'additifs dans les aliments pour animaux.

Au premier tiret du point 4(a)(i), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer les mots « les agents pathogènes » par « les pathogènes » et les mots « les agents non pathogènes » par « les non pathogènes », car cela n'améliorerait pas la clarté. La Commission est toutefois convenue qu'une définition du terme « agents pathogènes » doit être envisagée en vue de son inclusion future dans le Glossaire.

Au troisième tiret du point 4(a)(i), la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de supprimer la dernière phrase. La Commission a estimé que l'explication présentée n'était pas suffisante pour justifier la modification et que le texte est correct tel qu'il est rédigé.

Au quatrième tiret du point 4(a)(ii), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « dans la mesure du possible », car cela ne clarifiait pas le texte. La Commission a toutefois consenti à ajouter les mots « le cas échéant » dans le texte du chapeau du point 4(a)(ii), tout en supprimant ces mots dans ce troisième tiret.

Au point 4(b), la Commission du Code a accepté de supprimer le mot « thérapeutique » pour des raisons d'harmonisation avec la suppression de ce mot dans d'autres parties du chapitre. La Commission a discuté de la nécessité éventuelle d'une définition du terme « déterminants de résistance aux agents antimicrobiens », mais aucune modification n'a été effectuée pour le moment.

Au point 8(j), la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de remplacer les mots « et la voie d'administration » par « (c'est-à-dire la dose, la fréquence d'administration ainsi que la voie et la durée d'administration) », afin de mettre l'accent sur toutes les composantes des schémas posologiques.

Au point 8(s), la Commission du Code a fait part de son accord avec un commentaire et a modifié le texte pour des raisons de clarté.

Au point 9, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à remplacer « un produit médico-vétérinaire » par « un agent antimicrobien ». La Commission a considéré que, même si les tests de sensibilité aux agents antimicrobiens sont effectués avec l'agent antimicrobien, l'Autorité compétente réglemente l'utilisation du produit médico-vétérinaire et que la surveillance après la mise sur le marché de la résistance aux agents antimicrobiens est en relation avec le produit pour lequel l'approbation réglementaire a été accordée.

Au point 10, la Commission du Code a rejeté un commentaire proposant de supprimer le titre. La Commission a indiqué que, bien qu'une partie de son contenu figure à nouveau dans le texte qui lui fait suite, il a tout de même été estimé qu'un titre était nécessaire.

Au paragraphe 4 du point 10, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à remplacer les mots « L'Autorité compétente » par « Les Services vétérinaires » et a également ajouté les mots « et mettre en œuvre » après « élaborer », car ce sont les Services vétérinaires qui doivent élaborer et mettre en œuvre des procédures efficaces pour ces activités.

Au point 11(b), la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de modifier le texte pour des raisons de clarté.

Au point 13, la Commission du Code a consenti à ajouter les mots « éleveurs » et « propriétaires » par souci de cohérence avec d'autres mentions figurant dans le texte et dans le *Code terrestre*.

Au point 15, la Commission du Code a accepté de remplacer le mot « industrie » par « secteur privé » afin de s'assurer que le financement du secteur privé autre que l'industrie, comme les universités ou les fondations, est couvert. Dans la phrase suivante, la Commission est convenue d'ajouter les mots « comprenant notamment » et de supprimer les mots « mais pas seulement dans », pour des raisons de clarté.

Article 6.10.4.

Au point 1(c), la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de modifier le texte pour en améliorer la grammaire et la clarté.

Au point 3(b), la Commission du Code a accepté d'ajouter les mots « ou du grand public » après « de denrées alimentaires », car le grand public joue également un rôle dans l'usage responsable des agents antimicrobiens et dans la lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens.

Article 6.10.5.

La Commission du Code a exprimé son accord avec un commentaire demandant d'insérer les mots « ayant trait aux ventes » au point 2 et de remplacer le mot « délivrance » par « vente » au point 2(a) afin que toutes les transactions, achats et ventes soient couverts.

Article 6.10.6.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à inclure « à leur utilisation » après « solution de substitution », car il n'y a pas de définition reconnue pour le terme « solutions de substitution aux agents antimicrobiens » et il n'existe pas d'exigences réglementaires spécifiques pour de tels produits.

Au point 1(f), la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de remplacer « approprié » par « adéquat », et de supprimer la suite de la phrase, en la remplaçant par « s'il y a lieu », pour des raisons de clarté.

Au point 2(d), la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter des « lignes directrices pour la prescription » car elle a estimé que tous les pays ne disposent peut-être pas de lignes directrices appropriées pour les espèces animales et les agents pathogènes cibles. La Commission a remplacé « et la voie d'administration » par « (c'est-à-dire la dose, la fréquence d'administration, ainsi que la voie et la durée d'administration) », pour des raisons de clarté.

Dans le titre du point 3, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant d'ajouter les mots « en médecine vétérinaire » après « approprié » et de supprimer les mots « médico-vétérinaires » après « produits », afin qu'il reflète mieux le contenu du point 3 et qu'il soit accordé en tout point avec d'autres parties du chapitre et du Code.

Au premier paragraphe du point 3, la Commission du Code a accepté, en réponse à un commentaire, d'ajouter les mots « exclure l'utilisation pour la promotion de la croissance et » après « doit », pour des raisons de cohérence avec la définition du terme « à usage médical vétérinaire » et avec le point 2 de l'article 6.10.2. ayant trait à l'approbation réglementaire.

Au deuxième paragraphe du point 3, la Commission du Code a approuvé des commentaires demandant de modifier le texte et a décidé de supprimer « des animaux servant à la production de denrées alimentaires » après « détenteur » et d'ajouter « ou toute autre personne chargée de l'administration du produit », car elle a estimé que cela permet de rendre le texte plus inclusif et d'en améliorer la clarté.

Au troisième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter la recommandation selon laquelle l'utilisation des produits médico-vétérinaires doit être en conformité avec le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ou à l'équivalent ; elle a estimé que cela n'améliorerait pas la clarté du texte et que cet aspect est déjà traité dans d'autres parties de cet article. La Commission n'a pas non plus souscrit à un commentaire visant à remplacer « et » par « ou » dans ce même paragraphe.

Au point 4(h), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter la « durée » lorsqu'il est fait référence aux calendriers de traitement, car elle a estimé qu'un calendrier comprend normalement la durée.

Article 6.10.8.

Au point 2(j), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de modifier le texte afin que les vétérinaires assument la responsabilité de la conservation des données à la place des éleveurs. La Commission a rappelé aux Membres que ce point a été abordé lors de réunions antérieures et que quiconque détient des données doit les conserver, qu'il s'agisse de vétérinaires, d'éleveurs ou autres.

Au point 2(k)(i), la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « ou de la substance pharmaceutique active » après « du produit », afin que l'usage qui est fait du terme soit correct.

Article 6.10.9.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à modifier ce texte à des fins rédactionnelles, car ces changements n'amélioreraient pas la clarté.

Le chapitre 6.10. révisé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » est joint en [annexe 9](#), et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.6. Abattage des animaux (chapitre 7.5.) et définitions connexes du Glossaire

Des commentaires portant sur le chapitre 7.5. ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine (République populaire de), la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse, la Thaïlande, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

En février 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » et le chapitre 7.6. « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire » et a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué afin de procéder à ces travaux, ainsi qu'à la révision des définitions connexes du Glossaire (voir le point 5.1. du présent rapport).

Le groupe *ad hoc* s'est réuni à huit reprises depuis 2018, afin d'élaborer un projet de chapitre 7.5. révisé.

Le chapitre 7.5. révisé et les définitions connexes du Glossaire ont été diffusés à cinq reprises afin de recueillir les commentaires.

Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a proposé les modifications suivantes.

Commentaires généraux

La Commission du Code n'a pas souscrit à plusieurs commentaires demandant d'ajouter des virgules Oxford dans plusieurs articles de la version anglaise, car elles ne sont pas conformes au guide de style de l'OMSA.

La Commission du Code n'a pas approuvé des commentaires visant à remplacer les mots « mettre à mort » par « abattre », car l'emploi de l'un ou l'autre mot dépend du contexte de l'article.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire portant sur plusieurs articles et concernant l'identification des mesures basées sur l'animal et autres mesures, proposant l'ajout des mots « réflexe » et « absence de » et la suppression du mot « ou », étant donné qu'ils font référence au même indicateur et sont normalement évalués en même temps.

Article 7.5.2.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a discuté de la demande d'ajout des « chameaux » dans le champ d'application de ce chapitre. Compte tenu du nombre de camélidés abattus, en particulier au Moyen-Orient et en Afrique, la Commission a décidé d'intégrer les « camélidés » plutôt que les « chameaux », en indiquant qu'il peut y avoir quelques exceptions pour lesquelles des recommandations spécifiques à l'espèce sont nécessaires. Dans le même paragraphe, la Commission a décidé de supprimer le mot « et », par souci de simplification de la structure de la phrase.

Article 7.5.5.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à insérer la mention « considérés parallèlement aux mesures basées sur l'animal » à la fin du paragraphe, car l'insertion d'une virgule était suffisante. Dans le même paragraphe, la Commission n'a pas consenti à ajouter le mot « toujours », car cet aspect est implicite en raison de la nature des recommandations.

Article 7.5.7.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec les commentaires visant à ajouter la « souffrance » à cette énumération de signes devant être identifiés par les préposés aux animaux. La souffrance a été supprimée antérieurement du projet de chapitre, et remplacée par « la douleur, la peur et la détresse ».

Article 7.5.8.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a refusé d'intégrer une liste des différentes parties d'un abattoir, car il a été convenu que les exemples n'étaient pas nécessaires.

Au septième tiret du premier paragraphe, la Commission du Code a souscrit à une demande de suppression des mots « les besoins relatifs à », car il n'était pas nécessaire dans cette phrase.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté de remplacer « éliminer » par « être exempt de », car l'ajout n'améliorait pas la clarté à la phrase.

Article 7.5.9.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de remplacer les mots « les spécifications » par « la capacité », car le mot « capacité » est plus précis et plus facile à comprendre.

Article 7.5.10.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter « et par conséquent à réduire autant que possible les expériences négatives survenant lors du sacrifice des animaux », car elle a estimé que ce texte était redondant.

Au deuxième paragraphe, la Commission du Code a discuté d'un commentaire demandant de remplacer le mot « prévenir » par « réduire autant que possible ». La Commission est convenue que les mots « réduire autant que possible » sont les plus appropriés lorsqu'il est question de l'abattage.

Article 7.5.12.

Au deuxième paragraphe du point 1, la Commission du Code a approuvé la proposition visant à remplacer « augmentée » par « prolongée », car le mot « prolongée » est plus axé sur le temps et donc plus approprié.

Au deuxième paragraphe du point 2, la Commission n'a pas accepté de remplacer dans la version anglaise le terme « emergency » par le terme « emergently », lorsqu'il est fait référence à la mise à mort en urgence, car elle a estimé que ce remplacement n'était pas nécessaire.

Au quatrième paragraphe du point 3, la Commission du Code a refusé d'ajouter « mettre un accès à la nourriture à disposition », car ce paragraphe fait référence au délai qui suit immédiatement le déchargement. De même, dans le cinquième paragraphe de ce point 3, la Commission n'a pas approuvé la proposition d'ajouter ici le terme « isolés », car il est sous-entendu avec la mention « des soins appropriés ».

Au point 4, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de conserver la dernière phrase dont la suppression était proposée, car elle n'offrait pas de valeur ajoutée.

Article 7.5.13.

Au point 1, la Commission du Code a approuvé une proposition visant à remplacer le mot « va » par « peut », pour des raisons de cohérence avec le reste du *Code terrestre*.

Dans la dernière phrase du point 3, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant de supprimer le mot « volontairement » et d'insérer à la place « au point d'empêcher » auparavant dans la phrase, indiquant que cela améliorerait la clarté.

Au sixième paragraphe, la Commission du Code n'a pas consenti à remplacer les mots « se lever » par « se déplacer de manière indépendante », car ces mots n'ont pas la même signification dans cette phrase.

Au treizième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires demandant d'ajouter les mots « les animaux dont on sait qu'ils sont » avant « gestants », car elle a estimé que cela n'améliorerait pas la clarté.

Article 7.5.14.

Au point 2(d), la Commission du Code a discuté d'un commentaire visant à supprimer au point 4(d) l'expression « les ecchymoses sur les carcasses » et à insérer à la place « des ecchymoses ». La Commission a indiqué que, dans la mesure où le mot « carcasse » fait référence à un animal après l'abattage, cette mention doit être conservée dans un point distinct, concernant uniquement les carcasses. L'expression « carcasses présentant des contusions » a été ajoutée pour des raisons de clarté.

Au deuxième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas consenti à remplacer les mots « 12 heures » par « 24 heures ». La Commission a estimé qu'il est important de tenir compte de la planification des opérations d'abattage et elle est convenue que, normalement, les animaux ne doivent pas rester plus de 24 heures à l'abattoir.

Au point 3, la Commission du Code a remanié la première partie du dixième paragraphe par souci de clarté, et a souscrit à un commentaire demandant d'ajouter les mots « sans délai » afin de mettre l'accent sur l'aspect urgent de l'euthanasie des animaux concernés.

Article 7.5.15.

Au point 2(b), la Commission du Code a refusé l'ajout des mots « les animaux conscients », car les animaux qui se débattent sont nécessairement conscients.

Au point 2(f), la Commission du Code a accepté de supprimer la « fréquence d' » par souci de cohérence, car cette mention a déjà été supprimée dans l'article 7.5.13.

Article 7.5.16.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas accepté de remplacer le mot « induite » par « provoquée » dans le deuxième paragraphe, car le mot « induite » est couramment utilisé dans le contexte des opérations d'étourdissement.

Au premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « excepté si plusieurs animaux sont placés simultanément dans le dispositif d'immobilisation. Dans ces cas, tous les animaux doivent être étourdis le plus rapidement possible. » La Commission a considéré que les animaux doivent toujours être étourdis le plus rapidement possible et que la phrase proposée n'apportait pas de valeur ajoutée significative au paragraphe.

Article 7.5.17.

La Commission du Code n'a pas accepté les commentaires visant à modifier le texte du point 1, car cela rendait la phrase trop longue et confuse. Au lieu de cela, la Commission a supprimé les trois premières phrases du paragraphe et a remanié le reste du paragraphe, notamment en y ajoutant une phrase supplémentaire pour aborder plus clairement la fracture du crâne chez les jeunes veaux.

Au deuxième paragraphe du point 1, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à ajouter « idéalement un seul tir » ou une proposition relative à l'utilisation d'un silencieux, car aucune justification n'a été transmise et il convient en outre de toujours avoir recours à un tir unique. La Commission a toutefois souscrit à un commentaire proposant d'ajouter les mots « ainsi que certains animaux élevés de manière extensive ». Les animaux sauvages captifs devant être couverts, puisqu'ils peuvent également être abattus dans des abattoirs, la Commission a modifié le texte en « certains animaux domestiques et sauvages captifs élevés de manière extensive ».

Article 7.5.18.

S'agissant des paramètres électriques recommandés, la Commission du Code a rappelé aux Membres que les données proposées correspondent à des recommandations minimales qui doivent être adaptées à chaque situation, en prenant en compte les différentes espèces et les différents types d'animaux. Il est important d'employer les paramètres électriques appropriés qui conduiront à un résultat satisfaisant en termes de bien-être animal, en ayant principalement recours à des mesures basées sur l'animal.

Au paragraphe 2 du point 4, la Commission du Code est convenue de supprimer le mot « charcutier » dans le deuxième tiret, par souci de cohérence avec le reste du point 4. La Commission n'a pas approuvé le commentaire visant à supprimer les chiffres figurant dans les deux derniers tirets, car elle a estimé que ce remplacement était inutile.

Article 7.5.19.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire demandant d'ajouter les mots « Lorsque des gaz ayant un effet aversif sont utilisés, la période précédant la perte de conscience doit être réduite autant que » à la fin du premier paragraphe du point 4, en raison du risque d'étourdissement incomplet. La Commission a mis l'accent sur la nécessité de trouver un équilibre avec les préoccupations relatives au bien-être lors de l'étourdissement de porcs en groupe et a remanié la phrase en conséquence.

Article 7.5.20.

La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter « L'immobilisation doit être maintenue jusqu'à ce que l'animal soit inconscient », car elle a estimé que cette recommandation était trop prescriptive et n'était pas en ligne avec l'approche utilisée dans la *Code terrestre*.

Article 7.5.21.

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « pas » par « il est peu probable », « peut » par « est plus susceptible de » et « impacts » par « effets ». La Commission a estimé que la phrase était claire en l'état et que les modifications proposées n'étaient pas conformes au style du *Code terrestre*. Au lieu de cela, la Commission a remplacé « impacts » par « effets » dans la version anglaise, afin de faciliter la traduction. Dans le même paragraphe, la Commission n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer « On estime que [...] ne parviennent pas à l'état de conscience » par « On estime que [...] sont inconscients », car cela n'améliorerait pas la clarté de la phrase.

Article 7.5.23.

Au point 2(a), la Commission du Code a approuvé un commentaire demandant d'ajouter le mot « immobilisation » dans ce paragraphe pour des raisons de précision.

Article 7.5.25.

Au point 2(a), la Commission du Code a accepté de supprimer « strike against the facilities » (heurte les installations) dans la version anglaise, car la mention « collide with facility » (percutent / entrent en collision avec les installations) a été jugée suffisante.

Article 7.5.26.

Au point 1(b), la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter « conduisant à un stress thermique ». Une mauvaise ventilation conduirait à des problèmes supplémentaires, outre le stress thermique.

Article 7.5.27.

Au point 1(c), la Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter la mention « l'accrochage aux entraves ou » avant « l'étourdissement ». Après examen, la Commission a supprimé l'expression « avant l'étourdissement » et a ajouté le mot « inappropriées » à la fin de la phrase, car le danger est représenté par la manipulation et l'extraction inappropriées des animaux des conteneurs.

Au point 1(e), la Commission du Code a consenti à insérer la mention « ou ne sont pas correctement alignées » en ce qui concerne les bandes des convoyeurs, car l'alignement de la bande est également important.

La Commission du Code a souscrit au commentaire visant à supprimer « animaux » de l'énumération, par souci de cohérence avec les autres points de la liste proposée au point 2(a).

Au quatrième paragraphe du point 3, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant de remplacer « oiseaux » par « animaux », car il peut s'agir d'animaux autres (tels que les lapins) que des oiseaux.

Article 7.5.28.

Au point 1(b), plutôt que d'ajouter « et des lapins », la Commission du Code a accepté de remplacer « oiseaux » par « animaux », par souci de cohérence avec ce qui a été appliqué dans le reste du texte.

Au point 2(e), la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à inclure « dans le cas des lapins » après la « détresse respiratoire », car elle a estimé que la recommandation ne s'applique pas seulement aux lapins.

Au troisième paragraphe du point 3, la Commission du Code n'a pas consenti à ajouter le mot « transport », car elle a considéré que cela fait déjà partie du processus d'accrochage aux entraves.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer la mention relative à l'accrochage aux entraves des oiseaux lourds, car les préoccupations en matière de bien-être, afférentes à l'accrochage aux entraves, sont plus importantes pour les oiseaux lourds et cette procédure doit être évitée, dans la mesure du possible.

Article 7.5.29.

La Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'insérer la mention « des animaux arrivant dans des conteneurs » dans le titre de cet article, pour des raisons de cohérence avec le type d'animaux couvert dans cette partie.

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant de rétablir « à la laine », car cette partie du texte est consacrée aux animaux arrivant à l'abattoir dans des conteneurs.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de modifier le premier paragraphe du point 3, car cela n'apportait pas de valeur ajoutée au texte actuel.

Au point 4 portant sur les recommandations spécifiques à l'espèce, la Commission du Code n'a pas approuvé l'ajout d'un nouveau texte à la fin des recommandations relatives aux paramètres électriques minimaux. La Commission a toutefois reformulé le texte afin d'y faire figurer un renvoi vers le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal », afin de préciser la première phrase de ce point.

Article 7.5.30.

Au deuxième paragraphe du point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à modifier le libellé utilisé afin de mentionner que la rampe d'entrée menant au dispositif d'étourdissement électrique dans un bain d'eau ne doit pas être chargée électriquement, en vue d'éviter les chocs avant l'étourdissement.

Au troisième paragraphe du point 1, la Commission du Code a rejeté un commentaire demandant d'ajouter d'autres exemples de facteurs susceptibles d'influer sur la résistance électrique individuelle des oiseaux, car la liste des facteurs proposée dans le texte actuel est déjà implicite.

Au point 3, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à préciser l'objectif de l'ajustement du niveau d'eau et a ajouté le texte « afin de réduire au minimum les débordements d'eau » à la fin du paragraphe 5.

Au sixième paragraphe du point 3, la Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant de remplacer « et » par « ou », afin d'être en conformité avec l'article 7.5.29.

Au point 3, la Commission du Code n'a pas consenti à supprimer la totalité du paragraphe 8 portant sur l'utilisation de dispositifs d'étourdissement fonctionnant à courant constant, car cette recommandation repose sur des avis d'experts selon lesquels il s'agit d'une meilleure option en ce qui concerne le bien-être animal. La Commission a toutefois modifié le texte pour des raisons de clarté, en supprimant le mot « toujours ».

S'agissant des commentaires portant sur le douzième paragraphe du point 3, la Commission du Code a refusé de supprimer le paragraphe complet. Elle a toutefois modifié le texte afin de mettre l'accent sur les éventuelles conséquences négatives en matière de bien-être animal, ainsi que pour inclure un libellé invitant les Membres à rechercher des méthodes de substitution.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de supprimer la recommandation spécifique à l'espèce concernant les paramètres électriques et ayant trait à l'utilisation des hautes fréquences pour les canards, les oies, les poulets et les dindes, car il s'agit de recommandations et celles-ci sont étayées par des données scientifiques.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier le deuxième paragraphe du point 4, afin de mettre l'accent sur la manière de sélectionner les paramètres électriques efficaces.

Article 7.5.31.

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code a fait part de son désaccord avec un commentaire visant à ajouter des références supplémentaires concernant la mauvaise application des méthodes d'étourdissement mécanique, car cela n'apportait pas de valeur ajoutée à cette partie.

En ce qui concerne certains commentaires portant sur l'utilisation de la dislocation cervicale et de la décapitation qui étaient abordée au point 1, la Commission du Code a accepté de supprimer ces deux méthodes, car il ne s'agit pas de méthodes recommandées à des fins d'étourdissement des animaux. Cette modification est en cohérence avec les modifications antérieures concernant ces deux méthodes.

Au point 2, la Commission du Code n'a pas retenu les commentaires visant à modifier le recours au réflexe palpébral et au réflexe cornéen comme mesures basées sur l'animal utilisées pour évaluer l'efficacité et l'inefficacité de l'étourdissement, car les deux réflexes sont évalués en même temps.

Article 7.5.32.

Au premier paragraphe du point 1, la Commission du Code a souscrit en partie à un commentaire visant à ajouter « une densité d'animaux trop élevée » parmi les aspects à prendre en compte pour l'utilisation efficace de cette méthode.

Article 7.5.33.

Au troisième paragraphe du point 2, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de mentionner l'inefficacité de la durée du processus de la saignée en ce qui concerne la présence de « carcasses présentant une peau rouge », car, dans ce cas, les oiseaux sont déjà morts.

Pour des raisons de cohérence, la Commission du Code a ajouté dans le dernier paragraphe du point 3 une mention selon laquelle la décapitation ne doit pas être utilisée comme méthode de saignée chez les animaux conscients.

Le chapitre révisé 7.5. intitulé « Abattage des animaux » est joint en [annexe 10](#) (version avec les marques de révision) et en [annexe 11](#) (version sans les marques de révisions), et sera proposé à l'adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.7. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.) et Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse (chapitre 1.11.)

Des commentaires portant sur le chapitre 8.8. ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, la Thaïlande, la Région des Amériques de l'OMSA, l'UE et la WRO.

Des commentaires portant sur le chapitre 1.11. ont été transmis par la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

Contexte

Les dernières mises à jour du chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » ont été adoptées en 2015. Depuis lors, le chapitre a subi une refonte complète pour traiter les requêtes adressées par les Membres et pour des raisons d'harmonisation avec d'autres chapitres, et a été diffusé à cinq reprises, la première diffusion étant intervenue dans le rapport de septembre 2015.

Le groupe *ad hoc* sur la fièvre aphteuse a apporté sa contribution à la mise au point du chapitre révisé (se reporter aux rapports de juin 2016 et de juin 2020 pour de plus amples informations). Le chapitre révisé a été revu par la Commission du Code et la Commission scientifique tout au long du processus de révision, et il a été également demandé à la Commission des normes biologiques d'y contribuer, le cas échéant.

Le chapitre révisé a été proposé pour adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023. Lors de cette Session générale, le Président de la Commission du Code a pris acte des divergences d'opinions irréconciliables entre les Membres sur la proposition de texte et a décidé de retirer le chapitre proposé afin de continuer à travailler à la recherche d'un consensus. Il a fait savoir que la Commission continuerait à se pencher sur le sujet en étayant constamment sa proposition par des données scientifiques robustes et une solide expertise, afin de préparer une nouvelle proposition ainsi qu'une révision du chapitre 1.11. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse » avec pour objectif de les proposer pour adoption en 2024.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné les commentaires transmis ainsi que les contributions de la Commission des normes biologiques, de la Commission scientifique et d'experts qui avaient été sollicités pour procéder au traitement de points spécifiques. La Commission du Code est convenue de faire circuler le chapitre révisé, en mettant en exergue seules les modifications introduites au cours de la présente réunion dans la version proposée pour adoption lors de la 90^e Session générale en mai 2023. La Commission a également examiné un projet de chapitre 1.11. révisé intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse » proposé par la Commission scientifique en vue de traiter toutes les modifications requises pour l'aligner sur le chapitre révisé 8.8. La Commission a accepté de diffuser le chapitre révisé 1.11. à des fins de commentaire.

Discussion

a) Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.)

La Commission du Code a examiné les commentaires transmis, ainsi que les contributions de la Commission des normes biologiques, de la Commission scientifique et des experts qui avaient été sollicités pour procéder au traitement de points spécifiques.

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

La Commission du Code a noté qu'un commentaire demandant une simplification des exigences pour le maintien du statut officiel au regard de la fièvre aphteuse n'entraîne pas dans son champ d'application et a sollicité le Secrétariat afin que ces commentaires soient transmis à la Commission scientifique afin qu'elle les examine. La Commission du Code a également transmis à la Commission scientifique certains commentaires qui font référence à l'interprétation de certains points du chapitre 1.11.

Article 8.8.1.

Au point 6, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à changer le risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse du buffle africain aux animaux d'élevage domestiques et de le passer de « rare » à « insignifiant ». La Commission a déclaré que cette modification n'améliorerait pas la clarté du texte et a pris en compte les considérations discutées antérieurement par la Commission scientifique.

Article 8.8.1bis.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à insérer des exigences en matière de traitement applicables au lait UHT et aux produits qui en sont dérivés et aux farines protéiques énumérés dans la liste des marchandises qui sont dénuées de risques. L'ajout de telles exigences en matière de traitement visant à aborder de manière spécifique le risque de fièvre aphteuse signifierait qu'il ne s'agit pas de marchandises sûres. La Commission n'a pas souscrit également à l'ajout d'une spécification selon laquelle les « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » ne peuvent pas être traités par une technique d'extrusion à froid, car cette technique n'est pas utilisée pour ce type de marchandise. La Commission a souligné le fait que ces marchandises ont déjà été soumises à une évaluation et il a été établi qu'elles satisfont aux critères pour être considérées comme des marchandises dénuées de risques.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer les mots « farines protéiques » et « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » de la liste des marchandises dénuées de risques. Les experts ont confirmé que la production des farines protéiques, selon la définition du Glossaire, suppose un traitement standard qui inclut la combinaison d'une durée d'exposition et de température minimales qui inactive les agents pathogènes comme le virus de la fièvre aphteuse. De même, les experts ont établi que le traitement auquel sont soumis les aliments secs extrudés pour animaux de compagnie est de nature à inactiver le virus de la fièvre aphteuse.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire proposant d'ajouter les mots « graisses d'équarrissage » dans la liste des marchandises dénuées de risques. La Commission a estimé que la documentation à l'appui contenait des informations utiles mais a signalé qu'il était nécessaire de recueillir d'autres données sur les procédés standardisés de production des différentes catégories de graisses d'équarrissage afin de proposer leur inclusion dans la liste des marchandises dénuées de risques.

Article 8.8.2.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire selon lequel les animaux vaccinés ne doivent pas être importés dans des pays ou des zones qui sont reconnus indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. La Commission a estimé que les conditions d'importation proposées fournissent des mesures appropriées d'atténuation des risques afin de rendre ces animaux vaccinés dénués de risques pour l'importation. Par conséquent, une limitation du nombre d'animaux vaccinés importés et la mention de la finalité de ces importations ne s'imposent pas.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant que les exigences relatives aux importations d'animaux vaccinés figurant à l'article 8.8.11. soient plus rigoureuses et coïncident avec les exigences mentionnées dans cet article pour la vaccination d'urgence des animaux de parcs zoologiques, notamment en termes de suivi postérieur à l'importation. La Commission a souligné que les dispositions prévues à l'article 8.8.2. visant la vaccination d'urgence des animaux de parcs zoologiques font référence à une situation exceptionnelle où la vaccination est pratiquée en réponse à une menace imminente de circulation du virus de la fièvre aphteuse. La Commission a souligné que considérant que l'atténuation du risque a été appliquée avant l'importation des animaux dans le pays ou la zone, ces animaux doivent être considérés comme sûrs et il n'est donc pas nécessaire d'appliquer des mesures postérieures à l'importation.

Au point 1, la Commission du Code a ajusté le texte pour des raisons de cohérence avec les modifications introduites antérieurement au point 1(b) de l'article 8.8.3.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire portant sur la possible nécessité d'exercer une surveillance supplémentaire lorsqu'un pays ou une zone reconnu indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée importe des animaux vaccinés. La Commission a toutefois noté que les stratégies de surveillance doivent être choisies par l'Autorité vétérinaire des Membres pour un pays ou une zone en fonction de la structure et du statut vaccinal des populations cibles selon les articles pertinents du chapitre, et que cela inclurait tout type de situation impliquant la présence d'animaux vaccinés. Cet aspect sera inclus dans le dossier transmis à l'OMSA en vue de la reconnaissance d'un statut ou de la reconfirmation annuelle du statut.

La Commission du Code a amendé le point 5 en réponse à plusieurs commentaires visant à préciser que les déplacements de toutes les marchandises entre des zones ayant un statut zoosanitaire différent à l'intérieur d'un pays sont permis dès lors qu'ils satisfont aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux importations entre des pays ayant un statut zoosanitaire différent. La phrase ajoutée implique qu'il n'est pas nécessaire de répéter, dans différents articles, des conditions similaires pour les transferts entre des zones qui figurent déjà dans les articles relatifs à l'importation. La Commission a donc accepté de supprimer l'article 8.8.9bis, qui est superflu et risque d'induire en erreur.

En réponse à une question concernant le texte supprimé au point 5, la Commission du Code a confirmé que les animaux vaccinés peuvent être importés dans un pays ou une zone reconnu indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée sans voir leur statut indemne affecté, quel que soit le statut du pays d'exportation. La Commission a insisté sur le fait que les importations ou les mouvements doivent être effectués conformément à ce chapitre afin d'être considérés comme dénués de risques.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à replacer l'article 8.8.5bis. dans son emplacement précédent dans l'article 8.8.2., car il est plus clairement défini dans son emplacement actuel.

Article 8.8.9bis.

La Commission du Code a noté que la phrase ajoutée au point 5 de l'article 8.8.2. implique qu'il n'est pas nécessaire de répéter, dans différents articles, des conditions similaires pour les transferts entre des zones qui figurent déjà dans les articles relatifs à l'importation. La Commission a donc accepté de supprimer l'article 8.8.9bis, qui est superflu et risque d'induire en erreur.

Article 8.8.11.

La Commission du Code a pris bonne note des commentaires ayant déjà été traités dans le cadre des amendements proposés au texte de l'article 8.8.2.

Au point 3, la Commission du Code, en accord avec l'avis de la Commission scientifique, a ajusté le texte pour demander la réalisation d'une épreuve virologique au lieu d'un test sérologique, reconnaissant que le dépistage virologique était plus approprié pour détecter la présence d'infections sub-cliniques récentes, qui représente précisément le risque qu'il convient d'atténuer dans cette situation.

Article 8.8.11bis.

La Commission du Code a pris acte des commentaires ayant déjà été traités dans le cadre des amendements proposés au texte de l'article 8.8.2. et n'a pas amendé le texte de l'article.

Article 8.8.12.

Au point 5(b), la Commission du Code a ajusté le texte pour des raisons de cohérence avec d'autres articles.

Article 8.8.25.

Au point 1(a), la Commission du Code a remplacé le mot « exploitations » par « troupeaux » pour des raisons de cohérence avec la convention établie pour le *Code terrestre*, et le mot « fièvre aphteuse » a été remplacé par « le virus de la fièvre aphteuse » pour des raisons de clarté.

La Commission du Code a fait sienne un commentaire visant à permettre une option de traitement unique du lait pendant une durée très courte et à une température extrêmement élevée lorsqu'il est originaire de troupeaux non infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni suspectés de l'être et a ajouté cette option au point 1(a). La Commission a noté que, d'une manière générale, il existe dans le *Code terrestre* une différence en termes d'atténuation des risques entre les articles qui décrivent les exigences et les conditions pour un commerce sûr de marchandises, et les articles qui ne décrivent que les traitements servant à inactiver les agents pathogènes présents dans les marchandises, et que cela explique les raisons pour lesquelles les traitements exigés aux fins du commerce peuvent se révéler différents de ceux exigés pour l'inactivation.

Article 8.8.31.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire suggérant que le test du pH de la viande puisse être effectué avant la maturation de la viande, et que des groupes de muscles autres que les muscles *longissimus dorsi* soient sélectionnés pour la mesure du pH. La Commission a demandé que des données appropriées permettant de justifier d'autres possibilités de traitement lui soient fournies, afin d'envisager la modification de la disposition ; cette dernière pourrait être prise en compte lors d'une révision future.

Au point 3, la Commission du Code a fait sienne un commentaire portant sur l'exacte mention de l'activité de l'eau et a ajusté le texte pour composer le « a » en minuscule et en italique et le « w » en indice, dans l'ensemble du chapitre.

Article 8.8.40.

En réponse à un commentaire suggérant que des lignes directrices pour la surveillance à exercer dans les pays ou les zones qui ne pratiquent pas la vaccination et qui importent des animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse soient élaborées, la Commission du Code a déclaré que ce point avait été discuté dans le rapport de février 2023 et a souligné que ce type de lignes directrices destinées à aider les Membres dans la mise en œuvre des normes adoptées n'entre pas dans le processus d'établissement des normes de l'OMSA. La Commission a transmis ce dossier au Secrétariat en vue d'un examen plus approfondi.

La Commission du Code a rejeté un commentaire de nature éditoriale visant à remplacer les mots « surveillance de la fièvre aphteuse » par « surveillance du virus de la fièvre aphteuse ». La Commission a fait remarquer que le langage actuel est cohérent avec les conventions établies pour le *Code terrestre*.

Dans le quatrième paragraphe du point 2, la Commission du Code a accepté que le mot « animaux » soit remplacé par « populations d'animaux » pour des raisons de clarté et de cohérence avec le reste du chapitre et d'autres chapitres pertinents.

b) Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse (chapitre 1.11.)

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

La Commission du Code a transmis les commentaires reçus à la Commission scientifique pour qu'elle procède à leur examen.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a été d'accord avec un commentaire général demandant que les modifications proposées à l'article 1.11.3. soient reproduites dans d'autres articles pour des raisons de cohérence.

Article 1.11.1.

Au huitième paragraphe, la Commission du Code a ajouté le délai d'attente requis pour la déclaration de l'absence de maladie fixé à 12 mois pour mettre en cohérence ce point avec les révisions opérées aux quatre points qui suivent, et avec l'article 1.11.3., qui a été diffusé en septembre 2023.

Au point 1(c), la Commission du Code a ajouté une brève description de l'habitat de la faune sauvage dans les informations devant être fournies pour les données démographiques relatives à la faune sauvage, ce qui est cohérent avec les modifications apportées au point 3 de l'article 8.8.2., et avec le changement opéré à l'article 1.11.3.

Au point 5(c), la Commission du Code a ajouté une exigence décrivant la manière dont les populations d'animaux précédemment vaccinés ou d'animaux vaccinés nouvellement introduits sont prises en compte dans la stratégie et la conception du programme de surveillance.

Au point 6(d), la Commission du Code a inclus le statut vaccinal comme un point à prendre en compte lors de la mise en place des procédures de contrôle des importations.

Au point 8, la Commission du Code a introduit des changements de nature éditoriale pour des raisons de cohérence avec la numérotation des points auxquels il est fait référence dans la phrase.

Article 1.11.2.

Au huitième paragraphe, la Commission du Code a ajouté le délai d'attente requis pour la déclaration de l'absence de maladie fixé à 12 mois pour mettre en cohérence ce point avec les révisions opérées aux quatre points qui suivent, et avec l'article 1.11.3., qui a été diffusé en septembre 2023.

La Commission du Code a ajouté un paragraphe après le point 5 visant à exiger la conduite d'une surveillance sur une période de 24 mois conformément au chapitre 8.8., ainsi que la mise en œuvre de mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse.

Au point 8, la Commission du Code a introduit des changements de nature éditoriale pour des raisons de cohérence avec la numérotation des points auxquels il est fait référence dans la phrase.

Article 1.11.3.

Au point 1(c), la Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter une brève description de l'habitat de la faune sauvage dans les informations devant être fournies pour les données démographiques relatives à la faune sauvage et à ce que ce changement soit reflété dans d'autres articles pertinents du chapitre. Cela est cohérent avec les modifications apportées au point 3 de l'article 8.8.2.

Au point 5(c), la Commission du Code a ajouté le mot « populations d' » avant « animaux » pour des raisons de clarté et de cohérence avec le chapitre 8.8. Elle a souscrit à un commentaire demandant que les modifications apportées dans ce point soient conditionnées à l'introduction de modifications dans l'information correspondante du chapitre 8.8.

Au point 8, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire proposant de retirer la référence au point 6, car il existe bel et bien un point 6.

Article 1.11.4.

La Commission du Code a amendé le texte pour des raisons de cohérence avec les modifications proposées dans d'autres articles.

Le chapitre révisé 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse », et le chapitre 1.11. intitulé « Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse » sont joints respectivement en **annexe 12** et en **annexe 13**, et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.8. Infection par le virus de la vallée du Rift (chapitre 8.16.)

Des commentaires ont été transmis par la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a été informée que le chapitre 3.1.19. du *Manuel terrestre* intitulé « Fièvre de la vallée du Rift (Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift) » a été adopté lors de la 90^e Session en mai 2023.

Faisant suite aux recommandations de la Commission des normes biologiques, la Commission du Code a pris note que le chapitre du *Manuel terrestre* a été modifié afin d'y intégrer les épreuves de diagnostic adaptées aux échanges commerciaux d'animaux vivants et a procédé à l'examen des articles pertinents du chapitre 8.16. intitulé « Infection par le virus de la vallée du Rift » aux fins de son alignement et a diffusé l'article révisé 8.16.8. pour recueillir les commentaires.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'ajouter, dans la version anglaise uniquement, les mots « Rift Valley fever virus » avant l'abréviation « RVFV », car ces mots ont déjà été cités dans l'article 8.16.1.

L'article révisé 8.16.8. du chapitre 8.16. intitulé « Infection par le virus de la vallée du Rift » est joint en [annexe 14](#), et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.9. Infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.18.)

Des commentaires ont été transmis par la Suisse, la Thaïlande et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a été informée que le chapitre 3.1.22. du *Manuel terrestre* intitulé « Trichinellose (Infection à *Trichinella* spp.) » avait été adopté lors de la 90^e Session générale en mai 2023.

Faisant suite aux recommandations de la Commission des normes biologiques, la Commission du Code a noté que le chapitre du *Manuel terrestre* a été modifié afin d'apporter une modification au nombre de taxons de l'agent pathogène et a procédé à l'examen des articles pertinents du chapitre 8.18. intitulé « Infection à *Trichinella* spp. » aux fins de son alignement et a diffusé l'article révisé 8.18.1. pour recueillir les commentaires.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

Article 8.18.1.

Au second paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter une référence au stade larvaire spécifique L1 parce qu'il s'agit du seul stade larvaire qui vit dans les muscles. La Commission a introduit des amendements de nature éditoriale pour des raisons de clarté.

Au sixième paragraphe, la Commission du Code a examiné un commentaire portant sur le meilleur moyen d'introduire des références vers les normes du Codex Alimentarius et a demandé au Secrétariat de consulter le Secrétariat du Codex. La Commission a accepté de ne pas modifier le texte à ce stade.

L'article révisé 8.18.1. du chapitre 8.18. intitulé « Infection à *Trichinella* spp. » est joint en [annexe 15](#), et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.10. Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.)

Des commentaires ont été transmis par le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'ajouter, dans son programme de travail, l'élaboration d'un nouveau chapitre dédié à l'infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) destiné au *Code terrestre* et a rédigé un projet de nouveau chapitre comprenant un seul article dédié aux dispositions

générales, comprenant notamment la définition de l'apparition de la maladie, en s'appuyant sur la définition de cas approuvée par la Commission scientifique.

La Commission du Code a également accepté de modifier le nom de la maladie listée figurant dans l'article 1.3.1. en « Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) », mais de diffuser cet amendement au plus près de son adoption, après avoir examiné la proposition de nouveau chapitre spécifique à la maladie.

La proposition de nouveau chapitre 8.X. « Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) » a été diffusée à trois reprises, la dernière diffusion étant intervenue dans le rapport de la réunion de septembre 2023 de la Commission du Code.

Discussion

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui à la proposition de nouveau chapitre.

Article 8.X.1.

Dans le premier paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'ajouter les mots « en rapport avec les espèces définies aux fins du *Code terrestre* ou pour l'infection humaine » à la fin de la phrase, mais a ajusté le texte pour des raisons de clarté.

Dans le même paragraphe, en réponse à une question posée sur la nécessité de déclarer la fièvre Q détectée chez les chiens et les chats en état de divagation, la Commission du Code a répondu qu'elle devait être déclarée parce que ces animaux, s'ils sont domestiqués et même s'ils sont errants, peuvent jouer un rôle dans le cycle de transmission. De même, en réponse à une question posée sur la mise en évidence du rôle significatif joué par les animaux sauvages et féroces au plan épidémiologique, la Commission du Code a redit que des éléments probants sont présentés dans le chapitre 3.1.17. du *Manuel terrestre* intitulé « Fièvre Q » et qu'ils ont également été décrits dans des rapports précédents de la Commission.

Le nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) » est joint en [annexe 16](#), et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.11. Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra) (nouveau chapitre 8.Z.)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, le Brésil, la Chine (République populaire de), le Royaume-Uni, la Suisse, la Région des Amériques de l'OMSA, l'UE et le WRO.

Contexte

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux et couvrant respectivement différentes espèces de trypanosomes et différents animaux hôtes devaient être élaborés.

Entre 2015 et 2018, un projet de nouveau chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) », et un chapitre révisé 12.3. intitulé « Dourine » ont été élaborés et diffusés pour recueillir des commentaires, et ont fait l'objet de discussions approfondies, mais en raison de la nécessité de préciser le champ d'application de ces chapitres en termes d'espèces hôtes et d'agents pathogènes, en février 2018, les deux Commissions sont convenues de mettre les chapitres 8.Z. et 12.3. en suspens et de poursuivre en premier lieu les travaux portant sur le chapitre 8.18. intitulé « Infection à *Trypanosoma brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* », qui a été adopté en mai 2021. Les deux Commissions étaient également convenues que, en dépit des problèmes ayant trait au diagnostic, le champ d'application du nouveau chapitre 8.Z. doit porter sur le surra chez plusieurs espèces, les chevaux y compris, et que le champ d'application du chapitre 12.3. doit rester limité à la dourine des équidés, et que les travaux portant sur les deux chapitres devraient reprendre après l'adoption du nouveau chapitre 8.18.

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a demandé que le groupe *ad hoc* prenne également en considération les commentaires pertinents des Membres, reçus en 2018.

En juin 2021, le groupe *ad hoc* a tenu une réunion afin de rédiger un nouveau projet de chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) ».

En septembre 2022, la Commission du Code a examiné le projet de nouveau chapitre 8.Z. et le rapport du groupe *ad hoc*, ainsi que l'avis de la Commission scientifique rendu lors de sa réunion de septembre 2021. La Commission du Code a identifié une série de points critiques qui n'avaient pas fait l'objet d'explications claires dans les rapports à l'appui et a décidé de ne pas diffuser la proposition de texte afin de recueillir les commentaires jusqu'à ce que les points soulevés soient clarifiés.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a procédé à l'examen des informations transmises par le Secrétariat qui visaient à traiter les points pour lesquels elle avait demandé des précisions, a introduit des amendements et a diffusé le projet de chapitre pour recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné les commentaires transmis ainsi que les contributions du groupe *ad hoc*, a procédé à des amendements et a diffusé le texte pour recueillir les commentaires.

Discussion

Article 8.Z.1.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le groupe *ad hoc* a noté que *T. evansi* peut infecter une grande variété de mammifères domestiques et sauvages mais a proposé qu'aux fins du Code *terrestre*, le surra puisse être défini comme une infection des animaux sensibles causée par *T. evansi*. Le groupe *ad hoc* a également rapporté que par « animaux sensibles » on entend dans ce chapitre les animaux domestiques et sauvages appartenant aux familles Equidae, Camelidae, Bovidae, Suidae, Canidae, Felidae, aux ordres Rodentia et Lagomorpha, et les primates non-humains.

Article 8.Z.2.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à reconsidérer la possibilité de réincorporer les viandes en tant que marchandises dénuées de risques ou d'éliminer la maturation des viandes dans l'article 8.Z.11bis. intitulé « Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches issues d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi* ». En accord avec les experts et la Commission scientifique, la Commission du Code a estimé que les viandes issues d'animaux sensibles qui ont été abattus dans un abattoir et qui ont présenté des résultats favorables aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis satisfaisaient aux exigences mentionnées au chapitre 2.2. Elle a par conséquent ajouté cette marchandise dans la liste et a supprimé l'article 8.Z.11bis.

La Commission du Code a fait sien un commentaire demandant d'ajouter les mots « graisses d'équarrissage » dans la liste des marchandises dénuées de risques. La Commission a noté qu'il est nécessaire de procéder à une définition claire de la marchandise, comportant des procédés ou traitements standardisés, concernant notamment les étapes considérées comme cruciales pour l'inactivation de l'agent pathogène jugé préoccupant, et étayée par de solides éléments probants et données de nature scientifique. La Commission a pris note que ce point est susceptible d'être discuté dans le futur si des données probantes sont fournies.

Article 8.Z.6.

La Commission du Code a modifié le titre de l'article pour des raisons de mise en cohérence avec les espèces animales décrites dans la définition de la maladie figurant à l'article 8.Z.1., tout en considérant les risques pour le commerce international de ces animaux, et les méthodes d'atténuation des risques disponibles pour garantir un commerce dénué de risques.

Article 8.Z.7.

Comme pour l'article 8.Z.6., la Commission du Code a modifié le titre de l'article pour des raisons de mise en cohérence avec les espèces animales décrites dans la définition de la maladie figurant à l'article 8.Z.1., tout en considérant les risques pour le commerce international de ces animaux, et les méthodes d'atténuation des risques disponibles pour garantir un commerce sûr.

La Commission du Code a approuvé l'avis de la Commission scientifique rendu lors de sa réunion de février 2024 visant à exclure les camélidés du champ d'application des recommandations relatives à l'importation en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi* en raison du manque d'éléments probants concernant la pathogénèse et la dynamique de la réponse immunitaire chez les chameaux et de l'impossibilité qui en résulte de garantir le statut sanitaire des animaux importés avec les recommandations actuelles.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que l'absence d'articles contenant des recommandations relatives à l'importation de marchandises particulières ne fait pas obstacle à l'application des mesures sanitaires appropriées, et a noté que, dans ce cas précis, les mesures destinées à l'importation d'animaux appartenant à des espèces pertinentes autres que celles pour lesquelles les recommandations ayant trait au commerce sont proposées dans ce chapitre doivent s'appuyer sur une analyse des risques conformément au chapitre 2.1. du *Code terrestre* relatif à l'analyse des risques et au chapitre 3.1.21. du *Manuel terrestre*.

Au point 2, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter les mots « épreuves d'identification de l'agent (par les techniques microscopiques et moléculaires) » en raison du manque de sensibilité de ce test. Cette réponse s'applique également à des commentaires similaires portant sur l'article 8.Z.8. et sur l'article 8.Z.11.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le groupe *ad hoc* avait pris en compte le manque de sensibilité et les impossibilités pratiques de la réalisation de ce test d'identification de l'agent (par les techniques microscopiques et moléculaires) à cette fin et a recommandé par conséquent que les tests de diagnostic soient effectués en utilisant les test de détection des anticorps, tels que le test d'agglutination par carte ou le test ELISA, qui sont décrits dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.Z.9.

La Commission du Code a examiné un commentaire demandant de préciser le champ d'application des recommandations y figurant et a procédé à des modifications de nature éditoriale pour des raisons de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres.

Le nouveau chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra) » est joint en **annexe 17**, et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.12. Révision des articles 13.2.1. et 13.2.2. sur la maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire de), la Suisse, la Thaïlande et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code est convenue d'ajouter la révision du chapitre 13.2. dans son programme de travail, en réponse au commentaire d'un Membre.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a examiné la définition de cas qui avait été entérinée par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2022 et a décidé de réviser l'article 13.2.2. en conséquence. La Commission, en accord avec une recommandation formulée par la Commission scientifique, a également modifié l'article 13.2.2. afin que l'élargissement du spectre des hôtes apparaisse dans la définition de cas.

Les articles révisés 13.2.1. et 13.2.2. du chapitre 13.2. ont été diffusés à deux reprises pour recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a accepté de modifier le nom de la maladie mentionné dans l'article 1.3.7. du chapitre 1.3. et de remplacer les mots « Maladie hémorragique du lapin » par « Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin) et a décidé de diffuser la proposition de modification pour recueillir les commentaires.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

La Commission du Code a approuvé des commentaires portant sur la nécessité de poursuivre la révision du chapitre et a demandé au Secrétariat de prendre en considération ces points dans les travaux futurs.

Article 13.2.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a rejeté des commentaires visant à remplacer les mots « RHDV » dans la parenthèse par « RHDV 1 », car cette mention est cohérente avec le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

Les articles révisés 13.2.1. et 13.2.2. du chapitre 13.2. « Maladie hémorragique du lapin » sont joints en **annexe 18**, et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.13. Révision du chapitre 15.1. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine »

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Chine (République populaire de), le Royaume-Uni, l'UE et le WRO.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2023, en réponse à un commentaire de Membre demandant l'ajout, dans le chapitre 15.1. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine », des aliments secs extrudés pour animaux de compagnie en tant que marchandises dénuées de risques, la Commission du Code a accepté d'ajouter ce sujet dans son programme de travail.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a passé en revue les informations transmises par le Secrétariat, y compris les renseignements sur les processus de production et les traitements thermiques fournis par la Global Alliance of Pet Food Associations - GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers), au regard des critères décrits dans l'article 2.2.2., et est convenue que les mots « des aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » satisfaisaient aux critères pour être reconnus comme une marchandise sûre et doivent par conséquent être ajoutés dans la liste des marchandises dénuées de risques de l'article 15.1.2. en suivant la terminologie acceptée par la Commission en février 2022 au sujet de cette marchandise, c'est-à-dire « *produits à base de viande* ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F_0 égale ou supérieure à 3 » pour des raisons de cohérence.

Discussion

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires transmis.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire suggérant de revoir le libellé afin de préciser à quel moment intervient le traitement thermique par rapport au conditionnement. La

Commission a expliqué que le traitement thermique est effectué après le conditionnement hermétique et a donc considéré que le texte est clair tel qu'il est rédigé.

En réponse aux commentaires portant sur le point 3 et demandant des éclaircissements sur les normes ayant trait à la transformation, qui ont été prises en considération pour l'évaluation des « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » en tant que « marchandises dénuées de risques » lors de sa dernière réunion, la Commission du Code a rappelé aux Membres que l'évaluation était basée sur la description des procédures de production de l'industrie et les traitements thermiques proposés par la *Global Alliance of Pet Food Associations* - GAPFA (Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers). Selon la GAPFA, les « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » sont des croquettes sèches extrudées enduites d'une substance palatable. Les ingrédients d'origine animale et végétale sont combinés avec des micronutriments et préconditionnés avec de l'eau et un chauffage pendant 120 à 180 secondes, avant l'extrusion sous pression à un minimum de 80°C atteint dans la totalité de la substance. Les croquettes sont ensuite séchées par la chaleur en respectant un couple temps / température suffisant pour réduire leur humidité de 22 à 28 % d'humidité environ, à 8 à 10 % d'humidité environ. Les croquettes sont recouvertes d'une substance palatable qui a été traitée suivant une procédure utilisant une température de 70°C minimum, pendant 30 minutes. Le produit fini permet une longue conservation, l'activité de l'eau ne favorisant pas la prolifération microbienne. Ces éléments permettront à la Commission d'envisager l'intégration des « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » dans la liste des marchandises dénuées de risques, chaque fois qu'un chapitre spécifique à une maladie sera révisé.

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à inclure les farines protéiques dans la liste des marchandises dénuées de risques pour les mêmes motifs que ceux invoqués au point 5.7. du présent rapport.

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire demandant l'ajout des « graisses d'équarrissage » dans la liste des marchandises dénuées de risques. La Commission a noté qu'il était nécessaire de disposer d'une définition précise de cette marchandise, décrivant notamment une transformation ou un traitement normalisé, en particulier les étapes considérées comme essentielles à l'inactivation de l'agent pathogène d'intérêt, et étayée par des éléments de preuves scientifiques solides. La Commission a indiqué que cette question pourrait faire l'objet d'une discussion sous réserve que des données soient transmises à l'avenir.

L'article révisé 15.1.2. est joint en [annexe 21](#), et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.14. Nouveau chapitre sur l'infection par le virus de la variole du chameau (chapitre 16.Z.)

Des commentaires ont été transmis par le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2020, la Commission du Code a souscrit à une demande visant à inclure l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la variole du chameau dans son programme de travail et a demandé au Secrétariat de solliciter des experts afin de recueillir leurs avis. La Commission du Code est également convenue avec la Commission scientifique qu'il est important d'élaborer une définition de cas pour cette maladie afin de faciliter la notification par les Membres.

En septembre 2022, la Commission du Code a pris en considération la définition de cas entérinée par la Commission scientifique en février 2022, les recommandations des experts, les avis de la Commission des normes biologiques et le chapitre 3.5.1. du *Manuel terrestre* intitulé « Variole du chameau » adopté en 2021. La Commission a rédigé un nouveau chapitre X.Z. intitulé « Infection par le virus de la variole du chameau », comportant un seul article dédié aux considérations générales, incluant la définition de l'apparition de l'infection.

Compte tenu de l'avancement des propositions d'amendement, la Commission du Code est convenue, lors de sa réunion de septembre 2023, de modifier le nom de la maladie (variole du chameau) figurant dans l'article 1.3.9. en « Infection par le virus de la variole du chameau » et de diffuser la proposition d'amendement afin de recueillir les commentaires.

La proposition de nouveau chapitre 16.Z. intitulé « Infection par le virus de la variole du chameau » a été diffusé à trois reprises.

Discussion

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

Article 16.Z.1.

Dans le premier paragraphe, la Commission du Code a accepté des commentaires demandant que la première lettre du mot « camelpox » soit écrite en majuscule et que le mot dans son intégralité soit composé en italique, et a ajusté le texte en suivant les recommandations de l'ICTV.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter les mots « camélidés du nouveau monde » dans la liste des animaux sensibles et a redit l'explication fournie dans ses précédents rapports selon laquelle ces animaux ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie, sur la base des conseils fournis par les experts ayant rédigé la définition de cas.

Au point 2, la Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant que la première lettre du mot « orthopox » soit écrite en majuscule et a amendé le texte pour des raisons de cohérence.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à ajouter les mots « that was or is » devant « showing » et « which is » avant « epidemiologically » dans la version anglaise seulement, car elle a estimé que le texte était clair tel que rédigé. La Commission a répondu qu'il n'était pas requis que les signes cliniques et les anticorps soient présents au même moment pour confirmer un cas.

Le nouveau chapitre 16.Z. intitulé « Infection par le virus de la variole du chameau » est joint en [annexe 20](#), et sera proposé pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

5.15. Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

Des commentaires ont été transmis par la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UA-BIRA et l'UE.

Contexte

Lors de la 89^e Session générale, en mai 2022, les définitions révisées du Glossaire du *Code terrestre* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » ont été adoptées. La révision de ces définitions a été réalisée en coordination avec la Commission des animaux aquatiques. Des définitions révisées du Glossaire du *Code aquatique* pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services chargés de la santé des animaux aquatiques » ont également été adoptées en mai 2022. Les deux Commissions sont convenues de réviser l'usage respectif de ces définitions dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, afin de veiller à ce que leur emploi soit pertinent.

En septembre 2022, la Commission du Code a examiné l'utilisation qui est faite dans le *Code terrestre* (édition 2022), des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » en s'appuyant sur les explications relatives à l'utilisation de ces termes présentées par la Commission du

Code dans son rapport de septembre 2021, et est convenue qu'il pourrait être nécessaire d'envisager plusieurs modifications.

En février 2023, en accord avec la Commission des animaux aquatiques, les modifications proposées ont été diffusées dans leurs rapports respectifs de février 2023 afin de permettre aux Membres de les examiner de manière conjointe. La Commission est également convenue de proposer des modifications dans le Guide de l'utilisateur, ayant trait à l'emploi de ces termes.

Les modifications proposées ont été diffusées à quatre reprises.

Discussion

La Commission du Code a pris note qu'un commentaire portant sur les « animaux destinés à l'abattage » sera discuté dans le cadre de la révision du chapitre 7.5. intitulé « Abattage d'animaux » et des définitions du Glossaire connexes (voir le point 5.6. du présent rapport).

En réponse à un commentaire portant sur l'article 8.3.15. et visant à remplacer les mots « *Services vétérinaires* » par « *Autorité vétérinaire* », la Commission du Code a manifesté son désaccord, car elle est d'avis qu'il est plus exact d'employer les termes « *Services vétérinaires* » lorsqu'il est fait référence aux activités de surveillance.

En réponse à un commentaire portant sur l'article 12.2.8. et l'article 12.7.8. et visant à éviter d'utiliser le mot « *Services vétérinaires* » respectivement au début et à la fin du texte afin de rendre le texte plus clair, la Commission du Code a accepté d'ajuster le texte pour des raisons de clarté.

Les textes révisés sont joints en **annexe 21**, et seront proposés pour adoption lors de la 91^e Session générale en mai 2024.

6. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

La Commission du Code a discuté les textes nouveaux ou révisés suivants et a diffusé ces textes afin de recueillir les commentaires.

6.1. Guide de l'utilisateur

Des commentaires ont été transmis par la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et le groupe de travail sur la faune sauvage.

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a souscrit à la révision du Guide de l'utilisateur suite à une discussion tenue lors de la 90^e Session générale en mai 2023. La Commission a introduit plusieurs modifications dans la partie B intitulé « Contenu du *Code terrestre* », a apporté une explication plus détaillée sur les chapitres spécifiques aux maladies pour des raisons d'alignement avec le « cadre pour les normes du *Code terrestre* » récemment élaboré (voir le point 7.3. du présent rapport) et a créé une nouvelle section destinée à fournir des explications sur l'utilisation des termes se référant aux animaux (hôtes) en usage dans le *Code terrestre*. La Commission a souligné son intention de poursuivre ses travaux sur le Guide de l'utilisateur.

Discussion

B. Contenu du Code terrestre

Au deuxième tiret du point 10, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à faire une référence uniquement à la définition de cas. La Commission a souligné qu'il existe une différence entre la « définition de la maladie » aux fins du *Code terrestre* et la définition de son « apparition » qui pourrait également être qualifiée de définition de cas. La Commission a expliqué que la « définition de la

maladie » décrit et définit la maladie, en désignant les agents pathogènes et les animaux hôtes qui sont couverts par un chapitre spécifique à une maladie (à des fins de notification, de statut zoosanitaire, de commerce sûr, de surveillance, etc.) et par d'autres dispositions pertinentes du *Code terrestre*. La définition de « l'apparition » de la maladie fournit les critères et les différentes possibilités permettant de confirmer un « cas » de la maladie (comme défini dans le Glossaire : un animal infecté par un agent pathogène), avec principal objectif de permettre aux Membres de satisfaire à leurs obligations en matière de notification à l'OMSA. La Commission a ajusté le texte pour des raisons de clarté.

La Commission du Code a apporté des amendements supplémentaires dans les différentes listes à puces pour des raisons de clarté.

Dans le second paragraphe, la Commission du Code a amendé le texte pour préciser que le premier article d'un chapitre spécifique à une maladie ne se limite pas à proposer la définition de l'apparition de la maladie à des fins de notification à l'OMSA, mais qu'il est susceptible de l'inclure avec d'autres considérations .

C. Problèmes spécifiques

Au point 3, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajuster le texte pour des raisons de clarté.

D. Nom des espèces animales

La Commission du Code a fait sienne un commentaire émanant du groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage visant à réviser le genre désigné par le mot « canard ». La Commission a noté que ce point sera pris en considération dans le cadre des travaux futurs sur le titre 10 du *Code terrestre*, et a demandé au Secrétariat de solliciter le groupe de travail pour qu'il lui fournisse de plus amples précisions sur ce sujet.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire émanant du groupe de travail sur la faune sauvage qui se demandait si le mot « Suidae » incluait les pécaris et est convenue qu'ils n'en sont pas exclus. La Commission a fait remarquer que la famille des Tayassuidae ne figure pas dans le tableau, car elle n'est pas explicitement mentionnée dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a approuvé un commentaire émanant du groupe de travail sur la faune sauvage et a amendé la taxonomie des camélidés du nouveau monde pour inclure la vigogne et le guanaco.

Le Guide de l'utilisateur révisé est joint en [annexe 22](#) afin de recueillir les commentaires.

6.2. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1.)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, le Canada, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse, l'UA-BIRA, l'UE et le ICAFW.

Contexte

En février 2022, la Commission du Code a accepté de prendre en considération un commentaire visant à ajouter le concept des « cinq domaines » dans le chapitre 7.7. intitulé « Gestion des populations canines » et a demandé que le Secrétariat travaille avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal à la préparation d'un document justificatif pour qu'elle l'analyse.

En septembre 2022, la Commission du Code a procédé à l'examen du document justificatif et a noté que les « cinq domaines » en tant que concept de bien-être animal sont reconnus au niveau international, et qu'il pourrait être pertinent de les intégrer dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » plutôt que dans le chapitre 7.7. Toutefois, comme il s'agit d'un concept relativement nouveau, la Commission a accepté de préparer un document pour expliquer le concept aux Membres et pour clarifier de quelle manière il est lié au concept des « cinq

libertés » actuellement utilisé dans le *Code terrestre*. La Commission a demandé au Secrétariat de travailler en collaboration avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal afin de rédiger un projet de texte en vue de son inclusion dans le chapitre 7.1.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a discuté et proposé des modifications au texte du chapitre 7.1. aux Membres, sur la base d'une proposition émanant du Secrétariat et d'une note explicative préparée par les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal ([annexe 27](#)), et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Discussion

Commentaires généraux

La Commission du Code a pris note des commentaires faisant part de leur appui aux propositions de modifications.

En réponse à un commentaire sollicitant des informations à propos de la justification sur laquelle s'appuie la modification de certains articles du chapitre et de l'accès au document d'appui discuté lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a accepté de présenter le contenu de ce document dans l'[annexe 27](#) à titre informatif.

Article 7.1.1.

Dans le second paragraphe, la Commission du Code a souscrit à plusieurs commentaires visant à supprimer les mots « d'une manière grave ou depuis longtemps », bien que la souffrance intense doive être considérée comme un problème important de bien-être. Dans le même paragraphe, la Commission a accepté d'ajouter le mot « évitables » pour renforcer l'idée de réduire au minimum toute expérience négative.

La Commission du Code n'a pas accepté d'inclure une phrase traitant de la possibilité de ressentir des états positifs, car ce concept est exprimé dans le dernier paragraphe de cet article.

Article 7.1.2.

Au point 2, la Commission du Code a rejeté l'idée d'ajouter un nouveau texte pour expliquer le concept des « cinq libertés » et celui des « cinq domaines », mais a accepté d'inclure un extrait des notes explicatives sur le modèle des cinq domaines du bien-être animal en annexe au présent rapport (voir [annexe 27](#)).

De même, la Commission du Code n'a pas accepté d'élaborer une définition sur les « états mentaux », car le concept est utilisé de manière cohérente tout au long du chapitre et car il ne s'agit pas d'un terme largement utilisé dans le *Code terrestre*.

Dans le même point, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à reformuler le paragraphe dans son intégralité, car le but recherché ne consiste pas à supprimer le concept des « cinq libertés » et de le remplacer par celui des « cinq domaines », mais d'ajouter les cinq domaines pour fournir un panorama plus complet des outils existants pour l'évaluation du bien-être animal.

La Commission du Code a accepté de remplacer les mots « interactions comportementales » par « comportement » pour des raisons de cohérence.

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté la reformulation de ce point, car la proposition de texte n'ajoutait pas de clarté.

Au point 5, la Commission du Code a rejeté l'idée de supprimer la référence aux animaux utilisés à des fins de loisirs et de spectacle, car ces animaux doivent être couverts par les principes directeurs énoncés dans ce chapitre. Dans le même point, la Commission n'a pas accepté d'inclure une référence à

l'utilisation des animaux capturés dans la faune sauvage, car il a été jugé que le texte proposé relevait de la recommandation et non du principe directeur. Les recommandations pertinentes figurent dans les chapitres spécifiques du titre 7.

Au point 6, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à ajouter une disposition relative à l'environnement que pourraient partager les animaux, car cet aspect n'entre pas dans le champ d'application de ce chapitre.

Au point 7, la Commission du Code a accepté de supprimer le mot « souvent », car il n'ajoute aucune valeur à la phrase et car le bien-être animal n'améliore pas nécessairement la productivité ou la sécurité sanitaire des aliments.

Article 7.1.3.

En ce qui concerne les commentaires portant sur le point 1, la Commission du Code n'a pas accepté de modifier le titre de l'article, car tous les articles de ce chapitre sont implicitement applicables au reste du titre 7 du *Code terrestre*. Dans le même point, la Commission n'a pas été d'accord pour ajouter une explication supplémentaire sur l'évaluation du bien-être des animaux. Au lieu de cela, la Commission a accepté d'inclure un nouveau texte à la fin du point 2.

Au point 3, la Commission du Code a refusé d'insérer plusieurs termes tels que plaisir, contentement ou détresse, mais a accepté d'inclure les mots « négatifs et positifs » après « états affectifs », et de supprimer les exemples.

La Commission du Code a rejeté l'idée d'introduire des informations détaillées sur la manière de mesurer ou de déterminer la force des préférences des animaux, car ces informations figurent dans d'autres chapitres du titre 7 par espèces ou par opérations.

La Commission du Code n'a pas accepté d'ajouter du texte pour expliquer l'évaluation des différentes méthodes de gestion, car cet aspect est couvert dans les articles 7.1.4. et 7.1.5.

Article 7.1.4.

Au point 1, la Commission du Code n'a pas été d'accord pour supprimer la phrase ayant trait aux conséquences que peuvent avoir les traitements administrés et leur applicabilité. Toutefois, le texte a été amendé pour préciser que la recommandation du *Code terrestre* peut inclure certains aspects spécifiques en fonction de l'environnement, des ressources disponibles et de la gestion des systèmes de production dans lesquels les animaux sont détenus.

Au point 4, la Commission du Code a pris bonne note d'un commentaire visant à fournir une reformulation plus claire et a ajusté le texte en conséquence.

La Commission du Code a accepté partiellement un commentaire portant sur le point 5 pour préciser les utilisateurs finaux des normes lors de la sélection des mesures pertinentes. Par conséquent, afin d'éviter d'être trop prescriptif, elle a modifié la formulation pour qu'elle soit plus générique.

Au point 6, la Commission du Code a amendé le texte pour préciser qu'il est nécessaire d'appliquer des modifications dans les pratiques lorsque les résultats du bien-être animal sont non satisfaisants.

Article 7.1.5.

Au point 1, la Commission du Code a rejeté l'idée d'inclure le mot « prioriser » lorsque la sélection génétique est utilisée, car la priorisation n'est pas le but recherché des principes directeurs. Cette recommandation doit figurer dans différents chapitres spécifiques des espèces traitant du bien-être animal et des systèmes de production animale.

La Commission du Code n'a pas été d'accord pour remplacer le mot « parasites » au point 2, car le risque associé aux conditions locales est déjà inclus dans le terme « maladie ». D'autre part, la Commission a accepté de reformuler le texte afin de prendre en compte l'adaptabilité aux conditions locales.

Pour des raisons de cohérence avec le point 2, la Commission du Code a également supprimé le mot « ou de parasites » du point 3.

Au point 4, la Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel le fait de se reposer et de bouger doit être effectué aisément et en toute sécurité, et a ajusté le texte en conséquence.

La Commission du Code a accepté partiellement un commentaire portant sur le point 5 visant à inclure le concept de promotion d'un comportement social positif, mais s'est limité à remplacer le mot « allow » par « promote » dans la version anglaise en vue de rédiger un texte concis.

Au point 6, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à améliorer la clarté en ce qui concerne les conditions environnementales pour les animaux en stabulation et a ajusté le texte en conséquence.

La Commission du Code n'a pas accepté les commentaires portant sur le point 7 à propos de la disposition relative à l'accès aux aliments et à l'eau « à tout moment », car cette recommandation se contredit avec le chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal durant l'abattage ». La Commission a été d'avis que cet aspect peut être une source de difficultés dans certaines conditions agroécologiques. De même, la Commission n'a pas accepté de modifier la dernière partie de ce point, car le but recherché est de prévenir la faim et la soif ainsi que la malnutrition et la déshydratation.

Au point 9, la Commission du Code a souscrit à des commentaires visant à insérer un nouveau texte au début de ce point pour souligner l'importance de recourir à des méthodes de substitution aux procédures douloureuses comme un principe général.

La Commission du Code n'a pas souscrit à des commentaires portant sur le point 10, car ils n'apportaient aucune clarté. Par ailleurs, certaines suggestions sont déjà couvertes dans d'autres chapitres du titre 7 du *Code terrestre*.

Au point 11, la Commission du Code a été d'accord pour ajouter le mot « formation » pour compléter les compétences que les propriétaires et les préposés doivent posséder pour traiter les animaux avec lesquels ils sont en contact.

Le chapitre 7.1. révisé intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » est joint en [annexe 23](#) afin de recueillir les commentaires.

L'extrait des notes explicatives sur les cinq domaines préparées par les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal est joint en [annexe 27](#) à titre informatif.

6.3. Mise à mort à des fins de contrôle sanitaire (chapitre 7.6.)

Contexte

En février 2018, la Commission du Code est convenue de procéder à la révision du chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » et du chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire » et a demandé qu'un groupe *ad hoc* soit constitué pour entreprendre cette tâche ainsi que la révision de certaines définitions du Glossaire y afférentes.

Lors de sa réunion de juin 2023, le groupe *ad hoc* a débuté le travail portant sur le chapitre 7.6., a élaboré un projet de chapitre révisé et a transmis à la Commission du Code son rapport accompagné du projet de chapitre, afin qu'elle les examine lors de sa réunion de septembre 2023.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a procédé à l'examen du rapport du groupe *ad hoc* et du projet de chapitre 7.6. révisé, a transmis des informations en retour ayant trait à la proposition de texte, et a demandé que le groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin de poursuivre les travaux consacrés à ce projet de chapitre.

Discussion

La Commission du Code a salué le travail du groupe *ad hoc* et a pris en considération le projet de chapitre 7.6. révisé, ainsi que certains commentaires formulés par les membres de la Commission du Code en amont de cette réunion.

La Commission du Code a pris note d'une proposition du groupe *ad hoc* visant à modifier le titre du chapitre révisé en « Bien-être animal lors de la mise à mort ». La Commission a fait part de son accord de principe sur cette proposition, compte tenu de l'élargissement du champ d'application du chapitre révisé qui couvre non seulement la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire, mais aussi la mise à mort dans d'autres circonstances, telles que les catastrophes naturelles ou les catastrophes provoquées par l'homme. La Commission a en outre noté que le chapitre révisé doit être axé sur les questions ayant trait au bien-être, en lien avec la mise à mort de masse d'animaux.

La Commission du Code a examiné le projet de chapitre et est convenue de diffuser les huit premiers articles du projet de chapitre révisé dans lesquels figurent des recommandations générales, afin de recueillir les commentaires.

La Commission du Code est convenue de poursuivre les travaux pendant l'intervalle entre deux réunions et de discuter du reste du chapitre lors de sa réunion de septembre 2024.

Les articles 7.6.1. à 7.6.8. du projet de chapitre révisé 7.6. intitulé « Mise à mort à des fins de contrôle sanitaire » sont présentés en [annexe 24](#) afin de recueillir les commentaires.

6.4. Nouveau chapitre sur l'infection par le virus Nipah (chapitre 8.Y.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, Singapour, la Suisse et l'UE.

Contexte

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a été informée qu'en septembre 2021, la Commission scientifique avait approuvé une proposition de définition de cas élaborée par des experts en la matière pour l'encéphalite à virus Nipah. La Commission du Code a revu les rapports des experts et analysé l'avis donné par la Commission scientifique et a estimé que les raisons justifiant l'élaboration de cette définition de cas n'étaient pas suffisantes pour justifier le lancement de travaux d'élaboration d'un nouveau chapitre comprenant un seul article. La Commission du Code a insisté sur le fait que si une modification doit être proposée, que ce soit pour des agents pathogènes ou ses hôtes, il convient qu'elle soit effectuée par le biais d'une évaluation au regard des critères figurant dans le chapitre 1.2.

En février 2023, faisant suite à une sollicitation de la Commission du Code et après consultation entre la Commission des normes biologiques et la Commission scientifique, la Commission scientifique a modifié le projet de définition de cas et l'a transmis à la Commission du Code afin qu'elle l'examine.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a accepté de rédiger un nouveau chapitre 8.Y. intitulé « Infection par le virus Nipah ». Il comporte un seul article dédié aux considérations générales, incluant la définition de l'apparition de la maladie. La Commission du Code a également souscrit à l'inclusion d'une option proposant la séroconversion uniquement (sans aucune autre condition) dans le point 3 de l'article 8.Y.1., sur la base des avis rendus par la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques.

La Commission du Code a accepté de modifier le nom de la maladie listée (Encéphalite à virus Nipah) mentionnée dans le chapitre 1.3. en « Infection par le virus Nipah » et de la déplacer de l'article 1.3.5. (maladies des suidae) vers l'article 1.3.1. (maladies communes à plusieurs espèces). La Commission est convenue de proposer les modifications intervenues dans le chapitre 1.3. à un stade plus proche de l'adoption du nouveau projet de chapitre 8.Y.

Discussion

Au premier paragraphe, la Commission du Code a examiné des commentaires visant à ajouter d'autres espèces dans la catégorie des animaux sensibles ou considérés comme porteurs. La Commission a noté que les porcs et les chevaux sont les espèces considérées comme jouant un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie, ce qui est aligné sur les dispositions du *Manuel terrestre*. La Commission a toutefois ajouté un texte pour préciser que le virus Nipah peut infecter une grande variété d'espèces, mais que les porcs et les chevaux sont les seules espèces à jouer un rôle important dans l'épidémiologie de la maladie.

Dans le même paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à changer l'ordre des « chevaux » et des « porcs », car elle a estimé que l'infection par le virus Nipah des porcs est hautement contagieuse.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de supprimer le point 3, car elle a estimé que la mise en évidence d'une infection active détectée par séroconversion, comme défini dans le *Manuel terrestre*, constituerait une confirmation de cas.

Aux points 3 et 4, la Commission du Code a rejeté un commentaire visant à ajouter les mots « infection par un virus de réactivité croisée », car ces mots ne sont pas cohérents avec le langage mentionné au début de la phrase « anticorps spécifiques du virus Nipah ».

Au point 4, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à supprimer le mot « suspicion » tout en signalant qu'elle comptait travailler sur l'élaboration d'une définition du Glossaire pour le terme « suspicion de cas ».

La Commission du Code a rappelé aux membres que l'amendement qui porte sur le nom de l'encéphalite à virus Nipah figurant dans le chapitre 1.3. intitulé « Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA » sera proposé lorsque le nouveau projet de chapitre 8.Y. sera présenté pour adoption.

Le nouveau chapitre 8.Y. intitulé « Infection par le virus Nipah » est joint en [annexe 25](#) afin de recueillir les commentaires.

6.5. Révision du chapitre 12.3. sur la dourine

Contexte

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux et couvrant respectivement différentes espèces de trypanosomes et différents animaux hôtes devaient être élaborés.

Entre 2015 et 2018, un projet de nouveau chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) », et un chapitre révisé 12.3. intitulé « Dourine » ont été élaborés et diffusés pour recueillir des commentaires, et ont fait l'objet de discussions approfondies, mais en raison de la nécessité de préciser le champ d'application de ces chapitres en termes d'espèces hôtes et d'agents pathogènes, en février 2018, les deux Commissions sont convenues de mettre les chapitres 8.Z. et 12.3. en suspens et de poursuivre en premier lieu les travaux portant sur le chapitre 8.19. intitulé « Infection à *Trypanosoma brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* », qui a été adopté en mai 2021. Les deux Commissions étaient également convenues que, en dépit des problèmes ayant trait au diagnostic, le champ d'application du nouveau chapitre 8.Z. doit porter sur le surra chez plusieurs espèces, les chevaux y compris, et que le champ d'application du chapitre 12.3. doit rester limité à la dourine des équidés. Les

deux Commissions sont convenues que les travaux se poursuivraient après l'adoption du nouveau chapitre 8.19.

Le Groupe *ad hoc* s'est réuni en juillet 2023 pour rédiger un projet de chapitre 12.3. révisé, en ligne avec l'approche adoptée pour la rédaction du projet de chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra) » destiné à être diffusé pour recueillir les observations des Membres ; ce projet de chapitre a été mis en circulation pour commentaire en février 2023.

En septembre 2023, la Commission scientifique a revu le rapport du groupe *ad hoc* et le projet de chapitre 12.3. révisé et l'a transmis à la Commission du Code.

Discussion

La Commission du Code a procédé à l'examen du rapport du groupe *ad hoc* et des avis donnés par la Commission scientifique conjointement à celui du projet de chapitre 12.3. révisé sur la dourine.

La Commission du Code a analysé le projet de chapitre 12.3. révisé et a procédé à des ajustements du texte pour des raisons de clarté et de cohérence. La Commission du Code a rappelé aux Membres qu'ils devaient consulter le rapport du groupe *ad hoc* et le rapport de septembre 2023 de la Commission scientifique conjointement au présent rapport et a signalé que les explications présentées dans les précédents rapports ne seraient pas répétées dans le présent document.

Dans le point 1 de l'article 12.3.1., la Commission du Code a souscrit à une proposition de texte visant à inclure une référence au surra. La Commission a reconnu qu'il n'était pas habituel de faire allusion à une autre maladie et a mis en exergue l'avis du groupe *ad hoc* pour justifier cette prise de position comme suit :

« Dans la première partie de la définition de cas portant sur la surveillance des trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon*, le groupe a débattu pour définir si le fait d'avoir un lien épidémiologique avec un cas confirmé de dourine faisait de cet équidé un cas indiscutable. Si le même équidé n'avait eu qu'un « contact ou une association antérieure présumée », cela ne serait pas suffisant, indépendamment des techniques moléculaires utilisées, pour considérer sans doute possible cet équidé comme infecté par *T. equiperdum*. C'est pourquoi le groupe a proposé que, pour être considéré comme un cas, l'équidé concerné doit également présenter des signes cliniques compatibles avec la dourine. Nonobstant, si aucun lien épidémiologique avec un cas confirmé ou avec un cas suspect ne peut être établi, le groupe a proposé, pour éviter toute confusion avec le surra, d'ajouter que le cas doit provenir d'une zone où le surra n'a pas été signalé. »

La Commission du Code a fait remarquer qu'en raison du grand nombre de modifications proposées, le chapitre révisé est présenté sans les marques de révision.

Le chapitre révisé 12.3. intitulé « Dourine » est joint en [annexe 26](#) afin de recueillir les commentaires.

7. Le point sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code

7.1. Outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA

La Commission du Code a été tenue informée du projet d'outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA, un projet innovant visant à proposer aux utilisateurs un accès aux normes de l'OMSA et une navigation dans celles-ci simplifiés.

Le projet mettra à disposition trois nouvelles interfaces utilisateur sur le site web de l'OMSA :

- un outil de navigation et de recherche : cette interface offrira une expérience de navigation guidée qui permettra aux utilisateurs de naviguer dans les Codes et les Manuels de l'Organisation ;
- des recommandations pour des échanges commerciaux internationaux dénués de risques, par marchandise ; cette interface permettra aux utilisateurs de visualiser facilement les

recommandations ayant trait aux échanges internationaux dénués de risques par marchandise, grâce à un système de filtres très complet ;

- la gestion des normes : cette interface permettra au personnel de l'OMSA de gérer et de mettre à jour efficacement les normes internationales de l'OMSA, suite à l'adoption d'un texte nouveau ou révisé lors de l'Assemblée générale de l'OMSA.

L'outil fera l'objet d'une démonstration lors d'un kiosque durant la 91^e Session générale en mai 2024, et il est prévu qu'il soit opérationnel en juillet 2024.

Ce projet représente une étape importante dans l'engagement de l'OMSA à améliorer l'accès aux normes de l'OMSA ainsi que leur utilisation, et contribue aux objectifs du 7^e Plan stratégique visant à mettre en œuvre la transformation numérique, à répondre aux besoins des Membres et à améliorer l'efficacité et l'agilité de l'OMSA.

7.2. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre actuelle de la Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal, un plan de travail sur deux ans (2022 - 2023) a été élaboré. Ce plan comprend neuf activités qui abordent les quatre piliers de la stratégie : « Élaboration de normes sur le bien-être animal », « Activités de renforcement des capacités », « Mise en œuvre des normes et des politiques sur le bien-être animal » et « Communication avec les gouvernements et le public ».

Discussion

Le Secrétariat a fait le point sur le Forum mondial sur le bien-être animal, qui est une des activités pertinentes du plan de travail de la Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal.

Le forum de 2023, intitulé « Developing national animal welfare legislation ; Different paths for the same destination » (Élaboration d'une législation nationale sur le bien-être animal : des voies différentes pour une même destination), était axé sur des présentations et des discussions visant à apporter des connaissances, partager des expériences et permettre de soutenir l'élaboration de législations nationales en matière de bien-être animal. Ce thème avait été choisi parce que la législation vétérinaire nationale constitue le fondement de la mise en œuvre des normes internationales de l'OMSA et pour parvenir à une bonne gouvernance en matière de santé animale et de bien-être animal.

Les principaux résultats issus des discussions tenues au cours du forum concernent la nécessité de s'accorder sur un langage et des termes communs lors de l'élaboration de la législation et des réglementations et l'importance du suivi et de l'évaluation des politiques, ainsi que la nécessité d'influer sur le comportement humain afin d'améliorer le bien-être animal. La relation complexe entre la durabilité et le bien-être animal a été mise en avant lors des discussions, tout au long du forum. Les participants ont également noté que l'élaboration de politiques pourrait être plus créative et moins prescriptive, ce qui serait susceptible de faciliter leur application.

Les participants sont également convenus que la collaboration entre les Membres de l'OMSA est importante et que ceux qui sont les plus avancés dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation pourraient apporter une aide à ceux qui ont moins progressé et partager les enseignements qu'ils ont tirés. Les outils de renforcement des capacités de l'OMSA, tels que le Processus PVS de l'OMSA et le Programme d'appui à la législation vétérinaire, ont été identifiés comme des outils essentiels devant être utilisés par les Membres de l'OMSA pour améliorer leur cadre réglementaire en matière de bien-être animal.

La Commission du Code a pris acte des informations présentées et a rappelé que les normes de l'OMSA ne sont pas des réglementations en elles-mêmes, mais qu'elles servent de guide pour l'élaboration de réglementations nationales.

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que le rapport complet du forum a été publié sur le [site web de l'OMSA](#).

7.3. Cadre pour les normes du *Code terrestre*

Contexte

Lors de la réunion de la Commission du Code de février 2021, le Secrétariat a proposé d'élaborer un cadre pour les normes du *Code terrestre* qui constituerait un guide utile pour veiller à ce que l'approche soit cohérente lorsque des travaux d'élaboration ou de révision d'un chapitre sont menés. Compte tenu des différences relatives aux objectifs et à la structure des chapitres figurant dans les volumes I et II du *Code terrestre*, ainsi qu'entre les différents titres du volume I, la Commission a demandé au Secrétariat de travailler en premier lieu sur le contenu des chapitres spécifiques à des maladies, c'est-à-dire les chapitres du volume II.

Depuis lors, la Commission du Code a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat, en consultation avec la Commission scientifique, et en s'appuyant sur des discussions et des accords antérieurs entre la Commission du Code, la Commission scientifique et, le cas échéant, la Commission des normes biologiques, elle a œuvré à l'élaboration d'un document qui propose une description détaillée de la structure et du contenu des chapitres spécifiques à des maladies, notamment les renvois essentiels à d'autres parties du *Code terrestre* et à d'autres normes de l'OMSA, ainsi que les conventions ayant trait à l'utilisation des termes, à la formulation et à la structure.

La Commission du Code a reconnu que ce cadre est un document évolutif et qu'il doit être utilisé comme référence par les personnes qui procèdent aux travaux d'élaboration de chapitres nouveaux ou révisés. La Commission est également convenue que le cadre aidera les Membres à mieux comprendre les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* et qu'il pourra éventuellement être mis à disposition des Membres à un stade ultérieur.

En septembre 2023, la Commission du Code a examiné le document et a demandé que le Secrétariat parachève une première édition à partir de février 2024, et elle a demandé qu'elle soit transmise en même temps à la Commission scientifique et à la Commission des normes biologiques. La Commission du Code a en outre demandé au Secrétariat d'utiliser ce cadre lors des prochaines révisions des chapitres spécifiques à des maladies et de la tenir informée.

Discussion

Le Secrétariat a présenté à la Commission du Code un document consolidé pour le cadre, qui a également été transmis à la Commission scientifique et à la Commission des normes biologiques lors de leur réunion de février 2024, ainsi qu'une liste de questions identifiées par la Commission lors de sa réunion de septembre 2023, qui doivent être traitées ultérieurement.

La Commission du Code a salué le travail accompli et a accepté de le clore avec cette première édition du document, destinée à être utilisée dans un premier temps à des fins internes, et elle a demandé au Secrétariat de l'employer lors des prochains travaux de révision ou d'élaboration de chapitres spécifiques à des maladies. La Commission a mis l'accent sur le fait que ce document doit être évolutif et a souligné que, tout en faisant en sorte de veiller à l'harmonisation et à la cohérence, il doit permettre les évolutions.

La Commission du Code a examiné la liste des questions nécessitant des discussions supplémentaires et est convenue de poursuivre les travaux afin de les traiter progressivement, ainsi que d'autres sujets qui pourraient être évoqués. La Commission a noté que certains des sujets prioritaires identifiés sont déjà pris en considération dans les travaux à venir consacrés aux « animaux hôtes » (voir le point 4.2.1. du présent rapport), au « zonage » (voir le point 4.2.6. du présent rapport), au guide de l'utilisateur (voir le point 6.1. du présent rapport) et aux « marchandises » (voir le point 7.4. du présent rapport).

Prenant note des avancées réalisées en ce qui concerne l'élaboration du nouvel outil permettant de visualiser les recommandations ayant trait aux échanges commerciaux internationaux par marchandise

(voir le point 7.1. du présent rapport) et l'avancement des travaux consacrés aux « marchandises » (voir le point 7.4. du présent rapport), la Commission du Code est convenue d'entamer, dans la mesure du possible, une discussion visant à améliorer la structure des articles contenant des recommandations en matière d'échanges commerciaux.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion et d'intégrer l'actualisation du « cadre » parmi les points permanents abordés lors de chaque réunion de la Commission du Code.

7.4. Marchandises

Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code est convenue de l'élaboration d'une procédure interne visant à gérer les dénominations des marchandises et leur inscription en tant que marchandises dénuées de risques dans les chapitres du *Code terrestre*. Depuis lors, la Commission a travaillé avec le Secrétariat pour élaborer une approche consolidée pour la gestion des dénominations des marchandises.

En septembre 2023, la Commission du Code a discuté d'un ensemble de règles et d'une arborescence par catégories, en prenant en compte le Système harmonisé de désignation et de codification de l'organisation mondiale des douanes (OMD), afin d'assurer la cohérence de la dénomination des marchandises dans le contexte de la Procédure officielle normalisée interne de l'OMSA. La Commission a souscrit à l'approche proposée, a transmis des commentaires en retour au Secrétariat et a indiqué qu'il s'agira d'un travail continu visant à développer progressivement une approche normalisée, et elle a demandé au Secrétariat de consolider ce travail conjointement au cadre pour les normes du *Code terrestre*.

La Commission du Code a noté qu'il était nécessaire d'examiner certains groupes de marchandises tels que les « marchandises à base de lait », les « marchandises à base d'œufs » ou les marchandises en lien avec « l'équarrissage » afin de préciser la terminologie normalisée et le processus industriel y afférent, et a demandé au Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'une approche normalisée en collaboration avec les organisations partenaires concernées et de la tenir informée lors d'une prochaine réunion.

Discussion

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée de l'état d'avancement de ces travaux, en se basant sur les retours d'information de la Commission du Code concernant la proposition d'ensemble de règles et l'arborescence par catégories discutées lors de sa réunion de septembre. Le Secrétariat a indiqué que ces aspects ont été pris en considération pour l'élaboration du nouvel outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA (voir le point 7.1. du présent rapport), et que le projet apportera des informations et des outils supplémentaires pour faire avancer ces travaux ayant trait aux marchandises.

S'agissant des précisions relatives à certains groupes de marchandises, le Secrétariat a indiqué qu'il avait travaillé avec des organisations partenaires, en particulier avec la WRO, qui a constitué un groupe de travail dédié à la normalisation des définitions pour les marchandises issues de l'équarrissage les plus importantes et faisant le plus couramment l'objet d'échanges commerciaux.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée de l'avancement des travaux lors de sa prochaine réunion.

7.5. Transparence du processus de l'OMSA d'élaboration des normes

Le Secrétariat a informé la Commission du Code des avancées qui ont été réalisées pour améliorer la transparence du processus de l'OMSA d'élaboration des normes, en particulier la publication des commentaires transmis par les Membres et les partenaires.

Le Secrétariat a indiqué à la Commission que la Directrice générale avait informé les Membres de cette initiative en décembre 2023 et qu'une [Procédure officielle normalisée avait été élaborée pour la soumission des commentaires au cours du processus d'élaboration des normes internationales de l'OMSA](#), ainsi qu'un [guide décrivant la manière de soumettre et de présenter des commentaires](#), et que ces documents avaient été publiés sur le [site web de l'OMSA](#) et sur le site web des Délégués.

Le Secrétariat a rappelé à la Commission du Code qu'il s'agit d'un processus progressif, qui débutera en mars / avril 2024 avec la publication sur le site web des Délégués des commentaires portant sur les normes nouvelles et révisées, examinés lors des réunions des Commissions de février 2024, en même temps que la publication du rapport respectif des Commissions de février 2024. Ce processus adopte une approche progressive et comporte une évolution des rapports de la Commission en termes de transparence pour les commentaires examinés et les réponses de la Commission, ce qui conduira à une amélioration de la documentation et de la traçabilité du processus de l'OMSA pour l'élaboration des normes.

7.6. Le point sur les plateformes WAHIAD et WAHIS

La Commission du Code a été informée des développements et de l'évolution de la plateforme WAHIS au cours de l'année 2023, qui comprennent l'optimisation des modules d'alerte précoce et de rapports semestriels ainsi que l'élaboration du module de rapports annuels. Il a été rappelé à la Commission que des sessions ont été organisées avec les membres de toutes les Commissions spécialisées afin de procéder à une démonstration de l'utilisation des fonctionnalités de WAHIS et pour recueillir en retour des informations sur les besoins. Des sessions similaires seront organisées en 2024 et toutes les Commissions sont invitées à y participer.

La Commission du Code a été informée des mises à jour pertinentes des tableaux de référence de WAHIS effectuées en décembre 2023. Ce travail avait pour objectif de permettre un alignement avec les modifications adoptées dans les normes internationales de l'OMSA lors de la Session générale de 2023.

La Commission du Code a salué ce travail et encouragé le Secrétariat et le Service d'information et d'analyse de la santé animale de l'OMSA à communiquer, afin de poursuivre l'évaluation des modifications apportées aux normes de l'OMSA qui pourraient nécessiter d'être reflétées dans WAHIS.

7.7. Nouveau groupe *ad hoc* de l'OMSA sur les maladies émergentes

La Commission du Code a été informée de la création d'un « groupe *ad hoc* de l'OMSA sur les maladies émergentes (y compris les maladies ré-émergentes) et les facteurs de l'émergence de maladies chez les animaux », présenté en tant que « Groupe de l'OMSA sur les maladies émergentes », qui s'est réuni pour la première fois en décembre 2023. Le Secrétariat a indiqué que ce groupe constituait une évolution du groupe *ad hoc* sur le COVID-19 et qu'il serait proposé qu'il travaille de manière permanente avec un mandat spécifique aux groupes de travail.

Le Secrétariat a indiqué que le groupe a discuté de son double rôle de soutien à l'OMSA, qui consiste en une fonction de réponse et en une fonction opérationnelle courante, et que les experts ont débattu et identifié des lacunes dans le cadre actuel pour aborder les maladies émergentes au sein de l'OMSA et ont présenté un ensemble de réalisations attendues et un plan de travail portant sur la première année d'activité.

La Commission du Code a pris note du point concernant ce groupe et de son mandat. La Commission a regretté de ne pas avoir pris connaissance du mandat plus précocement, car ce groupe aura potentiellement à travailler sur certains aspects du *Code terrestre*. Elle a formulé des commentaires en retour et fait part de ses préoccupations concernant certains points abordés dans le rapport de la première réunion, en particulier une compréhension biaisée du terme « maladie émergente », qui est défini dans le Glossaire du *Code terrestre* (et pas seulement « à des fins d'échanges commerciaux »). La Commission du Code a mis l'accent sur le fait qu'il est important de conserver un alignement étroit avec les mécanismes existants pour l'évaluation des « maladies émergentes » et de travailler en coordination avec la Commission scientifique qui supervise ce processus.

Tout en reconnaissant l'importance de certains des sujets discutés par le groupe, en particulier le rôle éventuel de l'identification des dangers par l'OMSA, la Commission du Code a souligné qu'il est essentiel de respecter les principes de la notification des maladies émergentes à l'OMSA, ainsi que les normes existantes y afférentes. La Commission a rappelé que la notification à l'OMSA des « maladies émergentes » telles que définies dans le Glossaire est une obligation des Membres et qu'elle vise à « enrayer la propagation des maladies animales importantes et de leurs agents pathogènes, et permettre une meilleure maîtrise de ces maladies au plan mondial », comme décrit à l'article 1.1.2. du *Code terrestre*, et que le fait d'aller au-delà de ces préconisations pourrait conduire à une charge injustifiée pour les Membres. D'autre part, la Commission a estimé que, dans le cas d'événements apparemment émergents et d'observations importantes qui nécessitent encore d'être évaluées, le réseau scientifique de l'OMSA, en particulier les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs de l'OMSA, serait le mieux placé pour aider à définir les conséquences réelles et potentielles de chacun de ces événements.

La Commission du Code a remercié le Secrétariat pour les informations présentées et a exprimé sa volonté de contribuer à ce travail, le cas échéant.

7.8. Publication de l'étude thématique de l'Observatoire sur le zonage

Un représentant de l'Observatoire de l'OMSA a présenté à la Commission du Code des informations relatives au rapport concernant l'[étude thématique sur le zonage](#) (partie 1), qui a été publiée en janvier 2024. Il a expliqué qu'il s'agit d'un rapport descriptif portant sur l'utilisation, les difficultés et les conséquences des zones établies en raison de l'infection par l'influenza aviaire, la peste porcine africaine et la fièvre aphteuse chez les Membres de l'OMSA entre 2018 et 2022. Il a été demandé aux Membres de remplir trois questionnaires afin de collecter des informations sur leur utilisation du zonage dans le cas de l'influenza aviaire, la peste porcine africaine et la fièvre aphteuse. Les taux de réponse ont été satisfaisants, 50 à 60 % des Membres ayant répondu aux différents questionnaires sur les maladies. Les Membres ont indiqué que le zonage avait eu un effet positif sur le contrôle des trois maladies (81 à 91%). Les principales difficultés auxquelles ils ont dû faire face pour la mise en œuvre du zonage sont la dotation en personnel et la disponibilité d'autres ressources apportées par les Services vétérinaires, l'application de la sécurité biologique et l'identification et la traçabilité des animaux. Les Membres ont indiqué que la reconnaissance des zones par les partenaires commerciaux peut prendre plus de deux ans et qu'elle est principalement motivée par la transparence des systèmes de certification et la confiance qui leur est accordée.

La Commission du Code a apporté son soutien à l'une des recommandations du rapport, à savoir que l'OMSA organise un forum interrégional où les Membres de différentes parties du monde pourraient partager leurs expériences en matière d'établissement de zones indemnes de la maladie et discuter d'approches, de solutions et d'outils pratiques à envisager pour créer et maintenir avec succès une zone indemne de la maladie. La Commission a également relevé que, outre les conclusions du rapport mentionné, si une telle activité était organisée, les résultats pourraient apporter des données très utiles pouvant être prises en considération pour l'élaboration du nouveau chapitre 4.X. consacré à la mise en œuvre du zonage (voir le point 4.2.6. du présent rapport).

8. Le point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales

La Commission du Code a été informée des travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales, qui concernent ses propres travaux.

8.1. Coordination mondiale de l'approche « Une seule santé »

La Commission du Code a été tenue informée des activités en cours, menées par l'OMSA pour assurer une coordination mondiale des activités concernant l'approche « Une seule santé ».

La Commission du Code a été informée des activités actuelles menées dans le cadre de l'action de coordination de la « quadripartite », impliquant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'OMSA.

La Commission du Code s'est également vu présenter un point sur les travaux en cours à l'OMS, visant à négocier un nouvel accord international afin de renforcer la prévention des pandémies au niveau mondial et, s'il y a lieu, pour réviser le Règlement sanitaire international (RSI), que l'OMSA a suivi de près en tant qu'observateur.

La Commission du Code a discuté de différents aspects de ce travail et est convenue qu'il est important d'assurer une bonne coordination de ces activités entre les organisations internationales, ainsi que de promouvoir la mise en œuvre pratique de l'approche « Une seule santé ».

La Commission du Code a indiqué que les discussions en cours doivent être l'occasion de renforcer la coordination entre les secteurs de la santé humaine et animale. La Commission a souligné que les Services vétérinaires jouent un rôle essentiel dans la surveillance, la détection, la prévention et le contrôle des maladies animales, y compris des zoonoses et des agents pathogènes émergents. La Commission a rappelé que l'approche « Une seule santé » est profondément intégrée dans le *Code terrestre*, non seulement parce qu'elle concerne directement les maladies animales et les zoonoses, mais aussi parce que les conséquences sur la santé humaine sont au centre de nombre des mesures recommandées, cet aspect étant une partie du rôle essentiel des Services vétérinaires. La Commission a également indiqué qu'en plus des mesures spécifiques aux maladies, le *Code terrestre* contient un titre entièrement consacré à la santé publique vétérinaire (titre 6.), abordant notamment des domaines tels que les systèmes de sécurité alimentaire et la résistance aux agents antimicrobiens. La Commission a souligné qu'il serait important de veiller à ce que les aspects de ces normes, essentiels pour les deux organisations, soient bien coordonnés et a fait part de son intérêt à apporter un soutien à cet effort.

.../Annexes

Annexe 1. Ordre du jour adopté

RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, 6 au 16 février 2024

1. Accueil

1.1. Directrice générale et Directrice générale adjointe

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Coopération avec d'autres Commissions spécialisées

3.1. Commission scientifique pour les maladies animales

3.1.1. Procédure opérationnelle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes

3.1.2. Procédure opérationnelle normalisée pour les maladies émergentes

3.1.2.1. Évaluations en cours et nouvelles requêtes

3.1.3. Définitions de cas

3.1.4. Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée des animaux terrestres

3.1.5. Obligations en matière de notification

3.1.6. Retrait des chapitres sur les questionnaires (chapitres 1.7. à 1.12.)

3.1.7. Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation »

3.2. Commission des normes biologiques

3.2.1. Recommandations de la Commission des normes biologiques pour le *Code terrestre*

3.3. Commission des animaux aquatiques

3.3.1. Travaux de la Commission des animaux aquatiques à propos du chapitre sur l'application de la compartimentation

4. Programme de travail de la Commission du Code autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires ou pour adoption

4.1. Sujets prioritaires en cours (non classés par ordre de priorité)

4.1.1. Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée des animaux terrestres

4.1.2. Santé de la faune sauvage

4.1.3. Gestion des situations d'urgence

4.1.4. Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation »

4.1.5. Révision du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats »

4.1.6. Révision du chapitre 7.2. intitulé « Transport d'animaux par voie maritime », du chapitre 7.3. intitulé « Transport d'animaux par voie terrestre » et chapitre 7.4. intitulé « Transport d'animaux par voie aérienne »

4.1.7. Révision du chapitre 7.6. intitulé « Abattage des animaux à des fins de contrôle sanitaire »

-
- 4.1.8. Révision du chapitre 12.3. intitulé « Dourine »
 - 4.1.9. Révision des chapitres sur les encéphalites équine (chapitres 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise », 12.4. intitulé « Encéphalite équine (de l'est et de l'Ouest) » et 12.11. intitulé « Encéphalomyélite équine vénézuélienne »)
 - 4.1.10. Révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante »
 - 4.1.11. Révision des chapitres 5.5. et 5.7. et définitions connexes
 - 4.1.12. Révision du chapitre 1.6. « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA »
 - 4.1.13. Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo
 - 4.2. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail**
 - 4.3. Nouvelles propositions et demandes d'inclusion dans le programme de travail**
 - 4.3.1. Myiase à *Cochliomyia hominivora* et Myiase à *Chrysomya bezziana*
 - 4.3.2. Commentaires sur la maladie hémorragique épizootique
 - 4.4. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail**
 - 5. Textes diffusés pour adoption en mai 2024**
 - 5.1. Glossaire : « abattage », « centre de collecte de semence », « cretons », « étourdissement », « euthanasie », « marchandise », « mort », « produit animal », « produit biologique » et « produits germinaux »
 - 5.2. Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (chapitre 1.3.)
 - 5.3. Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence (chapitre 4.6.)
 - 5.4. Révision du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats »
 - 5.5. Révision du chapitre 6.10. intitulé « Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire »
 - 5.6. Abattage d'animaux (chapitre 7.5.) et définitions connexes du Glossaire
 - 5.7. Infection par le virus de la fièvre aphteuse (chapitre 8.8.) et Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne de fièvre aphteuse (chapitre 1.11.)
 - 5.8. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.16.)
 - 5.9. Infection à *Trichinella* spp. (chapitre 8.18.)
 - 5.10. Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q) (nouveau chapitre 8.X.)
 - 5.11. Infection à *Trypanosoma evansi* (nouveau chapitre 8.Z.)
 - 5.12. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (Péripleurmonie contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)
 - 5.13. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)
 - 5.14. Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)
 - 5.15. Révision des articles 13.2.1. et 13.2.2. sur la maladie hémorragique du lapin (chapitre 13.2.)
 - 5.16. Révision du chapitre 15.1. intitulé « Infection par le virus de la peste porcine africaine »
 - 5.17. Nouveau chapitre sur l'infection par le virus de la variole du chameau (chapitre 16.Z.)

5.18. Terminologie : utilisation des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »

6. Textes diffusés pour recueillir les commentaires

6.1. Guide de l'utilisateur

6.2. Glossaire : « conteneur », « eaux grasses », « plan de sécurité biologique », « point de sortie », « poste frontalier », « sécurité biologique », « station de quarantaine », et « véhicule/navire »

6.3. Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4. X.)

6.4. Révision du chapitre 5.4.

6.5. Révision du chapitre 5.6.

6.6. Révision du chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal »

6.7. Nouveau chapitre intitulé « Infection par le virus Nipah (chapitre 8.Y.) »

6.8. Révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante »

7. Le point sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code

7.1. Outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA

7.2. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal (Forum)

7.3. Cadre

7.4. Marchandises

7.5. Publication des commentaires des Membres

7.6. Le point sur la plateforme WAHIAD et WAHIS

7.7. Nouveau groupe *ad hoc* de l'OMSA sur les maladies émergentes

7.8. Publication de l'étude thématique de l'Observatoire sur le zonage

8. Le point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et organisations internationales

8.1. Le point sur l'OMSA et IHR

9. Analyse de la réunion

10. Date de la prochaine réunion

Annexe 2. List des participants

RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, 6 au 16 février 2024

MEMBRES DE LA COMMISSION

Dr Etienne Bonbon

(Président)

Seconded National Expert
European Commission,
Brussels,
BELGIQUE

Dr Salah Hammami

(Vice-président)

Epidemiologist and virologist,
National School of Veterinary
Medicine,
Sidi Thabet,
TUNISIE

Dr Gaston Maria Funes

(Vice-président)

Counsellor for Agricultural
Affairs,
Embassy of Argentina to the
EU,
Brussels,
BELGIQUE

Dr Bernardo Todeschini

(membre)

Agricultural Attaché,
Ministry of Agriculture, Livestock
and Food Supply of Brazil
Brussels,
BELGIQUE

Dr Kiyokazu Murai

(membre)

Animal Health Division,
Ministry of Agriculture,
Forestry and Fisheries,
Tokyo,
JAPON

Dr Lucio Ignacio Carbajo

Goñi

(membre)

Veterinarian
Béjar (Salamanca)
ESPAGNE

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Gillian Mylrea

Chef

Service des Normes

Dr Francisco D'Alessio

Adjoint à la cheffe

du Service des Normes

Dr Joyce Bowling-Heyward

Chargée de mission

Service des Normes

Dr Leopoldo Stuardo

Chargé de Mission

Service des Normes

Dr Laura Davis

Chargée de mission

Service des Normes

Dr Su Youn Park

Chargée de mission

Service des Normes

Dr Akinobu Kawamura

Chargé de mission

Service des Normes

**PROGRAMME DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Chapitre	Thèmes	Résumé des travaux	Point d'étape : février 2024		Niveau de priorité
			État d'avancement	Observations (Mois au cours duquel le premier projet de texte a été diffusé pour commentaire /# de cycle de commentaires)	
Général	Santé de la faune sauvage	Examen de la manière dont le <i>Code terrestre</i> aborde la santé de la faune sauvage.	Examen préliminaire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2
	Nouveau chapitre sur la gestion des situations d'urgence	Élaboration d'un nouveau chapitre et éventuelle modification des chapitres existants.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	3
	Marchandises	Examen visant à déterminer si plusieurs types de produits hautement transformés (tels que les farines de sang, le plasma lyophilisé, les graisses d'équarrissage et les protéines hydrolysées) sont soumis à un processus de production normalisé au niveau mondial et satisfont aux critères pour être considérés comme des marchandises dénuées de risques, au regard de maladies spécifiques	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2

	Marchandises : aliments pour animaux de compagnie	Examen de l'inclusion des termes « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F ₀ égale ou supérieure à 3 » dans la liste des marchandises dénuées de risques figurant dans les chapitres (au fur et à mesure de leur révision).	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
		Dans le chapitre 15.1. sur l'infection par le virus de la peste porcine africaine.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (Septembre 2023/1)	1
Usage de certains termes	Utilisation du terme : statut zoosanitaire	<ul style="list-style-type: none"> - Envisager la nécessité d'en réviser la rédaction pour y intégrer le terme « troupeau », et pour éviter une rédaction trop restrictive ; - révision éventuelle de la définition du Glossaire pour ce terme ; - révision de l'usage qui est fait de ce terme dans le <i>Code terrestre</i> dans un souci de cohérence ; - statut des animaux ou des marchandises (en lien avec la discussion sur le titre 5). 	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2020 de la Commission du Code	1
	Utilisation des termes : mesures basées sur l'animal et paramètres mesurables	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> dans un souci de cohérence. Mise	Diffusé pour commentaire (Proposé pour	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2

		au point d'une approche à ce sujet.	adoption en mai 2024)		
	Utilisation des termes : notifier / maladie à notification obligatoire / déclarer / maladie à déclaration obligatoire	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> dans un souci de cohérence. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2019 de la Commission du Code	2
	Utilisation des termes : « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires »	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> dans un souci de cohérence.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (février 2023/2)	1
Guide de l'utilisateur	Révision du guide de l'utilisateur (point en cours de discussion)	Révision partielle en vue de : - fournir de plus amples explications sur les chapitres spécifiques aux maladies ; - créer un nouveau point sur les termes se référant aux animaux utilisés dans le <i>Code terrestre</i> ; - retravailler l'introduction.	Diffusé pour commentaire et menée de travaux en parallèle	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/2)	1
Glossaire	« Mort », « euthanasie », « abattage » et « étourdissement »	Révision approfondie suite à des travaux menés sur les chapitres 7.5. et 7.6.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2019/4)	1
	« Centre d'insémination artificielle »	Remplacer ce terme par « centre de collecte de semence ».	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
	Nouvelles définitions pour les termes « produit animal », « produit d'origine animale » et « sous-produit animal ».	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> dans un souci de cohérence. Élaboration d'une approche concernant leur utilisation et	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (février 2023/2)	1

	rédaction de propositions de définitions.			
Nouvelle définition pour le terme « produits biologiques »	Élaboration d'une nouvelle définition.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Nouvelle définition pour le terme « eaux grasses ».	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> . Élaboration d'une approche concernant son utilisation et étude de la rédaction d'une définition (en lien avec le travail sur la sécurité biologique).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Nouvelle définition pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique »	Révision dans le cadre des travaux menés sur le nouveau chapitre relatif à la sécurité biologique.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Nouvelle définition pour la terme « point de sortie » et définitions pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine »	Révision dans le cadre des travaux de révision des chapitres 5.4. à 5.7.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Nouvelle définition pour le terme « usage médico-vétérinaire »	Déplacer la définition figurant dans le chapitre 6.9.	Dans l'attente de l'adoption du chapitre 6.10.	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3

Définition pour le terme « volailles »	(Reste à définir, en lien avec la révision du titre 10).	Les travaux n'ont pas encore débuté	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2
Définition pour le terme « cretons »	Suppression de la définition.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Définition pour le terme « désinfection »	Révision de la définition	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2
Nouvelle définition pour le terme « agent pathogène »	Élaboration d'une nouvelle définition.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2
Définition pour le terme « laboratoires »	Révision de la définition	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2
Nouvelle définition pour le terme « isolement »	Élaboration d'une nouvelle définition.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2

	Nouvelle définition pour le terme « suspicion de cas »	Élaboration d'une nouvelle définition.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	
Titre 1					
1.3.	Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA	Révision en vue de réorganiser les articles (catégories d'animaux), de préciser les catégories d'animaux dans chaque article, de réorganiser les maladies dans chaque article, et d'aligner certains noms de maladies sur les chapitres spécifiques à des maladies correspondants.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
1.6.	Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA	Révision partielle en vue d'améliorer la transparence à l'égard de la capacité des Membres à détenir des agents pathogènes dans l'enceinte de leurs laboratoires sans porter préjudice au statut sanitaire de leurs animaux.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (février 2023/1)	2
1.11.	Demande de reconnaissance officielle par l'OMSA du statut indemne au regard de la fièvre aphteuse	Révision partielle en vue d'aligner le texte sur le chapitre révisé 8.8.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
Titre 4					
4.4.	Zonage et compartimentation	Traiter des points nécessaires, le cas échéant, en lien avec l'élaboration du nouveau chapitre 4.4.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	1

4.Y.	Nouveau chapitre sur la compartimentation	Élaboration d'un tout nouveau chapitre, en collaboration avec un groupe spécial rattaché à la Commission scientifique et la Commission du Code	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	
4.6.	Collecte et traitement de la semence des animaux	Révision complète du chapitre.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
4.7.	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats	Révision complète du chapitre.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2024 de la Commission du Code. Dans l'attente de l'avancement des travaux sur le chapitre 4.6.	1
4.8.	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i>	Examen d'amendements éventuels suite aux modifications apportées dans le Manuel de l'IETS.	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement du recueil de données	2
4.9.	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux	Examen d'amendements éventuels suite aux modifications apportées dans le Manuel de l'IETS.	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement du recueil de données	2
4.13.	Élimination des cadavres d'animaux	Étude de l'inclusion de tous les déchets, produits et fomites potentiellement contaminés.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
4.14.	Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation	Révision complète du chapitre. Examen d'une question émanant du groupe <i>ad hoc</i> sur la sécurité biologique.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
4.X.	Nouveau chapitre sur la sécurité biologique	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la	1

					Commission du Code (septembre 2023/1)	
Titre 5						
Général	Révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (des chapitres 5.4. à 5.7. en particulier)	Révision complète des chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1) pour les chapitres 5.4. et 5.6.	1	
5.2., 5.10.	Procédures de certification	Révision partielle en vue de revoir les dispositions concernant la certification électronique et de vérifier le modèle de certificat.	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2	
5.8.	Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Considération de l'impact de la détection d'agents pathogènes dans des laboratoires (et des installations de recherche) ; - alignement sur le texte du chapitre correspondant du <i>Manuel terrestre</i> (catégories d'agents pathogènes) ; - établissement d'un lien entre ce travail et le protocole de Nagoya ? 	Consultation d'experts (en fonction du chapitre 1.6., etc.)	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	4	
5.12.	Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition	Mise à jour des chapitres pertinents sur les maladies des chevaux en vue de prendre en compte les propositions formulées par le groupe <i>ad hoc</i> en charge des certificats vétérinaires pour les chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances (HHP).	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	2	

Titre 6					
6.2.	Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments	Revue du chapitre sur la base des définitions révisées du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires ».	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	4
6.3.	Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i> des viandes	Révision en vue d'éviter les doublons avec le chapitre 6.2., de simplifier le texte et de faire des renvois vers les lignes directrices pertinentes du Codex.	Les travaux n'ont pas encore débuté	-	4
6.10.	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire	Révision complète du chapitre.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/2)	1
6.12.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains	Étude de l'éventuelle intégration du SARS-CoV-2 dans ce chapitre, de la possible inclusion du Macacine Herpesvirus 1 et de la révision du calendrier de dépistage et des espèces animales à soumettre au dépistage de la tuberculose. (Origine : demandes émanant de Membres.)	Les travaux n'ont pas encore débuté	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	4
Titre 7					
7.1.	Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal	Révision partielle en vue : - d'inclure le concept des « cinq domaines » ; - de clarifier la signification des termes « basé sur l'animal »,	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/2)	1

		« basé sur les ressources » et « basé sur la gestion ».			
7.2., 7.3. et 7.4.	Transport des animaux par voies terrestre, maritime et aérienne	Révision complète des chapitres.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	1
7.5.	Abattage des animaux	Révision complète du chapitre.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (février 2021/3)	1
7.6.	Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	- Révision partielle ; - Révision complète du chapitre.	- Révision partielle : texte diffusé pour commentaire ; - Révision complète : consultation d'experts.	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	2
Titre 8					
8.7.	Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	Révision complète du chapitre.	Les travaux n'ont pas encore débuté	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	3
8.8.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Révision complète du chapitre (incluant l'harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne).	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2015/6)	1
8.10.	Encéphalite japonaise	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux menés sur les chapitres 12.4. et 12.11.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2

8.11.	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	Révision partielle en vue : – d'ajouter des recommandations relatives aux camélidés et aux chèvres ; – de clarifier le point 1(b) de l'article 8.11.4.	Les travaux n'ont pas encore débuté	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3
8.13.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et à <i>Chrysomya bezziana</i>	Révision partielle (définition de cas)	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	3
8.14.	Paratuberculose	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte sur les chapitres récemment révisés du <i>Manuel terrestre</i> .	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2020 de la Commission du Code	3
8.15.	Infection par le virus de la rage	Révision partielle en vue d'ajouter des recommandations sur la rage véhiculée par la faune sauvage.	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
8.16.	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift	Révision partielle des recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons (suivi de la mise à jour du chapitre correspondant du <i>Manuel terrestre</i> adopté en 2023).	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
8.17.	Infection à <i>Trichinella</i> spp.	Révision partielle des dispositions générales (suivi de la mise à jour du chapitre correspondant du <i>Manuel terrestre</i> adopté en 2023).	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/1)	1
8.21.	Fièvre de West Nile	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 12.4. et 12.11.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2

8.X.	Nouveau chapitre sur l'infection à <i>Coxiella burnetii</i> (fièvre Q)	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
8.Y.	Nouveau chapitre sur l'infection par le virus Nipah	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/2)	2
8.Z.	Nouveau chapitre sur le surra	Élaboration d'un nouveau chapitre	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (février 2023/2)	1
Titre 10					
Général	Considérations générales sur le titre 10 « Aves »	Étude d'une approche en matière d'élaboration de recommandations sur la gestion des risques s'appliquant à différents secteurs, espèces et marchandises, structure du chapitre (en suivant le dernier chapitre adopté sur l'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.2.	Bronchite infectieuse aviaire	Revue des articles portant sur le commerce dans un souci de clarté.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte sur le chapitre récemment révisé du <i>Manuel terrestre</i> .	Les travaux n'ont pas encore débuté	Traité le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3

10.5.	Infection à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> (mycoplasmosse aviaire)	Mise à jour complète du chapitre (contenu et structure) en s'appuyant sur la dernière actualisation du chapitre du <i>Manuel terrestre</i> . Étude de l'inclusion de <i>M. synoviae</i> dans un seul chapitre (et maladie listée).	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.9.	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Révision en vue d'aligner le texte sur la dernière révision du chapitre 10.4.	Les travaux n'ont pas encore débuté	Traité le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.X.	Infection par le métapneumovirus aviaire	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Consultation d'experts rattachée à la Commission scientifique	Traité le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
Titre 11					
11.5.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripleumonie contagieuse bovine)	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
11.11.	Trichomonose	Révision complète du chapitre.	Les travaux n'ont pas encore débuté	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code (septembre 2020/2)	3
11.X.	Nouveau chapitre sur l'infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/4)	1
Titre 12					
12.1.	Peste équine	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1

		Propositions émanant du groupe <i>ad hoc</i> en charge de la peste équine et de la Commission scientifique.			
12.3.	Fourine	Révision complète du chapitre.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (février 2024/1)	2
12.4.	Encéphalomyélite équine (de l'Est et d'Ouest)	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 8.21. et 12.11.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	3
12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 8.21. et 12.4.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	3
Titre 13					
13.2.	Maladie hémorragique du lapin	Révision partielle en vue d'ajouter une définition de cas (avec des amendements éditoriaux).	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (février 2023/2)	1
		Révision complète du chapitre.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
Titre 14					
14.7.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	Réexamen de la liste des animaux sensibles visés dans le chapitre.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
14.8.	Tremblante	Révision complète du chapitre.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2

14.9.	Clavelée et variole caprine	Révision complète du chapitre.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
Titre 15					
15.3.	Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (article 15.3.9.)	Révision partielle en vue de résoudre le problème selon lequel le protocole de tests lié aux centres de collecte de semence n'est pas suffisant pour empêcher l'introduction du virus à la faveur des échanges de semence en provenance de pays qui ne sont pas indemnes d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (à réexaminer après la révision du chapitre 4.7.).	Les travaux n'ont pas encore débuté	Voir le rapport de février 2018 de la Commission du Code	4
Titre 16					
16.Z.	Nouveau chapitre sur la variole du chameau	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Proposé pour adoption en mai 2024	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/3)	1
Autres					
X.X	Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Dans l'attente de l'adoption du chapitre correspondant du <i>Manuel terrestre</i>	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code.	2

* Description de l'ordre de priorité

1	<ul style="list-style-type: none">- <i>La Commission du Code travaille activement sur le sujet</i>- <i>Point à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion</i>
2	<ul style="list-style-type: none">- <i>La Commission du Code travaille activement sur le sujet</i>- <i>À inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion si le temps le permet et en fonction de l'état d'avancement des autres travaux</i>
3	<ul style="list-style-type: none">- <i>La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail</i>- <i>Dans l'attente de nouveaux progrès avant inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion</i>
4	<ul style="list-style-type: none">- <i>La Commission du Code ne travaille pas activement sur le sujet</i>- <i>La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail</i>

GLOSSAIRE

PRODUITS ANIMAUX

désigne toute partie du corps d'un animal, et les ou un produits bruts ou manufacturés comportant tout matériel issu d'animaux, à l'exclusion des produits germinaux, des produits biologiques et du matériel pathologique.

PRODUITS BIOLOGIQUES

désigne les un produits d'origine animale ou provenant de microorganismes qui est utilisés comme réactifs dans le diagnostic des maladies, pour le traitement, le contrôle et la prévention des affections, et ou pour la collecte et le traitement des produits germinaux.

MARCHANDISE

désigne les un animaux vivants, les un produits animaux d'origine animale, le matériel génétique animal les produits germinaux, les un produits biologiques et ou le matériel pathologique.

MORT

désigne la disparition irréversible de l'activité cérébrale mise en évidence par la perte des réflexes du tronc cérébral la perte permanente de toutes les fonctions vitales. Cela peut être confirmé au moyen d'une combinaison de critères tels que la dilatation des pupilles et l'absence de réflexe cornéen, d'activité cardiaque et de respiration.

EUTHANASIE

désigne la mise à mort d'un animal un acte consistant à provoquer la mort pour des motifs de bien-être au moyen d'une méthode provoquant une perte de conscience rapide et irréversible, avec un minimum de douleur et de détresse pour l'animal.

PRODUITS GERMINAUX

désigne la semence, les ovocytes, et les embryons d'animaux, et ou les œufs à couver.

GRETONS

désigne les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage.

CENTRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE CENTRE DE COLLECTE DE SEMENCE

désigne une installation agrée par l'Autorité vétérinaire, qui répond aux conditions énoncées dans le Code terrestre pour la collecte, la manipulation et ou la conservation de la semence.

ABATTAGE

désigne la mise à mort d'un animal tout procédé qui cause la mort d'un animal par saignée destiné principalement à la consommation humaine.

ETOURDISSEMENT

désigne tout procédé mécanique, électrique, chimique ou de toute autre nature provoquant une perte de conscience à des fins de mise à mort immédiate rapide en minimisant la sans détresse, peur et douleur évitables ou d'autres formes et la souffrance, à des fins de mise à mort. ; lorsqu'il est appliqué préalablement à l'abattage, la perte de conscience dure jusqu'à ce que la mort de l'animal intervienne des suites du processus d'abattage, et, en l'absence d'abattage, le procédé utilisé doit permettre à l'animal de reprendre conscience.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA

Préambule

Les maladies, *infections* et *infestations* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste de l'OMSA des maladies affectant les animaux terrestres.

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- ~~Fièvre Q~~
- Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*
- Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*
- Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra)
- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*

-
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse
 - Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
 - Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
 - Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
 - Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
 - Infection par le virus de la peste bovine
 - Infection par le virus de la rage
 - Myiase à *Chrysomya bezziana*
 - Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
 - Paratuberculose
 - ~~- Surra (*Trypanosoma evansi*)~~
 - Tularémie.

Article 1.3.2.4.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~bovins~~ bovinae, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- ~~- Diarrhée virale bovine~~
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* (Péripneumonie contagieuse bovine)
- ~~- Infection à *Theileria annulata*, à *Theileria orientalis* et à *Theileria parva*~~
- ~~- Infection par des pestivirus bovins (Diarrhée virale bovine)~~
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique (*Pasteurella multocida* sérotypes 6:b et 6:e)
- Trichomonose.

Article 1.3.3-7.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~ovins et des caprins~~ caprinae, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamyidiose ovine)
- Infection à *Theileria lestoquardi*, à *Theileria luwenshuni* et à *Theileria uilenbergi*
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

Article 1.3.4-5.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~équidés~~ equidae, les affections suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Dourine
- Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
- Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)
- Infection à *Taylorella equigenitalis* (Mérite contagieuse équine)
- Infection à *Theileria equi* et à *Babesia caballi* (Piroplasme équine)
- Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
- Infection par le virus de l'artérite équine
- Infection par le virus de la grippe équine

-
- Infection par le virus de la peste équine,
 - ~~- Métrite contagieuse équine~~
 - ~~- Piroplasmose équine.~~

Article 1.3.5.8.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~suidés~~ suidae, les affections suivantes :

- Encéphalite à virus Nipah
- Gastro-entérite transmissible
- Infection à *Taenia solium* (Cysticercose porcine)
- Infection par le virus de la peste porcine africaine
- Infection par le virus de la peste porcine classique
- Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 1.3.6.3.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~oiseaux~~ aves, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydie aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
- Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
- Laryngotrachéite infectieuse aviaire
- Pullorose
- Rhinotrachéite de la dinde

-
- Typhose aviaire.

Article 1.3.7.6.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~léporidés~~ leporidés leporidae, les affections suivantes :

- Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin)

~~— Maladie hémorragique du lapin~~

- Myxomatose.

Article 1.3.8.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* des abeilles apinae, les affections suivantes :

- Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (Loque européenne)

- Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (Loque américaine)

- Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*

- Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.

- Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (Varroose)

- Infestation par *Aethina tumida* (le petit coléoptère des ruches).

Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des ~~camélidés~~ camélidés camelidae, les affections suivantes :

- Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient

- Infection par le virus de la variole du chameau.

CHAPITRE 1.3.

MALADIES, INFECTIONS ET INFESTATIONS LISTÉES PAR L'OMSA

Préambule

Les maladies, *infections* et *infestations* incluses dans le présent chapitre ont été évaluées conformément aux dispositions du chapitre 1.2., et constituent la liste de l'OMSA des maladies affectant les animaux terrestres.

En cas de modification de cette liste adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 1.3.1.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* communes à plusieurs espèces, les affections suivantes :

- Cowdriose
- Encéphalite japonaise
- Encéphalomyélite équine (de l'est)
- Fièvre charbonneuse
- Fièvre de West Nile
- Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
- Infection à *Brucella abortus*, à *Brucella melitensis* et à *Brucella suis*
- Infection à *Coxiella burnetii* (Fièvre Q)
- Infection à *Echinococcus granulosus*
- Infection à *Echinococcus multilocularis*
- Infection à *Leishmania* spp. (Leishmaniose)
- Infection à *Trichinella* spp.
- Infection à *Trypanosoma brucei*, à *Trypanosoma congolense*, à *Trypanosoma simiae* et à *Trypanosoma vivax*
- Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra)
- Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis*
- Infection par le virus de la fièvre aphteuse

-
- Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine
 - Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift
 - Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky
 - Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique
 - Infection par le virus de la peste bovine
 - Infection par le virus de la rage
 - Myiase à *Chrysomya bezziana*
 - Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
 - Paratuberculose
 - Tularémie.

Article 1.3.2.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies, *infections* et *infestations* des apinae, les affections suivantes :

- Infection des abeilles mellifères à *Melissococcus plutonius* (Loque européenne)
- Infection des abeilles mellifères à *Paenibacillus larvae* (Loque américaine)
- Infestation des abeilles mellifères par *Acarapis woodi*
- Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
- Infestation des abeilles mellifères par *Varroa* spp. (Varroose)
- Infestation par *Aethina tumida* (le petit coléoptère des ruches).

Article 1.3.3.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des aves, les affections suivantes :

- Bronchite infectieuse aviaire
- Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
- Chlamydie aviaire
- Hépatite virale du canard
- Infection à *Mycoplasma gallisepticum* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection à *Mycoplasma synoviae* (Mycoplasmosse aviaire)
- Infection par le virus de la maladie de Newcastle

-
- Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité
 - Infection chez les oiseaux autres que les *volailles*, y compris les oiseaux sauvages, par les virus de l'influenza A de haute pathogénicité
 - Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves
 - Laryngotrachéite infectieuse aviaire
 - Pullorose
 - Rhinotrachéite de la dinde
 - Typhose aviaire.

Article 1.3.4.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des bovinæ, les affections suivantes :

- Anaplasmose bovine
- Babésiose bovine
- Campylobactériose génitale bovine
- Encéphalopathie spongiforme bovine
- Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* (Péripneumonie contagieuse bovine)
- Infection à *Theileria annulata*, à *Theileria orientalis* et à *Theileria parva*
- Infection par des pestivirus bovins (Diarrhée virale bovine)
- Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse
- Leucose bovine enzootique
- Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Septicémie hémorragique (Pasteurella multocida sérotypes 6:b et 6:e)
- Trichomonose.

Article 1.3.5.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des equidae, les affections suivantes :

- Anémie infectieuse des équidés
- Dourine
- Encéphalomyélite équine (de l'Ouest)

-
- Encéphalomyélite équine vénézuélienne
 - Infection à *Burkholderia mallei* (Morve)
 - Infection à *Taylorella equigenitalis* (Métrite contagieuse équine)
 - Infection à *Theileria equi* et à *Babesia caballi* (Piroplasmose équine)
 - Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine)
 - Infection par le virus de l'artérite équine
 - Infection par le virus de la grippe équine
 - Infection par le virus de la peste équine.

Article 1.3.6.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des leporidae, les affections suivantes :

- Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin)
- Myxomatose.

Article 1.3.7.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des caprinae, les affections suivantes :

- Agalaxie contagieuse
- Arthrite/encéphalite caprine
- Clavelée et variole caprine
- Épididymite ovine (*Brucella ovis*)
- Infection à *Chlamydia abortus* (Avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)
- Infection à *Theileria lestoquardi*, à *Theileria luwenshuni* et à *Theileria uilenbergi*
- Infection par le virus de la peste des petits ruminants
- Maedi-visna
- Maladie de Nairobi
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Salmonellose (*S. abortusovis*)
- Tremblante.

Article 1.3.8.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des suidae, les affections suivantes :

- Encéphalite à virus Nipah
- Gastro-entérite transmissible
- Infection à *Taenia solium* (Cysticerose porcine)
- Infection par le virus de la peste porcine africaine
- Infection par le virus de la peste porcine classique
- Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc.

Article 1.3.9.

Sont incluses, dans la catégorie des maladies et des *infections* des camelidae, les affections suivantes :

- Infection par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient
 - Infection par le virus de la variole du chameau.
-

CHAPITRE 4.6.

~~HYGIÈNE GÉNÉRALE~~
~~APPLICABLE À LA COLLECTE, AU TRAITEMENT ET~~
~~AU STOCKAGE DE LA SEMENCE~~

Article 4.6.1.

Considérations générales

Le présent chapitre a pour objet de proposer des recommandations qui visent à permettre de réduire la probabilité d'introduction et de propagation de *maladies listées* ainsi que la contamination par des agents ~~potentiellement~~ pathogènes de la semence fraîche, réfrigérée ou congelée provenant de diverses espèces d'animaux donneurs dans un *centre de collecte de semence*.

- 1) Les recommandations figurant dans le présent chapitre ont trait ~~aux~~ :
- 1a) aux procédures de collecte, de traitement et de stockage de la semence provenant d'animaux donneurs d'espèces de bovins, ovins, caprins, porcins, équins et cervidés ;
 - 2b) ~~mesures de~~ à la *sécurité biologique* pour ~~le fonctionnement des~~ les *centres de collecte de semence* ;
 - 3c) aux conditions applicables à la gestion et à l'hébergement des animaux donneurs de semence et des boute-en-train.

~~Le présent chapitre propose un cadre détaillé pour les processus qui peuvent être appliqués en vue de réduire la probabilité de transmission de maladies listées par la semence.~~ Les Services vétérinaires jouent un rôle essentiel dans l'identification, l'évaluation et la gestion du *risque* sanitaire constitué par la collecte, le traitement et le stockage de la semence provenant d'espèces variées d'animaux donneurs dans un *centre de collecte de semence*, et dans l'établissement des mesures appropriées pour réduire ce risque au minimum. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre à disposition les normes réglementaires et ~~ou~~ procéder à une surveillance afin de garantir que les recommandations figurant dans le présent chapitre sont respectées, comme il convient.

~~Bien que le présent chapitre soit axé sur la réduction de la probabilité de transmission des maladies listées à la faveur des échanges commerciaux internationaux de semence,~~ Les recommandations qui y figurent dans ce chapitre sont applicables à la peuvent également être appliquées de manière appropriée lorsque la semence est collectée, traitée et stockée en vue d'échanges commerciaux internationaux ou d'une distribution à l'intérieur du pays.

Les recommandations en matière de *bien-être animal* qui sont en accord avec les principes figurant dans le chapitre 7.1. du Code terrestre doivent être appliquées ~~sont applicables~~ aux animaux détenus dans le *centre de collecte de semence*, conformément aux articles pertinents du chapitre 7.1. du Code terrestre.

Les recommandations ayant trait aux exigences zoosanitaires spécifiques aux animaux donneurs, visant à garantir l'absence de certaines maladies, infections et infestations listées, figurent dans le chapitre 4.7. et dans les ~~d'autres~~ chapitres spécifiques à des maladies pertinents.

- 2) Aux fins du *Code terrestre*, le *centre de collecte de semence* est composé :
- 1a) des installations d'hébergement des animaux ;
 - 2b) des installations de collecte de semence ;

-
- 3c) des installations de traitement de la semence, les ~~laboratoires~~ unités de traitement mobiles y compris ;
 - 4d) des installations de stockage de semence ;
 - 5e) des bureaux administratifs.

Les installations énumérées peuvent être groupées ~~sur~~ en un seul site ou être composées d'une seule ou de plusieurs entités ~~d'installations~~ réparties ~~sur~~ en plusieurs sites.

3) Aux fins du présent chapitre :

- 1a) les termes de biologiquement sûr désignent l'état d'un lieu ou d'une installation dans lequel la sécurité biologique est mise en œuvre de manière efficace ;
- 2b) le terme d'installation de résidence désigne une installation d'hébergement d'animaux biologiquement sûre où sont détenus des animaux donneurs et des animaux boute-en-train aux fins de la collecte de semence ;
- 3c) le terme d'installation d'isolement préalable à l'admission désigne une installation d'hébergement d'animaux biologiquement sûre où des animaux donneurs et des animaux boute-en-train font l'objet d'épreuves de dépistage avant d'être admis dans l'installation de résidence ;
- 4d) le terme de cuve cryogénique de stockage de germoplasme désigne ~~un bidon~~ une cuve pouvant être scellée, destinée au stockage et au transport de semence congelée, d'embryons ou d'ovocytes.

Article 4.6.2.

Conditions générales applicables aux centres de collecte de semence

~~Le Aux fins de l'agrément du centre de collecte de semence doit être agréé par l'Autorité vétérinaire.~~

~~À cette fin, les Services vétérinaires doivent procéder, au moins une fois par an, à des audits réguliers portant sur les plans de sécurité biologique, les protocoles, les procédures et les registres ayant trait à la santé des animaux dans le centre de collecte de semence et à l'hygiène de la production, du stockage et de l'expédition de la semence, et doivent requérir les actions correctives appropriées et contrôler leur application, si nécessaire.~~

Chaque installation du *centre de collecte de semence* doit être placée sous la supervision directe d'un *vétérinaire* à qui il incombe de veiller à ce que, dans les installations sous sa supervision, les mesures en matière de la santé et de le bien-être des animaux soient suivis, ainsi que la le plan de sécurité biologique sont mises soit mis en œuvre dans les installations sous sa surveillance, et que tous les documents, comprenant notamment des registres des procédures, soient tenus à jour et soient accessibles. Le vétérinaire chargé de la supervision doit informer les Services vétérinaires directement en cas d'incursion d'une maladie ou d'événement défavorable sérieux relatif à l'hygiène.

L'identification des animaux, la traçabilité animale et l'enregistrement de leurs mouvements doivent se conformer aux dispositions des chapitres 4.2. et 4.3.

Le *centre de collecte de semence* doit mettre en œuvre et documenter les processus qui permettent d'assurer l'identification et la traçabilité de la semence depuis sa collecte jusqu'à son traitement, et son stockage, ainsi que son expédition finale à partir de l'installation de stockage de semence. Les produits de semence fraîche, réfrigérée ou congelée ~~stockés et / ou~~ expédiés depuis l'installation de stockage de semence doivent être identifiés ~~conformément à la réglementation nationale~~, afin de permettre une identification précise et transparente de l'animal donneur, du lieu de collecte et ~~de~~ de traitement de la semence et du moment de la collecte.

Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent être détenus dans des installations d'hébergement des animaux les tenant à distance des animaux qui ne sont pas associés au *centre de collecte de semence*, ~~ou être détenus dans des installations distinctes d'hébergement des animaux qui peuvent avoir un statut zoosanitaire différent.~~

Des plans de sécurité biologique dédiés au centre de collecte de semence doivent être élaborés en se conformant aux conclusions d'une analyse des risques et doivent au moins aborder les points suivants pour chaque installation :

- 1) le personnel du centre de collecte de semence doit posséder les compétences techniques et appliquer ~~des normes strictes en matière~~ les mesures d'hygiène personnelle, afin d'éviter l'introduction d'agents pathogènes ; le personnel doit se voir dispenser une formation régulière et démontrer sa maîtrise en matière de compétences concernant le centre de collecte de semence et couvrant ses responsabilités spécifiques au centre, lorsqu'elles sont documentées ;
- 2) en général, seuls les animaux donneurs et les animaux boute-en-train d'une même espèce doivent être admis dans le centre de collecte de semence ; tous les animaux donneurs et les animaux boute-en-train doivent satisfaire aux exigences sanitaires au statut zoosanitaire qui a ont été définies par le centre de collecte de semence et être en conformité avec les règlements édictés par l'Autorité vétérinaire ; si la présence d'autres animaux dans le centre de collecte de semence est nécessaire, tels que des chiens pour la garde des troupeaux, ils doivent être détenus dans le centre de collecte de semence et ne doivent pas être déplacés d'un établissement à un autre ; il convient en outre que soient mises en œuvre des mesures visant à empêcher qu'ils puissent être en contact avec la faune sauvage ; ~~Des si la présence d'animaux d'autres espèces peuvent séjourner dans le centre de collecte de semence est nécessaire, sous réserve que des épreuves de dépistage appropriées aient~~ doivent avoir été effectuées préalablement à leur admission et ~~que la sécurité biologique soit~~ doit être en place pour garantir qu'ils satisfont avant l'introduction aux exigences sanitaires au statut zoosanitaire qui a ont été établies par le centre de collecte de semence. ~~Ces animaux doivent être détenus dans des installations d'hébergement des animaux distinctes et biologiquement sûres, assurant une séparation physique afin de les tenir à distance des animaux associés à la production de semence ;~~
- 3) les locaux destinés à l'isolement doivent être nettoyés et désinfectés avant l'admission de chaque nouveau groupe d'animaux ; les animaux présentant des signes de maladie à leur arrivée ou durant la période d'isolement doivent impérativement être déplacés dans un lieu séparé ;
- 4) la monte naturelle doit être évitée au cours des ~~quatre semaines~~ 30 jours, au moins, précédant l'introduction dans l'installation d'isolement préalable à l'admission, ~~ainsi qu' et ne doit pas être réalisée~~ après l'entrée dans l'installation d'hébergement des animaux ou dans l'installation de collecte de semence ;
- 5) des mesures visant à empêcher les incursions ~~de faune sauvage d'animaux sauvages ou féraux (les rongeurs, et arthropodes y compris)~~ ou d'autres animaux domestiques sensibles aux agents pathogènes transmissibles aux animaux du centre de collecte de semence doivent être en vigueur ;
- 6) conformément au plan de sécurité biologique ;
 - ia) l'accès de visiteurs à toute partie du centre de collecte de semence où la sécurité biologique est requise ne doit être permis que s'il est autorisé et contrôlé ;
 - ib) il convient que soient mis à disposition des vêtements de protection appropriés et des bottes, exclusivement utilisés au sein des installations du centre de collecte de semence ;
 - ic) ~~Des~~ pédiluves doivent être disponibles, selon les besoins, et régulièrement nettoyés, et le désinfectant doit être renouvelé en se basant sur les recommandations du fabricant ;
 - ivd) des mesures additionnelles telles que le changement complet de vêtements ou des douches peuvent être requises en fonction des risques, et
 - ve) ~~Un~~ registre recensant les mouvements quotidiens de tout le personnel et de tous les visiteurs qui pénètrent dans le centre de collecte de semence doit être tenu ;
- 7) une désinfection appropriée des zones de travail et des matériels doit être mise en œuvre et documentée régulièrement par un personnel formé et compétent ;
- 7) ~~des mesures de contrôle visant à réduire le plus possible les incursions d'insectes et de rongeurs doivent être en vigueur ;~~

97) les *véhicules* servant au transport des animaux et des *aliments pour animaux* et à l'enlèvement des déchets et du fumier doivent être utilisés de manière à réduire au minimum les risques sanitaires auxquels sont exposés les animaux présents dans le *centre de collecte de semence* :

98) un registre de tous les mouvements d'animaux et de produits germinaux associés au centre de collecte de semence doit être tenu à jour et accessible, afin d'assurer la traçabilité.

Aux fins de l'agrément du centre de collecte de semence par l'Autorité vétérinaire, les Services vétérinaires doivent procéder, au moins une fois par an, à des audits réguliers portant sur les plans de sécurité biologique, les protocoles, les procédures et les registres ayant trait à la santé des animaux dans le centre de collecte de semence et à l'hygiène de la production, du stockage et de l'expédition de la semence, et doivent requérir les actions correctives appropriées et contrôler leur application, si nécessaire.

Article 4.6.3.

Recommandations applicables aux installations d'hébergement des animaux

Les installations d'hébergement des animaux doivent être conçues de manière que les mesures de nettoyage et de *désinfection* soient faciles à mettre en œuvre et efficaces, puissent être mises en œuvre efficacement. Les enclos d'hébergement individuel et collectif doivent être maintenus propres et la litière doit être remplacée aussi souvent que nécessaire pour garantir qu'elle reste sèche et propre.

Les installations d'hébergement des animaux doivent comprendre des zones dédiées respectivement au stockage des *aliments pour animaux*, du fumier et de la litière, ainsi qu'à l'isolement de tout animal malade. Les installations d'hébergement des animaux doivent être spécifiques à chaque espèce, le cas échéant.

Il convient que soit prévue une installation d'isolement préalable à l'admission, gérée comme une installation biologiquement sûre et distincte, permettant de détenir les animaux qui doivent être soumis à des épreuves de dépistage et être isolés avant d'être admis dans l'établissement de résidence. Les procédures d'identification des animaux, de prélèvement d'échantillons de sang et de vaccination des animaux au sein du *centre de collecte de semence* doivent être menées en se conformant aux recommandations pertinentes du *Code terrestre*. Lorsque l'*Autorité vétérinaire* a estimé qu'une installation d'isolement préalable à l'admission n'est pas nécessaire, par exemple dans le cas de la collecte de semence d'équidés, les exigences préalables à l'introduction pour pouvoir pénétrer dans l'installation de résidence ou dans l'installation de collecte de semence doivent être édictées dans le *plan de sécurité biologique* du *centre de collecte de semence*.

La décision d'héberger les animaux en intérieur ou en plein air sera établie par le *centre de collecte de semence* conformément au *plan de sécurité biologique*. Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train qui sont hébergés en plein air ou ont la possibilité d'y accéder doivent être logés de manière à réduire au minimum les attaques de vecteurs et à les protéger de manière appropriée contre les conditions météorologiques défavorables. ~~Les animaux donneurs et les animaux boute-en-train qui sont hébergés en intérieur doivent être logés d'une manière permettant une ventilation appropriée ainsi que des déplacements et un couchage corrects.~~

Tous les logements des animaux donneurs et des animaux boute-en-train doivent être adaptés aux besoins de l'espèce à laquelle appartiennent les donneurs ~~qui sont l'objet de la collecte~~. Les systèmes d'abreuvement et d'alimentation doivent être conçus de manière à limiter autant que possible les contacts entre les animaux donneurs et à pouvoir être facilement nettoyés.

La litière doit être propre et sèche, souple, et facile à épandre et à enlever. Elle doit être régulièrement retirée et remplacée après un nettoyage et une *désinfection* minutieux des surfaces concernées.

Les *aliments pour animaux* et les matériaux constituant la litière doivent être entreposés dans un endroit sec, et stockés de manière à empêcher l'accès de la *faune sauvage* ou des nuisibles, et entreposés dans des conditions permettant un suivi satisfaisant.

Le fumier, les détritiques et les matériaux constituant la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et à être en conformité avec toutes les législations sanitaires et environnementales pertinentes.

Article 4.6.4.

Recommandations applicables à la collecte de semence et aux installations de collecte de semence

L'installation de collecte de semence peut être sur le même site que l'installation de résidence et appliquer une *sécurité biologique* identique afin de respecter le même *statut zoosanitaire* que celui établi pour l'installation de résidence. Si l'installation de collecte de semence est située au même endroit qu'une installation de résidence, elle ne doit pas être utilisée pour la collecte chez des animaux donneurs qui ne sont pas hébergés dans l'installation de résidence. Si l'installation de collecte de semence est une installation isolée, la *sécurité biologique* en vigueur ne doit permettre qu'à des animaux satisfaisant aux mêmes exigences sanitaires ayant le même ~~statut zoosanitaire~~ de pénétrer dans cette installation.

Les donneurs et les animaux boute-en-train doivent être détenus et préparés de manière que faciliter la collecte de la semence dans les conditions d'hygiène requises soit facilitée. Les animaux donneurs doivent être secs et propres lorsqu'ils arrivent dans la zone de collecte de semence.

La collecte de semence chez les animaux donneurs doit être effectuée dans l'installation de collecte de semence et non dans l'installation de résidence. Toute exception doit être justifiée et gérée de manière appropriée selon le plan de sécurité biologique.

En complément des recommandations figurant au point 5 de l'article 4.6.2., dDes vêtements de protection spécifiques et des bottes utilisés exclusivement dans les installations de collecte de semence ~~doivent~~ peuvent être mis à disposition du personnel et des visiteurs et portés en permanence, et des périodes d'attente avant de rentrer à nouveau dans le centre de collecte de semence peuvent être exigées.

Le matériel utilisé pour les animaux doit être dédié à l'installation de collecte de semence ~~ou et, s'il n'est pas neuf,~~ désinfecté avant d'être introduit dans le *centre de collecte de semence*. Tous les autres matériels et outils introduits dans ~~les locaux~~ l'installation de collecte de semence doivent être examinés et *désinfectés*, si nécessaire, afin de réduire au minimum le risque d'introduction d'agents pathogènes.

L'installation de collecte de semence et les matériels associés doivent être conçus de manière à permettre un nettoyage et une *désinfection* efficaces, le cas échéant.

Le sol de la zone de monte doit être propre et garantir des déplacements dénués de risque. Lorsque des tapis en caoutchouc sont utilisés, ils doivent être nettoyés après chaque collecte.

L'orifice du prépuce des animaux donneurs doit être propre et exempt de poils ou de laine en quantité excessive afin de prévenir la contamination de la semence. Les poils ou la laine situés à l'orifice du prépuce doivent être régulièrement coupés selon les besoins, mais pas totalement supprimés afin d'éviter une irritation anormale de la muqueuse préputiale lors de la miction.

Les poils ou la laine sur l'arrière-train des animaux boute-en-train doivent rester courts afin d'éviter toute contamination pendant le processus de collecte. Il convient que l'arrière-train des animaux boute-en-train soit nettoyé soigneusement avant chaque session de collecte. Un tablier en matière plastique peut être utilisé pour couvrir l'arrière-train des animaux boute-en-train, mais il doit être remplacé par un tablier propre ou être soigneusement nettoyé et désinfecté entre chaque animal donneur.

Lorsqu'un mannequin de monte est utilisé, il doit avoir été confectionné dans un matériau facile à nettoyer et à désinfecter et il convient qu'il soit soigneusement nettoyé après chaque collecte. Des tabliers jetables en matière plastique peuvent être employés.

Lorsqu'un vagin artificiel est utilisé, il doit être entièrement nettoyé après chaque collecte. Il doit être démonté, lavé, rincé, séché et protégé de la poussière. L'intérieur du corps du dispositif et le cône doivent être *désinfectés* avant d'être réassemblés en recourant à des procédures de *désinfection* approuvées par l'*Autorité vétérinaire*.

Le lubrifiant utilisé dans le vagin artificiel doit être renouvelé à chaque utilisation et appliqué à l'aide d'un matériel propre et exempt de poussière.

Le vagin artificiel doit être manipulé de manière à éviter que des saletés et des débris y pénètrent.

Lorsque des éjaculats sont collectés successivement chez un même donneur, un nouveau vagin artificiel doit être employé pour chaque collecte afin d'éviter toute contamination. Le vagin artificiel doit également être changé après que l'animal a inséré son pénis sans éjaculer.

Toute semence doit être collectée dans un récipient stérile étiqueté, soit jetable, soit stérilisé par la vapeur d'eau (autoclavage) ou par la chaleur sèche, et maintenu propre avant utilisation.

Après la collecte de la semence, le récipient doit rester solidaire du cône, dans son manchon ou sa housse, jusqu'à ce qu'il ait été transféré de la zone l'installation de collecte de semence à l'installation de traitement de la semence ~~au laboratoire~~.

Pendant la collecte, le technicien doit porter des gants jetables et les changer entre chaque animal donneur.

Article 4.6.5.

Principes généraux applicables au traitement de la semence et aux installations de traitement de la semence

L'installation de traitement de la semence doit être séparée physiquement des installations de collecte de semence et peut comporter des zones distinctes pour la préparation et le nettoyage des vagins artificiels, l'évaluation et le traitement de la semence, ainsi que le pré-stockage et le stockage de la semence.

L'installation de traitement de la semence doit être construite avec des matériaux qui permettent un nettoyage et une *désinfection* efficaces, conformément au chapitre 4.14.

L'accès à l'installation doit être réservé au seul personnel autorisé.

Des vêtements de protection destinés à un usage exclusif dans l'installation de traitement de la semence doivent être mis à disposition et portés en permanence.

L'installation et son matériel doivent être régulièrement nettoyés et bien entretenus. Les surfaces de travail utilisées pour l'évaluation et le traitement de la semence doivent être nettoyées et désinfectées régulièrement.

Les semences qui sont traitées en même temps doivent provenir d'une même espèce et de donneurs qui satisfont aux mêmes exigences sanitaires ayant le même statut zoosanitaire. La semence provenant de donneurs ne satisfaisant pas aux mêmes exigences sanitaires ayant des statuts zoosanitaires différents ou d'espèces différentes peut être traitée de manière séquentielle si des mesures appropriées d'hygiène respectant le *plan de sécurité biologique* ont été mises en œuvre.

La semence doit être collectée et traitée de manière à garantir l'identification précise et la traçabilité des tubes de collecte, depuis le moment de la collecte de la semence jusqu'à son stockage.

Tous les conteneurs et instruments utilisés pour la collecte, le traitement, la conservation ou la congélation de la semence doivent être à usage unique ou être nettoyés puis désinfectés ou stérilisés avant leur utilisation, selon les instructions du fabricant.

Lorsqu'elle n'est pas traitée immédiatement, le récipient contenant la semence fraîchement collectée doit être ~~obturé avec un bouchon ou~~ couvert afin de manière à prévenir toute contamination, aussi vite que possible après la collecte et jusqu'au traitement. Au cours du traitement, les conteneurs dans lesquels se trouve la semence doivent être ~~obturés avec un bouchon ou~~ couverts durant les périodes où il n'est pas procédé à l'ajout de diluant ou d'autres composants.

L'équipement utilisé pour le sexage des spermatozoïdes doit être propre et désinfecté entre chaque éjaculat traité, en se conformant aux recommandations du fabricant. Lorsque du liquide séminal ou des composants de celui-ci est / sont ajouté(s) à la semence sexée préalablement à la cryoconservation et au stockage, il(s) doit / doivent provenir d'animaux satisfaisant aux mêmes exigences sanitaires ayant le même statut zoosanitaire.

Les recommandations relatives à l'utilisation de diluants pour le traitement de la semence sont les suivantes :

- 1) Les solutions tampons utilisées dans les diluants préparés dans les installations doivent être stérilisées ~~par filtration (0,22 µm) ou en autoclave (121°C pendant 30 minutes)~~ ou être préparées en utilisant de l'eau stérile avant l'ajout de jaune d'œuf (le cas échéant) ou d'additifs équivalents, ou d'antibiotiques.
- 2) Dans le cas des diluants du commerce prêts à l'emploi, les recommandations du fabricant doivent être suivies.
- 3) Si les constituants d'un diluant disponible dans le commerce se présentent sous forme de poudre, l'eau utilisée pour la préparation du diluant de la semence doit avoir été distillée ou déminéralisée, stérilisée ~~(121°C pendant 30 minutes ou procédé équivalent)~~, stockée correctement et laissée à refroidir avant utilisation.
- 4) Lorsque le lait, le jaune d'œuf ou toute autre protéine animale est utilisé pour la préparation du diluant de la semence, le produit doit être exempt d'agents pathogènes ou stérilisé: ~~le lait doit être soumis à un traitement thermique à 92°C pendant 3 à 5 minutes, les œufs doivent provenir dans la mesure du possible de troupeaux SPF (specific pathogen-free).~~ Lorsque seul du le jaune d'œuf est utilisé comme diluant, il doit être séparé du blanc d'œuf en recourant à des techniques aseptiques. ~~Le Du~~ Le jaune d'œuf du commerce destiné à la consommation humaine peut être utilisé ou bien du le jaune d'œuf traité, ~~par exemple, par pasteurisation ou irradiation~~ afin de réduire la contamination bactérienne, est une solution de substitution possible. Le lait UHT stérilisé à ultra-haute température (UHT) ou le lait écrémé en poudre du commerce destiné à la consommation humaine peuvent être employés. Les autres additifs doivent être stérilisés avant utilisation.
- 5) Le diluant doit être stocké conformément aux instructions du fabricant. Les récipients de stockage doivent être obturés ~~à l'aide de bouchons~~.
- 6) Des antibiotiques peuvent être ajoutés au diluant afin de réduire au minimum la multiplication des contaminants bactériens ou de contrôler les agents pathogènes vénériens spécifiques susceptibles d'être présents dans la semence. Le nom de ces antibiotiques et leur concentration doivent être enregistrés.

Article 4.6.6.

Principes généraux applicables au stockage de la semence et aux installations de stockage

Les installations de stockage de semence et les cuves cryogéniques de stockage du germoplasme doivent permettre un nettoyage et une *désinfection* faciles.

Les cuves cryogéniques, si elles ne sont pas neuves, doivent être désinfectées avant d'être introduites dans le centre de collecte de semence.

Les instructions du fabricant en matière de *désinfection* sûre des cuves cryogéniques de stockage du germoplasme doivent être respectées.

Le déplacement des cuves cryogéniques de stockage du germoplasme d'une installation de stockage de semence à une autre doit être réalisé dans des conditions contrôlées, satisfaisant au *plan de sécurité biologique* du centre de collecte de semence.

Des mesures doivent être en vigueur afin de veiller à ce que l'accès à l'installation de stockage de semence soit limité au personnel autorisé et le local de stockage doit être fermé à clé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Des registres précis permettant d'identifier la semence transférée vers, stockée et transférée depuis l'installation de stockage de semence doivent être tenus. Les paillettes de semence doivent être identifiées de manière claire et permanente.

Seule la semence provenant d'une même espèce et de donneurs satisfaisant aux mêmes exigences sanitaires doit être stockée dans le même azote liquide.

Seul de l'azote liquide frais doit être utilisé pour remplir ou compléter les cuves cryogéniques de stockage du germoplasme.

CHAPITRE 4.7.

COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA SEMENCE DE BOVINS, DE PETITS RUMINANTS ET DE VERRATS

Article 4.7.1.

Considérations générales

Les objectifs du contrôle sanitaire officiel de la production de semence sont :

- 1) de maintenir la santé des animaux d'un ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence à un niveau permettant la distribution internationale de semence avec un risque négligeable de transmettre à d'autres animaux ou à l'homme des agents pathogènes spécifiques susceptibles d'être transmis par la semence ;
- 2) de veiller à ce que la semence soit collectée, traitée et stockée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les ~~centres d'insémination artificielle~~ centres de collecte de semence doivent satisfaire aux recommandations contenues dans le chapitre 4.6.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.7.2.

Conditions applicables aux examens sanitaires des taureaux et des animaux boute-en-train

Les taureaux et les animaux boute-en-train ne peuvent entrer dans un ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence que s'ils satisfont aux exigences suivantes :

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent satisfaire aux exigences suivantes avant leur entrée en isolement dans l'installation prévue à cet effet si le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des maladies considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la tuberculose bovine, se reporter au point 3 ou au point 4 de à l'article 8.12.57.
- c) Diarrhée virale bovine

Les animaux doivent :

- i) présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou de recherche des antigènes viraux, et
 - ii) être soumis à une épreuve sérologique afin de déterminer le statut sérologique de chaque animal.
- d) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient :

- i) que les animaux proviennent d'un troupeau indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse comme défini à l'article 11.8.3., ou
 - ii) qu'ils présentent un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang.
- e) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent être conformes à l'article 8.3.7. ou à l'article 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou zone d'origine au regard de la fièvre catarrhale ovine.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence, les taureaux, ainsi que les animaux boute-en train, doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent y être soumis à des épreuves de diagnostic, comme décrit ci-dessous, au moins 21 jours après leur admission, à l'exception de celles concernant la recherche de *Campylobacter fetus* var. *venerealis* et de *Tritrichomonas foetus*, qui peuvent débiter 7 jours au moins après le début de l'isolement. Tous les résultats des épreuves doivent être négatifs, à l'exception des examens sérologiques destinés à rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine (voir point 2 b) i) ci-dessous).

a) Brucellose

Les animaux doivent présenter un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la brucellose.

b) Diarrhée virale bovine

- i) Les animaux doivent présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou à un test de détection de l'antigène viral. Lorsqu'ils auront présenté un résultat négatif à l'épreuve ou au test susmentionné, tous les animaux placés dans la zone d'isolement préalable à l'admission pourront être admis dans les installations de collecte de semence.
- ii) Tous les animaux doivent être soumis à une épreuve sérologique afin de déterminer la présence ou l'absence d'anticorps spécifiques.
- iii) Si aucune séroconversion n'est observée chez les animaux qui se sont avérés non réagissants lors des épreuves pratiquées avant l'introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, tous les animaux (réagissants ou non réagissants) pourront être admis dans les installations de collecte de semence.
- iv) Si une séroconversion est observée, tous les animaux qui restent non réagissants doivent être maintenus dans la zone d'isolement préalable à l'admission jusqu'à ce qu'aucune séroconversion ne se manifeste dans le groupe d'animaux pendant une période de trois semaines. Les animaux réagissants peuvent être admis à pénétrer dans les installations de collecte de semence.

c) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

- i) Les animaux âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.

ii) Les animaux âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.

d) *Tritrichomonas foetus*

i) Les animaux âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.

ii) Les animaux âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.

e) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat doit se révéler négatif. Les animaux présentant un résultat positif doivent être retirés immédiatement de la zone d'isolement préalable à leur admission, et les autres animaux inclus dans le même groupe doivent être maintenus en quarantaine, être soumis à une nouvelle épreuve 21 jours au moins après le retrait de l'animal positif et présenter un résultat négatif.

f) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent respecter les dispositions prévues aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire au regard de la fièvre catarrhale ovine du pays ou de la zone où se situe la zone d'isolement préalable à l'admission dans le centre.

3. Programme d'examens pratiqués sur les taureaux, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Tous les taureaux et animaux boute-en-train hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies suivantes si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

a) Brucellose

b) Tuberculose bovine

c) Diarrhée virale bovine

Les animaux précédemment non réagissants doivent être soumis à un nouvel examen sérologique pour confirmer chez eux l'absence d'anticorps spécifiques.

Si un animal s'avère alors réagissant, chaque dose d'éjaculat de cet animal collectée depuis la date du dernier examen négatif doit être soit éliminée soit soumise, avec un résultat négatif, à une épreuve de diagnostic destinée à rechercher la présence du virus.

d) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

i) Un prélèvement préputial doit être analysé.

-
- ii) Seuls les taureaux destinés à la production de semence ou ceux en contact avec cette catégorie d'animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

e) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent respecter les dispositions prévues à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

f) *Tritrichomonas foetus*

- i) Un écouvillon préputial doit être mis en culture.

- ii) Seuls les taureaux destinés à la production de semence ou ceux en contact avec cette catégorie d'animaux doivent être soumis à une épreuve de diagnostic. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic pratiquée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.

g) Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse, les bovins doivent respecter les dispositions prévues au point 2 c) de l'article 11.8.3.

4. Examens pratiqués à des fins de recherche du virus de la diarrhée virale bovine avant le premier envoi de semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques

Avant de procéder au premier envoi de semence prélevée sur des taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine, une dose de semence provenant de chacun des animaux concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à un test destiné à rechercher la présence d'antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre, et toute sa semence détruite.

5. Examens pratiqués sur la semence congelée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les ~~centres d'insémination artificielle~~ centres de collecte de semence non considérés comme indemnes de ces maladies

Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme indiqué à l'article 11.8.7.

Article 4.7.3.

Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence que s'ils satisfont aux exigences suivantes.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent satisfaire aux exigences suivantes préalablement à leur entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission lorsque le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des maladies considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter à l'article 14.6.3.

- c) Pour la recherche de l'agalaxie contagieuse, se reporter aux points 1 et 2 de l'article 14.2.1.
- d) Pour la recherche de la peste des petits ruminants, se reporter aux points 1, 2 a) ou 3 de l'article 14.7.10.
- e) Pour la recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine, se reporter à l'article 14.3.7., en fonction du statut sanitaire du pays ou de la zone d'origine des animaux.
- f) Pour la recherche de la paratuberculose, nécessité de disposer du statut indemne de tout signe clinique de paratuberculose depuis au moins deux ans.
- g) Tremblante

Les animaux, lorsqu'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une zone indemne de tremblante au sens de l'article 14.8.3., doivent répondre aux conditions requises à l'article 14.8.8.

- h) Pour la recherche du maedi-visna, se reporter à l'article 14.5.2.
- i) Pour la recherche de l'arthrite/encéphalite caprine, se reporter à l'article 14.1.2. s'il s'agit de caprins.
- j) Fièvre catarrhale ovine

Les taureaux doivent être conformes à l'article 8.3.7. ou à l'article 8.3.8., en fonction du statut sanitaire de leur pays ou zone d'origine au regard de la fièvre catarrhale ovine.

- k) Pour la recherche de la tuberculose, négativité à une tuberculination simple ou comparative s'il s'agit de caprins.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'introduction dans les installations de collecte de semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus, au préalable, dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-dessous pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter au point 1 d) de l'article 14.6.4.
- c) Pour la recherche du maedi-visna et de l'arthrite/encéphalite caprine, réalisation d'un contrôle chez l'animal.
- d) Fièvre catarrhale ovine

Les animaux doivent respecter les dispositions prévues aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction du statut sanitaire au regard de la fièvre catarrhale ovine du pays ou de la zone où se situe la zone d'isolement préalable à leur admission.

3. Programme d'examens pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic pratiquées au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies ci-dessous si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

- a) brucellose ;

-
- b) épididymite ovine ;
 - c) maedi-visna ou arthrite/encéphalite caprine ;
 - d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;
 - e) fièvre catarrhale ovine : les animaux doivent respecter les dispositions prévues à l'article 8.3.9. ou à l'article 8.3.10.

Article 4.7.4.

Conditions applicables aux examens sanitaires des verrats

Les verrats ne peuvent entrer dans un ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence que s'ils satisfont aux exigences suivantes.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les animaux doivent faire l'objet d'un examen clinique et être reconnus sains et physiologiquement normaux, et satisfaire aux exigences suivantes dans les 30 jours précédant leur entrée dans la zone d'isolement préalable à leur admission dans le centre de collecte de semence si le pays ou la zone d'origine n'est pas indemne des maladies suivantes :

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux articles 8.8.10., 8.8.11. ou 8.8.12.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter à l'article 8.2.9. ou à l'article 8.2.10.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter à l'article 15.5.2.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter à l'article 15.1.6. ou à l'article 15.1.7.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter à l'article 15.2.9. ou à l'article 15.2.10.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, réalisation d'une épreuve de diagnostic conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du ~~centre d'insémination artificielle~~ centre de collecte de semence, les verrats doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les animaux doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-dessous pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter à l'article 15.5.4.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter à l'article 15.1.9. ou à l'article 15.1.10.

- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter à l'article 15.2.11. ou à l'article 15.2.12.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

3. Programme d'examens pratiqués sur les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence

Tous les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des maladies suivantes si ces installations se trouvent dans un pays ou une zone qui n'en est pas indemne :

- a) Pour la recherche de la brucellose, se reporter au chapitre 8.4.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. ou 8.8.16.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter à l'article 15.5.4.
- e) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter à l'article 15.1.9. ou à l'article 15.1.10.
- f) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter à l'article 15.2.11. ou à l'article 15.2.12.
- g) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 4.7.5.

Considérations générales pour que la semence soit collectée et manipulée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes

Le respect des recommandations exposées dans les articles ci-dessous permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population bactérienne banale potentiellement pathogène.

Article 4.7.6.

Conditions applicables à la collecte de la semence

Le sol de l'aire de monte doit être propre et assurer les conditions de sécurité voulues. On évitera tout sol poussiéreux.

- 1) — Le train arrière du bœuf en train, qu'il s'agisse d'un mannequin ou d'un animal vivant, doit être maintenu particulièrement propre. Le nettoyage du mannequin doit être fait complètement après chaque période de collecte. L'animal bœuf en train doit être l'objet d'un nettoyage soigneux de son arrière train avant chaque série de collectes. Le mannequin ou la moitié postérieure de l'animal bœuf en train doivent être nettoyés après la collecte de chaque éjaculat. Des tabliers en plastique jetables peuvent être utilisés.
- 2) — La main du récoltant ne doit pas entrer en contact avec le pénis de l'animal. Le récoltant doit porter des gants jetables qui doivent être renouvelés à chaque collecte.
- 3) — Le nettoyage complet du vagin artificiel est une nécessité après toute récolte. Il doit être démonté, et ses différentes parties lavées, rincées, séchées et maintenues à l'abri de la poussière. L'intérieur du corps de l'appareil et du cône doit être désinfecté avant remontage du vagin en utilisant des procédés de *désinfection* agréés, tels que ceux faisant appel à de l'alcool, à de l'oxyde d'éthylène ou encore à de la vapeur. Une fois remonté, l'appareil doit être maintenu dans une armoire régulièrement nettoyée et désinfectée.

-
- 4) Le lubrifiant utilisé doit être propre. La baguette servant à la lubrification doit être stérile, et ne doit pas rester exposée à la poussière entre les récoltes successives.
 - 5) Il est déconseillé de secouer le vagin artificiel après l'éjaculation, sinon le lubrifiant et des débris risquent de passer au travers du cône et de se mélanger au contenu du tube de récolte.
 - 6) Dans le cas où des éjaculats successifs sont recueillis, un nouveau vagin doit être utilisé à chaque saut. De même faut-il changer de vagin si l'animal y a introduit son pénis sans éjaculer.
 - 7) Les tubes de récolte doivent être stériles, et soit jetables soit stérilisés par autoclave ou passage au four à 180 °C pendant 30 minutes au moins. Ils doivent être bouchés pour éviter tout contact avec le milieu extérieur en attendant leur emploi suivant.
 - 8) Après la collecte de la semence, le tube doit rester solidaire du cône et maintenu dans son manchon, jusqu'à ce qu'il ait quitté l'aire de monte pour être transféré au laboratoire.

Article 4.7.7.

Conditions applicables à la manipulation de la semence et à la fabrication des doses en laboratoire

1. Diluants

- a) Tous les récipients utilisés doivent être stériles.
- b) Les tampons entrant dans la composition des diluants préparés sur place doivent être stérilisés par filtration (0,22 µg), autoclavés (121 °C pendant 30 minutes) ou préparés à l'aide d'eau stérile avant addition de jaune d'œuf, ou d'un additif équivalent, et des antibiotiques.
- c) En cas de mise en solution des constituants d'un diluant du commerce se présentant sous forme de poudre, l'eau qui est ajoutée doit être distillée ou déminéralisée, stérilisée (121 °C pendant 30 minutes ou équivalent), convenablement entreposée et laissée refroidir avant usage.
- d) Lors de l'utilisation de lait, de jaune d'œuf ou de toute autre protéine animale pour la préparation du diluant de la semence, le produit ne doit pas contenir d'agents pathogènes ou doit être stérilisé ; le lait doit être chauffé à 92 °C pendant 3 à 5 minutes ; les œufs doivent provenir d'élevages SPF dans la mesure du possible. Lorsque du jaune d'œuf est utilisé, il doit être séparé des œufs à l'aide de techniques aseptiques. On peut aussi utiliser des jaunes d'œufs du commerce destinés à la consommation humaine, ou des jaunes d'œufs traités, par exemple, par pasteurisation ou ionisation, pour réduire la contamination bactérienne. Tout autre additif doit également être stérilisé avant usage.
- e) Le diluant ne doit pas être conservé durant plus de 72 heures à +5 °C avant usage. Une période de conservation plus longue est admissible en cas de conservation à -20 °C. Le diluant doit être conservé dans des récipients bouchés.
- f) Il convient d'ajouter un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 µg), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), soit ampicacine (75 µg), divexacine (25 µg).

Les noms des antibiotiques ainsi ajoutés ainsi que leur concentration doivent être mentionnés dans le *certificat vétérinaire international*.

2. Opération de dilution et conditionnement

- a) — Le tube contenant le sperme fraîchement collecté doit être fermé aussi rapidement que possible après la collecte, et doit être maintenu ainsi fermé jusqu'au traitement de son contenu.
- b) — Après dilution et pendant sa réfrigération, la semence sera également maintenue dans un flacon bouché.
- c) — Au cours des opérations de remplissage des dispositifs de conditionnement (tels que paillettes d'insémination), les récipients particuliers et autres objets à usage unique doivent être utilisés immédiatement après avoir été sortis de leur emballage. Le matériel à usage répété doit être désinfecté avec de l'alcool, de l'oxyde d'éthylène, de la vapeur ou tout autre procédé de.
- d) — Si une poudre est utilisée pour le scellage, il convient d'éviter sa contamination.

3. — Conditions applicables à la conservation et à l'identification de la semence congelée

La semence destinée à l'exportation doit être conservée, sous forme de paillettes, séparément de tout autre matériel génétique ne satisfaisant pas aux exigences prévues par le présent chapitre dans de l'azote liquide frais en flacons stériles ou nettoyés.

Les paillettes doivent être scellées et identifiées au moyen d'un code conforme aux normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE).

Avant l'exportation, les paillettes de semence doivent être identifiées par un marquage clair et permanent et placées de nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de flacons ou conteneurs neufs ou stériles, sous la supervision du vétérinaire officiel. Le vétérinaire officiel doit vérifier le contenu du flacon ou conteneur avant de le sceller à l'aide d'un sceau officiel numéroté et de lui adjoindre un *certificat vétérinaire international* indiquant son contenu ainsi que le numéro du sceau officiel.

4. — Tri des doses de semence

Le matériel utilisé pour le tri des doses de semence sexée doit être propre et désinfecté pour chaque animal, conformément aux recommandations du titulaire d'une licence du système. Lorsque du plasma séminal, ou des composants de ce dernier, est ajouté à la semence après tri préalablement à la congélation et à la mise en conservation, le plasma doit être issu d'animaux dont l'état sanitaire est équivalent ou supérieur.

Les paillettes de semence contenant du sperme sexé doivent être identifiées en tant que tel en permanence.

CHAPITRE 6.10.

USAGE RESPONSABLE ET PRUDENT DES AGENTS ANTIMICROBIENS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Article 6.10.1.

Objet et champ d'application

Le présent document contient des éléments d'orientation sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, pour le traitement, le contrôle et la prévention des maladies chez les animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires, dans le but de protéger tant la santé publique que la santé animale ~~et préserver l'environnement~~ ainsi que de réduire et limiter les risques de résistance aux antimicrobiens dans l'environnement relevant des animaux, dans le cadre de l'approche « Une seule santé ».

Il définit les responsabilités respectives des Autorités compétentes et des acteurs tels que l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les vétérinaires, les fabricants d'aliments pour animaux, les distributeurs ~~et les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires~~ ainsi que les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux, qui sont impliqués dans une ou plusieurs des activités suivantes : l'autorisation de mise sur le marché, l'approbation réglementaire, la production, le contrôle, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la publicité, la distribution, la prescription et l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, ~~notamment l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les vétérinaires, les fabricants d'aliments pour animaux, les distributeurs~~ ainsi que les éleveurs, propriétaires et détenteurs, et les éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires.

L'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens est déterminé par la prise en compte de l'importance de l'agent antimicrobien pour la médecine vétérinaire et humaine, du risque de développement de la résistance aux antimicrobiens, des spécifications décrites dans le dossier de demande soumis à l'approbation réglementaire et les indications d'utilisation, y compris l'utilisation hors autorisation l'autorisation de mise sur le marché et leur mise en œuvre lors de l'administration des agents antimicrobiens aux animaux, ~~et il~~ s'agit d'un volet des bonnes pratiques vétérinaires ~~et des bonnes pratiques d'élevage~~ des bonnes pratiques agricoles. Toutes les mesures visant à maintenir les animaux en bonne santé, telles que la prévention de prévenir l'apparition des maladies animales infectieuses par le biais de la vaccination, de la sécurité biologique, de bonnes pratiques agricoles et de bonnes pratiques d'élevage, ainsi que d'une alimentation appropriée, contribuent à réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux, réduisant ainsi le risque de développement et de propagation de la résistance aux antimicrobiens.

Les activités associées à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens doivent inclure tous les acteurs concernés.

La coordination de ces activités est recommandée à l'échelle nationale ou régionale, et peut étayer la mise en œuvre des actions ciblées par les différents acteurs et permettre une communication claire et transparente.

Article 6.10.2.

Objectifs de l'usage responsable et prudent

~~En médecine vétérinaire, l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens repose, entre autres, sur l'application de recommandations et de mesures pratiques destinées à améliorer la santé et le bien-être des animaux, tout en évitant ou réduisant la sélection, l'émergence et la propagation de bactéries résistantes et de déterminants de résistance aux agents antimicrobiens chez l'animal, et chez l'homme et dans l'environnement des animaux. Ces mesures peuvent se décliner comme suit : L'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire vise à :~~

-
- 1) garantir l'utilisation l'usage responsable et prudent rationnelle des agents antimicrobiens chez les animaux afin d'en optimiser préserver tant l'efficacité des agents antimicrobiens utilisés en médecine vétérinaire et en médecine humaine que l-et leur innocuité de ceux-ci chez les animaux;
 - 2) respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les animaux en bonne santé ;
 - 3) prévenir ou limiter le transfert des micro-organismes résistants ou des déterminants de résistance au sein des populations animales, entre les animaux, l'homme et l'environnement relevant des animaux dans leur environnement et entre les animaux et l'homme ;
 - 4) contribuer au maintien de à maintenir l'efficacité et de l'utilité des agents antimicrobiens employés en médecine humaine et en médecine vétérinaire;
 - 45) préserver protéger la santé humaine du consommateur en garantissant la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale au regard des résidus d'agents antimicrobiens.

Pour atteindre les objectifs afférents à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, il convient que soit mis en œuvre un ensemble de mesures destinées à améliorer la santé des animaux et le bien-être animal tout en évitant ou en réduisant la sélection, l'émergence et la propagation des micro-organismes résistants aux antimicrobiens et des déterminants de résistance chez les animaux, l'homme et l'environnement relevant des animaux. Ces mesures comprennent la promotion des bonnes pratiques d'élevage, des procédures d'hygiène, de la sécurité biologique, et des stratégies de vaccination, l'accès aux épreuves de laboratoire et des solutions de substitution à l'usage des antimicrobiens, qui peuvent contribuer à réduire le plus possible le besoin de recourir aux antimicrobiens chez les animaux.

Article 6.10.3.

Responsabilités des Autorités compétentes

1. Plan d'action national contre la résistance aux antimicrobiens

Les Autorités compétentes doivent concevoir et superviser la mise en place des mesures pertinentes de son plan d'action national en prenant en compte les résultats de l'analyse de la situation du pays, les objectifs du Plan d'action mondial (GAP) contre la résistance aux antimicrobiens de l'OMSA, de l'OMS, de la FAO et du PNUE, ainsi que les éléments d'orientation existants pour l'élaboration de plans d'action nationaux contre la résistance aux antimicrobiens. Les Autorités compétentes, en collaboration avec les professionnels en charge de la santé animale des animaux, de la santé des plantes, de l'environnement et de la santé publique, ainsi que d'autres parties prenantes pertinentes, doivent adopter, comme élément de sa d'une stratégie nationale visant à réduire au minimum et limiter la résistance aux antimicrobiens, l'approche « Une seule santé » afin de promouvoir l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens. En outre, les Autorités compétentes doivent allouer des ressources budgétaires pour la conception et la mise en place des mesures pertinentes de leur plan d'action national, y compris celles relatives aux stratégies de communication et aux programmes de formation professionnelle. Les Autorités compétentes doivent également procéder à un suivi et une évaluation réguliers du plan d'action national.

Ce dernier doit intégrer les meilleures pratiques en matière de gestion et présenter des informations sur celles-ci offrir une formation adaptée, y compris en matière de prévention et de contrôle des maladies, de politiques d'application de la sécurité biologique et de développement de programmes de santé animale, afin de réduire la charge que représentent les maladies animales, avec pour conséquence la réduction du besoin de recourir aux antimicrobiens. Dans le cadre des plans d'action nationaux, les Autorités compétentes doivent s'assurer de la mise en place effective de la surveillance de l'utilisation des antimicrobiens et de la résistance aux antimicrobiens dans le secteur de la santé animale et doivent travailler en étroite collaboration avec les secteurs de la santé humaine, de la santé des plantes et de l'environnement sur l'harmonisation, l'analyse et l'intégration de la surveillance de façon multisectorielle. Les Autorités compétentes doivent mettre en œuvre un programme en conformité avec les chapitres 1.4. et 6.8.

Les plans d'action nationaux doivent inclure, s'il y a lieu, des recommandations destinées aux organisations professionnelles concernées aux fins de l'élaboration, à partir de données probantes, de lignes directrices sur l'utilisation des antimicrobiens chez une espèce ou dans un secteur spécifique.

21. Autorisation de mise sur le marché-Approbation réglementaire

Tous les États membres doivent combattre la fabrication, la formulation, l'importation, la promotion publicitaire, la vente, la distribution, le stockage et l'utilisation de produits non autorisés, altérés ou contrefaits, y compris les matières actives en vrac, en appliquant des contrôles réglementaires adaptés et d'autres types de mesures.

L'Autorité compétente est responsable de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché- l'approbation réglementaire nécessaire. Cette opération doit être réalisée conformément aux dispositions prévues dans le Code terrestre. L'Autorité compétente Elle joue un rôle prépondérant dans la définition des conditions liées à cette autorisation-approbation et dans la communication des informations pertinentes voulues aux vétérinaires et à tous les autres acteurs concernés.

L'Autorité compétente doit instaurer et mettre en place les procédures efficaces d'enregistrement prévues par la loi imposant l'évaluation de la qualité, de l'innocuité et de l'efficacité, ainsi que des programmes de surveillance après la mise sur le marché des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et doit proposer des programmes de surveillance de ces médicaments produits médico-vétérinaires après leur mise sur le marché. Conformément à l'article 3.2.2., l'Autorité compétente ne doit être soumise à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer son jugement ou ses décisions.

Les États membres qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour établir une procédure efficace d'enregistrement des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et qui importent ces produits, doivent prendre les mesures suivantes :

- a) vérifier l'efficacité des contrôles administratifs portant sur les importations de ces produits médico-vétérinaires médicaments vétérinaires ;
- b) s'assurer de la validité des procédures d'enregistrement du pays exportateur et ou du pays producteur s'il y a lieu ;
- c) mettre en place la coopération technique nécessaire avec les autorités expérimentées concernées une Autorité compétente expérimentée pour contrôler la qualité des médicaments produits médico-vétérinaires importés, ainsi que la validité des conditions d'utilisation préconisées.

L'Autorité compétente des pays importateurs doit exiger de l'industrie pharmaceutique vétérinaire qu'elle lui procure les certificats de qualité délivrés par l'Autorité compétente du pays exportateur ou du pays producteur s'il y a lieu.

L'autorisation de mise sur le marché L'approbation réglementaire est délivrée pour un usage vétérinaire, ce qui exclut l'utilisation pour la promotion de la croissance, le traitement, le contrôle et la prévention des maladies et sur la base des données soumises par l'industrie une entreprise pharmaceutique ou le un autre demandeur, et cela seulement si les critères de qualité, de sécurité, de qualité et d'efficacité sont remplis.

Les États membres sont encouragés L'Autorité compétente est encouragée à consulter et à suivre, lorsqu'il y a lieu, ou à exiger l'application des les lignes directrices basées sur les exigences techniques ayant trait à l'enregistrement des produits vétérinaires existantes, préparées par la Coopération internationale pour l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments vétérinaires (VICH).

Les risques et bénéfices potentiels, pour les animaux comme pour l'homme, résultant de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux doivent être évalués en accordant une attention toute particulière aux animaux servant à la production de denrées alimentaires. Cette évaluation doit peut être réalisée individuellement pour chaque agent antimicrobien ; et les constatations réalisées pour un agent antimicrobien en particulier ne doivent pas être généralisées à l'ensemble de la classe d'antimicrobiens à laquelle appartient le principe actif. Des conseils d'utilisation doivent être fournis pour toutes les espèces cibles, la voies d'administration, la posologies (dose administrée, intervalle entre deux administrations et durée de l'administration du traitement) et, le cas échéant, le temps d'attente et durées de traitement proposées, sans omettre les temps d'attente.

L'Autorité compétente doit traiter mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les des procédures d'approbation réglementaire d'autorisation de mise sur le marché relatives aux des nouveaux agents antimicrobiens, ou des d'autres options thérapeutiques, comprenant notamment des solutions de substitution à l'usage des aux

antimicrobiens, afin de répondre aux besoins thérapeutiques spécifiques aux maladies animales et doit prendre en compte les recommandations incluses dans la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire dans la pratique vétérinaire.

32. Contrôle de la qualité Qualité des agents antimicrobiens et des médicaments produits médico-vétérinaires en contenant

L'Autorité compétente doit s'assurer que le niveau de qualité des produits médico-vétérinaires a été déterminé par le demandeur conformément aux lignes directrices nationales et internationales, afin de garantir :

Les contrôles qualité doivent être réalisés:

- a) conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication ;
- a) que les spécifications des agents antimicrobiens
- b) de manière à garantir que les spécifications d'analyse des agents antimicrobiens employés comme substances actives soient conformes aux documents d'enregistrement approuvés par l'Autorité compétente concernée, comme les monographies ;
- b) pour garantir, la qualité des agents antimicrobiens dans toutes les présentations commercialisées, jusqu'à la date de péremption établie dans les conditions de conservation préconisées, la qualité des agents antimicrobiens dans toutes les présentations commercialisées ;
- c) pour préserver la stabilité et la compatibilité des que les agents antimicrobiens sont stables et compatibles lorsqu'ils sont mélangés aux aliments pour animaux ou à leur l'eau de boisson des animaux ;
- d) pour s'assurer que les agents antimicrobiens et tous les médicaments produits médico-vétérinaires qui en contiennent possèdent la qualité et la pureté appropriées et sont élaborés en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication afin de garantir leur innocuité et leur efficacité.

43. Évaluation de l'efficacité thérapeutique

L'Autorité compétente doit procéder à l'évaluation de l'efficacité thérapeutique en se fondant sur les données fournies dans le cadre de la demande d'approbation réglementaire concernée soumise par le demandeur souhaitant obtenir une autorisation de mise sur le marché :

- a) Essais précliniques
 - i) Les essais précliniques doivent :
 - déterminer le spectre d'activité des agents antimicrobiens sur les agents pathogènes ciblés et les micro-organismes non pathogènes (flore commensale) ;
 - évaluer la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances *in vitro* et *in vivo*, en tenant compte des souches naturellement résistantes et des souches chez lesquelles la résistance est acquise des souches résistantes préexistantes ;
 - déterminer une posologie (dose, fréquence d'administration et durée du traitement) et une voie d'administration adaptées permettant de garantir l'efficacité thérapeutique des agents antimicrobiens et de limiter la sélection de résistances ; les données et les modèles pharmacocinétiques et pharmacodynamiques peuvent s'avérer utiles lors de cette appréciation. Ces données peuvent être utilisées avec les données cliniques par des experts indépendants afin d'établir les valeurs limites seuils cliniques pour les différentes combinaisons d'espèces animales, d'agents antimicrobiens et d'agents pathogènes.

ii) Le spectre d'activité des *agents antimicrobiens* sur les micro-organismes ciblés doit être déterminé par des études pharmacodynamiques. Les ~~critères suivants~~ caractéristiques suivantes doivent être prises en considération, le cas échéant :

- le spectre d'activité et le mode d'action ;
- les concentrations minimales inhibitrices (CMI) et les concentrations minimales bactéricides (CMB) sur les souches récemment isolées ;
- les tests cinétiques d'efficacité antimicrobienne, le cas échéant ;
- l'activité en fonction du temps et de la concentration, (ou la co-dépendance) ;
- l'activité et la concentration au site d'infection.

iii) Les posologies qui permettent l'obtention de ~~préserver les niveaux concentrations garantissant une~~ efficacité antimicrobienne doivent être ~~établies~~ documentées grâce à ~~par~~ des études pharmacocinétiques et pharmacodynamiques ~~et tenir~~ ~~Les critères suivants doivent être pris en considération~~ compte de :

- ~~la biodisponibilité selon la voie d'administration ;~~
- toutes les voies potentielles d'administration proposées par le demandeur ;
- ~~l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'élimination, ainsi que des agents antimicrobiens chez l'animal traité et la concentration au site d'infection, le métabolisme et l'élimination ;~~
- ~~le métabolisme ;~~
- ~~les voies d'excrétion ;~~
- ~~toutes les voies d'administration potentielles proposées par le demandeur ;~~

Des études complémentaires de détermination de la posologie peuvent être menées afin d'examiner la réponse microbiologique et clinique pour des doses ou des intervalles d'administration des doses variés.

Toute L'utilisation d'associations d'*agents antimicrobiens* doit être scientifiquement étayée.

b) Essais cliniques

Des essais cliniques doivent être réalisés chez les espèces animales cibles pour confirmer la validité des indications thérapeutiques proposées ainsi que les posologies déterminées durant la phase préclinique. Les critères suivants doivent être pris en considération :

- i) la diversité des cas cliniques observés lors des essais multicentriques ;
- ii) la conformité du protocole aux bonnes pratiques cliniques ;
- iii) l'éligibilité des cas cliniques étudiés en fonction de critères diagnostiques cliniques et bactériologiques appropriés ;
- iv) les paramètres d'évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité du traitement.

54. Évaluation de la capacité des agents antimicrobiens à induire des résistances

Des études complémentaires peuvent être exigées sur le potentiel des *agents antimicrobiens* à sélectionner des souches résistantes. Le demandeur souhaitant l'obtention de l'approbation réglementaire de l'autorisation de mise

sur le marché doit, dans la mesure du possible, fournir des données recueillies chez les espèces animales cibles et dans les conditions d'utilisation envisagées.

Aux fins de cette évaluation, à cette fin, les éléments suivants peuvent être pris en compte :

- a) la concentration, à la posologie définie, des principes actifs ~~ou et, le cas échéant, des de leurs~~ métabolites dans l'intestin de l'*animal* (où se trouvent la plupart des bactéries pathogènes et commensales potentiels agents pathogènes d'origine alimentaire) ;
- b) l'activité antimicrobienne des agents antimicrobiens et de leurs métabolites dans l'environnement intestinal ;
- c) la voie d'exposition de l'homme aux micro-organismes résistants aux antimicrobiens, aux déterminants de résistance aux antimicrobiens et aux résidus d'antimicrobiens présents dans l'environnement relevant des animaux ;
- d) le degré la présence et le potentiel de co-sélection, de co-résistance et de résistance croisée ;
- e) le niveau naturel et préexistant de résistance basale, comprenant la résistance naturelle et acquise, à la fois chez l'*animal* et chez l'homme, des bactéries pathogènes, commensales et d'origine alimentaire présentant une importance pour la santé humaine agents pathogènes constituant un risque pour la santé publique.

6. Étude de l'impact sur l'environnement relevant des animaux

L'Autorité compétente doit prendre en considération les résultats d'une appréciation du risque environnemental de résistance aux antimicrobiens, en conformité avec le chapitre 6.11. Qu'il s'agisse d'animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires, les facteurs de risque suivants doivent être pris en considération, s'il y a lieu : la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation, l'utilisation du fumier, d'autres engrais produits à partir de déchets et employés pour la fertilisation des sols, le transfert de micro-organismes résistants aux antimicrobiens et des déterminants de résistance en pratique vétérinaire. Lorsqu'un risque significatif de résistance aux antimicrobiens est identifié, la nécessité d'un suivi et de la mise en place de mesures de gestion du risque proportionnées doit être envisagée.

~~6. Établissement des valeurs limites cliniques~~

~~Afin d'interpréter le résultat d'un test de sensibilité, il est nécessaire de disposer de valeurs limites cliniques pour chaque combinaison de bactéries, d'agents antimicrobiens et d'espèces animales. Ces valeurs limites cliniques doivent être établies par des experts indépendants.~~

~~57. Détermination Établissement de la dose journalière admissible (DJA), de la limite maximale de résidus (LMR) et des temps d'attente chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires~~

- a) L'approbation réglementaire d'un produit médico-vétérinaire contenant un agent antimicrobien doit être précédée de l'établissement de la DJA pour cet agent antimicrobien et de la LMR pour chaque denrée alimentaire d'origine animale.
- ab) Lors de la détermination fixation de la dose journalière admissible (DJA) et de la limite maximale de résidus (LMR) d'un agent antimicrobien, l'évaluation de la sécurité d'emploi doit également inclure les effets microbiologiques potentiels sur la flore intestinale humaine le microbiote intestinal humain pour le calcul de la DJA.
- b) La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché L'approbation réglementaire d'un médicament produit médico-vétérinaire contenant un agent antimicrobien doit être précédée la détermination de l'établissement de la DJA pour cet agent antimicrobien et de la LMR pour chaque denrée alimentaire d'origine animale.
- c) Pour tous les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires, les temps d'attente doivent être déterminés pour chaque espèce animale de façon à garantir le respect des LMR, en prenant en considération :

- les LMR fixées établies pour l'*agent antimicrobien* dans les tissus comestibles de l'espèce animale cible ;
 - la composition du produit et la forme galénique ;
 - la posologie ;
 - la voie d'administration.
- d) ~~Le demandeur doit décrire~~ Les méthodes utilisées pour la détermination réglementaire des résidus dans les denrées alimentaires doivent être décrites et être basées sur en utilisant les résidus marqueurs acceptés pour ces analyses.

~~68.~~ Protection de l'environnement Etude d'impact sur l'environnement des animaux

~~Une étude d'impact de l'usage proposé de l'agent antimicrobien sur les risques pour l'environnement pertinent doit être réalisée conformément aux lignes directrices nationales et internationales.~~

~~L'Autorité compétente doit prendre en considération les résultats de l'appréciation du risque de résistance aux agents antimicrobiens dans l'environnement. Qu'il s'agisse d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ou non, les facteurs de risque suivants doivent être pris en considération, de façon appropriée : la réutilisation des eaux usées pour l'irrigation, l'utilisation de fumier, les engrais fabriqués à partir de déchets et utilisés pour la fertilisation des sols, le transfert des gènes de résistance ou bactéries résistantes en médecine vétérinaire. Lorsqu'un risque significatif de résistance aux agents antimicrobiens est identifié, la nécessité du suivi et de la mise en place de mesures de gestion du risque proportionnées doit être examinée.~~

~~798.~~ Préparation d'un résumé des caractéristiques du produit ou de tout autre document équivalent pour chaque médicament produit médico-vétérinaire contenant des agents antimicrobiens

~~L'Autorité compétente doit s'assurer que le~~ Le résumé des caractéristiques du produit (SPC) ou tout autre document équivalent, la notice et l'étiquetage incluent ~~entient~~ toutes les informations nécessaires à un usage approprié des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, et constitue la référence officielle pour l'étiquetage et la rédaction de la notice. Ce résumé des caractéristiques du produit ou tout document équivalent ~~doit, le cas échéant,~~ inclure les informations suivantes :

- a) le nom du médicament produit médico-vétérinaire ;
- b) la substance active et la classe thérapeutique ;
- c) la forme galénique ;
- d) la composition quantitative ;
- e) les propriétés pharmacologiques ;
- f) les effets indésirables potentiels ;
- g) l'espèce animale cible et, le cas échéant, la classe d'âge ou le type de production ;
- h) les indications thérapeutiques ;
- i) les micro-organismes cibles ;
- j) la posologie (c'est-à-dire la dose, la fréquence d'administration, ainsi que la voie et la durée d'administration) et la voie d'administration ;
- k) les temps d'attente ;

- l) les incompatibilités et les interactions ;
- m) les conditions et la durée de conservation ;
- n) les instructions pour assurer la sécurité de l'opérateur ;
- o) les précautions particulières avant utilisation ;
- p) les précautions pour la protection de l'environnement ;
- q) l'utilisation en cas de gestation, de lactation ou de ponte ;
- r) les précautions particulières d'élimination des médicaments produits non utilisés ou périmés ;
- s) les conditions d'utilisation concernant en lien avec l'usage responsable et prudent des antimicrobiens et la réduction, autant que possible, du développement de la résistance liées au potentiel de sélection de souches résistantes;
- t) les contre-indications
- u) les signes connus de surdosage et les informations relatives à sa prise en charge.

1089. Surveillance de la résistance aux antimicrobiens après leur mise sur le marché

L'Autorité compétente doit évaluer les Les informations obtenues grâce aux programmes de pharmacovigilance et de surveillance, concernant notamment les signalements d'absence de réponse au traitement le manque d'efficacité, ainsi que toutes les autres données scientifiques importantes. Ces sources d'informations doivent être intégrées à la stratégie globale de détection et de réduction de la résistance aux antimicrobiens l'antibiorésistance.

Les aspects suivants doivent également Une surveillance spécifique doit être envisagée pris en considération:

a) Épidémiosurveillance globale

Il est essentiel d'assurer la surveillance des micro-organismes résistants aux agents antimicrobiens chez les animaux. Les autorités concernées doivent L'Autorité compétente doit mettre en œuvre un programme conforme au chapitre 1.4.

b) Surveillance spécifique

Une surveillance spécifique peut être envisagée en vue d'évaluer l'impact de l'utilisation d'un médicament produit médico-vétérinaire agent antimicrobien spécifique, lorsque des éléments de preuve scientifique identifient un risque spécifique, et peut être mise en œuvre après l'autorisation de mise sur le marché obtention de l'approbation réglementaire correspondante. Ce programme de surveillance doit non seulement apprécier non seulement le niveau de résistance des agents pathogènes touchant les animaux cibles mais également celui des agents pathogènes d'origine alimentaire et d'autres agents pathogènes zoonotiques d'intérêt, et ainsi que celui de la flore commensale si cela est possible et approprié. Cette surveillance contribuera à l'épidémiosurveillance globale de la résistance aux antimicrobiens l'antibiorésistance.

9.110. Délivrance Distribution et gestion des agents antimicrobiens ou des médicaments produits médico-vétérinaires en contenant

L'Autorité compétente doit Les autorités concernées doivent s'assurer que tous les agents antimicrobiens et les médicaments produits médico-vétérinaires en contenant des agents antimicrobiens utilisés chez les animaux, notamment au moyen des aliments pour animaux et d'eau, sont :

- a) ~~prescrits ou délivrés par un vétérinaire ou une autre personne correctement formée et autorisée à prescrire des médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un vétérinaire ;~~
- ba) sont distribués exclusivement par les circuits de distribution agréés ou autorisés ;
- b) ne sont pas des médicaments illicites, de qualité inférieure, falsifiés ou dont les formulations ne sont pas autorisées ; il ne doit pas être permis que ce type de produit soit pris en charge par les réseaux de distribution ;
- c) sont prescrits par un vétérinaire ou une autre personne adéquatement formée et autorisée à prescrire des produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, conformément à la législation nationale ;
- de) sont administrés aux animaux par un vétérinaire, sous la supervision ou sur les indications d'un vétérinaire, ou par une autre personne autorisée d'autres personnes adéquatement formées, des éleveurs, des propriétaires ou des détenteurs d'animaux, le cas échéant.

L'Autorité compétente doit favoriser la disponibilité des produits autorisés sur le marché et, en collaboration avec l'industrie pharmaceutique vétérinaire, anticiper toute pénurie potentielle de médicaments.

L'Autorité compétente doit Les Services vétérinaires doivent élaborer et Les autorités concernées doivent mettre en place œuvre des procédures efficaces pour assurer la sécurité de la collecte et de l'élimination ou de la destruction des médicaments produits médico-vétérinaires inutilisés ou périmés contenant des agents antimicrobiens. L'étiquetage ou la notice des médicaments produits médico-vétérinaires doit contenir des instructions appropriées pour l'élimination ou la destruction des produits.

101211. Contrôle de la publicité

La publicité relative aux agents antimicrobiens doit être en adéquation avec les principes d'usage responsable et prudent et régie par les codes établis en matière de publicité. ~~En outre, les autorités concernées doivent~~ L'Autorité compétente doit veiller à ce que la publicité pour ces produits :

- a) la publicité pour ces produits soit respectueuse des conditions de délivrance de l'approbation réglementaire ~~respecte les éléments de l'autorisation de mise sur le marché, en particulier le résumé des caractéristiques du produit ou tout document équivalent ;~~
- b) la publicité s'adresse exclusivement aux vétérinaires ou aux personnes ~~correctement~~ adéquatement formées et autorisées à prescrire des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, ou aux personnes autorisées à délivrer des produits médico-vétérinaires, conformément à la législation nationale, ~~et existante et sous la supervision d'un vétérinaire.~~
- c) leur promotion est réalisée d'une manière compatible avec les recommandations réglementaires spécifiques concernant le produit.

12. Établissement des seuils cliniques

Afin d'interpréter les résultats des tests de sensibilité, l'Autorité compétente doit encourager et apporter son soutien à l'élaboration de seuils cliniques pour chaque combinaison bactérie – antimicrobien – espèce animale. Ces seuils cliniques doivent être établies en se conformant au Manuel terrestre.

1311. Formation à l'utilisation des agents antimicrobiens et sur la résistance aux antimicrobiens

L'Autorité compétente doit jouer un rôle essentiel dans la promotion de la formation ciblée à l'usage responsable et prudent des antimicrobiens et sur la résistance aux antimicrobiens. Les publics cibles pour la formation sur l'usage des agents antimicrobiens doivent inclure tous les acteurs et les organisations. La formation à l'utilisation des agents antimicrobiens doit impliquer toutes les structures concernées, telles que l'Autorité compétente, l'industrie pharmaceutique vétérinaire, les établissements d'enseignement formant les vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires, les écoles vétérinaires, les centres de recherche, les associations professionnelles de vétérinaires et de

paraprofessionnels vétérinaires ou les autres utilisateurs autorisés comme les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires et les fabricants d'aliments pour animaux médicamenteux. Cette La formation peut ~~doit se concentrer sur la préservation de l'efficacité des agents antimicrobiens et aborder~~ porter sur :

- a) la fourniture d'informations relatives aux stratégies de prévention, de gestion et d'atténuation des maladies;
- a**b**) la capacité des agents antimicrobiens à sélectionner des micro-organismes résistants chez les animaux et l'importance relative de ces résistances pour la santé publique, ~~et pour~~ la santé animale et l'environnement relevant des animaux ;
- b**e**) la nécessité de respecter les principes relatifs ~~recommandations~~ relatives à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens dans les élevages, conformément aux conditions de délivrance de l'approbation réglementaire, aux lignes directrices nationales et internationales et aux recommandations figurant dans la liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ; ~~d'autorisation de mise sur le marché~~
- c**d**) les informations relatives aux ~~les~~ conditions appropriées de conservation préalablement et lors de l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires et ~~les~~ aux méthodes d'élimination adéquate des produits inutilisés ou périmés ;
- e) la tenue des dossiers de suivi.
- d) la formation sur les nouvelles méthodes existantes et nouvelles pour l'identification des agents pathogènes ciblés, les tests de sensibilité, la de détection moléculaire des résistances et les modèles d'appréciation du risque, la compréhension des méthodes et des résultats des tests de sensibilité aux antimicrobiens et des analyses moléculaires et de leur utilisation dans le cadre de l'appréciation du risque ;
- e) l'interprétation des résultats pertinents de l'appréciation du risque de résistance aux antimicrobiens résultant de l'usage des produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens chez les animaux et la façon dont les exploiter aux fins de l'élaboration des stratégies de gestion du risque et de communication relative au risque et de gestion du risque ;
- f) le recueil et la déclaration à l'Autorité compétente des données relatives à l'usage des antimicrobiens et de la résistance aux antimicrobiens en complément des programmes de surveillance nationaux et internationaux existants ;
- g) l'information sur les stratégies de limitation, gestion et prévention des maladies qui contribue à réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux ;

14. Suivi de l'utilisation des agents antimicrobiens

Conformément au chapitre 6.9., l'Autorité compétente doit collecter les données relatives à l'utilisation des antimicrobiens de façon harmonisée afin de mieux comprendre l'étendue et les tendances en matière d'usage des antimicrobiens et en matière de résistance aux antimicrobiens dans les populations animales à l'échelle nationale et afin d'identifier les domaines où orienter la recherche. Les données recueillies sur l'usage des antimicrobiens à l'échelle du pays doivent :

- a) donner une indication sur les tendances en matière d'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux au cours du temps ainsi que sur leur potentielle association à la résistance aux antimicrobiens chez ces animaux ;
- b) fournir un appui dans l'interprétation des données de surveillance de la résistance aux antimicrobiens et contribuer à résoudre les problèmes de résistance aux antimicrobiens de façon précise et ciblée ;
- c) contribuer à la gestion du risque en vue d'évaluer l'efficacité des efforts et des stratégies de limitation ;
- d) informer sur les stratégies de communication relative au risque ;-

- e) favoriser un bon usage des antimicrobiens, en garantissant la disponibilité continue d'antimicrobiens dénués de risques et efficaces, tant pour la santé animale que pour la santé humaine.

L'Autorité compétente doit communiquer annuellement ses données relatives à l'utilisation des agents antimicrobiens à l'Organisation mondiale de la santé animale afin d'alimenter la base de données mondiale sur les agents antimicrobiens.

15.2. Déficit de connaissances et recherche Recherche

L'Autorité compétente doit Les autorités concernées doivent encourager les structures publiques et privées l'industrie à se coordonner pour financer la recherche, comprenant notamment mais pas seulement dans les domaines suivants : les recherches financées par des fonds publics et par l'industrie, notamment les études portant sur les méthodes d'identification et d'atténuation des risques pour la santé publique associés à des utilisations spécifiques d'agents antimicrobiens ou encore les travaux sur l'écologie de l'antibiorésistance.

- a) l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes d'action, à la pharmacocinétique et à la pharmacodynamie des agents antimicrobiens afin d'optimiser les posologies pour un usage médico-vétérinaire des produits médico-vétérinaires et leur efficacité ;
- b) l'amélioration des connaissances relatives aux mécanismes de transmission, sélection, co-sélection, émergence et transmission dissémination des déterminants de résistance et microorganismes résistants au sein des populations animales, et entre les animaux, l'homme et l'environnement relevant des animaux, et notamment tout au long de la chaîne alimentaire ;
- c) l'élaboration de modèles concrets pour l'application du concept d'analyse des risques afin d'évaluer les préoccupations de santé publique associés au développement de la résistance aux antimicrobiens chez les animaux et dans les denrées alimentaires qui en sont issues ;
- d) le développement, dans le cadre du processus d'approbation règlementaire d'autorisation, de davantage de protocoles pour prédire l'impact de l'utilisation proposée des agents antimicrobiens chez les animaux sur le rythme et l'importance du développement de la résistance aux antimicrobiens et de sa propagation chez les animaux, l'homme, les plantes et l'environnement relevant des animaux, selon l'approche « Une seule santé » ;
- e) l'évaluation des principaux motifs d'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, et l'efficacité des différentes opérations visant à modifier les comportements et réduire le besoin de recourir aux agents antimicrobiens chez les animaux ;
- f) le développement d'alternatives sûres et efficaces aux agents antimicrobiens, de nouveaux agents antimicrobiens, de diagnostics rapides et de vaccins contre les maladies infectieuses en vue de réduire le besoin de recourir aux antimicrobiens chez les animaux ;
- g) l'amélioration des connaissances sur le rôle de l'environnement dans la persistance des agents antimicrobiens ainsi que sur l'émergence, le transfert et la persistance des déterminants de résistance et des microorganismes résistants résultant de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les dans l'environnement relevant des animaux.

16. Les Autorités compétentes doivent mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre la fabrication, la préparation, l'importation, la publicité, les échanges commerciaux, la distribution, le stockage et l'utilisation non autorisés de produits médico-vétérinaires sans licence, falsifiés et contrefaits contenant des agents antimicrobiens, les principes actifs en vrac y compris, grâce à des contrôles réglementaires appropriés et à d'autres mesures.

Article 6.10.4.

Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire au regard des médicaments-produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens

1. Autorisation de mise sur le marché Approbation règlementaire

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilités de :

- a) de fournir toutes les informations sollicitées par l'Autorité compétente nationale, tel que spécifié dans l'article 6.10.3 ;
- b) de garantir la qualité de ces informations conformément aux *bonnes pratiques de fabrication*, aux bonnes pratiques de laboratoire et aux bonnes pratiques cliniques ;
- c) de mettre en place et d'adresser régulièrement au moment opportun en temps utile des rapports sur un programme de pharmacovigilance et, sur demande, de mettre en place une *surveillance spécifique* afin d'obtenir des données sur la sensibilité et les résistances bactériennes. Pour ces dernières, l'industrie pharmaceutique vétérinaire doit ~~et~~ isoler et identifier les bactéries, de recueillir les données pertinentes et de les soumettre à l'Autorité compétente. Les Ces données sont susceptibles de permettre permettront aux experts indépendants d'établir les valeurs limites seuils cliniques utilisés par les laboratoires en vue d'orienter le traitement antimicrobien.

2. Commercialisation et exportation

S'agissant de la commercialisation et de l'exportation des *médicaments produits médico-vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* :

- a) seuls les *médicaments produits médico-vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* enregistrés et officiellement approuvés doivent être vendus et fournis commercialisés et ce, exclusivement par les circuits de distribution agréés ~~ou autorisés~~ ;
- b) l'industrie pharmaceutique vétérinaire doit fournir au *pays importateur* les certificats de qualité délivrés par l'Autorité compétente du *pays exportateur* et ou du des pays producteurs ;
- c) l'industrie pharmaceutique vétérinaire doit œuvrer à garantir pour assurer la disponibilité des produits autorisés et coopérer avec l'Autorité compétente pour anticiper et éviter toute pénurie de médicaments ;
- d) ~~l'autorité réglementaire nationale~~ l'industrie pharmaceutique vétérinaire doit transmettre à l'Autorité compétente ~~doit disposer des~~ les informations nécessaires pour évaluer les quantités d'*agents antimicrobiens* commercialisées.

3. Publicité

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit se conformer aux principes de l'usage responsable et prudent ainsi qu'aux codes établis en matière de pratiques publicitaires ~~de publicité~~, y compris :

- a) communiquer l'information dans le respect des conditions de l'approbation délivrée d'autorisation de mise sur le marché ;
- b) ne pas faire de la publicité pour les ~~médicaments~~ *produits médico-vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* auprès ~~des éleveurs~~ de l'éleveur, du propriétaire ou du détenteur d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ou du grand public.

4. Formation

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit participer aux programmes de formation prévus au point ~~11~~ 13 de l'article 6.10.3.

5. Recherche

L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit contribuer à la recherche comme indiqué au point ~~12~~ 15 de l'article 6.10.3.

Article 6.10.5.

Responsabilités des grossistes et des détaillants

- 1) Les distributeurs ~~de médicaments vétérinaires contenant des agents antimicrobiens~~ ne doivent délivrer uniquement ~~ces produits des produits~~ produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens en conformité avec la législation nationale, ~~que sur présentation d'une prescription établie comme prescrit par un vétérinaire ou par une autre personne~~ correctement adéquatement formée et autorisée à prescrire des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens, ~~conformément à la législation nationale existante et sous la supervision d'un vétérinaire ; tous~~ Tous les produits doivent être étiquetés de manière appropriée.
- 2) Les détaillants doivent ~~apporter leur appui aux~~ s'approprier les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et conserver un enregistrement détaillé ayant trait aux ventes, des éléments suivants pour une période appropriée :
 - a) la date de vente délivrance ;
 - b) le nom et les coordonnées du prescripteur ;
 - c) le nom de l'utilisateur ;
 - d) le nom du produit ;
 - e) le numéro de lot ;
 - f) la date de péremption ;
 - g) la quantité fournie ;
 - h) la copie de la prescription ;
 - i) toute autre information requise par la législation nationale.
- 3) Les distributeurs doivent ~~aussi également~~ être impliqués dans les programmes de formation à l'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens comme indiqué au point 13 ¶ de l'article 6.10.3.

Article 6.10.6.

Responsabilités des vétérinaires

~~Le vétérinaire est responsable de la La promotion de la santé publique, de la politique de gestion des antimicrobiens ainsi que de la santé animale des animaux et du bien-être animal, ainsi que de la santé publique, par le biais du bon usage des antimicrobiens, de la prévention, de la détection, le du diagnostic, la prévention, l'identification du contrôle et le du traitement des maladies animales relève de la responsabilité du vétérinaire.~~ La promotion de méthodes d'élevage et de procédures d'hygiène fiabiles correctes, de mesures de sécurité biologique et de stratégies de vaccination rationnelles peut contribuer à limiter le besoin de recourir ~~recours~~ aux antimicrobiens chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires.

Le vétérinaire ne doit prescrire des agents antimicrobiens que pour les animaux dont il a la charge des soins. Préalablement à l'établissement d'une prescription d'agents antimicrobiens, le vétérinaire doit vérifier s'il peut ne pas y recourir ou s'il dispose d'une solution de substitution à leur utilisation, dénuée de risques et efficace.

Certaines des responsabilités décrites dans le présent article peuvent concerner les paraprofessionnels vétérinaires ou toute autre personne adéquatement formée, conformément à la législation nationale.

1. Utilisation des agents antimicrobiens Prérequis pour utiliser les agents antimicrobiens

Les responsabilités du *vétérinaire* consistent à obtenir des informations détaillées sur les antécédents et à procéder à un examen clinique adéquat de l'*animal* ou des *animaux*, y compris en prélevant, si nécessaire, les échantillons appropriés en vue de les soumettre à un test. et, à l'issue de ce dernier, à Si-Si la conclusion provisoire ou définitive du diagnostic indique la présence d'une infection microbienne, le vétérinaire doit alors :

- a) administrer ou à prescrire, dispenser ou administrer des agents antimicrobiens, uniquement si nécessaire, en se référant à la liste OIE des agents antimicrobiens importants dans la pratique vétérinaire pour traiter, contrôler ou prévenir les maladies infectieuses chez les animaux ;
- b) éviter d'utiliser l'usage régulièrement des agents antimicrobiens afin de pallier les pratiques d'élevage inadéquates ;
- c) tenir compte de la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire et suivre, lorsqu'elles sont disponibles, les lignes directrices élaborées, à partir de données scientifiques probantes, sur l'usage responsable et prudent des antimicrobiens chez une espèce ou dans un secteur spécifique ; enfin, le vétérinaire doit suivre les principes du bon usage des antimicrobiens ;
- d) choisir judicieusement les agents antimicrobiens en fonction de l'son expérience clinique et des informations disponibles émanant des laboratoires de diagnostic si possible (isolement, identification et réalisation d'un test de sensibilité des agents pathogènes aux antimicrobiens (antibiogramme) ;
- e) fournir un protocole de traitement détaillé, en précisant les précautions d'emploi et les temps d'attente (s'il y a lieu), tout particulièrement en cas de prescription hors indications ou hors autorisation ;
- f) opter pour proposer un traitement de soutien approprié adéquat, s'il y a lieu qui peut, par exemple, consister en une fluidothérapie, un isolement des autres animaux, l'administration d'agents anti-inflammatoires ou analgésiques.

2. Critères de choix des agents antimicrobiens

- a) L'efficacité attendue du Le choix d'un traitement efficace se fonde sur :
 - i) l'expérience clinique des *vétérinaires*, leur perspicacité diagnostique et leur décision thérapeutique ;
 - ii) les informations émanant des laboratoires de diagnostic (isolement, et identification et réalisation de tests de sensibilité des agents pathogènes aux antimicrobiens (antibiogramme) ;
 - iii) les propriétés pharmacodynamiques de l'antimicrobien sélectionné du produit, incluant son activité sur les agents pathogènes impliqués ;
 - iv) la posologie (c'est-à-dire la dose, la fréquence d'administration, ainsi que la voie et la durée d'administration) et la voie d'administration ;
 - v) les propriétés pharmacocinétiques et la distribution tissulaire afin de garantir l'efficacité de l'agent thérapeutique au site du foyer infectieux au site d'infection ;
 - vi) les antécédents épidémiologiques de l'*animal* ou des *animaux* traité(s) de l'unité d'élevage, en particulier les profils de résistance aux antimicrobiens d'antibiorésistance des agents pathogènes concernés.

En cas d'échec du traitement antimicrobien de première intention ou de récurrence de la maladie, le traitement de remplacement se basera sur les résultats des épreuves diagnostiques. une investigation doit être conduite afin de réévaluer la situation, notamment par la révision du diagnostic, la réalisation d'épreuves de diagnostic complémentaires si nécessaire, puis par la conception et la mise en œuvre d'un nouveau protocole de traitement, qui peut, ou non, inclure l'utilisation d'un autre agent antimicrobien – À défaut, il conviendra d'utiliser un agent antimicrobien approprié appartenant à une classe ou sous-classe différente.

~~Dans certaines situations. En situation d'urgence, un vétérinaire peut, dans l'attente d'un diagnostic précis et de l'obtention des résultats du test de sensibilité aux antimicrobiens, traiter des animaux de façon empirique sans effectuer de diagnostic précis ni d'antibiogramme afin de prévenir le développement de formes cliniques. ou pour des raisons de bien-être animal.~~

- b) ~~L'utilisation d'associations d'agents antimicrobiens doit être scientifiquement étayée. Le recours à des~~ Des associations d'agents antimicrobiens est possible ~~peuvent être employées~~ pour renforcer l'efficacité thérapeutique, sous réserve de l'étayer scientifiquement ou élargir le spectre d'activité grâce à l'effet synergique des produits.

Lorsqu'il prescrit, fournit ou administre un produit médico-vétérinaire contenant des agents antimicrobiens destinés à un usage médico-vétérinaire à un animal ou groupe d'animaux pour traiter, contrôler ou prévenir une maladie infectieuse comme défini dans le chapitre 6.9., le vétérinaire doit accorder une attention particulière à la catégorie à laquelle il appartient dans la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ou dans les listes nationales. Le recours aux agents antimicrobiens appropriés à l'usage recherché, qui sont classés comme les moins importants par l'OMS doit être privilégié.

3. Bonnes pratiques d'utilisation Usage approprié en médecine vétérinaire du des médicaments produits sélectionné médico-vétérinaires contenant les agents antimicrobiens sélectionnés

Une La prescription de médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens doit exclure l'utilisation pour la promotion de la croissance et indiquer de manière précise la posologie, le temps d'attente s'il y a lieu le cas échéant et, dans le cas de traitements de groupe, la quantité totale des médicaments produits médico-vétérinaires à délivrer, qui dépendra en fonction de la posologie, de la durée du traitement et du nombre d'animaux à traiter.

~~Lorsqu'il prescrit, dispense ou administre un produit médico-vétérinaire contenant des agents antimicrobiens destinés à un usage médical vétérinaire à l'animal ou groupe d'animaux pour traiter, contrôler ou prévenir les maladies infectieuses telles que définies dans le chapitre 6.9., le vétérinaire doit accorder une attention particulière à la catégorie à laquelle il appartient dans la Liste de l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ainsi que dans la Liste OMS des antimicrobiens d'importance critique pour la médecine humaine. L'utilisation des agents antimicrobiens classés comme les moins importants par l'OMS doit être privilégiée.~~

Le vétérinaire doit s'assurer que les instructions pour administrer le produit sont clairement expliquées et comprises par l'éleveur, le propriétaire ou le détenteur des animaux servant à la production de denrées alimentaires ou toute autre personne chargée de l'administration du produit.

L'utilisation hors indications ou hors autorisation ~~d'un d'un médicament produit médico-vétérinaire et d'une préparation magistrale~~ contenant des agents antimicrobiens peut être autorisée dans certaines circonstances particulières pour autant qu'elle et à condition qu'elle soit destinée au traitement, au contrôle et à la prévention des maladies et qu'elle respecte la législation nationale en vigueur, et notamment les temps d'attente s'il y a lieu éventuellement prescrits. Dans ee un tel cas particulier, il appartient au vétérinaire de déterminer les conditions d'une utilisation d'un usage responsable et prudent précisant la posologie, la voie d'administration et le temps d'attente.

L'utilisation de produits médico-vétérinaires d'une préparation associant plusieurs agents antimicrobiens et l'utilisation hors indications ou hors autorisation de médicaments produits médico-vétérinaires enregistrés contenant des agents antimicrobiens doivent être limitées aux cas où il n'existe pas de produit autorisé adapté et prendre en compte les recommandations figurant dans la Liste de l'OMSA des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire.

4. Enregistrement des données

Tous les dossiers relatifs aux médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens doivent être conservés conformément à la législation nationale ~~existante~~. Ces dossiers doivent, le cas échéant, contenir les informations suivantes :

- a) nom commercial des médicaments produits médico-vétérinaires :

b) nom des agents antimicrobiens contenus dans les produits médico-vétérinaires ;

~~bac)~~ les quantités de médicaments employées par espèce animale utilisées chez les animaux ou délivrés à chaque exploitation ou éleveur, propriétaire ou détenteur d'animaux ;

b) la liste de tous les médicaments délivrés à chaque exploitation d'animaux servant à la production de denrées alimentaires ;

ed) la voie d'administration ;

de) les espèces animales ;

ef) le nombre d'animaux traités ;

fg) les maladies traitées ;

geh) les protocoles thérapeutiques, incluant l'identification des animaux et la durée du le temps d'attente ;

hdi) des données sur la sensibilité aux antimicrobiens, y compris les dossiers des laboratoires ayant trait à l'isolement, à l'identification et aux tests de sensibilité des agents pathogènes, obtenus à partir d'isolats ;

iej) des observations sur la réponse thérapeutique au traitement de l'animal ou des animaux ;

ifk) l'étude des effets indésirables associés aux traitements antimicrobiens, le manque d'efficacité y compris l'absence de réponse thérapeutique imputable à une possible résistance aux agents antimicrobiens antibiorésistance. Toute suspicion d'effet indésirable doit être signalée au détenteur de l'approbation réglementaire ou à l'Autorité compétente appropriée, en fonction de la législation nationale ~~aux autorités réglementaires concernées.~~

Les vétérinaires doivent consulter régulièrement les dossiers des élevages pour s'assurer de l'usage conforme à leurs instructions ou prescriptions des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens et doivent se servir de ces dossiers pour évaluer l'efficacité des traitements.

5. Étiquetage

Tous les médicaments produits médico-vétérinaires fournis par un vétérinaire doivent être correctement étiquetés conformément à la législation nationale existante.

6. Formation initiale et formation professionnelle continue

Les organisations de vétérinaires et de paraprofessionnels ~~professionnelles vétérinaires~~ doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point 13 ~~41~~ de l'article 6.10.3. Il leur est recommandé de fournir des éléments d'orientation à leurs membres sur les bonnes pratiques cliniques, adaptées à chaque espèce, en matière d'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens.

Article 6.10.87.

Responsabilités des fabricants d'aliments pour animaux

- 1) La fabrication et l'approvisionnement par les fabricants des aliments pour animaux médicamenteux contenant des agents antimicrobiens servant aux exploitants agricoles est uniquement permise sur prescription d'un vétérinaire. ~~Les fabricants d'aliments pour animaux ne doivent être autorisés à fournir aux éleveurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires des aliments médicamenteux contenant des agents antimicrobiens que sur prescription d'un vétérinaire ou d'une autre personne correctement adéquatement formée et autorisée à prescrire des médicaments produits médico-vétérinaires de ce type, conformément à la législation nationale en vigueur et sous la supervision d'un vétérinaire.~~ Les fabricants d'aliments pour animaux qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent respecter les règles mises en place par l'*Autorité compétente*, conformément à la législation

nationale en vigueur. Tous les *aliments pour animaux* et pré-mélanges médicamenteux doivent être ~~correctement~~ étiquetés de façon appropriée.

- 2) Les registres détaillés sur l'emploi des *aliments pour animaux* et pré-mélanges médicamenteux doivent être conservés pendant une période adéquate conformément à la législation nationale.
- 2) Les fabricants d'*aliments pour animaux* doivent renforcer les réglementations et les recommandations relatives à l'usage responsable et prudent des *médicaments vétérinaires* contenant des *agents antimicrobiens* et tenir des dossiers détaillés.
- 3) Les produits pharmaceutiques utilisés doivent provenir exclusivement de sources agréées. Utilisation exclusive de produits pharmaceutiques médicamenteux provenant de sources agréées. Les fabricants d'*aliments pour animaux* qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent mélanger aux *aliments pour animaux* des médicaments provenant exclusivement de sources agréées et veiller à ce que la concentration, les indications et les espèces cibles soient conformes à l'étiquetage du pré-mélange ou à la prescription d'un *vétérinaire*.
- 4) ~~Étiquetage correct comprenant~~ Un étiquetage adéquat du produit inclut l'identification du produit, le mode d'emploi et le temps d'attente : les fabricants d'*aliments pour animaux* qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent assurer l'étiquetage approprié de ces préparations afin d'assurer une utilisation efficace et sans risque (par exemple, concentration du médicament, indications autorisées, espèces cibles, mode d'emploi, mises en garde et précautions d'emploi).
- 5) ~~Mise en œuvre de~~ Les pratiques de fabrication doivent être adaptées pour prévenir la contamination des autres *aliments pour animaux* : les fabricants d'*aliments pour animaux* qui préparent des *aliments pour animaux* médicamenteux doivent mettre en œuvre les bonnes pratiques de fabrication ~~suivre des pratiques de fabrication adaptées~~ pour éviter les transferts inutiles de produits et la contamination croisée des *aliments pour animaux* non médicamenteux.
- 6) Les fabricants d'*aliments pour animaux* doivent participer aux programmes de formations mentionnés au point 13 de l'article 6.10.3.

Article 6.10.8.

Responsabilités des éleveurs, propriétaires et détenteurs d'*animaux* servant à la production de denrées alimentaires

1. Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'*animaux* servant à la production de denrées alimentaires sont chargés, avec les conseils et l'assistance d'un *vétérinaire*, de mettre en œuvre les programmes de santé animale et de *bien-être animal* destinés aux *animaux* dans leurs exploitations, y compris les mesures de sécurité biologique et les bonnes pratiques d'élevage des animaux, en vue de réduire le besoin de recourir aux *agents antimicrobiens* chez les *animaux* et d'améliorer la santé animale et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.
2. ~~Les~~ éleveurs, propriétaires et détenteurs d'*animaux* servant à la production de denrées alimentaires doivent :
 - a) élaborer avec le *vétérinaire* en charge de l'élevage un plan sanitaire décrivant les principales mesures préventives et de contrôle (par exemple, ~~plan sanitaire dans les unités d'engraissement, programme de prévention des mammites, lutte contre les endoparasites et les ectoparasites, programmes de vaccination et autres mesures de sécurité biologique~~) ;
 - b) ~~respecter~~ mettre en œuvre la sécurité biologique dans les élevages et prendre toutes les précautions appropriées élémentaires en matière d'hygiène ;
 - c) isoler s'il y a lieu les *animaux* malades pour éviter le transfert d'agents pathogènes ;
 - d) éliminer rapidement les *animaux* morts ou moribonds, conformément aux conditions approuvées par les Autorités compétentes ~~autorités concernées~~ ;

-
- b~~e~~) ne recourir à des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens que sur prescription et sous la supervision d'un vétérinaire, d'un paraprofessionnel vétérinaire ou d'une autre personne correctement adéquatement formée ~~et autorisée à prescrire des médicaments vétérinaires de ce type~~ conformément à la législation nationale ~~existante et sous la supervision d'un vétérinaire~~;
- f~~e~~) utiliser les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens en respectant les instructions figurant sur l'étiquetage, et notamment les conditions de conservation, ~~ou encore~~ et les instructions du vétérinaire prescripteur en charge de l'élevage; l'utilisation hors indications ou hors autorisation de produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens doit être en ligne avec la législation nationale et les instructions des vétérinaires prescripteurs;
- d~~e~~) ~~isoler s'il y a lieu les animaux malades pour éviter le transfert d'agents pathogènes et éliminer rapidement les animaux morts ou moribonds, conformément aux conditions approuvées par les autorités concernées~~;
- e~~e~~) ~~respecter les mesures de sécurité biologique dans les élevages et prendre toutes les précautions élémentaires en matière d'hygiène vétérinaire~~;
- g~~f~~) ~~respecter et consigner par écrit les temps d'attente préconisés pour assurer que les taux de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale ne présentent aucun risque pour le consommateur~~;
- h~~g~~) ~~utiliser les médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens avant la date de péremption et éliminer les produits non utilisés ou périmés dans des conditions respectueuses de l'environnement relevant des animaux conformément aux résumés des caractéristiques des produits (RCP), à tout autre document équivalent ou à la législation nationale applicable en respectant l'environnement~~;
- i~~e~~) assurer que, lors de la préparation de pré-mélanges médicamenteux dans l'établissement d'élevage, seuls les prémélanges médicamenteux contenant des agents antimicrobiens autorisés sont ajoutés aux aliments pour animaux à une concentration et pendant une durée appropriée à l'espèce animale cible et à l'objectif poursuivi, conformément à l'étiquetage du prémix médicamenteux ou à la prescription vétérinaire;
- j~~h~~) ~~conserver tous les rapports de laboratoire comprenant les analyses bactériologiques et les tests de sensibilité ; ces données doivent être mises à la disposition du vétérinaire chargé du traitement des animaux~~;
- k~~i~~) ~~conserver des registres appropriés un relevé correct de l'utilisation des médicaments produits médico-vétérinaires utilisés contenant des agents antimicrobiens, avec comportant notamment les informations suivantes~~ :
- i) le nom du produit ou de la substance pharmaceutique active ~~et du principe actif~~, le numéro de lot ~~et la date de péremption~~ ;
 - ii) le nom et les coordonnées du prescripteur et du fournisseur ;
 - iii) la date d'administration ;
 - iv) l'identification de l'*animal* (ou du groupe d'*animaux*) ainsi que du nombre d'*animaux* auquel l'agent antimicrobien a été administré ;
 - v) les maladies traitées ;
 - vi) ~~les doses administrées la posologie (comprenant la dose, l'intervalle d'administration des doses et la durée du traitement)~~ ;
 - vii) les temps d'attente (y compris les dates de fin de ces périodes) ;
 - viii) ~~les résultats des analyses de laboratoire~~ ;
 - ix) ~~l'efficacité du traitement~~ ;
-

~~x) toute suspicion d'effets indésirables.~~

lj) informer le vétérinaire responsable des cas de récurrence.

3. Formation

Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux servant à la production de denrées alimentaires doivent participer aux programmes de formation mentionnés au point 41 13 de l'article 6.10.3.

Il est recommandé aux organisations professionnelles du secteur des animaux servant à la production de denrées alimentaires d'éleveurs de travailler en collaboration avec les organisations professionnelles vétérinaires afin de mettre en œuvre les lignes directrices existantes sur l'usage responsable et prudent des médicaments produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens.

Article 6.10.9.

Responsabilités des éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux ne servant pas à la fabrication de denrées alimentaires

Les éleveurs, propriétaires et détenteurs d'animaux ne servant pas à la fabrication de denrées alimentaires sont, avec les conseils et l'assistance d'un vétérinaire, responsables de la santé et du bien-être de leurs animaux et doivent :

- 1) mettre en place des plans pour le bien-être et des plans de soins préventifs recommandés par leur vétérinaire ;
- 2) suivre strictement les recommandations de leur vétérinaire et s'assurer que, s'il y a lieu, les produits médico-vétérinaires contenant des agents antimicrobiens sont administrés conformément à la prescription vétérinaire ;
- 3) éviter d'administrer à leurs animaux des agents antimicrobiens utilisés en médecine humaine et en médecine vétérinaire santé animale et en santé humaine qui sont sans ordonnance, non utilisés ou périmés ;
- 4) éviter d'administrer à leurs animaux des agents antimicrobiens utilisés en médecine humaine et en médecine vétérinaire, non utilisés ou périmés ;
- 45) informer leur vétérinaire ou paraprofessionnel vétérinaire de l'administration de tout autre produit vétérinaire que ceux prescrits par le vétérinaire durant la consultation ;
- 56) informer leur vétérinaire de l'absence de réponse au traitement ou de l'apparition de tout manque d'efficacité constaté ou d'autres d'effets indésirables ;
- 7) veiller à ce que seuls des agents antimicrobiens provenant de sources autorisées soient administrés, conformément à la législation nationale.

PROJET DE CHAPITRE 7.5.

BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DE L'ABATTAGE

Article 7.5.1.

Introduction

Veiller à ce que le bien-être des animaux soit satisfaisant lors de l'abattage est bénéfique d'un point de vue éthique et économique. La mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, en plus d'une valorisation immédiate des produits pour des raisons éthiques, contribue à améliorer le bien-être, la santé et la sécurité des personnels. Cela contribue également à et la qualité des produits, et est essentielle pour (notamment la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et à la qualité des produits) et permet par conséquent d'accroître les retours économiques [Blokhuis et al., 2008 ; Lara et Rostagno, 2018].

Article 7.5.2.

Champ d'application

Le présent chapitre identifie les ~~dangers potentiels~~ pour le *bien-être animal* pendant l'abattage et édicte des recommandations concernant l'arrivée et le ~~déchargement~~, l'attente dans les *locaux de stabulation*, la manipulation, l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée des animaux dans les *abattoirs*. Il propose des mesures basées sur l'animal pour l'évaluation du niveau de bien-être et recommande des mesures correctives et des actions rectificatives à mettre en œuvre, le cas échéant.

Le présent chapitre couvre l'abattage dans les *abattoirs* des animaux se déplaçant librement à leur arrivée domestiques suivantes : à savoir, tels que les bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, chevaux, ~~ânes, mulets ruminants~~, les camélidés, les équidés ou les porcs, et les animaux arrivant dans des *conteneurs*. (à savoir, tels que les lapins ou la plupart des espèces de volailles) ~~et après désignés par le terme « animaux »~~. Les recommandations prennent en compte le fait que les animaux arrivent dans des *conteneurs* ou ont la possibilité de se déplacer librement.

Les principes qui sous-tendent ces recommandations doivent également être appliqués à l'abattage d'autres espèces et à l'abattage dans d'autres lieux.

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux principes directeurs pour le *bien-être animal* qui figurent dans le chapitre 7.1, au chapitre 7.14, intitulé « Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits », ainsi qu'aux dispositions pertinentes des chapitres 6.2. et 6.3.

~~Les principes qui sous-tendent ces recommandations peuvent~~ doivent également s'appliquer être appliqués à l'abattage d'autres espèces et à l'abattage dans d'autres lieux.

Article 7.5.3.

Définition aux fins du présent chapitre

Aux fins du présent chapitre :

Saignée désigne l'acte qui consiste à sectionner les principaux vaisseaux sanguins alimentant le cerveau, pour provoquer la mort.

Article 7.5.4.

Dangers pour le bien-être animal

Les *dangers* pour le *bien-être animal* qui surviennent à chacune des étapes précédant l'abattage ont un effet cumulatif sur le stress des animaux [Moberg et Mench, 2000].

À l'abattoir, les animaux sont exposés à des *dangers* pour le *bien-être animal*, tels que le jeûne et le manque de nourriture et d'eau, le mélange avec des *animaux* avec lesquels ils n'ont pas été en contact auparavant, la manipulation par l'homme, l'exposition à un nouvel environnement (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol et odeurs), l'effort physique les déplacements contraints, le manque d'espace alloué, les conditions climatiques extrêmes défavorables ou un étourdissement et une saignée inappropriés inefficaces. Ces *dangers* sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur le bien-être des animaux, qui peuvent être évalués en s'appuyant sur des mesures basées sur l'animal. Lorsque le recours à des mesures basées sur l'animal n'est pas possible, en outre, des mesures basées sur les ressources et des mesures basées sur la gestion sont des alternatives approchantes possibles. Les *dangers* pour le *bien-être animal* peuvent être minimisés grâce à une conception appropriée des locaux et au choix des équipements, ainsi qu'à une gestion correcte, une bonne formation et de bonnes compétences du personnel.

Article 7.5.5.

Critères (ou Paramètres Mesures)

Le bien-être des animaux à l'abattage doit être évalué en s'appuyant sur des mesures basées sur les résultats l'animal. Bien qu'il convienne de prendre en considération les ressources mises à disposition ainsi que la conception et la gestion du système, les critères mesures basées sur l'animal sont primordiales aux. Les paramètres essentiels relatifs à l'étourdissement doivent toutefois être sélectionnés en tenant compte des pris en compte parallèlement aux mesures basées sur l'animal.

L'usage systématique de ces mesures basées sur l'animal les résultats et les seuils appropriés doivent être adaptés aux différentes situations dans lesquelles les animaux sont gérés dans un abattoir. Il est recommandé que des valeurs cibles ou des seuils relatifs aux mesures basées sur l'animal mesurables en matière de bien-être animal soient fondés sur les connaissances données scientifiques probantes actuelles et sur les normes nationales, sectorielles ou régionales appropriées.

Article 7.5.6.

Gestion

L'exploitant de l'abattoir est responsable de l'élaboration et de l'application la mise en œuvre d'un plan d'exploitation dédié, qui doit prendre en compte les éléments suivants :

- ≡ la formation et les compétences du personnel ;
- la conception des locaux et le choix des équipements ;
- ≡ les procédures opérationnelles normalisées d'exploitation et les mesures correctives ;
- ≡ l'enregistrement et la déclaration des incidents préjudiciables et l'adoption de mesures correctives ;
- la formation et les compétences du personnel ;
- le flux de production (nombre d'animaux abattus par heure) ;
- les procédures d'entretien et de nettoyage des équipements et des locaux ;
- les plans d'urgence ;
- ≡ les procédures d'exploitation et les mesures correctives ;

Article 7.5.7.

Formation et compétences du personnel

Les préposés aux animaux et les autres membres du personnel jouent un rôle essentiel pour veiller à ce que les conditions de bien-être animal soient satisfaisantes, de l'arrivée des animaux à l'abattoir jusqu'à leur mort. La formation de l'ensemble du personnel doit mettre l'accent sur l'importance du bien-être animal et sur la responsabilité qui lui incombe de contribuer au bien-être des animaux qui passent par l'abattoir.

Les préposés aux animaux doivent comprendre les schémas de comportement propres à l'espèce des animaux avec lesquels ils travaillent et leurs principes fondamentaux, afin d'effectuer les tâches requises tout en veillant à ce que le bien-être animal soit satisfaisant. Ils doivent être expérimentés et compétents en matière de manipulation et de déplacement des animaux, en s'appuyant sur les connaissances relatives au comportement et à la physiologie animale qu'ils ont acquises, et capables leur permettant d'identifier les signes de détresse, de peur, et de douleur et de souffrance et d'adopter des mesures préventives et correctives. Le personnel chargé des opérations d'immobilisation (qui comprennent l'accrochage aux entraves intervenant avant l'étourdissement), d'étourdissement et de saignée doit être familiarisé avec les équipements concernés, ainsi qu'avec leurs paramètres essentiels de fonctionnement et leurs procédures. Le personnel effectuant l'étourdissement, l'accrochage aux entraves intervenant après l'étourdissement et la saignée des animaux doit être capable de déterminer d'identifier les cas suivants et d'adopter les mesures correctives si l'étourdissement de l'animal est effectif et de reconnaître les signes de retour à l'état de conscience, doit être capable de détecter si un animal est toujours vivant avant l'habillage ou l'échaudage, et doit être apte à prendre des mesures correctives, si nécessaire [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b] :

- a) un étourdissement inefficace de l'animal ;
- b) un recouvrement de l'état de conscience ;
- c) un animal qui est toujours vivant la présence de signes vitaux avant l'habillage ou l'échaudage.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre de formations formelles combinées à une expérience pratique. Ces compétences doivent être évaluées par l'Autorité compétente ou par un organisme indépendant reconnu par l'Autorité compétente.

Seul le personnel travaillant activement sur la chaîne d'abattage doit être présent dans les zones où les animaux vivants sont manipulés doit être présent dans ces zones. La présence dans ces zones de visiteurs ou d'autres membres du personnel doit être limitée, afin d'éviter tout bruit, cri ou mouvement inutiles ou et de réduire le risque d'accidents inutile.

Article 7.5.8.

Conception des locaux et choix des équipements

La conception des locaux et le choix des équipements employés dans un abattoir ont une incidence des répercussions importantes sur le bien-être des animaux. La conception des locaux et le choix des équipements doivent être planifiés de manière à prendre en compte les besoins des animaux doivent être pris en compte en termes de confort physique, en considérant notamment :

- les conditions le confort thermique ;
- la facilité de déplacement ;
- la prévention des blessures la protection contre les bruits soudains ou excessifs ;
- la prévention des stimulations visuelles, auditives et olfactives trop fortes ;
- la réduction de la peur à un niveau minimum et la prévention de la douleur et la détresse ;
- et la capacité à exercer les comportements naturels et sociaux, ainsi que ;

– les besoins relatifs à l'abreuvement et à l'alimentation ; comprenant notamment les besoins des animaux malades ou blessés.

– les besoins découlant d'une maladie ou d'une blessure ;

– les besoins découlant d'autres états qui augmentent la vulnérabilité (par exemple, les animaux en gestation, en lactation ou nouveau-nés).

Les locaux doivent être conçus de manière à éliminer les distractions qui peuvent conduire les animaux en phase d'approche à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour.

Le revêtement de sol doit être antidérapant afin d'éviter les blessures et le stress dus aux glissades ou aux chutes. L'éclairage mis en place doit être approprié satisfaisant en termes de qualité et de quantité, pour permettre une inspection ante mortem adéquate appropriée des animaux et faciliter le déplacement des animaux en ayant recours à des techniques de manipulation peu stressantes.

La conception de l'abattoir et le choix des équipements doivent tenir compte de l'espèce, des catégories, du nombre, et de la taille ou du poids et de l'âge des animaux. Les équipements destinés à l'immobilisation, à l'étourdissement et à la saignée sont essentiels pour le bien-être d'un animal au moment de l'abattage. Un matériel de secours approprié doit être à disposition pour un usage immédiat en cas de dysfonctionnement du matériel d'étourdissement primaire utilisé en première intention.

Article 7.5.9.

Flux de production (nombre d'animaux abattus par heure)

Le flux de production de l'abattoir correspond au nombre d'animaux abattus par heure. Il ne doit jamais dépasser les spécifications la capacité maximale établies lors de la conception des installations ou des équipements. Les exploitants d'abattoirs doivent suivre en permanence le flux de production et l'ajuster à toute modification opérationnelle, telle que le nombre et l'expérience des membres du personnel ou les pannes affectant la ligne de traitement. Il et peut également être nécessaire de le réduire le flux de production réduit en fonction des résultats en termes de si le bien-être est compromis.

L'affectation du personnel doit être adaptée aux flux de production escompté et être suffisante pour mettre en œuvre le plan de fonctionnement de l'abattoir ainsi que les inspections ante mortem et post mortem.

Article 7.5.10.

Procédures d'entretien et de nettoyage

Tous les équipements doivent être propres, et bien entretenus et calibrés, notamment en ce qui concerne la calibration, en se conformant aux instructions des fabricants, afin de garantir des résultats satisfaisants en matière de le bien-être animal et la sécurité du personnel.

L'entretien et le nettoyage des installations et des équipements de manipulation, de déchargement, des locaux de stabulation et des couloirs d'acheminement contribuent à assurer que les animaux sont manipulés en douceur et à prévenir réduire au minimum la douleur et la peur.

L'entretien et le nettoyage des équipements destinés à la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la saignée sont essentiels pour assurer un étourdissement et un abattage fiables et efficaces et réduire ainsi le plus possible la douleur, la peur et la souffrance.

Article 7.5.11.

Plans d'urgence

Des plans d'urgence doivent être en vigueur à l'abattoir afin de préserver le bien-être des animaux si une situation d'urgence se présente. Les Ces plans d'urgence doivent prendre en considération les situations d'urgence les plus probables en fonction des espèces abattues et de la localisation de l'abattoir.

Les plans d'urgence doivent être documentés et communiqués à toutes les parties responsables et ces plans doivent être mis à l'essai régulièrement.

Chaque membre du personnel jouant un rôle dans la mise en œuvre des plans d'urgence doit être bien formé aux tâches qu'il doit accomplir en cas d'urgence.

Article 7.5.12.

Arrivée d'animaux se déplaçant librement

À leur arrivée à l'abattoir, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'abattage. Le transport des animaux jusqu'à l'abattoir doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2. et 7.3.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Un délai d'attente avant le *déchargement* des animaux constitue le principal un problème majeur en matière de *bien-être animal* à l'arrivée [NAMI, ~~2017~~ 2021].

Les animaux dans les *véhicules* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et de nourriture, peuvent avoir subi des blessures, et peuvent être exposés à un stress thermique en raison des conditions climatiques défavorables, ainsi qu'à un stress et à un inconfort dus aux perturbations sociales, au bruit, aux vibrations et aux mouvements du véhicule. En outre, la ventilation peut être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des animaux prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ne seront pas susceptibles de ne pas être identifiés ou traités de manière appropriée, et la durée de leur souffrance sera donc augmentée prolongée.

2. Mesures mesurables basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les mesures basées sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans le *véhicule*. Parmi les mesures pouvant être évaluées figurent les animaux blessés, les boiteries et/ou un mauvais état corporel, ceux les animaux qui sont malades ou sont morts. Le halètement, le frissonnement et le comportement de blotissement des animaux peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. La salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Les animaux déjà morts ou mis à mort en urgence (voir l'article 7.5.19.) condamnés à l'arrivée doivent être enregistrés et faire l'objet d'un suivi qui sert d'indicateur du *bien-être animal* avant et pendant le transport.

Le temps écoulé entre l'arrivée et le *déchargement* ainsi que la température et l'humidité ambiantes peuvent être utilisés afin d'établir des seuils pertinents pour les mesures correctives.

3. Recommandations

À leur arrivée, les animaux doivent être déchargés rapidement. Une telle gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'abattoir, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone de déchargement ou de locaux de stabulation soit approprié.

Les lots d'animaux pour lesquels dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé de dangers relative au le bien-être présente un risque plus élevé d'être altéré doivent être déchargés en premier. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre ou une ventilation supplémentaire pendant les périodes d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre.

Les animaux ne doivent être isolés à aucun moment de la procédure d'abattage, excepté dans des situations spécifiques telles qu'en présence d'animaux agressifs ou malades.

De l'eau potable doit être mise à la disposition des animaux dès que possible après le déchargement.

Une attention particulière doit être accordée aux Les animaux qui ont été soumis à des voyages longs ou pénibles, sont malades ou aux animaux blessés, aux animaux sont en lactation ou gravides et aux jeunes ainsi que les animaux nouveau-nés Ces animaux doivent être abattus en priorité et sans délai. Lorsque cela n'est pas possible, des soins appropriés doivent leur être prodigués des dispositions doivent être prises afin d'atténuer ou de prévenir les souffrances, en particulier en effectuant la traite des animaux laitiers en respectant un intervalle n'excédant pas 12 heures, et en offrant des conditions appropriées pour l'allaitement et le bien être des animaux nouveau-nés, dans le cas des femelles ayant mis bas. Les cas de mortalité et de blessures doivent être déclarés à l'Autorité compétente.

4. Recommandations propres à l'espèce

Certaines espèces telles que les porcs et les moutons lorsqu'ils sont tondus sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du déchargement de ces animaux sensibles de cette espèce. Cela peut comprendre un examen minutieux des plans de transport afin de déterminer le moment d'arrivée et de traitement, de mettre à disposition des moyens supplémentaires de contrôle de la température et de l'hygrométrie, un système de ventilation ou de chauffage supplémentaire, etc.

Les moutons tondus peuvent être particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du déchargement.

Les animaux en lactation doivent faire l'objet d'une attention particulière et la priorité doit leur être accordée lors du déchargement et du traitement.

Les animaux non sevrés sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et la régulation de leur température corporelle peut être difficile. Ils sont très plus sensibles à la déshydratation, aux maladies et au stress suite au transport et à la manipulation. Ces animaux doivent impérativement faire l'objet d'une attention particulière et la priorité doit leur être accordée lors du déchargement et du traitement.

Article 7.5.13.

Mouvements Manipulation des d'animaux se déplaçant librement

Le présent article traite de la manipulation des animaux pendant le déchargement et l'attente dans les locaux de stabulation, ainsi que dans la zone de mise à mort.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du déchargement, les animaux sont exposés à des dangers similaires à ceux rencontrés lors du chargement (voir les chapitres 7.2. et 7.3.). Des équipements inadaptés dans le véhicule ou à l'abattoir, tels que des protections latérales insuffisantes ou absentes lors du déchargement, des rampes présentant une pente trop marquée, des surfaces glissantes, ou l'absence de ~~sans~~ lattes transversales, peuvent conduire les animaux à glisser, chuter ou être piétinés, et être à l'origine de blessures. En l'absence de rampes, ou d'ascenseurs, ou d'aire ou de quai de déchargement, les animaux sont susceptibles d'être bousculés ou projetés hors du véhicule. Ces dangers peuvent également être liés à des manipulations inappropriées et à des déplacements physiques forcés d'animaux qui sont incapables de se mouvoir sans assistance, car affaiblis ou blessés. L'exposition à de nouveaux environnements (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol ou odeur) ~~va peut~~ engendrer de la peur et une réticence à bouger, ou conduire l'animal à faire demi-tour. Des installations mal conçues augmentent le risque d'apparition d'une telle peur et de blessures.

2. Mesures ~~mesurables~~ basées sur l'animal et autres mesures ~~mesurables~~

Les mesures ~~mesurables~~ basées sur l'animal et les autres mesures ~~mesurables~~ comprennent notamment :

- a) les animaux qui ~~coorent~~, glissent, et tombent et s'entassent les uns sur les autres ;
- b) les animaux présentant des membres fracturés ou d'autres types de blessures des membres ;
- c) les animaux qui font demi-tour, tentent de s'échapper, et ou sont réticents à se déplacer ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse et la fréquence (par exemple, les porcs émettant des vocalisations aiguës), en particulier pour les porcs et les bovins ;
- e) les animaux incapables de se déplacer sans assistance pour des raisons autres que les fractures ou les blessures des membres ;
- ef) les animaux qui percutent les structures de l'installation donnant des coups sur les installations ;
- fg) la fréquence de l'usage excessif de la force par le personnel ;
- gh) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

Les animaux sont manipulés en toute sécurité lorsque les résultats de ces mesures sont inférieurs à un seuil acceptable.

3. Recommandations

Des rampes ou des ascenseurs doivent être mises à disposition et utilisées, hormis lorsque le véhicule et le quai de déchargement sont au même niveau. Les rampes ou les ascenseurs doivent être positionnées de manière à ce que les animaux puissent être manipulés sans risque. Il ne doit y avoir aucun espace entre le véhicule et le quai de déchargement, la rampe. Les rampes ou les ascenseurs doivent être positionnés de manière à pouvoir manipuler les animaux sans risque. La pente ne doit pas être marquée aux point d'empêcher, ce qui empêcherait les animaux de se déplacer volontairement, et des solides barrières latérales doivent être en place.

La conception des installations doit favoriser les déplacements naturels des animaux et avec, dans la mesure du possible, réduire les des interactions humaines réduites à un niveau minimum.

Des mesures équipements préventives telles que des lattes transversales, des tapis en caoutchouc ou des revêtements de sol à rainures profondes peuvent contribuer à ce que les animaux ne glissent pas.

La zone de déchargement et les couloirs d'acheminement doivent être bien éclairés pour que les animaux puissent voir où ils vont.

La conception des zones de déchargement et des couloirs d'acheminement doit viser à réduire le plus possible le risque de distractions susceptibles de conduire les animaux à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour lorsqu'ils sont déchargés (par exemple, ombres, modifications du revêtement de sol, objets en mouvement ou bien bruits forts ou soudains). Pour plus de détails, se reporter aux chapitres 7.2. et 7.3.

Les animaux blessés, malades ou incapables de se lever nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être mis à mort en urgence dans des conditions décentes, sans les déplacer et sans délai. Voir articles 7.5.19. et 7.5.20¹. Ces animaux ne doivent jamais être trainés, ni soulevés ou manipulés d'une manière susceptible d'occasionner davantage de douleur et de souffrance, ou d'aggraver des blessures.

Le personnel doit être calme et patient, et inciter les animaux à se déplacer en utilisant une voix douce et en faisant des mouvements lents. Il ne doit pas crier, donner des coups de pied ou utiliser tout autre moyen susceptible de causer de la détresse, de la peur ou de la douleur chez les animaux. Les préposés aux animaux ne doivent recourir en aucun cas à des actions violentes pour que les animaux se déplacent (voir article 7.5.20.).

Le personnel ne doit pas se positionner entre l'animal et l'emplacement vers lequel il veut qu'il se déplace, car cela peut conduire l'animal à hésiter. Lorsque le personnel se positionne de manière à inciter l'animal à se déplacer, il doit prendre en compte la distance de fuite ainsi que le point d'équilibre de l'animal.

Les animaux ne doivent pas être déplacés en petits groupes, ce qui permet de limiter la peur et de tirer parti de leur tendance naturelle à suivre d'autres animaux.

Les aides mécaniques à la manipulation et les aiguillons électriques doivent être seulement utilisées de manière à encourager et diriger le déplacement des animaux, sans causer de *détresse, de peur* et *ou de douleur*. Les aides mécaniques à privilégier comprennent les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badine avec à son extrémité une courte lanière de cuir ou de toile), les sacs en plastique et les *érelles* *hochets métalliques*.

Les autres aides à la manipulation ne doivent pas constituer une solution de substitution à une bonne conception des installations et à une bonne manipulation. Elles ne doivent pas être employées de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne se déplace pas. Dans de tels cas, il convient de déterminer si un problème physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

Les aiguillons électriques ne doivent pas être utilisés de manière systématique pour faire se déplacer les animaux, que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux. Les aiguillons électriques peuvent n'être employés que lorsque les autres mesures se sont révélées inefficaces, si l'animal ne présente pas de blessure ou tout autre problème susceptible d'entraver ses mouvements et s'il y a de l'espace pour que les animaux puissent avancer sans être gênés (par des obstacles ou d'autres animaux, par exemple).

L'emploi des aiguillons électriques doit être limité aux aiguillons à basse tension alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles, telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale, les mamelles ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les équidés, les camélidés, les ratites, les ovins et les caprins de tout âge, les animaux gravides, ni sur les veaux ou les porcelets. En l'absence de réaction de l'animal, les chocs ne doivent pas être utilisés de manière répétée et leur durée ne doit pas excéder une seconde [Ritter et al., 2008].

Les autres aides à la manipulation mécaniques et les aiguillons électriques ne doivent pas constituer un substitut à une bonne conception de l'installation et à une bonne manipulation. Ils ne doivent pas être utilisés de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne bouge pas. Dans de tels cas, il faut déterminer si un obstacle physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

Les aiguillons électriques ne doivent être utilisés que dans des cas extrêmes et pas de manière systématique pour faire se déplacer les animaux.

L'utilisation des aiguillons électriques doit être limitée aux aiguillons alimentés par batterie, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les chevaux, les ovins et les caprins de tout âge, ni sur les veaux ou les porcelets.

Le levage manuel des animaux doit être évité ; s'il est nécessaire, les animaux ne doivent pas être saisis ou soulevés d'une manière qui occasionne de la *douleur* ou de la souffrance et des dommages physiques (par exemple, contusions, fractures ou dislocations) (voir article 7.5.20.).

Il ne faut en aucun cas forcer les animaux à se déplacer à une vitesse plus élevée que leur allure de marche normale afin de réduire le plus possible le risque de blessures consécutives à des glissades ou des chutes. Dans des installations correctement conçues et construites, les chutes doivent concerner moins de 1 % des animaux lorsque les préposés aux animaux sont compétents.

4- Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.14.

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux ~~en attente dans les locaux de stabulation~~ peuvent être exposés à plusieurs *dangers* pour le bien-être animal lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, notamment :

- a) ~~le manque de nourriture~~ la privation d'aliments pour animaux et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;
- b) l'absence de protection contre des conditions ~~climatiques ou météorologiques défavorables extrêmes~~, conduisant à un stress thermique ;
- c) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, les installations, les équipements et les des machines, des barrières ou des portails métalliques, suscitant la peur ;
- d) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant de la fatigue et des comportements agressifs ;
- e) une mauvaise conception et un entretien insuffisant, à l'origine de *détresse* et de blessures ;
- f) le mélange d'animaux qui n'ont jamais été en contact auparavant, conduisant à des comportements agressifs ou à un stress social ;
- g) un accès limité aux ressources (par exemple, les abreuvoirs ou la litière), à l'origine de comportements agressifs ;
- h) une exposition à des surfaces dures, tranchantes ou abrasives, entraînant des blessures ou des boiteries (par exemple, tranchantes ou abrasives).

2. Mesures ~~mesurables~~ basées sur l'animal et autres mesures ~~mesurables~~

Les mesures ~~mesurables~~ basées sur l'animal et les autres mesures ~~mesurables~~ comprennent notamment :

- a) le stress thermique (par exemple, halètement, transpiration, frissons ou comportement de blotissement) ;
- b) l'espace alloué ;
- c) des salissures anormalement importantes par des matières fécales (par exemple, la propreté du pelage ou le score « dag » de souillure fécale de l'arrière-train chez les moutons) ;
- d) des blessures (par exemple, boiterie, plaies ouvertes ou fractures) ;
- e) des maladies (par exemple, ~~boiterie~~, diarrhée ou toux) ;
- f) des comportements agressifs (par exemple, chevauchement ou bagarres) ;
- g) la fréquence des les vocalisations des animaux reflétant de la détresse, en particulier chez les dans le cas des porcs et les des bovins (par exemple, des porcs émettant des vocalisations aigües ; beuglements ou mugissements forts chez les bovins) ;
- h) l'agitation (par exemple, des déambulations incessantes, la marche accompagnée de mouvements continus des oreilles ou la fréquence des renâclements, en particulier chez les chevaux) [Micera et al., 2010 et Visser et al., 2008] ;
- i) les ecchymoses sur les carcasses présentant des contusions.

3. Recommandations

Les animaux doivent avoir un accès constant à de l'eau potable. Les points de distribution d'eau doivent être conçus en fonction de l'espèce et de l'âge des animaux, avec des conditions ambiantes qui permettent une consommation effective. Le nombre et le positionnement des points de distribution d'eau doivent limiter le plus possible la compétition.

Il convient de distribuer de la nourriture aux animaux en attente dans les locaux de stabulation si le délai entre le chargement et le moment escompté de l'abattage excède 24 heures. Des aliments doivent être mis à la disposition des animaux en attente dans les locaux de stabulation si le délai entre le dernier repas et le moment prévu pour l'abattage excède une durée appropriée à leur espèce et à leur âge. En l'absence d'informations relatives à la durée du transport, les animaux qui ne sont pas censés être abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent dans tous les cas être nourris d'une manière qui convient à leur âge et à leur espèce et doivent recevoir des quantités modérées de nourriture à des intervalles appropriés.

Les locaux de stabulation doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions météorologiques défavorables, notamment de l'ombre et un abri.

Les animaux doivent être préservés des bruits excessifs et soudains (par exemple, les appareils de ventilation, les alarmes ou tout autre équipement situé à l'intérieur ou à l'extérieur).

Les locaux de stabulation doivent être exempts de bords tranchants et d'autres dangers susceptibles d'occasionner des blessures chez les animaux.

Les locaux de stabulation doivent offrir suffisamment d'espace pour que tous les animaux puissent être couchés en même temps, se déplacer librement et s'éloigner en cas de comportements agressifs.

Les locaux de stabulation doivent présenter des niveaux d'éclairage appropriés pour permettre l'inspection des animaux.

Des Les animaux de catégories différentes ne doivent pas être mélangés (par exemple, sexes, tailles, à cornes ou non, ou espèces), qui n'ont pas sauf s'ils ont déjà été en contact (groupes ou espèces) auparavant ne doivent pas être mélangés.

Les animaux qui sont capables de se déplacer librement mais sont blessés, malades, très jeunes, gestants ou nouveau-nés ou gestants doivent être abattus en priorité ou séparés des autres animaux isolés afin de les protéger de ces derniers des autres animaux, et être abattus en priorité. Les animaux gravement malades ou couchés, ou présentant des blessures très graves doivent être euthanasiés sans délai (voir l'article 7.5.1022.).

4. Recommandations propres à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée. Les déplacements des porcs doivent être détenus effectués en petits groupes (jusqu'à de 15 animaux maximum) [Barton-Gade et Christensen, 1998], lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, lorsqu'ils sont conduits vers le dispositif d'étourdissement et lorsqu'ils sont étourdis.

S'agissant du déchargement des bisons et des cervidés et de leur détention avant l'abattage, des normes spécifiques en matière de conception et de construction sont nécessaires.

Article 7.5.15.

Immobilisation pour l'étourdissement ou la saignée (animaux se déplaçant librement)

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'immobilisation vise à faciliter la mise en œuvre correcte des équipements destinés à l'étourdissement ou à la saignée. Une immobilisation incorrecte peut non seulement conduire à ce que l'étourdissement ou la saignée soit inefficace, mais peut aussi provoquer de la détresse, de la peur et de la douleur et de la détresse.

Parmi les autres *dangers*, peuvent être mentionnés :

- a) ~~la glissade ou la chute d'animaux entrant dans la~~ une zone d'immobilisation glissante ;
- b) ~~les tentatives de se débattre ou de s'échapper, en raison d'une~~ immobilisation précaire ;
- c) ~~les blessures et les douleurs causées par~~ l'application d'une force excessive pour l'immobilisation ;
- d) une cage d'immobilisation qui ne convient pas à la taille de l'animal ;
- e) ~~la peur causée par~~ une immobilisation prolongée, susceptible d'aggraver une immobilisation précaire ou trop ferme.

~~En outre, l'~~abattage sans étourdissement augmente le risque de douleur et de peur, car il nécessite une immobilisation ferme pour égorger des animaux conscients, en particulier s'ils sont renversés sur le côté ou le dos [von Holleben et al., 2010 ; Pleiter 2010].

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures mesurables comprennent notamment :

- a) les animaux qui glissent ou tombent ;
- b) les animaux qui se débattent ;
- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse (bovins et porcs) (par exemple, des porcs émettant des vocalisations aiguës) ;
- e) la réticence à entrer dans le dispositif d'immobilisation ;
- f) la fréquence d'utilisation des aiguillons électriques.

3. Recommandations

Lorsqu'une méthode d'immobilisation individuelle est employée, le dispositif d'immobilisation doit être suffisamment étroit pour que les animaux ne puissent pas se mouvoir vers l'arrière ou vers l'avant, ni faire demi-tour.

Le dispositif d'immobilisation qui est employé doit être adapté à la taille des animaux et ne doit pas être chargé au-delà de la capacité pour laquelle il a été conçu.

Si l'abattage est pratiqué sans étourdissement, le dispositif d'immobilisation doit maintenir la tête de manière appropriée et soutenir le corps de l'animal de manière appropriée.

L'immobilisation doit être maintenue jusqu'à ce que l'animal soit inconscient.

Lorsqu'un dispositif d'immobilisation qui maintient l'animal sans contact des pieds avec le sol est utilisé, l'animal doit être tenu dans une position en équilibre, confortable et verticale.

Lorsqu'un dispositif d'immobilisation faisant pivoter un animal depuis la position debout est employé, le corps et la tête doivent être maintenus fermement et soutenus afin d'éviter qu'il se débatte et glisse à l'intérieur du dispositif.

Les dispositifs d'immobilisation ne doivent pas présenter de bords tranchants et doivent être bien entretenus, de manière à réduire le plus possible le risque de blessures.

Un revêtement de sol antidérapant doit être utilisé afin d'éviter que les animaux glissent ou tombent.

La conception des ~~Les~~ revêtements de sol et les méthodes de manipulations visant à provoquer intentionnellement une perte d'équilibre, une glissade ou une chute, à savoir une cage dont le sol se soulève d'un côté lors de l'entrée dans le dispositif, ne doivent pas être employés intentionnellement.

Les distractions (par exemple, les déplacements d'équipements ou de personnes, les chaînes ou objets mobiles, les ombres ou bien les surfaces et revêtements de sol luisants) doivent être réduites le plus possible afin de prévenir les réticences à avancer et de faciliter l'entrée dans le dispositif d'*immobilisation*.

Aucun animal ne doit entrer dans le dispositif d'*immobilisation* si le matériel et le personnel ne sont pas prêts pour l'étourdir et l'abattre.

Aucun animal ne doit être sorti du dispositif de contention tant que l'opérateur n'a pas confirmé sa perte de conscience.

Les animaux ne doivent pas être laissés dans des couloirs en file indienne ou des dispositifs d'*immobilisation* de type convoyeur pendant les pauses de travail et, en cas de panne, ils doivent être extraits rapidement du convoyeur.

Le dispositif d'*immobilisation* doit être propre et antidérapant.

Les animaux ne doivent pas avoir la possibilité de s'entasser les uns sur les autres dans le dispositif d'*immobilisation*, ni de recevoir de chocs avant l'étourdissement, dus à un contact avec l'animal qui les précède, dans le cas d'un étourdissement électrique.

Les animaux soumis à des méthodes d'étourdissement spécifiques doivent être immobilisés individuellement afin de s'assurer que le matériel d'étourdissement est positionné de manière précise. Cette recommandation ne doit toutefois pas s'appliquer lorsque l'*immobilisation* est susceptible de provoquer de la détresse ou de la souffrance supplémentaire, ainsi que des mouvements excessifs et imprévisibles (par exemple, dans le cas des animaux qui ne peuvent pas se déplacer en raison de blessures ou de maladies, des animaux sauvages ou des chevaux).

4. Recommandations propres à l'espèce

Les nacelles pour l'étourdissement des porcs par le gaz ne doivent pas être surchargées et les doivent permettre aux animaux de pouvoir se tenir debout sans être les uns sur les autres.

Dans le cas des bovins, une *immobilisation* de la tête est recommandée.

Des équipements et des méthodes d'*immobilisation* spécifiques sont requises pour les bisons et les cervidés, ainsi que pour toute espèce susceptible d'être traitée avec ou sans étourdissement.

Article 7.5.16.

Étourdissement des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'inefficacité de l'étourdissement constitue le principal problème relatif au bien-être animal associé à cette procédure, ce qui occasionne de la douleur, de la détresse ou de la peur pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la mort.

Les méthodes d'étourdissement les plus courantes sont l'étourdissement mécanique, électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée.

L'étourdissement avant l'abattage permet de réduire ou d'éviter de prévenir la douleur et la souffrance des animaux et améliore également la sécurité du personnel.

S'agissant de l'étourdissement mécanique, des méthodes utilisant des dispositifs d'étourdissement par percussion perforants ou des dispositifs par percussion non perforants peuvent être distinguées. Les deux méthodes recourent

à différents types d'appareils qui visent à provoquer une perte de conscience immédiate, car l'impact du projectile sur le crâne entraîne une commotion cérébrale et une perturbation de l'activité cérébrale normale [Daly et al., 1987; EFSA, 2004]. Les dispositifs d'étourdissement perforants propulsent un projectile qui perce les os du crâne et pénètre dans la boîte crânienne, en endommageant le cerveau. Les dispositifs d'étourdissement par percussion non perforants propulsent un projectile contondant qui ne pénètre pas dans la boîte crânienne, mais entraîne une perte de conscience rapide due à l'impact. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent rendre l'étourdissement inefficace et occasionner de la douleur ou un état d'inconscience de courte durée. Un mauvais entretien de l'équipement, ou une puissance de cartouche ou une pression dans la conduite d'air comprimé (pour les dispositifs d'étourdissement pneumatiques) inappropriée peut conduire à une faible vitesse du projectile. Une mauvaise utilisation inappropriée de la cartouche, une tige de faible diamètre ou de faible longueur entraînant une pénétration peu profonde peuvent également influencer sur l'efficacité de l'étourdissement. Chez les animaux plus âgés dont les os du crâne sont plus épais, une faible vitesse du projectile peut rendre le risque d'étourdissement inefficace est augmenté, en particulier lors d'étourdissement avec des . Pour les dispositifs par percussion non perforants, une vitesse élevée de la tige peut provoquer une fracture du crâne et rendre l'étourdissement inefficace [Gibson et al., 2014]. Lorsque la méthode n'est pas appliquée correctement, une fracture du crâne et un étourdissement inefficace sont plus susceptibles de survenir chez les jeunes animaux tels que les veaux, si une vitesse du projectile élevée est utilisée. L'absence d'immobilisation ou une mauvaise immobilisation peuvent conduire à une position de tir incorrecte.

L'étourdissement électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal, des électrodes sales ou corrodées, une tension ou un courant faible ou une haute fréquence [EFSA, 2004].

Les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée en vue de les étourdir. Les principaux dangers qui conduisent à un accroissement de la détresse pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une aversion (par exemple le CO₂ à concentration élevée), une basse température du gaz et l'humidité. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition trop court aux gaz constituent les principaux dangers pouvant conduire à un étourdissement inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018 ; EFSA, 2004 ; Velarde et al., 2007].

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse pour étourdir ou tuer les porcs.

2. Paramètres mesurables axés sur l'animal et autres paramètres mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survenue de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte isolément. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si un étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

Étourdissement mécanique :

Un étourdissement effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci après : collapsus immédiat, apnée, crise tonique, absence de réflexe cornéen et absence de mouvements des yeux.

La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : mouvements oculaires rapides ou nystagmus, vocalisations, éignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

Étourdissement électrique :

Un étourdissement effectif est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen.

La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

Étourdissement par le gaz :

Un étourdissement efficace est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : effondrement de l'animal, apnée, absence de réflexe cornéen et absence de tonus musculaire.

La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été efficace ou que l'animal reprend conscience : vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen et respiration rythmique.

3. Recommandations

Les animaux doivent toujours être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique en deux étapes est employée, le courant électrique doit atteindre le être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'une méthode pour laquelle d'un système de secours est utilisé. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, en se conformant à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant, telles que :

a) Étourdissement mécanique :

- la position et la direction du tir [AVMA, 2016];
- la puissance de la cartouche ou la pression d'air appropriée au type d'animal (projectile captif) [Gibson *et al.*, 2015-2014];
- la longueur et le diamètre de la tige (projectile captif);
- le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

b) Étourdissement électrique :

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016];
- la pression le contact des électrodes sur la tête;
- l'humidification du point de contact;

— la durée d'exposition minimum;

— les paramètres électriques (intensité (A), type d'ondes (alternatif ou continu), tension (V) et fréquence (Hz) du courant);

— un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de contrôler et d'afficher la durée d'exposition, la tension et le courant appliqués.

e) Étourdissement en atmosphère modifiée:

— les concentrations des gaz et la durée d'exposition;

— la température et l'humidité;

— le taux de décompression (système d'étourdissement à basse pression atmosphérique);

— les paramètres axés sur les animaux doivent être, si possible, suivis durant la phase d'induction car celle-ci peut être un moment où le risque pour le bien-être des animaux est le plus élevé;

— un système d'avertissement visuel ou auditif permettant d'informer l'opérateur du fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif de suivi de la concentration du gaz et de la température;

— les gaz ou mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse ne doivent, de préférence, pas être utilisés pour l'étourdissement ou la mise à mort des porcs.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les animaux dont les os du crâne sont épais (par exemple les bisons, les buffles domestiques), les bovins et les porcs adultes [Finnie, 1993 et Finnie et al., 2003].

L'Autorité compétente doit établir les paramètres électriques efficaces en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Lorsque les fréquences électriques utilisées sont élevées, l'intensité du courant doit également être augmentée.

Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse, pour étourdir ou tuer les porcs.

Principes généraux pour l'étourdissement des animaux se déplaçant librement et des animaux en conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'inefficacité de l'étourdissement constitue un sujet de préoccupation majeur pour le bien-être animal associé à cette procédure, ce qui occasionne de la détresse, de la peur et de la douleur, de la détresse ou de la peur pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la mort.

Les animaux doivent être étourdis uniquement au moyen de méthodes d'étourdissement qui ont été scientifiquement validées comme étant efficaces pour étourdir ces espèces. Les méthodes d'étourdissement les plus courantes sont l'étourdissement mécanique, l'étourdissement électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée. Les animaux ne doivent être étourdis qu'en ayant recours à des méthodes d'étourdissement dont l'efficacité a été validée scientifiquement pour cette espèce.

L'étourdissement avant l'abattage permet de réduire ou d'éviter de prévenir la détresse, la peur et la douleur et la souffrance des animaux lorsque le cou est tranché et durant la saignée et améliore également la sécurité du personnel.

Commenté [nf1]: Je pense que la première occurrence devrait être barrée

2. Mesures mesurables basées sur l'animal et autres mesures mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survenue de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte isolément. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si un étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient. Après l'étourdissement, l'état de conscience est évalué afin de déterminer si l'inconscience a bien été induite ou si les animaux sont conscients (par exemple, si l'étourdissement a été inefficace ou si un retour à l'état de conscience est intervenu) et présentent donc un risque de ressentir de la détresse, de la peur et de la douleur. Pour chaque mesure basée sur l'animal ayant trait à l'état de conscience, des résultats suggérant que l'animal est soit dans un état d'inconscience (par exemple, la présence de crises toniques), soit dans un état de conscience (par exemple, l'absence de crises toniques) ont été identifiés pour chacune des méthodes d'étourdissement.

3. Recommandations

Les animaux doivent toujours être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau en ayant recours à une aide d'une méthode pour laquelle d'un système de secours est utilisé. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie, en s'appuyant sur plusieurs mesures basées sur l'animal, à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort soit confirmée survenue de trancher le cou et pendant l'écoulement sanguin [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b, AVMA, 2016].

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, en se conformant à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Article 7.5.17.

Étourdissement mécanique des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

S'agissant de l'étourdissement mécanique, comprend des méthodes utilisant des dispositifs d'étourdissement par percussion perforants ou des dispositifs par percussion non perforants peuvent être distinguées. Les deux méthodes recourent à différents types d'appareils qui visent à provoquer une perte de conscience immédiate, car l'impact du projectile sur le crâne entraîne une commotion cérébrale et une perturbation de l'activité cérébrale normale [Daly et al., 1987 ; EFSA, 2004]. Outre l'effet de commotion cérébrale, Les dispositifs d'étourdissement perforants propulsent un projectile qui perce les os du crâne et pénètre dans la boîte crânienne, en endommageant le provoquant des dommages supplémentaires au cerveau. Les dispositifs d'étourdissement par percussion non perforants propulsent un projectile contondant qui ne pénètre pas dans la boîte crânienne, mais entraîne une perte de conscience rapide due à l'impact (effet de commotion cérébrale). Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent rendre l'étourdissement inefficace et ou conduire à occasionner de la douleur ou un état d'inconscience de courte durée. L'absence d'immobilisation ou une immobilisation incorrecte peut engendrer une position de tir incorrecte. Un mauvais entretien de l'équipement, ou bien une puissance de cartouche ou une

pression dans la conduite d'air comprimé (pour les dispositifs d'étourdissement pneumatiques) inappropriée peuvent conduire à une faible vitesse du projectile dont l'impact sur le crâne entraîne une commotion cérébrale moins marquée. Une mauvaise utilisation inappropriée de la cartouche ou bien une tige de faible diamètre ou bien de faible longueur entraînant une pénétration peu profonde peuvent également influencer sur l'efficacité de l'étourdissement. Chez les animaux plus âgés dont les os du crâne sont plus épais, une faible vitesse du projectile peut rendre le risque d'étourdissement inefficace est augmenté, en particulier lors de l'étourdissement avec des. Pour les dispositifs par percussion non perforants, une vitesse élevée de la tige peut provoquer une fracture du crâne et rendre l'étourdissement inefficace [Gibson et al., 2014]. Lorsque la méthode n'est pas appliquée correctement, une fracture du crâne pouvant entraîner à un étourdissement inefficace sont est plus susceptibles de survenir chez les jeunes animaux tels que les veaux, si une vitesse du projectile élevée est utilisée. L'absence d'immobilisation ou une mauvaise immobilisation peuvent conduire à une position de tir incorrecte.

Pour certains animaux domestiques et sauvages captifs élevés de manière extensive les animaux sauvages ou féroces, le tir d'un projectile libre dans le cerveau effectué sur place peut être une solution de substitution pour éviter une manipulation et un transport stressants. Dans ces circonstances, effectuer un tir qui tue l'animal instantanément constitue la principale préoccupation le principal objectif en matière de bien-être animal.

2. Mesures mesurables basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Étourdissement mécanique :

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un Un étourdissement effectif sont les suivantes ; est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : collapsus immédiat, apnée, crise tonico-clonique, absence de réflexe cornéen ou palpébral, et absence de mouvements des yeux.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants peut révéler révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ait pas été inefficace ou que l'animal reprend un retour à l'état de conscience sont les suivantes : absence de collapsus ou tentative de se redresser, mouvements oculaires rapides ou nystagmus, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral, et respiration rythmique.

3. Recommandations

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

a) Étourdissement mécanique :

- la position et la direction du tir [AVMA, 2016] ;
- la puissance de la cartouche ou la pression d'air appropriée au type d'animal (projectile captif) [Gibson et al., 2015-2014] ;
- le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre) ;
- la longueur et le diamètre du projectile perforant de la tige (projectile captif) ;
- la forme et le diamètre du projectile non perforant ;
- la position et la direction du tir [AVMA, 2016].
- le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre).

4. Recommandations propres à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les animaux dont les os du crâne sont épais (par exemple, les bisons ou les buffles domestiques) les bovins et les porcs adultes [Finnie, 1993 et Finnie et al., 2003].

Les buffles domestiques doivent être étourdis à l'aide d'un projectile captif perforant placé en position occipitale, à l'aide d'un pistolet à projectile captif lourd tiré à bout touchant en direction du mufler, ou à l'aide d'armes à feu de gros calibre et de munitions à expansion (par exemple, 0,357 Magnum).

Article 7.5.18.

Étourdissement électrique des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'étourdissement électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal, des électrodes sales ou corrodées, une tension ou un courant faible ou une haute fréquence électrique [EFSA, 2004]. Les peaux ou les toisons excessivement humides peuvent conduire à un étourdissement inefficace, le courant électrique empruntant la voie de moindre résistance et circulant à la surface du corps plutôt qu'à travers le crâne. Cette situation est susceptible d'entraîner une paralysie de l'animal ou de provoquer des chocs survenant avant l'étourdissement, au lieu d'étourdir l'animal. Si l'alimentation des électrodes est effectuée avant de s'être assuré que le contact avec l'animal est bon, le choc engendre de la douleur.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Étourdissement électrique:

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un ~~un~~ étourdissement effectif sont les suivantes: est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après: crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un ~~La~~ présence d'un des signes suivants peut révéler ~~révèle~~ l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ~~ait pas été~~ inefficace ou un retour à l'état de ~~que~~ l'animal reprend conscience sont les suivantes: absence de crises tonico-cloniques, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou d'un réflexe palpébral et respiration rythmique.

3. Recommandations

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique en deux étapes appliquée à la tête et au corps est employée, le courant électrique doit être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'étourdissement des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

Lorsqu'une méthode d'étourdissement / mise à mort électrique en deux étapes est employée, le courant électrique doit atteindre le être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

Étourdissement électrique:

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- la pression le contact des électrodes sur la tête ;
- = l'humidification du point de contact ;
- = la durée d'exposition minimum ;

- les paramètres électriques comme l'intensité (A), le type d'ondes (alternatif ou continu), la tension (V) et la fréquence (Hz) du courant) ;
- l'intervalle maximum entre l'étourdissement et la saignée ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de contrôler et d'afficher la durée d'exposition, la tension et le courant appliqués.

4. Recommandations propres à l'espèce

~~L'Autorité compétente doit établir~~ Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Dans le cas de l'étourdissement exclusivement crânien (par la tête seule), les paramètres minimaux suivants sont recommandés pour les différentes espèces :

- 1,15 [AVMA] à 1,28 A pour les bovins [EFSA 2020b] ;
- 1,25 A pour les porcs ~~charcutiers (finis)~~ [AVMA] ;
- 1,8 A pour les truies et les verrats [AVMA] ;
- 1 A pour les petits ruminants [EFSA 2013c, et EFSA 2015, AVMA].

Il est recommandé d'utiliser les paramètres ci-dessus en association avec une fréquence électrique de 50 Hz. Lorsque les fréquences électriques utilisées sont élevées, l'intensité du courant doit également être augmentée.

Article 7.5.19.

Étourdissement en atmosphère modifiée des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée ~~en vue de les étourdir~~. Les principaux dangers qui conduisent à un accroissement de la détresse pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une aversion (par exemple, le CO₂ à concentration élevée), une basse température du gaz et l'humidité, et une surcharge en animaux des nacelles ou des dispositifs d'immobilisation. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition trop court aux gaz constituent les principaux dangers pouvant conduire à un étourdissement inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018 ; EFSA, 2004 ; Velarde et al., 2007].

~~Il convient, de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse pour étourdir ou tuer les porcs.~~

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Étourdissement par le gaz :

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un ~~un~~ étourdissement efficace sont les suivantes : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes ci-après : effondrement de l'animal, apnée, absence de réflexe cornéen ou palpébral et absence de tonus musculaire.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un ~~La~~ présence d'un des signes suivants peut révéler ~~révèle~~ l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'est ~~ait pas été~~ inefficace ou un retour à l'état de conscience sont

~~les suivantes: que l'animal reprend conscience;~~ vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral et respiration rythmique.

3. Recommandations

~~Étourdissement en atmosphère modifiée:~~

Les ~~abattoirs~~ doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'~~étourdissement~~ des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

- les concentrations des gaz et la durée d'exposition ;
- la température et l'humidité ;

= le taux de décompression (système d'~~étourdissement~~ à basse pression atmosphérique);

= la densité d'animaux dans la nacelle ou le dispositif d'immobilisation dans le cas des porcs ;

~~les paramètres axés sur les animaux doivent être, si possible, suivis durant la phase d'induction car celle-ci peut être un moment où le risque pour le bien-être des animaux est le plus élevé;~~

~~les mesures axées sur l'animal étant difficiles à contrôler et à adapter pendant la phase d'induction, il convient d'avoir recours à des mesures axées sur les ressources, telles que le suivi de la ou des concentrations de gaz et de la durée d'exposition; les concentrations des gaz et la durée d'exposition, la température et l'hygrométrie doivent faire l'objet d'un suivi continu dans la chambre, au niveau des animaux;~~

= un système d'avertissement visuel ou auditif permettant d'informer l'opérateur du fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif de suivi de la concentration du gaz et de la température;

= les gaz ou mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse ne doivent, de préférence, pas être utilisés pour l'~~étourdissement~~ ou la mise à mort des porcs;

Les mesures basées sur l'animal doivent être suivies lors de la phase d'induction, car celle-ci peut être une étape durant laquelle le risque relatif au bien-être est le plus élevé pour les animaux. Les mesures basées sur l'animal étant difficiles à contrôler et à adapter durant la phase d'induction, il convient d'avoir recours à des mesures basées sur les ressources, telles que le suivi de la ou des concentrations de gaz et de la durée d'exposition. Les concentrations des gaz et la durée d'exposition ainsi que la température et l'hygrométrie doivent faire l'objet d'un suivi continu dans la chambre, au niveau des animaux.

4. Recommandations propres à l'espèce

Porcs

Il convient de préférence, de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse, pour étourdir ou tuer les porcs. Toutefois, excepté si ces méthodes permettent d'étourdir les animaux porcs en groupes et que la phase d'induction est de courte durée, car elles sont susceptibles de peuvent présenter un certain des avantages en termes de bien-être animal par rapport aux méthodes nécessitant une immobilisation individuelle.

Article 7.5.2017

Saignée des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors de la saignée, le principal problème en matière de *bien-être animal* à la suite de l'*étourdissement* est le retour à l'état de conscience dû à un délai prolongé entre l'*étourdissement* et la saignée, ou à une section incomplète des principaux vaisseaux sanguins.

La saignée sans *étourdissement* préalable ~~accroît le risque de~~ est à l'origine d'une souffrance animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne de la *douleur* chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson et al., 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et il existe une période durant laquelle l'animal ~~peut ressentir~~ ressent de la peur, de la *douleur* et de la *détresse* [Gregory, 2004 ; Johnson et al., 2015]. Cette période sera raccourcie en pratiquant l'*étourdissement* immédiatement après que le cou a été tranché.

L'absence d'*étourdissement* ou l'inefficacité de celui-ci peut conduire à ce que l'*immobilisation* des animaux soit relâchée, qu'ils soient accrochés aux entraves et saignés et/ou soumis à une procédure ultérieure, alors qu'ils sont encore conscients ou ont le potentiel de reprendre conscience.

2. Mesures ~~mesurables~~ basées sur l'animal et autres mesures ~~mesurables~~

L'écoulement sanguin (débit et durée) constitue la principale mesure ~~mesurable~~ basée sur l'animal. Pour les mesures ~~mesurables~~ basées sur l'animal et les autres mesures ~~mesurables~~ d'un retour à l'état de conscience après l'*étourdissement*, il convient de se reporter à l'article 7.5.16.

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, les mesures basées sur l'animal et les autres mesures qui confirment la perte de conscience comprennent l'ensemble des éléments suivants : absence de tonus musculaire, absence de réflexe cornéen ou et palpébral, et absence de respiration rythmique. L'état d'inconscience doit être réévalué jusqu'à ce que la mort soit confirmée. En outre, l'arrêt du saignement, à la suite d'un écoulement continu et rapide du sang, peut être utilisé comme indicateur du décès.

3. Recommandations

a) Les deux artères carotides ou les vaisseaux sanguins dont elles sont issues doivent être sectionnés ;

ab) il convient de veiller à ce que l'écoulement sanguin soit continu et rapide après la saignée ;

bc) ~~l'arrêt de l'écoulement sanguin~~ la mort doit être confirmé avant toute procédure ultérieure ;

ed) les couteaux utilisés pour la saignée doivent être aiguisés pour chaque animal, de manière à respecter les recommandations énoncées aux alinéas a) et b).

En outre, les éléments suivants doivent être pris en compte :

Abattage avec *étourdissement* :

a) Le délai entre l'*étourdissement* et la saignée doit être suffisamment court pour garantir que l'animal ~~mourra sans avoir repris~~ ne recouvrera pas l'état de conscience avant de mourir ;

b) l'état d'inconscience doit être confirmée avant la saignée ;

c) il convient qu'il soit procédé sans délai à la saignée des animaux qui sont étourdis en ayant recours à une méthode réversible, afin d'éviter un retour à l'état de conscience durant la saignée.

Abattage sans *étourdissement* :

a) La saignée doit être effectuée par une incision unique ; toute nouvelle intervention doit être enregistrée et analysée afin d'améliorer les procédures ;

b) les procédures ultérieures ne peuvent être menées que lorsque la mort de l'animal a été constatée et qu'aucun mouvement ne peut être détecté.

4. Recommandations propres à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Chez les bovins, il existe un risque que la saignée dure plus longtemps, et un retour à l'état de conscience des animaux est possible, si car les artères vertébrales bilatérales ne sont pas sectionnées lorsque le cou est tranché. Lorsqu'elles ne sont pas sectionnées, les artères vertébrales continuent donc à alimenter le cerveau en sang, et peuvent provoquer une En outre, toute occlusion des principales artères sectionnées, ralentissant alors ralentit l'exsanguination. Il convient par conséquent de toujours privilégier chez les bovins la saignée réalisée par section du tronc brachiocéphalique.

Article 7.5.218.

Abattage d'animaux gravides se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

On estime que les Le fœtus dans l'utérus ne peut parvenir parviennent pas à l'état de conscience [EFSA, 2017 ; Mellor DJ. et al., 2005; Diesch et al., 2005]. Toutefois, s'il est extrait de l'utérus, le un fœtus peut ressentir de la douleur ou subir d'autres effets délétères.

2. Mesures mesurables basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Aucun paramètre mesurable n'a été identifié. Les signes d'un état de conscience chez le fœtus nouveau-né après son extraction de l'utérus, tels que la respiration, sont observés [Mellor, 2003 ; Mellor, 2010 ; EFSA, 2017].

3. Recommandations

Dans des circonstances normales, Selon les recommandations de l'OMSA (voir le chapitre 7.3 intitulé « Transport des animaux par voie terrestre »), les femelles gestantes qui seraient dans les derniers 10 % de leur période de gestation au moment prévu pour le déchargement à l'abattoir ne doivent être ni transportées, ni abattues. Si un tel événement survient, un préposé aux animaux doit veiller à ce que les femelles gravides soient manipulées séparément.

Le fœtus doit être laissé dans l'utérus pendant au moins 30 minutes après la mort de la mère [EFSA, 2017 ; Anon, 2017]. L'utérus peut être retiré globalement, clampé et conservé intact, de sorte que le fœtus n'ait aucune possibilité de respirer.

Dans les cas où le fœtus est extrait avant que 30 minutes se soient écoulées, une euthanasie (étourdissement à l'aide d'un projectile captif suivi d'une saignée) doit être pratiquée immédiatement.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.2249.

Mise à mort en urgence d'animaux se déplaçant librement

Le présent article traite des animaux présentant des signes de douleur marquée ou d'autres types de souffrance grave avant le déchargement ou dans l'abattoir. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes visés ci-dessous doivent être décrits dans un plan d'urgence et peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'abattage pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de détresse, de douleur ou de souffrance.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'abattoir peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer ~~des de la détresse, de la douleur et des de la souffrances extrêmes. De telles situations concernent plus souvent des animaux de faible valeur économique.~~

2. Mesures ~~mesurables~~ basées sur l'animal et autres ~~mesures mesurables~~

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont incapables de se déplacer sans assistance ou présentent des blessures graves telles que des fractures, des plaies ouvertes étendues ou des prolapsus. Ils peuvent également présenter des signes cliniques de maladies graves ou être dans un état d'affaiblissement extrême. Les animaux nouveau-nés ou les animaux qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes peuvent également entrer dans cette catégorie.

3. Recommandations

Les animaux ne doivent pas être déplacés s'il n'est pas possible de le faire sans ~~aggraver les~~ provoquer de la détresse, de la douleur ou ~~les de la~~ souffrances.

Les *reprisés aux animaux* doivent euthanasier l'animal dès que possible.

Les *mises à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que ces situations ne se reproduisent.

4.) Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5 ~~2320~~.

Méthodes, procédures ou pratiques ~~inacceptables au regard du bien-être animal, ne devant pas être utilisées pour des animaux se déplaçant librement~~

1) ~~Toutes~~ Il les pratiques suivantes pour manipuler les animaux ~~sont inacceptables, et ne doivent impérativement pas être utilisées~~ proscrites, quelles que soient les circonstances :

- a) écraser, exercer une torsion ou briser la queue des animaux ;
- b) exercer une pression à l'aide d'un instrument vulnérant ou appliquer une substance irritante sur quelque partie que ce soit de l'animal sur des régions sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre ;
- c) frapper les animaux avec des instruments tels que de gros bâtons, des bâtons à bouts pointus, des barres de ~~métal~~, des pierres, des fils de clôture ou des sangles de cuir ;
- d) donner des coups de pied, jeter ou laisser tomber à terre des animaux ;
- e) saisir, soulever ou traîner des animaux uniquement par certaines des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou le pelage ;
- f) tirer les animaux par quelque partie du corps et de quelque manière que ce soit, notamment avec des chaînes, ou des cordes ou à la main ;
- g) obliger des animaux à piétiner d'autres animaux ;
- h) toucher toute zone sensible (par exemple, les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale, les mamelles ou le ventre).

- 2) Toutes les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux conscients sont inacceptables, et ne doivent pas être prescrites utilisées, quelles que soient les circonstances :
- a) le blocage mécanique des membres ou des pieds des animaux, utilisé comme seule méthode d'immobilisation, comprenant le fait d'attacher les membres ensemble ou de soulever un ou plusieurs membres du sol ;
 - b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
 - c) sectionner la moelle épinière, par exemple à l'aide d'une puntilla (poignard à lame courte) ou d'une dague ;
 - d) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau ;
 - e) les suspendre ou les hisser des animaux conscients par les pieds ou les membres ;
 - f) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;
 - g) plaquer obliger les animaux à s'asseoir ou se coucher au sol par la force, en faisant monter et reposer un ou plusieurs préposés aux animaux sur leur dos ;
 - h) les cages dont le fond peut basculer, conçues pour faire tomber les animaux.
- 3) Rompre le cou de l'animal pendant la saignée, alors qu'il est encore conscient, est également une pratique inacceptable.

Article 7.5.2421.

Arrivée d'animaux dans des conteneurs

À leur arrivée à l'abattoir, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'abattage. Le transport des animaux jusqu'à l'abattoir doit donc être réalisé de manière à réduire au minimum les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2 et 7.3.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux dans des *conteneurs* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et d'*aliments pour animaux*, peuvent avoir subi des blessures et peuvent être exposés à un stress thermique en raison de conditions climatiques défavorables, ainsi qu'à un stress et à un inconfort dus aux perturbations sociales, au bruit, aux vibrations et aux mouvements du véhicule. La ventilation peut en outre être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des *conteneurs* prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ne seront pas identifiés et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Il peut être difficile d'évaluer les mesures basées sur les animaux lorsque ceux-ci sont dans des *conteneurs* et en particulier lorsque les *conteneurs* sont sur le *véhicule* ou lorsque de nombreux conteneurs sont empilés les uns sur les autres. Parmi les mesures mesurables pouvant être évaluées figurent les animaux blessés, ainsi que ceux qui sont malades ou morts. Le halètement, la rougeur des oreilles (stress thermique dû à la chaleur chez les lapins), le frissonnement et le comportement de blotissement peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. Chez les lapins, la salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Le délai entre l'arrivée et le *déchargement* puis l'abattage, la température et l'humidité ambiantes (par exemple, dans le véhicule) peuvent être utilisés pour établir des seuils pertinents en vue de mesures correctives.

3. Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'abattoir. Lorsque cela s'avère impossible, les *conteneurs* doivent être déchargés ou les *véhicules* doivent être placés dès leur arrivée dans la zone des *locaux de stabulation* ou dans une zone abritée et correctement ventilée. Cette gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'abattoir, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone des *locaux de stabulation* soit approprié. La durée d'attente dans les locaux de stabulation doit être réduite à son minimum.

Les lots d'animaux dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé ~~de dangers relatifs au~~ d'altération du bien-être animal (par exemple, suite à un voyage de longue durée, une période de stabulation prolongée ou les poules en fin de ponte) doivent être déchargés en premier et la priorité doit leur être accordée pour l'abattage. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre, des systèmes de refroidissement ou de chauffage ou une ventilation supplémentaire lors des temps d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu situé à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre. Les cas de mortalité et de blessures doivent être déclarés à l'Autorité compétente.

4. Recommandations propres à l'espèce

~~Les volailles sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux temps d'attente lors du déchargement de ces espèces par des températures extrêmes.~~

Des oiseaux peuvent être bloqués ou leurs ailes ou leurs griffes peuvent se coincer dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. De même, les lapins peuvent se coincer les pattes dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. Dans ces situations, les opérateurs effectuant le *déchargement* des oiseaux ou des lapins doivent veiller à libérer les animaux coincés avec ménagement.

Article 7.5.25.22

Déplacement des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite de la manipulation des animaux arrivant dans des *conteneurs* pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de *mise à mort*.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement* et du déplacement des *conteneurs*, les animaux peuvent être confrontés à la *douleur*, au stress et à la peur, si les *conteneurs* sont renversés, lâchés au sol ou secoués.

Lors du déchargement et du déplacement des conteneurs, les animaux peuvent être exposés à des conditions météorologiques défavorables aux éléments et subir de la douleur et de la détresse un stress thermique, des gelures ou mourir suite à ces expositions [EFSA, 2019].

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent entre autres :

- a) les animaux présentant des membres fracturés ou des luxations articulaires ;
- b) les animaux qui percutent les structures de l'installation ~~donnant des coups contre les installations~~ ;
- c) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse ~~les animaux qui vocalisent~~ ;
- d) les parties du corps (par exemple, les ailes, les membres, les pieds, les pattes ou les têtes) coincées entre des *conteneurs* ;
- e) les animaux blessés par des éléments pointus pénétrant dans les *conteneurs*.

3. Recommandations

Les *conteneurs* dans lesquels les animaux sont transportés doivent être manipulés avec précaution, déplacés lentement, et ne doivent pas être jetés, lâchés au sol ou renversés. Dans la mesure du possible, ils doivent être maintenus à l'horizontale lors du *chargement* ou du *déchargement* mécanique et empilés de manière à permettre la ventilation et empêcher que les animaux ne soient entassés les uns sur les autres. Dans tous les cas, les *conteneurs* doivent être déplacés et entreposés en position verticale, comme indiqué par les marques spécifiques.

Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fonds perforés ou souples doivent être déchargés avec une attention particulière, afin d'éviter toute blessure par écrasement ou coincement de parties du corps.

Les animaux blessés, coincés ou malades nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être extraits des *conteneurs* et euthanasiés sans délai. Voir les articles 7.5.34, 7.5.9, 7.5.9, 7.6.8 et 7.6.1724.

Le personnel doit inspecter systématiquement les *conteneurs* et éliminer ceux qui sont endommagés, lesquels ne doivent pas être réutilisés.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.2623

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux ~~en attente dans les locaux de stabulation~~ peuvent être exposés à divers *dangers* pour le bien-être animal lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, notamment :

- a) la privation ~~de nourriture d'aliments pour animaux~~ et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;
- b) une mauvaise ventilation ;
- ~~b) l'absence de protection contre des conditions météorologiques ou climatiques défavorables les conditions climatiques extrêmes, conduisant à un stress thermique ;~~
- ~~c) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, suscitant la peur ;~~
- ~~d) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant la fatigue et des comportements agressifs ;~~
- ~~e) ne pas faire l'objet d'inspections ou ne pas être accessible pour une mise à mort en urgence, si nécessaire.~~

2. Mesures ~~mesurables~~ basées sur l'animal et autres mesures ~~mesurables~~

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent entre autres :

- a) le stress thermique (par exemple, halètement, frissons, comportement de blotissement ou rougeur des oreilles) ;
- b) l'espace alloué ;
- c) les salissures anormalement importantes par des matières fécales ;
- d) les blessures (par exemple, membres écartelés, plaies ouvertes, fractures ou luxations) ;

e) les animaux malades ou morts.

3. Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'abattoir.

Le personnel doit inspecter et contrôler régulièrement les conteneurs lorsqu'ils sont en attente dans les locaux de stabulation, afin d'observer les animaux en vue de détecter des signes de détresse, de peur et de douleur souffrance et de détresse et prendre les mesures correctives appropriées, pour répondre à toute préoccupation.

Les locaux de stabulation doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions climatiques défavorables.

Les animaux doivent être préservés des bruits soudains et trop forts (dus, par exemple, aux ventilateurs, alarmes ou autres équipements intérieurs ou extérieurs).

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

Article 7.5.2724.

Extraction des animaux arrivant dans des conteneurs, avant l'étourdissement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux sont extraits manuellement ou de manière mécanique ~~automatiquement~~ par basculement (~~voilées~~) des conteneurs de transport.

Lorsque les conteneurs contenant des animauxoiseaux sont vidés manuellement ou de manière mécanique par basculement, les animaux tombent sur des convoyeurs. Des chutes, des entassements et des chocs sont susceptibles de survenir, en particulier pour les derniers animauxoiseaux qui sont souvent évacués grâce à un secouement manuel ou mécanique des conteneurs.

Les autres *dangers* comprennent :

- a) des ouvertures ou des portes de conteneurs étroites ;
- b) des conteneurs placés trop loin du lieu d'accrochage aux entraves ou d'étourdissement ;
- c) la manipulation des animaux et leur extraction des conteneurs inappropriées avant l'étourdissement :
- ed) une conception incorrecte du basculement manuel ou au moyen des équipements de basculement manuel ou mécanique ~~mécaniques~~ permettant de faire basculer les des conteneurs, conduisant à la chute d'animaux d'une très grande hauteur ; et les bandes des convoyeurs circulant trop vite ou trop lentement, ce qui entraîne un entassement ou la blessure d'animaux.
- e) les bandes des convoyeurs qui circulent trop vite ou trop lentement ou ne sont pas correctement alignées, ce qui entraîne un entassement ou la blessure d'animaux.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent entre autres :

- a) les chutes animaux qui chutent ;
- b) les animaux qui se débattent, y compris les battements d'ailes ;

- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse ~~les animaux qui vocalisent ;~~
- e) les animaux présentant des blessures, luxations ou fractures ;
- f) l'entassement d'animaux.

3. Recommandations

Il convient d'éviter d'extraire les animaux des *conteneurs* d'une manière occasionnant de la *douleur*, par exemple par une seule patte, les ailes, le cou ou les oreilles.

Les animaux doivent être extraits des *conteneurs* en les saisissant par le corps ou par les deux pattes, en se servant de ses deux mains et en sortant un animal à la fois. Les animaux ne doivent pas être empoignés et soulevés par une seule patte, les oreilles, les ailes ou le pelage et ils ne doivent pas être lancés, balancés ou lâchés.

Un mauvais traitement des animaux lors de la procédure de déchargement et d'accrochage aux entraves préalable à l'étourdissement est inacceptable (par exemple, s'agissant des oiseaux, l'utilisation d'une force excessive lors de l'accrochage aux entraves, leur donner des coups de poing, des coups de pied ou les blesser de toute autre manière).

Les systèmes modulaires qui impliquent de déverser des **oiseaux animaux** vivants ne sont pas propices au maintien d'un état de bien-être animal satisfaisant. Ces systèmes, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être dotés d'un mécanisme permettant aux **oiseaux animaux** de glisser hors du système de transport, plutôt que de les laisser tomber ou de les faire basculer les uns sur les autres d'une hauteur supérieure à un mètre.

Il convient de s'assurer que tous les animaux ont été extraits des conteneurs, avant que ces derniers soient renvoyés.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les oiseaux Tout animal ~~présentant des os fracturés et/ou des articulations luxées~~ doivent être mis à mort en urgence de manière décente avant d'être accrochés aux entraves pour être traités.

Article 7.5.2825.

Immobilisation en vue de l'étourdissement des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'immobilisation vise à faciliter la mise en œuvre correcte des procédures équipements destinés à l'étourdissement ~~ou à la et de saignée~~. Une immobilisation et ou une manipulation ~~incorrectes~~ occasionnent de la détresse, de la peur et de la douleur, de la peur et de la détresse, et peuvent conduire à ce que l'étourdissement ~~ou~~ et la saignée ~~soit soient~~ inefficaces.

Les autres *dangers* comprennent :

- a) la position inversée, qui peut provoquer une compression, par les viscères, du cœur et des poumons ou des sacs aériens et compromettre la respiration et l'activité cardiaque ; cette situation peut provoquer de la détresse, de la peur et de la douleur et de la peur chez les oiseaux et les lapins conscients ;
- b) l'accrochage des **oiseaux animaux** aux entraves la tête en bas, en insérant les deux pattes dans des crochets (ou étriers) métalliques ; lorsqu'ils sont suspendus, les **oiseaux animaux** subissent également une compression des pattes et sont exposés aux battements d'ailes du ou des oiseaux voisins, ce qui peut occasionner de la détresse, de la *douleur* et de la peur ;
- c) un accrochage inapproprié aux entraves (par exemple, lorsque les crochets sont trop étroits ou trop larges, si les oiseaux animaux sont accrochés aux entraves par une seule patte ou lorsqu'un oiseau animal est suspendu

aux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes) qui peut entraîner occasionne de la détresse, de la douleur et de la peur lorsque les crochets sont trop étroits ou trop larges, lorsque les oiseaux sont accrochés par une seule patte ou lorsqu'un oiseau est suspendu aux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes; une augmentation de la vitesse de la chaîne d'abattage, sans augmentation concomitante de la main-d'œuvre, peut contribuer à de mauvais résultats en matière d'accrochage aux entraves;

- d) les pentes, les courbes et l'inclinaison de la chaîne d'abattage, ou une vitesse élevée de celle-ci, qui occasionnent de la peur et une possible douleur, en raison des changements soudains de position, ainsi que de l'augmentation des effets de la position inversée.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent entre autres :

- a) les animaux battements d'ailes, dans le cas des oiseaux se débattent;
- b) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- c) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse les animaux qui vocalisent émettent des vocalisations aiguës (appels de détresse) (volailles);
- d) les blessures et la douleur causées par l'application d'une force excessive pour l'immobilisation, ou par l'accrochage aux entraves;
- e) la détresse respiratoire.
- e) la peur causée par une immobilisation prolongée, susceptible d'aggraver une immobilisation précaire ou trop ferme.

3. Recommandations

Les méthodes d'étourdissement qui ne nécessitent pas de manipulation, d'accrochage aux entraves et de mettre des animaux en position inversée alors qu'ils sont conscients doivent toujours être privilégiées.

Lorsque cela s'avère impossible, les animaux doivent être manipulés et immobilisés sans de manière que cela les conduise le moins possible à se débattre ou à tenter de s'échapper.

Il est recommandé d'éviter de mettre des animaux conscients en position inversée.

Il est recommandé d'éviter d'accrocher aux entraves des animaux conscients. Il n'existe cependant aucun moyen réel d'éviter ou d'apporter des corrections à l'accrochage aux entraves, car cette étape est une composante de certaines des méthodes d'étourdissement les plus couramment utilisées dans les abattoirs.

Les chaînes d'abattage doivent être construites et entretenues de manière que les oiseaux animaux ne soient pas secoués, car les secousses sont susceptibles de stimuler les battements d'ailes (volailles) ou de les amener à se débattre. La vitesse de la chaîne d'abattage doit être optimisée de manière à ne pas amener les oiseaux animaux à se débattre. La durée pendant laquelle les animaux restent accrochés aux entraves avant d'être étourdis doit être réduite à un niveau minimum.

Pour réduire au minimum les battements d'ailes (volailles) ou éviter le plus possible que les animaux se débattent, un système en contact avec la poitrine des oiseaux et qui les soutient doit être mis en place entre le point d'accrochage aux entraves et l'entrée des animaux dans le dispositif d'étourdissement.

Il convient d'éviter les accrochages inappropriés, tels que des crochets trop étroits ou trop larges, l'insertion en force des pattes dans les crochets, les oiseaux animaux suspendus par une seule patte ou à deux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes.

Les accrochages aux entraves inappropriés peuvent être évités grâce à une formation appropriée du personnel concerné, ainsi qu'en effectuant des rotations de ce personnel, afin d'éviter la lassitude et la fatigue, en ayant recours à du personnel compétent, formant le personnel formé à manipuler les oiseaux animaux avec précaution et compassion, à accrocher les oiseaux animaux avec ménagement par les deux pattes et à mettre à mort les oiseaux animaux blessés avant de les suspendre, ainsi qu'en effectuant des rotations du personnel à intervalles réguliers afin d'éviter la lassitude et la fatigue, et en utilisant des crochets qui sont adaptés et ajustables à l'espèce et à la taille des oiseaux animaux.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Lapins

L'immobilisation pour l'étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule) est effectuée manuellement et consiste à tenir le lapin avec une main en le soutenant sous le ventre, l'autre main plaçant la tête dans la pince ou les électrodes d'étourdissement.

Les lapins ne doivent pas être soulevés ou transportés par les oreilles, la tête, la fourrure, ou une seule patte, ou par la peau de la face postérieure du cou sans que leur corps soit soutenu.

Volailles

L'accrochage aux entraves ne doit pas être employé pour les oiseaux lourds, tels que ceux des troupeaux reproducteurs; ou les dindes, ou pour les oiseaux plus sujets aux fractures, tels que (par exemple, les poules en fin de ponte).

Les volailles ne doivent pas être soulevées ou transportées par la tête, le cou, les ailes ou une seule patte.

Article 7.5.2926.

Étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule) des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'étourdissement électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'un courant et d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004; Grandin, 1980]. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, des électrodes sales ou corrodées, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due au pelage et au plumage à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal et des paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence) [EFSA, 2004].

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différents étapes : immédiatement après l'étourdissement, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la mort survienne soit confirmée [EFSA, 2013a; EFSA, 2013b; AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte de manière isolée. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un un étourdissement efficace sont les suivantes : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes suivants : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen ou palpébral.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'ait pas été inefficace ou un retour que l'animal revient à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisations, clignements spontanés des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen, d'un réflexe ou palpébral, respiration rythmique, déglutition spontanée et secousses de la tête.

3. Recommandations

Les animaux doivent être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

Lorsque les crochets sont mouillés pour améliorer la conductivité, il convient de les humidifier avant que les pattes des oiseaux n'y soient placées, afin de réduire le plus possible les perturbations subies par ces derniers durant l'accrochage.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours ou et ou mis à mort immédiatement sans délai. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'étourdissement fonctionnant avec un courant constant garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de l'impédance individuelle, et doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante, car les premiers garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de l'impédance individuelle.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre ou suivre les recommandations du fabricant, telles que :

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- le contact des électrodes sur la tête ;
- les paramètres électriques comme l'intensité (A), le type d'ondes (courant alternatif ou courant continu), la tension (V) et la fréquence (Hz) du courant) ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

L'Autorité compétente doit établir Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des données ayant trait aux résultats en matière de bien-être prouvés scientifiquement concernant les différents types d'animaux conformément au point 5 de l'article 7.1.4.

Dans le cas de l'étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule), il est recommandé d'utiliser les paramètres minimaux suivants pour les différentes espèces :

- 240 mA pour les poules pondeuses et les poulets de chair [EFSA, 2019] ;
- 400 mA pour les dindes [EFSA, 2019] ;
- 600 mA pour les oies et les canards [EFSA, 2019] ;
- 140 mA pour les lapins (100 V d'un courant alternatif sinusoïdal de 50 Hz) [EFSA, 2020a].

Article 7.5.3027.

Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Pour l'étourdissement électrique dans un bain d'eau, les volailles sont placées en position inversée et suspendues aux entraves par les pattes à la chaîne d'abattage. La tête de l'oiseau entre en contact direct avec le bain d'eau et un courant électrique est appliqué et circule entre l'eau et le crochet, à travers le corps de l'oiseau. Les principaux dangers qui peuvent faire obstacle à un étourdissement électrique efficace sont : un mauvais contact entre la tête et l'eau, les variations de la résistance individuelle des oiseaux, une mise à la terre incorrecte, des chocs électriques intervenant avant l'étourdissement, en raison d'un contact entre les ailes et l'eau précédant le contact entre la tête et l'eau, et l'utilisation de paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence [AVMA 2016]).

Les dangers qui augmentent la probabilité que les animaux subissent des chocs avant l'étourdissement sont les suivants : mauvaise manipulation lors de l'accrochage aux entraves, vitesse de la chaîne d'abattage inappropriée, contact physique entre les oiseaux, angle de la rampe d'entrée incorrect, rampe d'entrée mouillée par l'eau chargée électriquement, hauteur incorrecte du bain d'eau et immersion pas assez profonde.

Les facteurs qui influent sur la résistance individuelle des oiseaux comprennent la résistance entre le crochet et la patte (interface patte / entrave), l'accrochage aux entraves d'une patte sectionnée, l'accrochage par une seule patte, une mauvaise position du crochet, une taille de crochet incorrecte, des crochets secs, des crochets dont la surface est écaillée et une peau des pattes kératinisée (par exemple, chez les oiseaux âgés).

Lorsque des paramètres d'étourdissement électrique insuffisants inappropriés (par exemple, une fréquence élevée) sont employés, des animaux risquent de subir une électro-immobilisation ou une paralysie en restant conscients, ce qui entraîne de la douleur et de la souffrance.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différents étapes : immédiatement après l'étourdissement, et juste avant et durant la saignée, et jusqu'à ce que la mort survienne [EFSA, 2019 ; EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Il convient de ne pas se fier à un indicateur pris en compte de manière isolée. Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'étourdissement est efficace et si l'animal est inconscient.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un ~~un~~ étourdissement efficace sont les suivantes : est caractérisé par la présence de l'ensemble des signes suivants : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée, absence de réflexe cornéen ou palpébral.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un ~~La~~ présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement n'ait pas été inefficace ou un retour à l'état de que l'animal reprend conscience sont les suivantes : vocalisations, clignements spontanés, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou d'un réflexe d'un réflexe palpébral, et respiration rythmique, déglutition spontanée et secousses de la tête.

3. Recommandations

Le niveau de l'eau des systèmes d'étourdissement dans un bain d'eau doit être ajusté de manière que les têtes des oiseaux soient immergées dans l'eau en totalité ne puissent pas se redresser et se soustraire ainsi au contact avec le dispositif d'étourdissement. Il convient d'éviter les distractions, représentées par exemple par des personnes qui se déplacent sous les oiseaux, car elles sont susceptibles de les inciter à se redresser.

Le personnel doit porter une attention particulière aux oiseaux de petit format ou présentant un retard de croissance, car le contact de ces animaux avec l'eau ne sera pas possible et ils ne seront pas étourdis. Ces oiseaux doivent être étourdis sur la chaîne d'abattage (à l'aide, par exemple, d'un projectile captif perforant) ou en être retirés et être euthanasiés.

Le rail de la chaîne d'abattage doit fonctionner sans à-coups. Les mouvements brusques, tels que les secousses, les descentes ou les courbes prononcées de la chaîne, peuvent amener les oiseaux à battre des ailes et à se soustraire au dispositif d'étourdissement.

Lorsque les crochets sont mouillés pour améliorer la conductivité, ils peuvent doivent être humidifiés avant que les pattes des oiseaux n'y soient placées, afin de réduire le plus possible les perturbations subies par ces derniers lors de l'accrochage aux entraves.

La survenue de chocs électriques avant l'étourdissement doit être évitée et peut être limitée si la chaîne d'abattage ne provoque pas d'à-coups, et l'entrée dans le bain d'eau se fait sans secousses et si le niveau du bain d'eau est ajusté afin de réduire au minimum les débordements d'eau.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours et ou mis à mort immédiatement. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'étourdissement doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'étourdissement fonctionnant avec un courant constant doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante, car les premiers garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de leur l'impédance individuelle.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Les abattoirs doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'étourdissement, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

- le niveau de l'eau ;
- le nombre d'oiseaux dans le bain d'eau ;
- le contact entre l'eau et la tête, ainsi qu'entre les pattes et les crochets ;
- les paramètres électriques comme l'intensité (A), le type d'ondes (courant alternatif ou courant continu), la tension (V) et la fréquence (Hz) du courant ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

Il convient de veiller à ce que la combinaison de la tension et de la fréquence soit optimale lors des pratiques d'étourdissement électrique dans un bain d'eau, afin de maximiser son efficacité.

Les dangers pouvant compromettre le bien-être animal, tels que la mise en position inversée d'oiseaux conscients, les chocs électriques survenant avant l'étourdissement ou la variabilité du courant électrique reçu par chaque oiseau, sont des risques intrinsèques à l'étourdissement électrique dans un bain d'eau. Le recours à l'étourdissement électrique dans un bain d'eau doit être évité et remplacé par De ce fait, des systèmes d'étourdissement alternatifs qui préservent des ees dangers afférents à cette méthode doivent être préférés en lien avec le bien-être animal.

4. Recommandations propres à l'espèce

L'Autorité compétente doit établir Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des données ayant trait aux résultats en matière de bien-être preuves scientifiques concernant les différents types d'animaux, conformément au point 5 de l'article 7.14, différentes types espèces d'oiseaux d'animaux.

Dans le cas de l'étourdissement dans un bain d'eau, il est recommandé d'utiliser les courants minimaux suivants pour les différentes espèces, et en fonction de la fréquence [EFSA, 2019] :

- Pour une Ffréquence inférieure à 200 Hz :

- = 100 mA pour les poulets ;
- = 250 mA pour les dindes ;
- = 130 mA pour les canards et les oies ;
- = 45 mA pour les cailles.
- Pour une fréquence de 200 à 400 Hz :
 - = 150 mA pour les poulets ;
 - = 400 mA pour les dindes.
- Pour une fréquence de 400 à 600 Hz :
 - = 200 mA pour les poulets ;
 - = 400 mA pour les dindes.

Le courant doit être appliqué aux oiseaux pendant une durée d'au moins 4 secondes.

Les canards, les oies et les cailles ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 200 Hz [EFSA, 2019].

Les poulets et les dindes ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 600 Hz [EFSA, 2019].

Article 7.5.3128.

Étourdissement mécanique des animaux arrivant en conteneurs

Les méthodes d'étourdissement mécanique décrites dans le présent article ~~ont~~ concernent les systèmes à projectiles captifs perforants et non perforants par percussion à la tête, dislocation cervicale et décapitation. L'efficacité de l'étourdissement mécanique implique que le cerveau soit immédiatement et gravement endommagé par, en raison de l'application d'une force mécanique. De ce fait, la dislocation cervicale et la décapitation ne peuvent être considérées comme des méthodes d'étourdissement.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes mécaniques nécessitent de la précision et souvent de la force physique pour immobiliser et étourdir les animaux. Le Un manque de savoir-faire approprié et la une fatigue de l'opérateur sont les causes fréquentes d'une mauvaise mise en œuvre de ces méthodes.

Projectiles captifs perforants et non perforants

Une mauvaise position de tir ou des paramètres incorrects relatifs au projectile captif (ne permettant pas une percussion du crâne avec une force suffisante) conduiront à un étourdissement inefficace de l'animal qui reste conscient et occasionnent des blessures graves et, par conséquent, de la détresse, de la peur et de la douleur, de la souffrance et de la peur.

Les paramètres incorrects concernant le projectile captif peuvent consister en l'utilisation d'un pistolet inapproprié (diamètre du projectile), de cartouches inappropriées, inadéquates, ou d'un pistolet surchauffé ou mal entretenu.

Percussion à la tête

Une percussion du cerveau avec une force suffisante, lorsque le coup est mal porté, conduira également à un étourdissement inefficace de l'animal, occasionnant des blessures graves et, par conséquent, de la douleur et de la peur.

Le coup est en outre susceptible de ne pas être systématiquement efficace lorsqu'il est porté à un animal maintenu par les pattes, la tête en bas (une partie de l'énergie est dissipée dans le mouvement du corps au lieu d'endommager le cerveau).

Dislocation cervicale et décapitation

Aucune de ces méthodes n'entraînant de dommages du cerveau, la perte de conscience peut être retardée, n'est pas immédiate et dans certains cas, lorsque la méthode n'est pas correctement appliquée, elle comporte un risque d'écrasement du cou et l'animal peut être soumis de manière prolongée à de la détresse, de la peur et de la douleur et de la peur.

Décapitation

La décapitation est en outre associée à une plaie ouverte et à une perte de connaissance retardée, entraînant une de la détresse, de la peur et de la douleur intenses [EFSA 2019].

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Projectiles captifs perforants et non perforants et percussion à la tête

Chez les oiseaux, des convulsions marquées (battements d'ailes (volailles) et coups de pattes, c'est-à-dire des mouvements musculaires incontrôlés) surviennent immédiatement après l'intervention d'un étourdissement mécanique le tir ou la percussion. Elles sont dues à la perte de contrôle du cerveau sur la moelle épinière. L'étourdissement mécanique étant une méthode d'étourdissement individuel, son efficacité peut être évaluée immédiatement après sa mise en œuvre [Nielsen et al., 2018].

L'efficacité de l'étourdissement doit être suivie à différentes étapes : immédiatement après l'étourdissement, et juste avant et pendant la saignée, jusqu'à ce que la mort soit confirmée survienne [EFSA, 2019 ; EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un Un étourdissement efficace sont les suivantes : est caractérisé par les signes suivants : absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral, apnée, effondrement et présence de crises tonico-cloniques, absence de respiration rythmique et présence d'un collapsus immédiat.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un La présence d'un des signes suivants révèle l'existence d'un risque élevé que l'étourdissement ait été inefficace ou de un retour à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisations, clignement spontané, réflexe de redressement, présence de réflexe cornéen, ou de réflexe palpébral, et respiration rythmique.

Dislocation cervicale et décapitation

La mort peut être confirmée en ayant recours à plusieurs indicateurs : disjonction complète entre le cerveau et la moelle épinière (c'est-à-dire présence d'un espace entre les vertèbres cervicales et la base du crâne), absence permanente de respiration, absence de réflexe cornéen ou de réflexe palpébral, pupilles dilatées ou relâchement corporel [EFS, 2013].

Décapitation

La mort peut être confirmée par l'observation d'une disjonction complète entre la tête et le corps.

3. Recommandations

Les projectiles captifs perforants et non perforants et la percussion à la tête doivent être uniquement utilisés comme système de secours ou pour si le débit d'abattage à petite échelle est faible, par exemple dans les petits abattoirs ou pour l'abattage sur l'exploitation, ou pour la mise à mort en urgence.

Projectiles captifs perforants et non perforants

Le pistolet à projectile captif doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

L'efficacité de l'étourdissement doit être contrôlée régulièrement.

Étant donné qu'elle exige de la précision, cette méthode ne doit être appliquée que si la tête des animaux de l'animal est correctement immobilisée. Dans le cas des oiseaux, ils doivent en outre être immobilisés dans un cône de saignée afin d'empêcher les battements d'ailes.

Le projectile captif doit être pointé perpendiculairement aux os pariétaux des oiseaux.

Le positionnement est différent selon que les oiseaux ont ou n'ont pas de crête.

Sans crête

Le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne, sur le point le plus haut / le plus large de la tête, le projectile captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau [AVMA, 2020].

Avec une crête

S'agissant du projectile captif chez les poulets (et les autres volailles chez lesquelles une crête se forme), le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne immédiatement derrière la crête, le dispositif captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau de l'oiseau [AVMA, 2020].

La puissance de la cartouche, la pression dans la conduite d'air comprimé ou le ressort doivent être appropriés à l'espèce et à la taille des oiseaux. Les cartouches doivent être conservées au sec et le pistolet doit être inspecté et entretenu régulièrement.

Cette méthode doit consister en un coup unique suffisamment puissant asséné dans la région fronto-pariétale de la tête et, lorsqu'un EEG est effectué chez des poulets de chair et des reproducteurs, elle doit entraîner une disparition des potentiels évoqués auditifs.

La fatigue de l'opérateur peut conduire à un manque de constance du coup porté, ce qui fait craindre que cette technique puisse être difficile à appliquer à un nombre important d'oiseaux dans des conditions respectueuses de l'animal. Elle ne doit pas être pratiquée sur un animal suspendu avec la tête pendante, car la position inversée est stressante et une partie de l'énergie de la percussion sera dissipée dans le mouvement du corps.

Cette méthode ne doit pas être employée de manière systématique et doit être considérée comme une méthode de secours, réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

Lapins

Le dispositif doit être positionné au centre du front, le canon étant placé en avant des oreilles et en arrière des yeux. Le dispositif doit être actionné à deux reprises, en succession rapide, avec la pression recommandée pour l'âge et la taille du lapin [Walsh et al., 2017].

La puissance de la cartouche, la pression dans la conduite d'air comprimé ou le ressort doivent être appropriés à l'animal, l'espèce et à la taille des oiseaux. Les cartouches doivent être conservées au sec et le pistolet doit être régulièrement inspecté et entretenu.

À titre indicatif, les caractéristiques appropriées pour l'étourdissement par projectile captif des poulets de chair sont une tige d'un diamètre minimum de 6 mm propulsé avec une pression d'air de 827 kPa, pour obtenir une profondeur de pénétration de 10 mm [Raj et O'Callaghan, 2001].

Le nombre de pistolets à projectile captif doit être suffisant pour qu'ils puissent refroidir entre les opérations, et ils doivent être nettoyés et entretenus en se conformant aux instructions du fabricant.

Percussion à la tête

Cette méthode doit consister en un coup unique asséné sur la région fronto-pariétale de la tête, et suffisamment puissant pour provoquer une disparition des potentiels évoqués auditifs (poulets de chair, poulets de chair reproducteurs).

La fatigue de l'opérateur peut conduire à un manque de constance du coup porté, ce qui suscite des préoccupations relatives aux difficultés d'application de cette technique à un grand nombre d'oiseaux, dans des conditions respectueuses de l'animal. Elle ne doit pas être mise en œuvre sur un animal suspendu la tête en bas, car la position inversée est stressante et une partie de l'énergie du coup sera dissipée dans le mouvement du corps.

Étant donné que l'application de cette méthode est entièrement manuelle et sujette aux erreurs, la percussion à la tête doit être utilisée uniquement lorsqu'aucune autre méthode d'étourdissement n'est disponible et, en définissant un nombre maximum d'animaux étourdis par opérateur pour une période donnée, afin d'éviter les erreurs dues à la fatigue de l'opérateur.

Cette méthode ne doit pas être employée de manière systématique, et doit être considérée comme une méthode de secours réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

Cette méthode ne doit pas être utilisée chez les lapins en raison des difficultés à l'appliquer efficacement.

Dislocation cervicale

La Le recours à la dislocation cervicale chez les animaux conscients n'est pas recommandé et elle ne doit être employée que lorsqu'aucune autre option n'est disponible, ne doit en aucun cas être utilisée chez des lapins conscients, évitée, étant donné qu'elle n'entraîne pas une perte de conscience immédiate de l'animal.

Cette méthode ne doit pas être utilisée de manière systématique, et doit être considérée comme une méthode de secours pour les réservée aux animaux de petite taille (par exemple, jusqu'à 3 kg de poids vif pour une application manuelle et jusqu'à 5 kg pour une application mécanique).

La dislocation mécanique doit être préférée à la dislocation manuelle, car l'efficacité de la première dépend moins de la force de l'opérateur que la seconde.

La dislocation cervicale ne doit pas être réalisée avec des outils qui tels que des pinces, car ceux-ci provoquent un écrasement (tels que des pinces) du cou plutôt qu'une commotion, et entraînent par conséquent de la douleur et de la peur. Ces outils sont susceptibles de ne pas provoquer une disjonction complète entre le cerveau et la moelle épinière.

Décapitation

La décapitation doit être proscrite chez les lapins conscients, étant donné qu'elle n'entraîne pas une perte de conscience immédiate de l'animal.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

En raison de leur taille, les animaux lourds tels que les dindes, les oies ou les lapins adultes ne doivent pas être étourdis par percussion à la tête ou par dislocation cervicale.

Les dindes, les canards, et les oies et les poulets peuvent également être étourdis de manière appropriée à l'aide d'un projectile captif non perforant [Walsh et al., 2017 ; Woolcott et al., 2018 ; Gibson et al., 2019].

Article 7.5.3229.

Étourdissement des volailles en atmosphère modifiée des animaux arrivant en conteneurs

Les animaux peuvent être exposés aux méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée lorsqu'ils sont encore dans les conteneurs ou après en avoir été extraits et transférés sur le tapis roulant d'un convoyeur. Les animaux ne sont pas soumis à une immobilisation. L'étourdissement en atmosphère modifiée comprend les méthodes d'exposition au dioxyde de carbone, à des gaz inertes, à des mélanges de dioxyde de carbone (CO₂) avec des gaz inertes ou à une basse pression atmosphérique. L'efficacité et les conséquences sur le bien-être animal de l'étourdissement par basse pression atmosphérique sont encore en cours d'évaluation, car il s'agit d'une méthode plus récente d'étourdissement en atmosphère modifiée que d'autres méthodes. À ce jour, il a seulement été démontré que cette méthode est efficace pour l'étourdissement des poulets elle n'a fait l'objet d'études que chez les volailles et, en l'absence d'études complémentaires, son utilisation chez les lapins ou d'autres animaux n'est donc pas appropriée.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Une préoccupation courante pour toutes les méthodes d'étourdissement en atmosphère modifiée est représentée par le risque d'une exposition insuffisante des animaux à l'atmosphère modifiée, ce qui peut conduire à un retour des animaux à l'état de conscience avant ou au cours de la saignée et entraîne une détresse (respiratoire), de la peur et de la douleur. L'exposition insuffisante à l'atmosphère modifiée peut être due à un temps d'exposition trop court, à une concentration de gaz trop faible, à une densité d'animaux trop élevée ou à une combinaison de ces deux paramètres.

Ces paramètres sont essentiels, car les animaux pour lesquels l'étourdissement est pratiqué sur des groupes importants doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir qu'ils sont inconscients avant que le cou soit tranché. Pour cette raison, la durée de l'état d'inconscience induit doit être plus longue que celle requise pour d'autres méthodes d'étourdissement, afin de s'assurer que les animaux ne reprennent pas conscience avant d'être tués.

Les dangers susceptibles d'engendrer une augmentation de la détresse durant l'induction de l'inconscience sont en outre représentés par les mélanges de gaz irritants ou provoquant une répulsion, une température et une humidité faible du gaz. Dans le cas de l'exposition au dioxyde de carbone, il y a ~~en outre~~ un risque que les animaux soient exposés à une concentration trop élevée de ce gaz, ce qui occasionne de la douleur et de la détresse. L'exposition d'animaux conscients à une concentration supérieure à 40 % de dioxyde de carbone (CO₂) engendre une stimulation douloureuse de la muqueuse nasale et provoque des réactions de répulsion.

Il convient de ne pas confondre les systèmes d'étourdissement par basse pression atmosphérique avec un processus de décompression. ~~L'~~l'étourdissement par basse pression atmosphérique repose sur une extraction lente de l'air, processus durant lequel les animaux présentent des comportements de répulsion minimales, voire nuls. La décompression est un processus rapide qui est associé à ~~une induction~~ de la douleur et une détresse respiratoire.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Il peut être difficile de contrôler l'efficacité de l'étourdissement en atmosphère modifiée, en raison de possibilités d'accès limitées pour observer les animaux pendant le processus d'étourdissement. Tous les systèmes de type chambre d'étourdissement en atmosphère modifiée doivent être équipés de fenêtres ou de caméras vidéo afin que les problèmes relatifs à l'induction puissent être détectés. Si des problèmes sont observés, il est nécessaire de prendre immédiatement ~~toute~~ des mesures correctives susceptibles d'atténuer la souffrance des animaux concernés.

Il est donc essentiel ~~que la mort~~ l'état d'inconscience des animaux soit confirmée à la fin de la période d'exposition à l'atmosphère modifiée.

~~La mort~~ L'inconscience peut être confirmée par ~~l'absence permanente de respiration~~ l'apnée, l'absence de réflexe cornéen ou ~~de réflexe~~ palpébral, des pupilles dilatées ou un relâchement du corps.

Le suivi des mesures basées sur l'animal étant difficile, il convient de recourir également à des mesures basées sur les ressources, tels que le suivi de la ou des concentrations des gaz, la durée d'exposition, la vitesse de déplacement des gaz et le taux de décompression la vitesse d'évacuation de l'air (pour l'étourdissement par basse pression atmosphérique).

3. Recommandations

Les animaux conscients ne doivent pas être exposés à un des concentrations de dioxyde de carbone supérieures à 40 %. En outre, tout gaz comprimé doit être revaporisé avant son administration et humidifié à température ambiante, afin d'empêcher que les animaux ne subissent un choc thermique.

La durée d'exposition et la concentration des gaz doivent être établies et mises en œuvre de manière que tous les animaux soient restent inconscients jusqu'à ce qu'ils meurent morts avant d'être acrochés aux entraves.

La concentration des gaz et la durée d'exposition, ainsi que la température et l'humidité à l'intérieur de la chambre doivent être suivies en permanence, à la hauteur des animaux.

Les systèmes d'étourdissement doivent être équipés d'un système d'avertissement visuel et auditif afin d'alerter l'opérateur en cas de dysfonctionnement comme une concentration de gaz ou une vitesse de décompression inappropriée.

Pour la méthode d'étourdissement par basse pression atmosphérique, la vitesse de décompression d'évacuation de l'air conduisant à l'étourdissement doit être suivie en permanence. La vitesse de décompression d'évacuation de l'air ne doit pas être supérieure ou égale à une réduction de la pression depuis la pression atmosphérique standard au niveau de la mer (760 Torr) jusqu'à 250 Torr, appliquée en 50 s au moins. Lors d'une deuxième phase, une pression atmosphérique minimale de 160 Torr doit être atteinte au cours des 210 s qui suivent.

En cas d'étourdissement inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'étourdissement ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Le recours à l'étourdissement par basse pression atmosphérique doit être limité aux poulets de chair et aux poussins récemment éclos a fait l'objet d'études scientifiques portant uniquement sur les poulets [Gurung et al., 2018 ; Jongman et Fisher, 2021] de chair de systèmes commerciaux, et ne doit donc pas être utilisé pour d'autres animaux tant que des informations supplémentaires ne sont pas disponibles.

~~Le débit du CO₂ recommandé pour les lapins est de 50 à 60 % du volume de la chambre ou de la cage/min, car cela permet de réduire significativement le temps nécessaire pour induire l'insensibilité et la mort (Walsh et al., 2016 ; AVMA 2020). Une exposition au CO₂ à des concentrations élevées est susceptible de réduire la manipulation avant l'étourdissement et de conduire à un étourdissement irréversible chez les lapins. Lorsque le délai entre l'étourdissement et la saignée peut aller jusqu'à 2 min, une exposition de 200 s à 90 %, de 160 s à 90 % et de 110 s à 98 % sont recommandés (Dalmau et al., 2016). Si une exposition à une concentration élevée de CO₂ chez le lapin présente des avantages, elle n'est pas sans susciter des préoccupations relatives au bien-être (réactions de répulsion, vocalises).~~

Article 7.5.339.

Saignée des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Chez les volailles, la La préoccupation relative au *bien-être animal* la plus courante au moment de la saignée est le retour à l'état de conscience dû à des pratiques d'étourdissement électrique dans un bain d'eau inefficaces ou une saignée inefficace. Nombre de facteurs influent sur l'efficacité d'une procédure d'étourdissement, comme le type de poulets d'animal (poulets de chair, reproducteurs, poules pondeuses), le poids de l'animal, la tension, la fréquence,

l'impédance du courant et la durée de l'étourdissement ou la concentration des gaz (mélange) et l'exposition à ceux-ci [Zulkifli et al., 2013 ; Raj, 2006 ; Wotton & Wilkins, 2004].

Une mise en œuvre incorrecte de l'étourdissement engendre un risque que ~~l'animal~~ les animaux subissent ~~de la peur, de la détresse, de la peur et de la douleur~~, pendant ~~et après~~ l'abattage s'ils ~~reviennent~~ revient à l'état de conscience. Lors du recouvrement de l'état de conscience, il y a un risque de blessures impliquant les os ~~(os coracoïde et omoplate)~~, les ailes et les articulations, car les animaux se débattent en raison des battements d'ailes.

La saignée sans étourdissement préalable ~~accroit le risque de occasionne de la~~ souffrance chez l'animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne une douleur chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson et al., 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et est associée à une période pendant laquelle l'animal ressent peut ressentir de la détresse, de la peur, et de la douleur et de la détresse [Gregory, 2004 ; Johnson et al., 2015].

Lors d'une saignée sans étourdissement, la survenue de cas de blessures, de contusions, d'hémorragies et de fractures de différentes parties du corps sera plus fréquente, en raison des battements d'ailes et de contractions musculaires violentes [McNeal et al., 2003].

La durée de la saignée joue également un rôle important dans le processus, car les animaux qui n'ont pas subi un temps de saignée suffisant (40 secondes minimum) peuvent être encore en vie lorsqu'ils atteignent la cuve destinée à l'échaudage. Les oiseaux vivants et conscients, s'ils ne sont pas écartés avant l'échaudage, subiront alors des stimulations douloureuses supplémentaires davantage de douleur dues à la chaleur régnant dans la cuve d'échaudage et à la mort par noyade.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

L'écoulement sanguin (débit et durée) représente la principale mesure ~~mesurable~~ basée sur l'animal. Pour les mesures basées sur l'animal et les autres mesures ~~mesurables~~ d'un retour à l'état de conscience, voir ~~l'article 7.5.16~~ les articles 7.5.26 à 7.5.29.

Le pourcentage de sang perdu est un des paramètres les plus courants pour déterminer l'efficacité de la saignée, la quantité de sang qui s'est écoulée étant estimée par la différence de poids avant l'abattage et après l'abattage [Velarde et al., 2003 ; Sabow et al., 2015].

S'agissant des oiseaux volailles, l'observation de carcasses présentant une « peau rouge » peut être due à une mise à mort inefficace, les oiseaux étant alors plongés vivants dans la cuve destinée à l'échaudage.

L'efficacité d'une procédure d'étourdissement chez les oiseaux peut être appréciée par les éléments suivants : absence de réflexe cornéen, effondrement, crises tonico-cloniques et apnée. La présence d'un ou plusieurs signes indicateurs d'un état de conscience pendant la saignée peut être le résultat d'une procédure d'étourdissement inefficace.

3. Recommandations

Les exploitants d'abattoirs doivent veiller à ce que :

- les deux artères carotides soient sectionnées ;
- un personnel qualifié prélève de manière aléatoire des échantillons d'oiseaux ~~entre après~~ la fin de l'étourdissement et avant la saignée, afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de signes indicateurs d'un état de conscience ;
- immédiatement après la saignée, un personnel qualifié contrôle, ~~juste après la saignée~~, que les veines jugulaires, les artères carotides et la trachée ont été complètement tranchées, ce qui garantit un ~~que~~ l'écoulement efficace du sang ~~sera ensuite correct ;~~

~~la vitesse de la chaîne d'abattage permet une durée d'écoulement du sang d'au moins 90 s 40 secondes (pour les poulets) afin que la perte de sang soit au minimum de 60 % avant que l'animal atteigne la cuve d'échaudage ou qu'il soit soumis à toute autre opération potentiellement douloureuse;~~

~~un personnel qualifié contrôle que, sur la ligne de saignée, en particulier avant l'échaudage, les oiseaux sont tous morts. Les oiseaux encore vivants doivent être euthanasiés immédiatement enlevés des crochets.~~

La décapitation ne doit pas être mise en œuvre **comme méthode de saignée** que chez des **oiseaux animaux inconscients** utilisée comme technique de saignée, car elle ne permet pas de suivre le retour éventuel à l'état de conscience.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée.

~~La vitesse de la chaîne d'abattage permet une durée d'écoulement du sang d'au moins 90 s 40 secondes (pour les poulets) afin que la perte de sang soit au minimum de 60 % avant que l'animal atteigne la cuve d'échaudage ou qu'il soit soumis à toute autre opération potentiellement douloureuse ;~~

~~un personnel qualifié contrôle que, sur la ligne de saignée, en particulier avant l'échaudage, les oiseaux sont tous morts ; les oiseaux encore vivants doivent être euthanasiés immédiatement enlevés des crochets.~~

Article 7.5.3431.

Mise à mort en urgence des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite des animaux présentant des signes de détresse ou de douleur marquée ~~ou d'autres types de souffrance grave~~ avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'abattage pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de *douleur* ou de souffrance.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer ~~de la détresse, de la douleur et une souffrance~~ et des souffrances extrêmes.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures mesurables

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont ceux qui présentent des blessures graves, telles que des fractures, des luxations articulaires ou des plaies ouvertes étendues.

Ils peuvent également présenter des signes cliniques révélant une maladie grave ou se trouver ~~qu'ils sont~~ dans un état de faiblesse extrême.

3. Recommandations

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier ces animaux dès qu'ils sont identifiés à l'arrivée à l'*abattoir*, durant l'attente dans les *locaux de stabulation* ou au moment où ils sont accrochés aux entraves.

Les *prises à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que les situations se reproduisent.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Aucune recommandation spécifique à l'espèce n'a été identifiée pour le moment.

Article 7.5.3532.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables au regard du bien-être animal, ne devant pas être utilisées pour les animaux arrivant dans des conteneurs

- 1) ~~Toutes~~ Les pratiques suivantes de manipulation des animaux ~~sont inacceptables, et ne~~ doivent pas être ~~proscrites~~ utilisées, quelles que soient les circonstances :
- a) exercer une pression à l'aide d'un objet vulnérant ou appliquer une substance irritante sur toute partie du corps d'un de l'animal ;
 - b) frapper les animaux, notamment avec des instruments tels que des ~~gros~~ bâtons, en particulier des bâtons à bouts pointus, des ~~barres de métal~~ tuyaux, des pierres, des fils de clôture ou des sangles en cuir ;
 - c) donner des coups de pieds, jeter des animaux ou les laisser tomber au sol ;
 - d) marcher sur des animaux ou les écraser ;
 - ~~de~~ saisir, soulever ou traîner les animaux uniquement par ~~certaines des~~ parties du corps, telles que la queue, la tête, les oreilles, les membres, le pelage ou les plumes.
 - ~~e) traîner les animaux par n'importe quelles parties du corps.~~
- 2) ~~Toutes~~ Les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux ~~sont inacceptables~~, et doivent être proscrites :
- a) le blocage mécanique des membres ou des pattes des animaux, utilisé comme seule méthode *d'immobilisation* ;
 - b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
 - c) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau, ~~par exemple lors de l'utilisation de la méthode d'étourdissement électrique avec une application du courant seulement de membre à membre~~ ;
 - d) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;
 - e) l'écrasement du cou.
 - ~~ef) e~~ Chez les oiseaux ~~volatiles~~, l'électro-*immobilisation* en vue de trancher le cou ou d'empêcher les battements d'ailes pendant la saignée, ou la méthode de percement du cerveau à travers le crâne sans *étourdissement* préalable ne doivent pas être utilisées.

Références bibliographiques

Anonymous (2017). Animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 15:4782.

Anonymous. (2013). Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 11:3460.

Anonymous. (2018). Technical Note No 19 Carbon Dioxide cx and Killing of Pigs. Humane Slaughter Association, UK. <https://www.hsa.org.uk/downloads/technical-notes/tn19-carbon-dioxide-stunning-and-killing-of-pigs.pdf>.

AVMA Guidelines for the Humane Slaughter of Animals. (2016). Available from: <https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/AnimalWelfare/Documents/Humane-Slaughter-Guidelines.pdf>

Barton-Gade P and Christensen L. (1998). Effect of different stocking densities during transport on welfare and meat quality in Danish slaughter pigs. Meat Science, 48, 237–247.

Blokhuis, H., Keeling, L., Gavinelli, A. and Serratos, J. (2008). Animal welfare's impact on the food chain. Trends in Food Science & Technology, 19 (2008), 79-88.

Dalmau, A., Pallisera, J., Pedererna, C., Muñoz, J., Carreras, R., Casal, N., Mainau, E., Rodríguez, P., Velarde, A. (2016). Use of high concentrations of carbon dioxide for stunning rabbits reared for meat production. World Rabbit Science, 24: 25-37.

Daly, C.C., Gregory, G. and Wotton, S.B. (1987). Captive bolt stunning of cattle: effects on brain function and role of bolt velocity. British Veterinary Journal 143 574-580.

EFSA. (2004). Welfare aspects of animal stunning and killing methods. Scientific Report of the Scientific Panel for Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of animal stunning and killing methods. Available from: <http://www.efsa.europa.eu/de/scdocs/doc/45.pdf>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013a). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. EFSA Journal 2013. 11, 3460. Available from: <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3460>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013b). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for sheep and goats. EFSA Journal 2013. 11, 3522. Available from: <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3522>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013c). Scientific Opinion on the electrical parameters for the stunning of lambs and kid goats. EFSA Journal 2013. 11(6):3249. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3249>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2015). Scientific Opinion on the scientific assessment of studies on electrical parameters for stunning of small ruminants (ovine and caprine species). EFSA Journal 13(2):4023. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2015.4023>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2017). Scientific Opinion on the animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). EFSA Journal 2017;15(5):4782, 96 pp. Available from : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4782>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2019). Scientific Opinion on the Slaughter of animals: poultry. EFSA Journal 2019;17(11):5849, 91 pp. Available from : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5849>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2020a). Scientific Opinion on stunning methods and slaughter of rabbits for human consumption. EFSA Journal 2020;18(1):5927, 106 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5927>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2020b). Welfare of cattle at slaughter. EFSA Journal; 18(11):e06275. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6275>.

- Finnie, J.W. (1993). Brain damage caused by captive bolt pistol. *J. Comp. Pathol.* 109:253–258.
- Finnie, J.W, J. Manavis, G.E. Summersides and P.C. Blumbergs. (2003). Brain Damage in Pigs Produced by Impact with a Non-penetrating Captive Bolt Pistol. *Aust. Vet. J.* 81:153-5.
- Gibson, T.J, Johnson, C.B, Murrell, J.C, Hulls, C.M., Mitchinson, S.L., Stafford, K.J., Johnstone, A.C. and Mellor, D.J. (2009). Electroencephalographic responses of calves to slaughter by ventral neck incision without prior stunning. *New Zealand Veterinary Journal* 57 77-83.
- Gibson, T.J., Mason, C.W., Spence, J.Y., Barker, H. and Gregory, N.G. (2014). Factors Affecting Penetrating Captive Bolt Gun Performance. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 18 222-238.
- Gibson, Troy J., Emma King, Jade Spence, and Georgina Limon. (2019). Pathophysiology of Concussive Non-Penetrative Captive Bolt Stunning of Turkeys. *Animals* 9, no. 12: 1049. <https://doi.org/10.3390/ani9121049>.
- Grandin, T. (1980). Mechanical, electrical and anesthetic stunning methods for livestock. *International Journal for the Study of Animal Problems*, 1(4), 242-263.
- Gregory, N.G. (2004). *Physiology and Behaviour of Animal Suffering*. Blackwell Science, Oxford, p. 227. ISBN: 0-632-06468-4.
- Gurung S, White D, Archer G, Zhao D, Farnell Y, Byrd J, Peebles E, Farnell M. (2018). Evaluation of alternative euthanasia methods of neonatal chickens. *Animal* 8, 37. doi:10.3390/ani8030037.
- Humane Slaughter Association (HSA) (2023) Available from: <https://www.hsa.org.uk/concussion-stunning/equipment-4>
- Johnson, C.B., Mellor, D.J., Hemsworth, P.H. and Fisher, A.D (2015). A scientific comment on the welfare of domesticated ruminants slaughtered without stunning. *New Zealand Veterinary Journal* 63 58-65.
- Jongman, E. and Fisher, A. (2021). Euthanasia of laying hens: an overview. *Animal Production Science*, 61(10), p.1042.
- Lara, L. and Rostagno M. (2018). Animal welfare and food safety in modern animal production, in *Advances in Agricultural Animal Welfare, Food Science, Technology and Nutrition*, Pages 91-108.
- Mellor D. (2003). Guidelines for the humane slaughter of the foetuses of pregnant ruminants. *Surveillance* 30:26-28.
- Mellor, D.J., Diescha, T.J., Gunn, A.J. and Bennet, L. (2005). The importance of 'awareness' for understanding fetal pain. *Brain Research Reviews* 49 (2005) 455–471.
- Mellor D. (2010). Galloping colts, fetal feelings, and reassuring regulations: putting animal-welfare science into practice. *JVME* 37(1):94-100.
- Micera, Elisabetta, Albrizio, Maria, Surdo, Nicoletta C., Moramarco, Angela M. and Zarrilli, Antonia. (2010). Stress-related hormones in horses before and after stunning by captive bolt gun. *Meat Science*, 84(4), 634-637.
- Nielsen, S. S., Alvarez, J., Bicout, D. J., Calistri, P., Depner, K., Drewe, J. A., Garin-Bastuji, B., Rojas, J. L. G., Schmidt, C. G., Michel, V., Chueca, M. A. M., Roberts, H. C., Sihvonen, L. H., Stahl, K., Calvo, A. V., Viltrop, A., Winckler, C., Candiani, D., Fabris, C., Mosbach-Schulz, O., Stede, Y. van der and Spoolder, H. (2020). Stunning methods and slaughter of rabbits for human consumption. *EFSA Journal*, 18(1), e05927.
- North American Meat Institute (NAMI). (~~2017~~2021). *Recommended Animal Handling Guidelines & Audit Guide: A Systematic Approach to Animal Welfare. Rev. 4*
- Pleiter, H. (2010). Review of Stunning and Halal Slaughter. *Meat and Livestock Australia*.
- Ritter MJ, Ellis M, Murphy CM, Peterson BA and Rojo A. (2008). Effects of handling intensity, distance moved, and transport floor space on the stress responses of market weight pigs. *Journal of Animal Science*, 8, 43.

Stiewert AM, Archer GS. (2021). Comparing two captive bolt devices on market age Pekin ducks. Journal of Applied Poultry Research 30(2), 100162.

Visser, E. Kathalijne, Ellis, Andrea D. and Van Reenen, Cornelis G. (2008). The effect of two different housing conditions on the welfare of young horses stabled for the first time. Applied Animal Behaviour Science, 114(3), 521-533.

von Holleben, K., von Wenzlawowicz, M., Gregory, N., Anil, H., Velarde, A., Rodriguez, P., Cenci Goga, B., Catanese, B., Lambooi, B. (2010). Report on good and adverse practices—animal welfare concerns in relation to slaughter practices from the viewpoint of veterinary sciences. Dialrel report. Deliverable. 1, 3. <http://www.dialrel.eu/images/veterinary-concerns.pdf>.

Walsh JL, Percival A, Turner PV. (2017). Efficacy of blunt force trauma, a novel mechanical cervical dislocation device, and a non-penetrating captive bolt device for on-farm euthanasia of pre-weaned kits, growers, and adult commercial meat rabbits. Animals (Basel) 7:100.

Woolcott CR, Torrey S, Turner PV, Serpa L, Schwean-Lardner K, Widowski TM. (2018) Evaluation of Two Models of Non-Penetrating Captive Bolt Devices for On-Farm Euthanasia of Turkeys. Animals (Basel). Mar 20:8(3):42. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29558419/>.

PROJET DE CHAPITRE 7.5.

BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DE L'ABATTAGE

Article 7.5.1.

Introduction

Veiller à ce que le bien-être des animaux soit satisfaisant lors de l'abattage est bénéfique d'un point de vue éthique et économique. La mise en œuvre de mesures relatives au *bien-être animal*, en plus d'une valorisation immédiate des produits pour des raisons éthiques, contribue à améliorer le bien-être, la santé et la sécurité des personnels. Cela contribue également à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et à la qualité des produits et permet par conséquent d'accroître les retours économiques [Blokhuis et al., 2008 ; Lara et Rostagno, 2018].

Article 7.5.2.

Champ d'application

Le présent chapitre identifie les *dangers* pour le *bien-être animal* pendant l'abattage et édicte des recommandations concernant l'arrivée et le *déchargement*, l'attente dans les *locaux de stabulation*, la manipulation, l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée des animaux dans les *abattoirs*. Il propose des mesures basées sur l'animal pour l'évaluation du niveau de bien-être et recommande des mesures correctives et des actions rectificatives à mettre en œuvre, le cas échéant.

Le présent chapitre couvre l'abattage dans les *abattoirs* des animaux se déplaçant librement à leur arrivée à savoir, tels que les ruminants, les camélidés, les équidés et les porcs, et les animaux arrivant dans des conteneurs, à savoir, tels que les lapins et la plupart des espèces de volailles.

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux principes directeurs pour le *bien-être animal* qui figurent dans le chapitre 7.1., au chapitre 7.14., ainsi qu'aux dispositions pertinentes des chapitres 6.2. et 6.3.

Article 7.5.3.

Définition

Aux fins du présent chapitre :

Saignée désigne l'acte qui consiste à sectionner les principaux vaisseaux sanguins alimentant le cerveau, pour provoquer la *mort*.

Article 7.5.4.

Dangers pour le bien-être animal

Les *dangers* pour le *bien-être animal* qui surviennent à chacune des étapes précédant l'abattage ont un effet cumulatif sur le stress des animaux [Moberg et Mench, 2000].

À l'*abattoir*, les animaux sont exposés à des *dangers* pour le *bien-être animal*, tels que le manque de nourriture et d'eau, le mélange avec des *animaux* avec lesquels ils n'ont pas été en contact auparavant, la manipulation par l'homme, l'exposition à un nouvel environnement (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol et odeurs), les déplacements contraints, le manque d'espace alloué, les conditions climatiques défavorables ou un *étourdissement* et une saignée inefficaces. Ces *dangers* sont susceptibles d'avoir des effets délétères sur le bien-être des animaux, qui peuvent être évalués en s'appuyant

sur des mesures basées sur l'animal. Lorsque le recours à des mesures basées sur l'animal n'est pas possible, des mesures basées sur les ressources et des mesures basées sur la gestion sont des alternatives approchantes possibles. Les *dangers* pour le *bien-être animal* peuvent être minimisés grâce à une conception appropriée des locaux et au choix des équipements, ainsi qu'à une gestion correcte, une bonne formation et de bonnes compétences du personnel.

Article 7.5.5.

Mesures

Le bien-être des animaux à l'abattage doit être évalué en s'appuyant sur des mesures basées sur l'animal. Bien qu'il convienne de prendre en considération les ressources mises à disposition ainsi que la conception et la gestion du système, les mesures basées sur l'animal sont primordiales. Les paramètres essentiels relatifs à l'*étourdissement* doivent toutefois être sélectionnés, en tenant compte des mesures basées sur l'animal.

L'usage systématique de ces mesures basées sur l'animal et les seuils appropriés doivent être adaptés aux différentes situations dans lesquelles les animaux sont gérés dans un *abattoir*. Il est recommandé que des valeurs cibles ou des seuils relatifs aux mesures basées sur l'animal soient fondés sur les données scientifiques probantes actuelles et sur les normes nationales, sectorielles ou régionales appropriées.

Article 7.5.6.

Gestion

L'exploitant de l'*abattoir* est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'exploitation qui doit prendre en compte les éléments suivants :

- la formation et les compétences du personnel ;
- la conception des locaux et le choix des équipements ;
- les procédures opérationnelles normalisées ;
- l'enregistrement et la déclaration des incidents préjudiciables et l'adoption de mesures correctives ;
- le flux de production (nombre d'animaux abattus par heure) ;
- les procédures d'entretien et de nettoyage des équipements et des locaux ;
- les plans d'urgence.

Article 7.5.7.

Formation et compétences du personnel

Les *préposés aux animaux* et les autres membres du personnel jouent un rôle essentiel pour veiller à ce que les conditions de *bien-être animal* soient satisfaisantes, de l'arrivée des animaux à l'*abattoir* jusqu'à leur *mort*. La formation de l'ensemble du personnel doit mettre l'accent sur l'importance du *bien-être animal* et sur la responsabilité qui lui incombe de contribuer au bien-être des animaux qui passent par l'*abattoir*.

Les *préposés aux animaux* doivent comprendre les schémas de comportement propres à l'espèce des animaux avec lesquels ils travaillent et les principes fondamentaux, afin d'effectuer les tâches requises tout en veillant à ce que le *bien-être animal* soit satisfaisant. Ils doivent être expérimentés et compétents en matière de manipulation et de déplacement des animaux, en s'appuyant sur les connaissances leur permettant d'identifier les signes de *détresse*, de peur et de *douleur* et d'adopter des mesures préventives et correctives. Le personnel chargé des opérations d'*immobilisation* (qui comprennent l'accrochage aux entraves intervenant avant l'*étourdissement*), d'*étourdissement* et de saignée doit être familiarisé avec les équipements concernés, ainsi qu'avec leurs paramètres essentiels de fonctionnement et leurs procédures. Le personnel effectuant l'*étourdissement*, l'accrochage aux entraves intervenant après l'*étourdissement* et la

saignée des animaux doit être capable d'identifier les cas suivants et d'adopter les mesures correctives [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b] :

- a) un étourdissement inefficace de l'animal ;
- b) un recouvrement de l'état de conscience ;
- c) la présence de signes vitaux avant l'habillage ou l'échaudage.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre de formations formelles combinées à une expérience pratique. Ces compétences doivent être évaluées par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant reconnu par l'*Autorité compétente*.

Seul le personnel travaillant activement dans les zones où les animaux vivants sont manipulés doit être présent dans ces zones. La présence dans ces zones de visiteurs ou d'autres membres du personnel doit être limitée, afin d'éviter tout bruit, cri et mouvement inutiles et de réduire le risque d'accidents.

Article 7.5.8.

Conception des locaux et choix des équipements

La conception des locaux et le choix des équipements employés dans un *abattoir* ont des répercussions importantes sur le bien-être des animaux. Les besoins des animaux doivent être pris en compte, en considérant notamment :

- le confort thermiques ;
- la facilité de déplacement ;
- la prévention des blessures ;
- la prévention des stimulations visuelles, auditives et olfactives trop fortes ;
- la réduction de la peur à un niveau minimum et la prévention de la *douleur* et la *détresse* ;
- la capacité à exercer les comportements naturels et sociaux ;
- l'abreuvement et l'alimentation ;
- les besoins découlant d'une maladie ou d'une blessure ;
- les besoins découlant d'autres états qui augmentent la vulnérabilité (par exemple, les animaux en gestation, en lactation ou nouveau-nés).

Les locaux doivent être conçus de manière à éliminer les distractions qui peuvent conduire les animaux en phase d'approche à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour.

Le revêtement de sol doit être antidérapant afin d'éviter les blessures et le stress dus aux glissades ou aux chutes. L'éclairage mis en place doit être satisfaisant en termes de qualité et de quantité, pour permettre une inspection *ante mortem* appropriée des animaux et permettre le déplacement des animaux en ayant recours à des techniques de manipulation peu stressantes.

La conception de l'*abattoir* et le choix des équipements doivent tenir compte de l'espèce, des catégories, du nombre, de la taille ou du poids et de l'âge des animaux. Les équipements destinés à l'*immobilisation*, à l'*étourdissement* et à la saignée sont essentiels pour le bien-être d'un animal au moment de l'*abattage*. Un matériel de secours approprié doit être à disposition pour un usage immédiat en cas de dysfonctionnement du matériel d'*étourdissement* primaire.

Article 7.5.9.

Flux de production

Le flux de production de l'*abattoir* correspond au nombre d'animaux abattus par heure. Il ne doit jamais dépasser la capacité maximale établie lors de la conception des installations ou des équipements. Les exploitants d'*abattoirs* doivent suivre en permanence le flux de production et l'ajuster à toute modification opérationnelle, telle que le nombre et l'expérience des membres du personnel ou les pannes affectant la ligne de traitement. Il peut être nécessaire de réduire le flux de production si le bien-être est compromis.

L'affectation du personnel doit être adaptée aux flux de production escompté et être suffisante pour mettre en œuvre le plan de fonctionnement de l'*abattoir* ainsi que les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Article 7.5.10.

Procédures d'entretien et de nettoyage

Tous les équipements doivent être propres, bien entretenus et calibrés, en se conformant aux instructions des fabricants, afin de garantir des résultats satisfaisants en matière de *bien-être animal*.

L'entretien et le nettoyage des installations et des équipements de manipulation, de *déchargement*, des *locaux de stabulation* et des couloirs d'acheminement contribuent à assurer que les animaux sont manipulés en douceur et à réduire au minimum la *douleur* et la peur.

L'entretien et le nettoyage des équipements destinés à la manipulation, l'*immobilisation*, l'*étourdissement* et la saignée sont essentiels pour assurer un *étourdissement* et un *abattage* fiables et efficaces et réduire au minimum la *douleur*, la peur et la souffrance.

Article 7.5.11.

Plans d'urgence

Des plans d'urgence doivent être en vigueur à l'*abattoir* afin de préserver le bien-être des animaux si une situation d'urgence se présente. Ces plans doivent prendre en considération les situations d'urgence les plus probables en fonction des espèces abattues et de la localisation de l'*abattoir*.

Les plans d'urgence doivent être documentés et communiqués à toutes les parties responsables et ces plans doivent être mis à l'essai régulièrement.

Le personnel jouant un rôle dans la mise en œuvre des plans doit être bien formé aux tâches qu'il doit accomplir en cas d'urgence.

Article 7.5.12.

Arrivée d'animaux se déplaçant librement

À leur arrivée à l'*abattoir*, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'*abattage*. Le transport des animaux jusqu'à l'*abattoir* doit donc être réalisé de manière à réduire le plus possible les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2. et 7.3.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Un délai d'attente avant le *déchargement* des animaux constitue un problème majeur en matière de *bien-être animal* à l'arrivée [NAMI, 2021].

Les animaux dans les *véhicules* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et de nourriture, peuvent avoir subi des blessures, et peuvent être exposés à des conditions climatiques défavorables, ainsi qu'à un stress et à un inconfort dus aux perturbations sociales, au bruit, aux vibrations et aux mouvements du *véhicule*. En

outre, la ventilation peut être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des animaux prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence sont susceptibles de ne pas être identifiés ou traités de manière appropriée, et la durée de leur souffrance sera donc augmentée prolongée.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Il peut être difficile d'évaluer les mesures basées sur l'animal lorsque ceux-ci sont dans le *véhicule*. Parmi les mesures pouvant être évaluées figurent les animaux blessés, les boiteries ou un mauvais état corporel, les animaux qui sont malades ou sont morts. Le halètement, le frissonnement et le comportement de blotissement des animaux peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. La salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Les animaux déjà morts ou mis à mort en urgence (voir l'article 7.5.19.) à l'arrivée doivent être enregistrés et faire l'objet d'un suivi qui sert d'indicateur du *bien-être animal* avant et pendant le transport.

Le temps écoulé entre l'arrivée et le *déchargement* ainsi que la température et l'humidité ambiantes peuvent être utilisés afin d'établir des seuils pertinents pour les mesures correctives.

3. Recommandations

À leur arrivée, les animaux doivent être déchargés rapidement. Une telle gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'*abattoir*, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone de *déchargement* ou de *locaux de stabulation* soit approprié.

Les lots d'animaux pour lesquels le bien-être présente un risque plus élevé d'être altéré doivent être déchargés en premier. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre ou une ventilation supplémentaire pendant les périodes d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre.

Les animaux ne doivent être isolés à aucun moment de la procédure d'*abattage*, excepté dans des situations spécifiques telles qu'en présence d'animaux agressifs ou malades.

De l'eau potable doit être mise à la disposition des animaux dès que possible après le *déchargement*.

Les animaux qui ont été soumis à des voyages longs ou pénibles, sont malades ou blessés, sont en lactation ou gravides ainsi que les animaux nouveau-nés doivent être abattus en priorité et sans délai. Lorsque cela n'est pas possible, des soins appropriés doivent leur être prodigués.

4. Recommandations propres à l'espèce

Certaines espèces telles que les porcs et les moutons lorsqu'ils sont tondus sont particulièrement sensibles aux températures extrêmes et, par conséquent, une attention particulière doit être accordée pour faire face aux délais d'attente lors du *déchargement* de ces animaux sensibles. Cela peut comprendre un examen minutieux des plans de transport afin de déterminer le moment d'arrivée et de traitement, de mettre à disposition des moyens supplémentaires de contrôle de la température et de l'hygrométrie.

Article 7.5.13.

Manipulation des animaux se déplaçant librement

Le présent article traite de la manipulation des animaux pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de mise à mort.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement*, les animaux sont exposés à des *dangers* similaires à ceux rencontrés lors du *chargement* (voir les chapitres 7.2. et 7.3.). Des équipements inadaptés dans le *véhicule* ou à l'*abattoir*, tels que des protections latérales insuffisantes ou absentes lors du *déchargement*, des rampes présentant une pente trop marquée, des surfaces glissantes ou l'absence de lattes transversales, peuvent conduire les animaux à glisser, chuter ou être piétinés, et être à l'origine de blessures. En l'absence de rampes, d'ascenseurs, ou d'aire ou de quai de *déchargement*, les animaux sont susceptibles d'être bousculés ou projetés hors du *véhicule*. Ces *dangers* peuvent également être liés à des manipulations inappropriées et à des déplacements physiques forcés d'animaux qui sont incapables de se mouvoir sans assistance, car affaiblis ou blessés. L'exposition à de nouveaux environnements (par exemple, bruit, éclairage, revêtement de sol ou odeur) ~~va~~ peut engendrer de la peur et une réticence à bouger, ou conduire l'animal à faire demi-tour. Des installations mal conçues augmentent le risque d'apparition d'une telle peur et de blessures.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent notamment :

- a) les animaux qui glissent, tombent et s'entassent les uns sur les autres ;
- b) les animaux présentant des membres fracturés ou d'autres types de blessures des membres ;
- c) les animaux qui font demi-tour, tentent de s'échapper ou sont réticents à se déplacer ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la *détresse* ;
- e) les animaux incapables de se déplacer sans assistance pour des raisons autres que les fractures ou les blessures des membres ;
- f) les animaux qui percutent les structures de l'installation ;
- g) l'usage de la force par le personnel ;
- h) l'utilisation des aiguillons électriques.

Les animaux sont manipulés en toute sécurité lorsque les résultats de ces mesures sont inférieurs à un seuil acceptable.

3. Recommandations

Des rampes ou des ascenseurs doivent être mis à disposition et utilisés, hormis lorsque le *véhicule* et le quai de *déchargement* sont au même niveau. Il ne doit y avoir aucun espace entre le *véhicule* et le quai de *déchargement*. Les rampes ou les ascenseurs doivent être positionnés de manière à pouvoir manipuler les animaux sans risque. La pente ne doit pas être marquée au point d'empêcher les animaux de se déplacer, et de solides barrières latérales doivent être en place.

La conception des installations doit favoriser les déplacements naturels des animaux et, dans la mesure du possible, réduire les interactions humaines à un niveau minimum.

Des équipements préventifs tels que des lattes transversales, des tapis en caoutchouc ou des revêtements de sol à rainures profondes peuvent contribuer à ce que les animaux ne glissent pas.

La zone de *déchargement* et les couloirs d'acheminement doivent être bien éclairés pour que les animaux puissent voir où ils vont.

La conception des zones de *déchargement* et des couloirs d'acheminement doit viser à réduire au minimum le risque de distractions susceptibles de conduire les animaux à s'arrêter, hésiter ou faire demi-tour lorsqu'ils sont déchargés (par exemple, ombres, modifications du revêtement de sol, objets en mouvement ou bien bruits forts ou soudains). Pour plus de détails, se reporter aux chapitres 7.2. et 7.3.

Les animaux blessés, malades ou incapables de se lever nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être mis à mort en urgence dans des conditions décentes, sans les déplacer et sans délai. Voir articles 7.5.19. et 7.5.21. Ces animaux ne doivent jamais être traînés, ni soulevés ou manipulés d'une manière susceptible d'occasionner davantage de *douleur* et de souffrance, ou d'aggraver des blessures.

Le personnel doit être calme et patient, et inciter les animaux à se déplacer en utilisant une voix douce et en faisant des mouvements lents. Il ne doit pas crier, donner des coups de pied ou utiliser tout autre moyen susceptible de causer de la *détresse*, de la peur ou de la *douleur* chez les animaux. Les *préposés aux animaux* ne doivent recourir en aucun cas à des actions violentes pour que les animaux se déplacent (voir article 7.5.20.).

Le personnel ne doit pas se positionner entre l'animal et l'emplacement vers lequel il veut qu'il se déplace, car cela peut conduire l'animal à hésiter. Lorsque le personnel se positionne de manière à inciter l'animal à se déplacer, il doit prendre en compte la distance de fuite ainsi que le point d'équilibre de l'animal.

Les animaux ne doivent pas être déplacés en petits groupes, ce qui permet de limiter la peur et de tirer parti de leur tendance naturelle à suivre d'autres animaux.

Les aides mécaniques à la manipulation doivent être seulement utilisées de manière à encourager et diriger le déplacement des animaux, sans causer de *détresse*, de peur ou de *douleur*. Les aides mécaniques à privilégier comprennent les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badine avec à son extrémité une courte lanière de cuir ou de toile), les sacs en plastique et les hochets.

Les autres aides à la manipulation ne doivent pas constituer une solution de substitution à une bonne conception des installations et à une bonne manipulation. Elles ne doivent pas être employées de manière répétée lorsqu'un animal ne réagit pas ou ne se déplace pas. Dans de tels cas, il convient de déterminer si un problème physique ou d'une autre nature empêche l'animal de se mouvoir.

Les aiguillons électriques ne doivent pas être utilisés de manière systématique pour faire se déplacer les animaux. Les aiguillons électriques peuvent n'être employés que lorsque les autres mesures se sont révélées inefficaces, si l'animal ne présente pas de blessure ou tout autre problème susceptible d'entraver ses mouvements et s'il y a de l'espace pour que les animaux puissent avancer sans être gênés (par des obstacles ou d'autres animaux, par exemple).

L'emploi des aiguillons électriques doit être limité aux aiguillons à basse tension, appliqués sur la partie postérieure des porcs adultes et des grands ruminants, et jamais sur des régions sensibles, telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale, les mamelles ou le ventre. Ces instruments ne doivent pas être utilisés sur les équidés, les camélidés, les ratites, les ovins et les caprins, les animaux gravides, ni sur les veaux ou les porcelets. En l'absence de réaction de l'animal, les chocs ne doivent pas être utilisés de manière répétée et leur durée ne doit pas excéder une seconde [Ritter *et al.*, 2008].

Le levage manuel des animaux doit être évité ; s'il est nécessaire, les animaux ne doivent pas être saisis ou soulevés d'une manière qui occasionne de la *douleur* ou de la souffrance et des dommages physiques (par exemple, contusions, fractures ou dislocations) (voir l'article 7.5.20.).

Il ne faut en aucun cas forcer les animaux à se déplacer à une vitesse plus élevée que leur allure de marche normale afin de réduire au minimum le risque de blessures consécutives à des glissades ou des chutes. Dans des installations correctement conçues et construites, les chutes doivent concerner moins de 1 % des animaux lorsque les *préposés aux animaux* sont compétents.

Article 7.5.14.

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux peuvent être exposés à plusieurs *dangers* pour le *bien-être animal* lorsqu'ils sont en attente dans les *locaux de stabulation*, notamment :

- a) la privation d'aliments pour animaux et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;
- b) l'absence de protection contre des conditions climatiques défavorables, conduisant à un stress thermique ;
- c) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, les installations, les équipements et les portails, suscitant la peur ;
- d) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant de la fatigue et des comportements agressifs ;
- e) une mauvaise conception et un entretien insuffisant, à l'origine de *détresse* et de blessures ;
- f) le mélange d'animaux qui n'ont jamais été en contact auparavant, conduisant à des comportements agressifs ou à un stress social ;
- g) un accès limité aux ressources (par exemple, les abreuvoirs ou la litière), à l'origine de comportements agressifs ;
- h) une exposition à des surfaces entraînant des blessures ou des boiteries (par exemple, tranchantes ou abrasives).

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent notamment :

- a) le stress thermique (par exemple, halètement, transpiration, frissons ou comportement de blotissement) ;
- b) l'espace alloué ;
- c) des salissures anormalement importantes par des matières fécales (par exemple, la propreté du pelage ou le score « dag » de souillure fécale de l'arrière-train chez les moutons) ;
- d) des blessures (par exemple, boiterie, plaies ouvertes ou fractures) ;
- e) des maladies (par exemple, diarrhée ou toux) ;
- f) des comportements agressifs (par exemple, chevauchement ou bagarres) ;
- g) les vocalisations des animaux reflétant de la *détresse* ;
- h) l'agitation (par exemple, des déambulations incessantes, la marche accompagnée de mouvements continus des oreilles ou la fréquence des renâclements, en particulier chez les chevaux) [Micera *et al.*, 2010 et Visser *et al.*, 2008] ;
- i) les carcasses présentant des contusions.

3. Recommandations

Les animaux doivent avoir un accès constant à de l'eau potable. Les points de distribution d'eau doivent être conçus en fonction de l'espèce et de l'âge des animaux, avec des conditions ambiantes qui permettent une consommation effective. Le nombre et le positionnement des points de distribution d'eau doivent limiter le plus possible la compétition.

Des *aliments* doivent être mis à la disposition des animaux en attente dans les *locaux de stabulation* si le délai entre le dernier repas et le moment prévu pour l'*abattage* excède une durée appropriée à leur espèce et à leur âge. En l'absence d'informations relatives à la durée du transport, les animaux qui ne sont pas censés être abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris d'une manière qui convient à leur âge et à leur espèce.

Les *locaux de stabulation* doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions météorologiques défavorables, notamment de l'ombre et un abri.

Les animaux doivent être préservés des bruits excessifs et soudains (par exemple, les appareils de ventilation, les alarmes ou tout autre équipement situé à l'intérieur ou à l'extérieur).

Les *locaux de stabulation* doivent être exempts de bords tranchants et d'autres *dangers* susceptibles d'occasionner des blessures chez les animaux.

Les *locaux de stabulation* doivent offrir suffisamment d'espace pour que tous les animaux puissent être couchés en même temps, se déplacer librement et s'éloigner en cas de comportements agressifs.

Les *locaux de stabulation* doivent présenter des niveaux d'éclairage appropriés pour permettre l'inspection des animaux.

Des animaux de catégories différentes ne doivent pas être mélangés (par exemple, sexes, tailles, à cornes ou non, ou espèces), sauf s'ils ont déjà été en contact auparavant.

Les animaux qui sont blessés, malades, gestants ou nouveau-nés ~~ou gestants~~ doivent être abattus en priorité ou séparés des autres animaux afin de les protéger de ces derniers. Les animaux gravement malades ou couchés, ou présentant des blessures graves doivent être euthanasiés sans délai (voir l'article 7.5.22.).

4. Recommandations propres à l'espèce

Les déplacements des porcs doivent être effectués en groupes de 15 animaux maximum [Barton-Gade et Christensen, 1998].

S'agissant du déchargement des bisons et des cervidés et de leur détention avant l'abattage, des normes spécifiques en matière de conception et de construction sont nécessaires.

Article 7.5.15.

Immobilisation pour l'étourdissement ou la saignée (animaux se déplaçant librement)

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*immobilisation* vise à faciliter la mise en œuvre correcte des équipements destinés à l'*étourdissement* ou à la saignée. Une *immobilisation* incorrecte peut non seulement conduire à ce que l'*étourdissement* ou la saignée soit inefficace, mais peut aussi provoquer de la *détresse*, de la peur et de la *douleur*.

Parmi les autres *dangers*, peuvent être mentionnés :

- a) une zone d'*immobilisation* glissante ;
- b) une *immobilisation* précaire ;
- c) l'application d'une force excessive pour l'*immobilisation* ;
- d) une cage d'*immobilisation* qui ne convient pas à la taille de l'animal ;
- e) une *immobilisation* prolongée, susceptible d'aggraver une *immobilisation* précaire ou trop ferme.

L'*abattage* sans *étourdissement* augmente le risque de *douleur* et de peur, car il nécessite une *immobilisation* ferme pour égorger des animaux conscients, en particulier s'ils sont renversés sur le côté ou le dos [von Holleben et al., 2010 ; Pleiter 2010].

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent notamment :

- a) les animaux qui glissent ou tombent ;
- b) les animaux qui se débattent ;
- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la *détresse* ;
- e) la réticence à entrer dans le dispositif d'*immobilisation* ;
- f) l'utilisation des aiguillons électriques.

3) Recommandations

Lorsqu'une méthode d'*immobilisation* individuelle est employée, le dispositif d'*immobilisation* doit être suffisamment étroit pour que les animaux ne puissent pas se mouvoir vers l'arrière ou vers l'avant, ni faire demi-tour.

Le dispositif d'*immobilisation* qui est employé doit être adapté à la taille des animaux et ne doit pas être chargé au-delà de la capacité pour laquelle il a été conçu.

Si l'*abattage* est pratiqué sans *étourdissement*, le dispositif d'*immobilisation* doit maintenir la tête et soutenir le corps de l'animal.

L'*immobilisation* doit être maintenue jusqu'à ce que l'animal soit inconscient.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* qui maintient l'animal sans contact des pieds avec le sol est utilisé, l'animal doit être tenu dans une position en équilibre, confortable et verticale.

Lorsqu'un dispositif d'*immobilisation* faisant pivoter un animal depuis la position debout est employé, le corps et la tête doivent être maintenus fermement et soutenus afin d'éviter qu'il se débatte et glisse à l'intérieur du dispositif.

Les dispositifs d'*immobilisation* ne doivent pas présenter de bords tranchants et doivent être bien entretenus, de manière à réduire le plus possible le risque de blessures.

Un revêtement de sol antidérapant doit être utilisé afin d'éviter que les animaux glissent ou tombent.

La conception des revêtements de sol et les méthodes de manipulations visant à provoquer une perte d'équilibre, une glissade ou une chute, à savoir une cage dont le sol se soulève d'un côté lors de l'entrée dans le dispositif, ne doivent pas être employés.

Les distractions (par exemple, les déplacements d'équipements ou de personnes, les chaînes ou objets mobiles, les ombres ou bien les surfaces et revêtements de sol luisants) doivent être réduites au minimum afin de prévenir les réticences à avancer et de faciliter l'entrée dans le dispositif d'*immobilisation*.

Aucun animal ne doit entrer dans le dispositif d'*immobilisation* si le matériel et le personnel ne sont pas prêts pour l'étourdir et l'abattre.

Aucun animal ne doit être sorti du dispositif de contention tant que l'opérateur n'a pas confirmé sa perte de conscience.

Les animaux ne doivent pas être laissés dans des couloirs en file indienne ou des dispositifs d'*immobilisation* de type convoyeur pendant les pauses de travail et, en cas de panne, ils doivent être extraits rapidement du convoyeur.

Le dispositif d'*immobilisation* doit être propre et antidérapant.

Les animaux ne doivent pas avoir la possibilité de s'entasser les uns sur les autres dans le dispositif d'*immobilisation*, ni de recevoir de chocs avant l'*étourdissement*, dus à un contact avec l'animal qui les précède, dans le cas d'un *étourdissement* électrique.

Les animaux soumis à des méthodes d'*étourdissement* spécifiques doivent être immobilisés individuellement afin de s'assurer que le matériel d'*étourdissement* est positionné de manière précise. Cette recommandation ne doit toutefois pas s'appliquer lorsque l'*immobilisation* est susceptible de provoquer de la *détresse* ou de la *souffrance* supplémentaire, ainsi que des mouvements excessifs et imprévisibles (par exemple, dans le cas des animaux qui ne peuvent pas se déplacer en raison de blessures ou de maladies, des animaux sauvages ou des chevaux).

4. Recommandations propres à l'espèce

Les nacelles pour l'*étourdissement* des porcs par le gaz ne doivent pas être surchargées et doivent permettre aux animaux de se tenir debout sans être les uns sur les autres.

Dans le cas des bovins, une *immobilisation* de la tête est recommandée.

Des équipements et des méthodes d'immobilisation spécifiques sont requises pour les bisons et les cervidés.

Article 7.5.16.

Principes généraux pour l'*étourdissement* des animaux se déplaçant librement et des animaux en conteneurs

1) Préoccupations relatives au bien-être animal

L'inefficacité de l'*étourdissement* constitue un sujet de préoccupation majeur pour le *bien-être animal* associé à cette procédure, ce qui occasionne de la *détresse*, de la peur et de la *douleur* pendant l'induction de l'inconscience, et un éventuel retour à l'état de conscience avant la *mort*.

Les animaux doivent être étourdis uniquement au moyen de méthodes d'*étourdissement* qui ont été scientifiquement validées comme étant efficaces pour étourdir ces espèces. Les méthodes d'*étourdissement* les plus courantes sont l'*étourdissement* mécanique, l'*étourdissement* électrique et l'exposition à une atmosphère modifiée. Les animaux ne doivent être étourdis qu'en ayant recours à des méthodes d'*étourdissement* dont l'efficacité a été validée scientifiquement pour cette espèce.

L'*étourdissement* avant l'*abattage* permet de prévenir la *détresse*, la peur et la *douleur* des animaux lorsque le cou est tranché et durant la saignée.

2. Mesures-basées sur l'animal et autres mesures

Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si un *étourdissement* est efficace et si l'animal est inconscient. Après l'*étourdissement*, l'état de conscience est évalué afin de déterminer si l'inconscience a bien été induite ou si les animaux sont conscients (par exemple, si l'*étourdissement* a été inefficace ou si un retour à l'état de conscience est intervenu) et présentent donc un risque de ressentir de la *détresse*, de la peur et de la *douleur*. Pour chaque mesure basée sur l'animal ayant trait à l'état de conscience, des résultats suggérant que l'animal est soit dans un état d'inconscience (par exemple, la présence de crises toniques), soit dans un état de conscience (par exemple, l'absence de crises toniques) ont été identifiés pour chacune des méthodes d'*étourdissement*.

3) Recommandations

Les animaux doivent toujours être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau en ayant recours à une méthode de secours. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être suivie, en s'appuyant sur plusieurs mesures basées sur l'animal, à différentes étapes : immédiatement après l'*étourdissement*, juste avant et durant la saignée et jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée [EFSA, 2013a ; EFSA, 2013b ; AVMA, 2016].

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement, en se conformant à la procédure du fabricant.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'*étourdissement* des espèces et groupes d'âges concernés.

Article 7.5.17.

Étourdissement mécanique des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* mécanique efficace sont une mauvaise position de tir et une mauvaise direction de l'impact. Celles-ci peuvent rendre l'*étourdissement* inefficace ou conduire à un état d'inconscience de courte durée. L'absence d'*immobilisation* ou une *immobilisation* incorrecte peut engendrer une position de tir incorrecte. Un mauvais entretien de l'équipement ou bien une puissance de cartouche ou une pression dans la conduite d'air comprimé inappropriée peuvent conduire à une commotion cérébrale moins marquée. Une utilisation inappropriée de la cartouche ou bien une tige de faible diamètre ou bien de faible longueur peuvent également influencer sur l'efficacité de l'*étourdissement*. Chez les animaux dont les os du crâne sont plus épais, le risque d'*étourdissement* inefficace est augmenté, en particulier lors de l'*étourdissement* avec des dispositifs par percussion non perforants. Une fracture du crâne pouvant entraîner un *étourdissement* inefficace est plus susceptible de survenir chez les jeunes animaux tels que les veaux.

Pour certains animaux domestiques et *sauvages captifs* élevés de manière extensive, le tir d'un projectile libre dans le cerveau effectué sur place peut être une solution de substitution pour éviter une manipulation et un transport stressants. Dans ces circonstances, effectuer un tir qui tue l'animal instantanément constitue le principal objectif en matière de *bien-être animal*.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* effectif sont les suivantes : collapsus immédiat, apnée, crise tonico-clonique, absence de réflexe cornéen ou palpébral et absence de mouvements des yeux.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivantes : absence de collapsus ou tentative de se redresser, mouvements oculaires rapides ou nystagmus, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral et respiration rythmique.

3. Recommandations

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'*étourdissement* des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

- la puissance de la cartouche ou la pression d'air (projectile captif) [Gibson *et al.*, 2015] ;
- le calibre et le type d'arme à feu et de munition (projectile libre) ;
- la longueur et le diamètre du projectile perforant ;
- la forme et le diamètre du projectile non perforant ;

- la position et la direction du tir [AVMA, 2016].

4. Recommandations propres à l'espèce

Les projectiles captifs non perforants ne doivent pas être employés chez les animaux dont les os du crâne sont épais (par exemple, les bisons ou les buffles domestiques).

Les buffles domestiques doivent être étourdis à l'aide d'un projectile captif perforant placé en position occipitale, à l'aide d'un pistolet à projectile captif lourd tiré à bout touchant en direction du mufler, ou à l'aide d'armes à feu de gros calibre et de munitions à expansion (par exemple, 0,357 Magnum).

Article 7.5.18.

Étourdissement électrique des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*étourdissement* électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, la formation d'un arc électrique, une résistance de contact élevée due à la laine ou à de la saleté à la surface de l'animal, des électrodes sales ou corrodées, une tension ou un courant faible ou une haute fréquence électrique [EFSA, 2004]. Les peaux ou les toisons excessivement humides peuvent conduire à un *étourdissement* inefficace, le courant électrique empruntant la voie de moindre résistance et circulant à la surface du corps plutôt qu'à travers le crâne. Cette situation est susceptible d'entraîner une paralysie de l'animal ou de provoquer des chocs survenant avant l'*étourdissement*, au lieu d'étourdir l'animal. Si l'alimentation des électrodes est effectuée avant de s'être assuré que le contact avec l'animal est bon, le choc engendre de la *douleur*.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* effectif sont les suivantes : crises tonico-cloniques, effondrement, apnée et absence de réflexe cornéen ou palpébral.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivantes : absence de crises tonico-cloniques, vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral et respiration rythmique.

3. Recommandations

Lorsqu'une méthode d'*étourdissement* / *mise à mort* électrique appliquée à la tête et au corps est employée, le courant électrique doit être appliqué au cerveau avant d'atteindre le cœur, car, dans le cas contraire, l'animal subira un arrêt cardiaque alors qu'il est encore conscient.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'*étourdissement* des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- le contact des électrodes sur la tête ;
- l'humidification du point de contact ;
- la durée d'exposition minimum ;
- les paramètres électriques comme l'intensité (A), le type d'ondes (alternatif ou continu), la tension (V) et la fréquence (Hz) du courant ;

- l'intervalle maximum entre l'*étourdissement* et la saignée ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à informer l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de contrôler et d'afficher la durée d'exposition, la tension et le courant appliqués.

4. Recommandations propres à l'espèce

Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des preuves scientifiques relatives aux différents types d'animaux.

Dans le cas de l'*étourdissement* exclusivement crânien (par la tête seule), les paramètres minimaux suivants sont recommandés pour les différentes espèces :

- 1,15 [AVMA] à 1,28 A pour les bovins [EFSA 2020b] ;
- 1,25 A pour les porcs finis [AVMA] ;
- 1,8 A pour les truies et les verrats [AVMA] ;
- 1 A pour les petits ruminants [EFSA 2013c, et EFSA 2015, AVMA].

Il est recommandé d'utiliser les paramètres ci-dessus en association avec une fréquence électrique de 50 Hz. Lorsque les fréquences électriques utilisées sont élevées, l'intensité du courant doit également être augmentée.

Article 7.5.19.

Étourdissement en atmosphère modifiée des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes d'*étourdissement* en atmosphère modifiée reposent sur l'exposition à de fortes concentrations de dioxyde de carbone (hypercapnie), une faible concentration d'oxygène (hypoxie) ou à une combinaison des deux (hypoxie hypercapnique). La perte de conscience n'est pas immédiate lors de l'exposition des animaux à une atmosphère modifiée. Les principaux *dangers* qui conduisent à un accroissement de la *détresse* pendant l'induction de l'inconscience sont des mélanges de gaz irritants ou provoquant une aversion (par exemple, le CO₂ à concentration élevée), une basse température du gaz et l'humidité, et une surcharge en animaux des nacelles ou des dispositifs d'immobilisation. Une concentration incorrecte des gaz et un temps d'exposition trop court aux gaz constituent les principaux *dangers* pouvant conduire à un *étourdissement* inefficace en atmosphère modifiée [Anon, 2018 ; EFSA, 2004 ; Velarde *et al.*, 2007].

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* efficace sont les suivantes : effondrement de l'animal, apnée, absence de réflexe cornéen ou palpébral et absence de tonus musculaire.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisations, clignement spontané des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral et respiration rythmique.

3. Recommandations

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant en matière d'*étourdissement* des espèces et groupes d'âges concernés, telles que :

- les concentrations des gaz et la durée d'exposition ;

- la température et l'humidité ;
- la densité d'animaux dans la nacelle ou le dispositif d'immobilisation dans le cas des porcs ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif permettant d'informer l'opérateur du fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif de suivi de la concentration du gaz et de la température.

Les mesures basées sur l'animal doivent être suivies lors de la phase d'induction, car celle-ci peut être une étape durant laquelle le risque relatif au bien-être est le plus élevé pour les animaux. Les mesures basées sur l'animal étant difficiles à contrôler et à adapter durant la phase d'induction, il convient d'avoir recours à des mesures basées sur les ressources, telles que le suivi de la ou des concentrations de gaz et de la durée d'exposition. Les concentrations des gaz et la durée d'exposition ainsi que la température et l'hygrométrie doivent faire l'objet d'un suivi continu dans la chambre, au niveau des animaux.

4. Recommandations propres à l'espèce

Porcs

Il convient de ne pas utiliser de gaz ou de mélanges de gaz dont l'inhalation est douloureuse, excepté si ces méthodes permettent d'étourdir les porcs en groupes, car elles peuvent présenter des avantages en termes de *bien-être animal* par rapport aux méthodes nécessitant une *immobilisation* individuelle.

Article 7.5.20

Saignée des animaux se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors de la saignée, le principal problème en matière de *bien-être animal* à la suite de l'*étourdissement* est le retour à l'état de conscience dû à un délai prolongé entre l'*étourdissement* et la saignée, ou à une section incomplète des principaux vaisseaux sanguins.

La saignée sans *étourdissement* préalable est à l'origine d'une souffrance animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne de la *douleur* chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson *et al.*, 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et il existe une période durant laquelle l'animal ressent de la peur, de la *douleur* et de la *détresse* [Gregory, 2004 ; Johnson *et al.*, 2015]. Cette période sera raccourcie en pratiquant l'*étourdissement* immédiatement après que le cou a été tranché.

L'absence d'*étourdissement* ou l'inefficacité de celui-ci peut conduire à ce que l'*immobilisation* des animaux soit relâchée, qu'ils soient accrochés aux entraves et saignés et/ou soumis à une procédure ultérieure, alors qu'ils sont encore conscients ou ont le potentiel de reprendre conscience.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

L'écoulement sanguin (débit et durée) constitue la principale mesure basée sur l'animal. Pour les mesures basées sur l'animal et les autres mesures d'un retour à l'état de conscience après l'*étourdissement*, il convient de se reporter à l'article 7.5.16.

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, les mesures basées sur l'animal et les autres mesures qui confirment la perte de conscience comprennent l'ensemble des éléments suivants : absence de tonus musculaire, absence de réflexe cornéen ou palpébral et absence de respiration rythmique. L'état d'inconscience doit être réévalué jusqu'à ce que la *mort* soit confirmée. En outre, l'arrêt du saignement, à la suite d'un écoulement continu et rapide du sang, peut être utilisé comme indicateur du décès.

3. Recommandations

- a) Les deux artères carotides ou les vaisseaux sanguins dont elles sont issues doivent être sectionnés ;
- b) il convient de veiller à ce que l'écoulement sanguin soit continu et rapide après la saignée ;
- c) la *mort* doit être confirmée avant toute procédure ultérieure ;
- d) les couteaux utilisés pour la saignée doivent être aiguisés pour chaque animal, de manière à respecter les recommandations énoncées aux alinéas a) et b).

En outre, les éléments suivants doivent être pris en compte :

Abattage avec étourdissement :

- a) Le délai entre l'*étourdissement* et la saignée doit être suffisamment court pour garantir que l'animal ne recouvrera pas l'état de conscience avant de mourir ;
- b) l'état d'inconscience doit être confirmée avant la saignée ;
- c) il convient qu'il soit procédé sans délai à la saignée des animaux qui sont étourdis en ayant recours à une méthode réversible, afin d'éviter un retour à l'état de conscience durant la saignée.

Abattage sans étourdissement :

- a) La saignée doit être effectuée par une incision unique ; toute nouvelle intervention doit être enregistrée et analysée afin d'améliorer les procédures ;
- b) les procédures ultérieures ne peuvent être menées que lorsque la *mort* de l'animal a été constatée.

4. Recommandations propres à l'espèce

Chez les bovins, il existe un risque que la saignée dure plus longtemps, et un retour à l'état de conscience des animaux est possible, car les artères vertébrales bilatérales ne sont pas sectionnées lorsque le cou est tranché. Les artères vertébrales continuent donc à alimenter le cerveau en sang. En outre, toute occlusion des principales artères sectionnées ralentit l'exsanguination. Il convient par conséquent de privilégier chez les bovins la saignée réalisée par section du tronc brachiocéphalique.

Article 7.5.21.

Abattage d'animaux gravides se déplaçant librement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

On estime que les fœtus dans l'utérus ne parviennent pas à l'état de conscience [EFSA, 2017 ; Mellor DJ. *et al.*, 2005]. Toutefois, s'il est extrait de l'utérus, un fœtus peut ressentir de la *douleur* ou subir d'autres effets délétères.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les signes d'un état de conscience chez le nouveau-né après son extraction de l'utérus, tels que la respiration, sont observés [Mellor, 2003 ; Mellor, 2010 ; EFSA, 2017].

3. Recommandations

Selon les recommandations de l'OMSA (voir le chapitre 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre »), les femelles gestantes qui seraient dans les derniers 10 % de leur période de gestation au moment prévu pour le *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées, ni abattues. Si un tel événement survient, un *préposé aux animaux* doit veiller à ce que les femelles gravides soient manipulées séparément.

Le fœtus doit être laissé dans l'utérus pendant au moins 30 minutes après la *mort* de la mère [EFSA, 2017 ; Anon, 2017]. L'utérus peut être retiré globalement, clampé et conservé intact, de sorte que le fœtus n'ait aucune possibilité de respirer.

Dans les cas où le fœtus est extrait avant que 30 minutes se soient écoulées, une *euthanasie* doit être pratiquée immédiatement.

Article 7.5.22.

Mise à mort en urgence d'animaux se déplaçant librement

Le présent article traite des animaux présentant des signes de *douleur* marquée ou d'autres types de souffrance grave avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes visés ci-dessous doivent être décrits dans un plan d'urgence et peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'*abattage* pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de *détresse*, de *douleur* ou de souffrance.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer de la *détresse*, de la *douleur* et de la souffrance.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont incapables de se déplacer sans assistance ou présentent des blessures graves telles que des fractures, des plaies ouvertes étendues ou des prolapsus. Ils peuvent également présenter des signes cliniques de maladies graves ou être dans un état d'affaiblissement extrême. Les animaux nouveau-nés ou les animaux qui ont mis bas au cours des 48 heures précédentes peuvent également entrer dans cette catégorie.

3. Recommandations

Les animaux ne doivent pas être déplacés s'il n'est pas possible de le faire sans provoquer de la *détresse*, de la *douleur* ou de la souffrance.

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier l'animal dès que possible.

Les *misés à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que ces situations ne se reproduisent.

Article 7.5.23.

Méthodes, procédures ou pratiques ne devant pas être utilisées pour des animaux se déplaçant librement

- 1) Les pratiques suivantes pour manipuler les animaux ne doivent pas être utilisées, quelles que soient les circonstances :
 - a) écraser, exercer une torsion ou briser la queue des animaux ;
 - b) exercer une pression à l'aide d'un instrument vulnérant ou appliquer une substance irritante sur quelque partie que ce soit de l'animal ;
 - c) frapper les animaux avec des instruments tels que de gros bâtons, des bâtons à bouts pointus, des barres, des pierres, des fils de clôture ou des sangles de cuir ;
 - d) donner des coups de pied, jeter ou laisser tomber à terre des animaux ;

- e) saisir, soulever ou traîner des animaux uniquement par des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou le pelage ;
 - f) tirer les animaux par quelque partie du corps et de quelque manière que ce soit, notamment avec des chaînes, des cordes ou à la main ;
 - g) obliger des animaux à piétiner d'autres animaux ;
 - h) toucher toute zone sensible (par exemple, les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale, les mamelles ou le ventre).
- 2) Les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux conscients sont inacceptables, et ne doivent pas être utilisées, quelles que soient les circonstances :
- a) le blocage mécanique des membres ou des pieds des animaux, utilisé comme seule méthode d'*immobilisation*, comprenant le fait d'attacher les membres ensemble ou de soulever un ou plusieurs membres du sol ;
 - b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
 - c) sectionner la moelle épinière, par exemple à l'aide d'une puntilla (poignard à lame courte) ou d'une dague ;
 - d) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau ;
 - e) les suspendre ou les hisser par les pieds ou les membres ;
 - f) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;
 - g) obliger les animaux à s'asseoir ou se coucher par la force, en faisant monter et reposer un ou plusieurs *préposés aux animaux* sur leur dos ;
 - h) les cages dont le fond peut basculer, conçues pour faire tomber les animaux.
- 3) Rompre le cou de l'animal pendant la saignée, alors qu'il est encore conscient, est également une pratique inacceptable.

Article 7.5.24.

Arrivée d'animaux dans des conteneurs

À leur arrivée à l'*abattoir*, les animaux auront déjà été exposés à des *dangers* susceptibles d'avoir une incidence négative sur leur bien-être. Tout *danger* antérieur aura un effet cumulatif pouvant affecter le bien-être des animaux tout au long du processus d'*abattage*. Le transport des animaux jusqu'à l'*abattoir* doit donc être réalisé de manière à réduire au minimum les effets délétères sur la santé et le bien-être des animaux, et doit se conformer aux chapitres 7.2 et 7.3.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux dans des *conteneurs* disposent de moins d'espace que dans l'élevage, sont privés d'eau et d'*aliments pour animaux*, peuvent avoir subi des blessures et peuvent être exposés à un stress thermique en raison de conditions climatiques défavorables, ainsi qu'à un stress et à un inconfort dus aux perturbations sociales, au bruit, aux vibrations et aux mouvements du *véhicule*. La ventilation peut en outre être insuffisante lorsque les *véhicules* sont à l'arrêt. Les temps d'attente avant le *déchargement* des *conteneurs* prolongeront ou aggraveront l'impact de ces *dangers*. Dans ces circonstances, les animaux blessés ou malades nécessitant des soins en urgence ne seront pas identifiés et la durée de leur souffrance sera donc augmentée.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Il peut être difficile d'évaluer les mesures basées sur les animaux lorsque ceux-ci sont dans des *conteneurs* et en particulier lorsque les *conteneurs* sont sur le *véhicule* ou lorsque de nombreux *conteneurs* sont empilés les uns sur les autres. Parmi les mesures pouvant être évaluées figurent les animaux blessés, ainsi que ceux qui sont malades ou morts. Le halètement, la rougeur des oreilles (stress thermique dû à la chaleur chez les lapins), le frissonnement et le comportement de blotissement peuvent être des indicateurs d'un stress thermique. Chez les lapins, la salivation et le léchage peuvent révéler une soif prolongée.

Le délai entre l'arrivée et le *déchargement* puis l'*abattage*, la température et l'humidité ambiantes (par exemple, dans le *véhicule*) peuvent être utilisés pour établir des seuils pertinents en vue de mesures correctives.

3. Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'*abattoir*. Lorsque cela s'avère impossible, les *conteneurs* doivent être déchargés ou les *véhicules* doivent être placés dès leur arrivée dans la zone des *locaux de stabulation* ou dans une zone abritée et correctement ventilée. Cette gestion est facilitée en planifiant l'arrivée des animaux à l'*abattoir*, afin de veiller à ce que le personnel soit en nombre suffisant et que l'espace disponible dans la zone des *locaux de stabulation* soit approprié. La durée d'attente dans les *locaux de stabulation* doit être réduite à son minimum.

Les lots d'animaux dont on estime qu'ils sont exposés à un risque plus élevé d'altération du *bien-être animal* (par exemple, suite à un voyage de longue durée, une période de stabulation prolongée ou les poules en fin de ponte) doivent être déchargés en premier et la priorité doit leur être accordée pour l'*abattage*. Lorsqu'aucun espace n'est immédiatement disponible, la libération d'espace doit être une priorité. Des dispositions doivent être appliquées pour offrir un abri, de l'ombre, des systèmes de refroidissement ou de chauffage ou une ventilation supplémentaire lors des temps d'attente, ou les animaux doivent être transportés vers un autre lieu situé à proximité, où de telles dispositions peuvent être mises en œuvre.

4) Recommandations propres à l'espèce

Des oiseaux peuvent être bloqués ou leurs ailes ou leurs griffes peuvent se coincer dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. De même, les lapins peuvent se coincer les pattes dans les fixations, les mailles ou des trous dans les systèmes de transport mal conçus, mal fabriqués ou mal entretenus. Dans ces situations, les opérateurs effectuant le *déchargement* des oiseaux ou des lapins doivent veiller à libérer les animaux coincés avec ménagement.

Article 7.5.25.

Déplacement des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite de la manipulation des animaux arrivant dans des *conteneurs* pendant le *déchargement* et l'attente dans les *locaux de stabulation*, ainsi que dans la zone de *mise à mort*.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Lors du *déchargement* et du déplacement des *conteneurs*, les animaux peuvent être confrontés à la *douleur*, au stress et à la peur, si les *conteneurs* sont renversés, lâchés au sol ou secoués.

Lors du *déchargement* et du déplacement des *conteneurs*, les animaux peuvent être exposés à des conditions météorologiques défavorables et subir de la *douleur* et de la *détresse* [EFSA, 2019].

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent notamment :

- a) les animaux présentant des membres fracturés ou des luxations articulaires ;
- b) les animaux qui percutent les structures de l'installation ;

- c) les vocalisations des animaux reflétant de la *détresse* ;
- d) les parties du corps (par exemple, les ailes, les membres, les pieds, les pattes ou les têtes) coincées entre des *conteneurs* ;
- e) les animaux blessés par des éléments pointus pénétrant dans les *conteneurs*.

3. Recommandations

Les *conteneurs* dans lesquels les animaux sont transportés doivent être manipulés avec précaution, déplacés lentement, et ne doivent pas être jetés, lâchés au sol ou renversés. Dans la mesure du possible, ils doivent être maintenus à l'horizontale lors du *chargement* ou du *déchargement* mécanique et empilés de manière à permettre la ventilation et empêcher que les animaux ne soient entassés les uns sur les autres. Dans tous les cas, les *conteneurs* doivent être déplacés et entreposés en position verticale, comme indiqué par les marques spécifiques.

Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fonds perforés ou souples doivent être déchargés avec une attention particulière, afin d'éviter toute blessure par écrasement ou coincement de parties du corps.

Les animaux blessés, coincés ou malades nécessitent une intervention immédiate et, s'il y a lieu, doivent être extraits des *conteneurs* et euthanasiés sans délai. Voir l'article 7.5.34.

Le personnel doit inspecter systématiquement les *conteneurs* et éliminer ceux qui sont endommagés, lesquels ne doivent pas être réutilisés.

Article 7.5.26.

Attente dans les locaux de stabulation d'animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux peuvent être exposés à divers *dangers* pour le *bien-être animal* lorsqu'ils sont en attente dans les *locaux de stabulation*, notamment :

- a) la privation d'*aliments pour animaux* et d'eau conduisant à une faim et une soif prolongées ;
- b) une mauvaise ventilation ;
- c) l'absence de protection contre des conditions météorologiques défavorables, conduisant à un stress thermique ;
- d) des bruits soudains ou trop forts, provoqués notamment par le personnel, suscitant la peur ;
- e) un espace insuffisant pour se coucher et se déplacer librement, entraînant la fatigue et des comportements agressifs ;
- f) ne pas faire l'objet d'inspections ou ne pas être accessible pour une *mise à mort* en urgence, si nécessaire.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent notamment :

- a) le stress thermique (par exemple, halètement, frissons, comportement de blotissement ou rougeur des oreilles) ;
- b) l'espace alloué ;
- c) les salissures anormalement importantes par des matières fécales ;

- d) les blessures (par exemple, membres écartelés, plaies ouvertes, fractures ou luxations) ;
- e) les animaux malades ou morts.

3. Recommandations

Les animaux doivent être abattus dès leur arrivée à l'*abattoir*.

Le personnel doit inspecter et contrôler régulièrement les *conteneurs* lorsqu'ils sont en attente dans les *locaux de stabulation*, afin d'observer les animaux en vue de détecter des signes de *détresse*, de peur et de *douleur* et prendre les mesures correctives appropriées, pour répondre à toute préoccupation.

Les *locaux de stabulation* doivent offrir aux animaux une protection contre les conditions climatiques défavorables.

Les animaux doivent être préservés des bruits soudains et trop forts (dus, par exemple, aux ventilateurs, alarmes ou autres équipements intérieurs ou extérieurs).

Article 7.5.27.

Extraction des animaux arrivant dans des conteneurs, avant l'étourdissement

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les animaux sont extraits manuellement ou de manière mécanique par basculement des *conteneurs* de transport.

Lorsque les *conteneurs* contenant des animaux sont vidés manuellement ou de manière mécanique par basculement, les animaux tombent sur des convoyeurs. Des chutes, des entassements et des chocs sont susceptibles de survenir, en particulier pour les derniers animaux qui sont souvent évacués grâce à un secouement manuel ou mécanique des *conteneurs*.

Les autres *dangers* comprennent :

- a) des ouvertures ou des portes de *conteneurs* étroites ;
- b) des *conteneurs* placés trop loin du lieu d'accrochage aux entraves ou d'*étourdissement* ;
- c) la manipulation des animaux et leur extraction des *conteneurs* inappropriées avant l'*étourdissement* ;
- d) une conception incorrecte des équipements de basculement manuel ou mécanique des *conteneurs*, conduisant à la chute d'animaux d'une grande hauteur ;
- e) les bandes des convoyeurs qui circulent trop vite ou trop lentement ou ne sont pas correctement alignées, ce qui entraîne un entassement ou la blessure d'animaux.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent notamment :

- a) les chutes ;
- b) les animaux qui se débattent, y compris les battements d'ailes ;
- c) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- d) les vocalisations des animaux reflétant de la *détresse* ;
- e) les animaux présentant des blessures, luxations ou fractures ;

f) l'entassement d'animaux.

3. Recommandations

Il convient d'éviter d'extraire les animaux des *conteneurs* d'une manière occasionnant de la *douleur*, par exemple par une seule patte, les ailes, le cou ou les oreilles.

Les animaux doivent être extraits des *conteneurs* en les saisissant par le corps ou par les deux pattes, en se servant de ses deux mains et en sortant un animal à la fois. Les animaux ne doivent pas être empoignés et soulevés par une seule patte, les oreilles, les ailes ou le pelage et ils ne doivent pas être lancés, balancés ou lâchés.

Un mauvais traitement des animaux lors de la procédure de *déchargement* et d'accrochage aux entraves préalable à l'*étourdissement* est inacceptable.

Les systèmes modulaires qui impliquent de déverser des animaux vivants ne sont pas propices au maintien d'un état de bien-être animal satisfaisant. Ces systèmes, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être dotés d'un mécanisme permettant aux animaux de glisser hors du système de transport, plutôt que de les laisser tomber ou de les faire basculer les uns sur les autres.

Il convient de s'assurer que tous les animaux ont été extraits des *conteneurs*.

Article 7.5.28.

Immobilisation en vue de l'étourdissement des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*immobilisation* vise à faciliter la mise en œuvre correcte des procédures d'*étourdissement* et de saignée. Une *immobilisation* et/ou une manipulation incorrectes occasionnent de la *détresse*, de la peur et de la *douleur*, et peuvent conduire à ce que l'*étourdissement* et la saignée soient inefficaces.

Les autres *dangers* comprennent :

- a) la position inversée, qui peut provoquer une compression, par les viscères, du cœur et des poumons ou des sacs aériens et compromettre la respiration et l'activité cardiaque ; cette situation peut provoquer de la *détresse*, de la peur et de la *douleur* chez les oiseaux et les lapins conscients ;
- b) l'accrochage des animaux aux entraves la tête en bas, en insérant les deux pattes dans des crochets (ou étriers) ; lorsqu'ils sont suspendus, les animaux subissent également une compression des pattes et sont exposés aux battements d'ailes du ou des oiseaux voisins, ce qui peut occasionner de la *détresse*, de la *douleur* et de la peur ;
- c) un accrochage inapproprié aux entraves (par exemple, lorsque les crochets sont trop étroits ou trop larges, si les animaux sont accrochés aux entraves par une seule patte ou lorsqu'un animal est suspendu aux crochets adjacents de deux paires de crochets différentes) occasionne de la *détresse*, de la *douleur* et de la peur ; une augmentation de la vitesse de la chaîne d'abattage, sans augmentation concomitante de la main-d'œuvre, peut contribuer à de mauvais résultats en matière d'accrochage aux entraves ;
- d) les pentes, les courbes et l'inclinaison de la chaîne d'abattage, ou une vitesse élevée de celle-ci, qui occasionnent de la *peur* et une possible *douleur*, en raison des changements soudains de position, ainsi que de l'augmentation des effets de la position inversée.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les mesures basées sur l'animal et les autres mesures comprennent notamment :

- a) les battements d'ailes, dans le cas des oiseaux ;

- b) les animaux qui tentent de s'échapper ;
- c) les vocalisations des animaux reflétant de la détresse ;
- d) les blessures ;
- e) la détresse respiratoire.

3. Recommandations

Les méthodes d'*étourdissement* qui ne nécessitent pas de manipulation, d'accrochage aux entraves et de mettre des animaux en position inversée alors qu'ils sont conscients doivent toujours être privilégiées.

Lorsque cela s'avère impossible, les animaux doivent être manipulés et immobilisés de manière que cela les conduise le moins possible à se débattre ou à tenter de s'échapper.

Les chaînes d'abattage doivent être construites et entretenues de manière que les animaux ne soient pas secoués, car les secousses sont susceptibles de stimuler les battements d'ailes ou de les amener à se débattre. La vitesse de la chaîne d'abattage doit être optimisée de manière à ne pas amener les animaux à se débattre. La durée pendant laquelle les animaux restent accrochés aux entraves avant d'être étourdis doit être réduite à un niveau minimum.

Pour réduire au minimum les battements d'ailes ou éviter le plus possible que les animaux se débattent, un système en contact avec la poitrine des oiseaux et qui les soutient doit être mis en place entre le point d'accrochage aux entraves et l'entrée des animaux dans le dispositif d'*étourdissement*.

Les accrochages aux entraves inappropriés peuvent être évités grâce à une formation appropriée du personnel concerné, ainsi qu'en effectuant des rotations de ce personnel, afin d'éviter la lassitude et la fatigue, et en utilisant des crochets qui sont adaptés et ajustables à l'espèce et à la taille des animaux.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Lapins

L'*immobilisation* pour l'*étourdissement* électrique exclusivement crânien (par la tête seule) est effectuée manuellement et consiste à tenir le lapin avec une main en le soutenant sous le ventre, l'autre main plaçant la tête dans la pince ou les électrodes d'*étourdissement*.

Les lapins ne doivent pas être soulevés ou transportés par les oreilles, la tête, la fourrure, une seule patte, ou par la peau de la face postérieure du cou sans que leur corps soit soutenu.

Volailles

L'accrochage aux entraves ne doit pas être employé pour les oiseaux lourds, tels que ceux des *troupeaux* reproducteurs ou les dindes, ou pour les oiseaux plus sujets aux fractures (par exemple, les poules en fin de ponte).

Les volailles ne doivent pas être soulevées ou transportées par la tête, le cou, les ailes ou une seule patte.

Article 7.5.29.

Étourdissement électrique exclusivement crânien (par la tête seule) des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

L'*étourdissement* électrique repose sur l'application d'un courant électrique à travers le cerveau, d'une intensité suffisante pour induire un état d'inconscience immédiat [EFSA, 2004 ; Grandin, 1980]. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont un positionnement incorrect ou un mauvais contact des électrodes, des électrodes sales ou corrodées, la formation d'un arc électrique, une résistance de

contact élevée due au pelage et au plumage ou à de la saleté à la surface de l'animal et des paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence) [EFSA, 2004].

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'*étourdissement* est efficace et si l'animal est inconscient.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* efficace sont les suivantes : crises tonico-cloniques, apnée et absence de réflexe cornéen ou palpébral.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisations, clignements spontanés des yeux, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral, respiration rythmique, déglutition spontanée et secousses de la tête.

3. Recommandations

Les animaux doivent être étourdis dès qu'ils sont immobilisés.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours et ou mis à mort immédiatement. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'*étourdissement* fonctionnant avec un courant constant garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de l'impédance individuelle, et doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement et doivent suivre les recommandations du fabricant, telles que :

- la forme, la taille et le positionnement des électrodes [AVMA, 2016] ;
- le contact des électrodes sur la tête ;
- les paramètres électriques comme l'intensité (A), le type d'ondes (courant alternatif ou courant continu), la tension (V) et la fréquence (Hz) du courant) ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des données ayant trait aux résultats en matière de bien-être concernant les différents types d'animaux conformément au point 5 de l'article 7.1.4.

Dans le cas de l'*étourdissement* électrique exclusivement crânien (par la tête seule), il est recommandé d'utiliser les paramètres minimaux suivants pour les différentes espèces :

- 240 mA pour les poules pondeuses et les poulets de chair [EFSA, 2019] ;
- 400 mA pour les dindes [EFSA, 2019] ;

- 600 mA pour les oies et les canards [EFSA, 2019] ;
- 140 mA pour les lapins (100 V d'un courant alternatif sinusoïdal de 50 Hz) [EFSA, 2020a].

Article 7.5.30.

Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Pour l'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau, les volailles sont placées en position inversée et suspendues aux entraves par les pattes à la chaîne d'abattage. La tête de l'oiseau entre en contact direct avec le bain d'eau et un courant électrique est appliqué et circule entre l'eau et le crochet, à travers le corps de l'oiseau. Les principaux *dangers* qui peuvent faire obstacle à un *étourdissement* électrique efficace sont : un mauvais contact entre la tête et l'eau, les variations de la résistance individuelle des oiseaux, une mise à la terre incorrecte, des chocs électriques intervenant avant l'*étourdissement*, en raison d'un contact entre les ailes et l'eau précédant le contact entre la tête et l'eau, et l'utilisation de paramètres électriques inappropriés (une tension / un courant faible ou une haute fréquence [AVMA 2016]).

Les *dangers* qui augmentent la probabilité que les animaux subissent des chocs avant l'*étourdissement* sont les suivants : mauvaise manipulation lors de l'accrochage aux entraves, vitesse de la chaîne d'abattage inappropriée, contact physique entre les oiseaux, angle de la rampe d'entrée incorrect, rampe d'entrée mouillée par l'eau chargée électriquement, hauteur incorrecte du bain d'eau et immersion pas assez profonde.

Les facteurs qui influent sur la résistance individuelle des oiseaux comprennent la résistance entre le crochet et la patte (interface patte / entrave), l'accrochage aux entraves d'une patte sectionnée, l'accrochage par une seule patte, une mauvaise position du crochet, une taille de crochet incorrecte, des crochets secs, des crochets dont la surface est écaillée et une peau des pattes kératinisée (par exemple, chez les oiseaux âgés).

Lorsque des paramètres d'*étourdissement* électrique insuffisants sont employés, des animaux risquent de subir une électro-*immobilisation* ou une paralysie en restant conscients, ce qui entraîne de la *douleur* et de la souffrance.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Il convient d'avoir recours à plusieurs indicateurs pour déterminer si l'*étourdissement* est efficace et si l'animal est inconscient.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* efficace sont les suivantes : crises tonico-cloniques, apnée et absence de réflexe cornéen ou palpébral.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisations, clignements spontanés, réflexe de redressement, présence d'un réflexe cornéen ou palpébral, respiration rythmique, déglutition spontanée et secousses de la tête.

3. Recommandations

Le niveau de l'eau des systèmes d'*étourdissement* dans un bain d'eau doit être ajusté de manière que les têtes des oiseaux soient immergées dans l'eau en totalité. Il convient d'éviter les distractions, représentées par exemple par des personnes qui se déplacent sous les oiseaux, car elles sont susceptibles de les inciter à se redresser.

Le personnel doit porter une attention particulière aux oiseaux de petit format ou présentant un retard de croissance, car le contact de ces animaux avec l'eau ne sera pas possible et ils ne seront pas étourdis. Ces oiseaux doivent être étourdis sur la chaîne d'abattage (à l'aide, par exemple, d'un projectile captif perforant) ou en être retirés et être euthanasiés.

Le rail de la chaîne d'abattage doit fonctionner sans à-coups. Les mouvements brusques, tels que les secousses, les descentes ou les courbes prononcées de la chaîne, peuvent amener les oiseaux à battre des ailes et à se soustraire au dispositif d'*étourdissement*.

Lorsque les crochets sont mouillés pour améliorer la conductivité, ils doivent être humidifiés avant que les pattes des oiseaux n'y soient placées, afin de réduire le plus possible les perturbations subies par ces derniers lors de l'accrochage aux entraves.

La survenue de chocs électriques avant l'*étourdissement* doit être évitée et peut être limitée si la chaîne d'abattage ne provoque pas d'à-coups, et l'entrée dans le bain d'eau se fait sans secousses et si le niveau du bain d'eau est ajusté afin de réduire, autant que possible, les débordements d'eau.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours et ou mis à mort immédiatement. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

Le matériel destiné à l'*étourdissement* doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

Les dispositifs d'*étourdissement* fonctionnant avec un courant constant doivent toujours être préférés à ceux fonctionnant avec une tension constante, car les premiers garantissent que l'animal reçoit le courant minimum nécessaire, indépendamment de leur impédance.

Il est recommandé de procéder régulièrement à une calibration de l'équipement conformément à la procédure du fabricant. L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée régulièrement.

Les *abattoirs* doivent avoir des procédures opérationnelles normalisées pour l'*étourdissement*, qui définissent les principaux paramètres de fonctionnement ou suivent les recommandations du fabricant, telles que :

- le niveau de l'eau ;
- le nombre d'oiseaux dans le bain d'eau ;
- le contact entre l'eau et la tête, ainsi qu'entre les pattes et les crochets ;
- les paramètres électriques comme l'intensité (A), le type d'ondes (alternatif ou continu), la tension (V) et la fréquence (Hz) du courant) ;
- un système d'avertissement visuel ou auditif destiné à avertir l'opérateur d'un fonctionnement correct ou d'un dysfonctionnement, tel qu'un dispositif permettant de suivre et d'afficher la tension et le courant appliqués.

Il convient de veiller à ce que la combinaison de la tension et de la fréquence soit optimale lors des pratiques d'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau, afin de maximiser son efficacité.

Les *dangers* pouvant compromettre le *bien-être animal*, tels que la mise en position inversée d'oiseaux conscients, les chocs électriques survenant avant l'*étourdissement* ou la variabilité du courant électrique reçu par chaque oiseau, sont des risques intrinsèques à l'*étourdissement* électrique dans un bain d'eau. De ce fait, des systèmes d'*étourdissement* alternatifs qui préservent des *dangers* afférents à cette méthode doivent être préférés.

4. Recommandations propres à l'espèce

Les paramètres électriques efficaces doivent être déterminés en se basant sur des données ayant trait aux résultats en matière de bien-être concernant les différents types d'animaux conformément au point 5 de l'article 7.1.4.

Dans le cas de l'*étourdissement* dans un bain d'eau, il est recommandé d'utiliser les courants minimaux suivants pour les différentes espèces, et en fonction de la fréquence [EFSA, 2019] :

- Pour une fréquence inférieure à 200 Hz :
 - 100 mA pour les poulets ;
 - 250 mA pour les dindes ;
 - 130 mA pour les canards et les oies ;
 - 45 mA pour les cailles.
- Pour une fréquence de 200 à 400 Hz :
 - 150 mA pour les poulets ;
 - 400 mA pour les dindes.
- Pour une fréquence de 400 à 600 Hz ;
 - 200 mA pour les poulets ;
 - 400 mA pour les dindes.

Le courant doit être appliqué aux oiseaux pendant une durée d'au moins 4 secondes.

Les canards, les oies et les cailles ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 200 Hz [EFSA, 2019].

Les poulets et les dindes ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 600 Hz [EFSA, 2019].

Article 7.5.31.

Étourdissement mécanique des animaux arrivant en conteneurs

Les méthodes d'*étourdissement* mécanique décrites dans le présent article concernent les systèmes à projectiles captifs perforants et non perforants. L'efficacité de l'*étourdissement* mécanique implique que le cerveau soit immédiatement et gravement endommagé, en raison de l'application d'une force mécanique. De ce fait, la dislocation cervicale et la décapitation ne peuvent être considérées comme des méthodes d'*étourdissement*.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Les méthodes mécaniques nécessitent de la précision et souvent de la force physique pour immobiliser et étourdir les animaux. Un manque de savoir-faire approprié et une fatigue de l'opérateur sont les causes fréquentes d'une mauvaise mise en œuvre de ces méthodes.

Projectiles captifs perforants et non perforants

Une mauvaise position de tir ou des paramètres incorrects relatifs au projectile captif (ne permettant pas une percussion du crâne avec une force suffisante) conduiront à un *étourdissement* inefficace de l'animal qui reste conscient, et occasionnent des blessures graves et, par conséquent, de la *détresse*, de la peur et de la *douleur*.

Les paramètres incorrects concernant le projectile captif peuvent consister en l'utilisation d'un pistolet inapproprié (diamètre du projectile), de cartouches inappropriées, ou d'un pistolet surchauffé ou mal entretenu.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Projectiles captifs perforants et non perforants

Chez les oiseaux, des convulsions marquées (battements d'ailes et coups de pattes, c'est-à-dire des mouvements musculaires incontrôlés) surviennent immédiatement après l'intervention d'*étourdissement* mécanique. Elles sont dues à la perte de contrôle du cerveau sur la moelle épinière. L'*étourdissement* mécanique étant une méthode d'*étourdissement* individuel, son efficacité peut être évaluée immédiatement après sa mise en œuvre [Nielsen et al., 2018].

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* efficace sont les suivantes : absence de réflexe cornéen ou palpébral, apnée, effondrement et présence de crises tonico-cloniques.

Les mesures basées sur l'animal permettant d'identifier un *étourdissement* inefficace ou un retour à l'état de conscience sont les suivantes : vocalisations, clignement spontané, réflexe de redressement, présence de réflexe cornéen ou palpébral et respiration rythmique.

3. Recommandations

Les projectiles captifs perforants et non perforants doivent être uniquement utilisés comme système de secours ou si le débit d'abattage est faible, par exemple dans les petits *abattoirs* ou pour l'abattage sur l'exploitation, ou pour la *mise à mort* en urgence.

Projectiles captifs perforants et non perforants

Le pistolet à projectile captif doit être utilisé, nettoyé, entretenu et entreposé en se conformant aux recommandations du fabricant.

L'efficacité de l'*étourdissement* doit être contrôlée.

Étant donné qu'elle exige de la précision, cette méthode ne doit être appliquée que si la tête de l'animal est correctement immobilisée. Dans le cas des oiseaux, ils doivent en outre être immobilisés dans un cône de saignée afin d'empêcher les battements d'ailes.

Le projectile captif doit être pointé perpendiculairement aux os pariétaux des oiseaux.

Le positionnement est différent selon que les oiseaux ont ou n'ont pas de crête.

Sans crête

Le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne, sur le point le plus haut / le plus large de la tête, le projectile captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau [AVMA, 2020].

Avec une crête

Le dispositif doit être positionné précisément sur la ligne médiane du crâne immédiatement derrière la crête, le dispositif captif étant pointé vers le bas, en direction du cerveau de l'oiseau [AVMA, 2020].

Lapins

Le dispositif doit être positionné au centre du front, le canon étant placé en avant des oreilles et en arrière des yeux. Le dispositif doit être actionné à deux reprises, en succession rapide, avec la pression recommandée pour l'âge et la taille du lapin [Walsh et al., 2017].

Le nombre de pistolets à projectile captif doit être suffisant pour qu'ils puissent refroidir entre les opérations.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

Les dindes, les canards, les oies et les poulets peuvent également être étourdis de manière appropriée à l'aide d'un projectile captif non perforant [Walsh et al., 2017 ; Woolcott et al., 2018 ; Gibson et al., 2019].

Article 7.5.32.

Étourdissement en atmosphère modifiée des animaux arrivant en conteneurs

Les animaux peuvent être exposés aux méthodes d'*étourdissement* en atmosphère modifiée lorsqu'ils sont encore dans les *conteneurs* ou après en avoir été extraits et transférés sur le tapis roulant d'un convoyeur. Les animaux ne sont pas soumis à une *immobilisation*. L'*étourdissement* en atmosphère modifiée comprend les méthodes d'exposition au dioxyde de carbone, à des gaz inertes, à des mélanges de dioxyde de carbone (CO₂) avec des gaz inertes ou à une basse pression atmosphérique.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Une préoccupation courante pour toutes les méthodes d'*étourdissement* en atmosphère modifiée est représentée par le risque d'une exposition insuffisante des animaux à l'atmosphère modifiée, ce qui peut conduire à un retour des animaux à l'état de conscience avant ou au cours de la saignée et entraîne une détresse respiratoire, de la peur et de la *douleur*. L'exposition insuffisante à l'atmosphère modifiée peut être due à un temps d'exposition trop court, à une concentration de gaz trop faible, à une densité d'animaux trop élevée ou à une combinaison de ces paramètres.

Ces paramètres sont essentiels, car les animaux pour lesquels l'*étourdissement* est pratiqué sur des groupes importants doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir qu'ils sont inconscients avant que le cou soit tranché. Pour cette raison, la durée de l'état d'inconscience induit doit être plus longue que celle requise pour d'autres méthodes d'*étourdissement*, afin de s'assurer que les animaux ne reprennent pas conscience avant d'être tués.

Les *dangers* susceptibles d'engendrer une augmentation de la *détresse* durant l'induction de l'inconscience sont en outre représentés par les mélanges de gaz irritants ou provoquant une répulsion, une température et une humidité faible du gaz. Dans le cas de l'exposition au dioxyde de carbone, il y a un risque que les animaux soient exposés à une concentration trop élevée de ce gaz, ce qui occasionne de la *douleur* et de la *détresse*. L'exposition d'animaux conscients à une concentration supérieure à 40 % de dioxyde de carbone (CO₂) engendre une stimulation douloureuse de la muqueuse nasale et provoque des réactions de répulsion.

Il convient de ne pas confondre les systèmes d'*étourdissement* par basse pression atmosphérique avec un processus de décompression ; l'*étourdissement* par basse pression atmosphérique repose sur une extraction lente de l'air, processus durant lequel les animaux présentent des comportements de répulsion minimes, voire nuls. La décompression est un processus rapide qui est associé à de la *douleur* et une détresse respiratoire.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Il peut être difficile de contrôler l'efficacité de l'*étourdissement* en atmosphère modifiée, en raison de possibilités d'accès limitées pour observer les animaux pendant le processus d'*étourdissement*. Tous les systèmes de type chambre d'*étourdissement* en atmosphère modifiée doivent être équipés de fenêtres ou de caméras vidéo afin que les problèmes relatifs à l'induction puissent être détectés. Si des problèmes sont observés, il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures correctives susceptibles d'atténuer la souffrance des animaux concernés.

Il est donc essentiel l'état d'inconscience des animaux soit confirmé à la fin de la période d'exposition à l'atmosphère modifiée.

L'inconscience peut être confirmée par l'apnée, l'absence de réflexe cornéen ou palpébral, des pupilles dilatées ou un relâchement du corps.

Le suivi des mesures basées sur l'animal étant difficile, il convient de recourir également à des mesures basées sur les ressources, tels que le suivi de la ou des concentrations des gaz, la durée d'exposition, la vitesse de déplacement des gaz et la vitesse d'évacuation de l'air (pour l'*étourdissement* par basse pression atmosphérique).

3. Recommandations

Les animaux conscients ne doivent pas être exposés à des concentrations de dioxyde de carbone supérieures à 40 %. En outre, tout gaz comprimé doit être revaporisé avant son administration et humidifié à température ambiante, afin d'empêcher que les animaux ne subissent un choc thermique.

La durée d'exposition et la concentration des gaz doivent être établies et mises en œuvre de manière que tous les animaux restent inconscients jusqu'à ce qu'ils meurent.

La concentration des gaz et la durée d'exposition ainsi que la température et l'humidité à l'intérieur de la chambre doivent être suivies en permanence, à la hauteur des animaux.

Les systèmes d'*étourdissement* doivent être équipés d'un système d'avertissement visuel et auditif afin d'alerter l'opérateur en cas de dysfonctionnement comme une concentration de gaz ou une vitesse de décompression inappropriée.

Pour la méthode d'*étourdissement* par basse pression atmosphérique, la vitesse d'évacuation de l'air conduisant à l'*étourdissement* doit être suivie en permanence. La vitesse d'évacuation de l'air ne doit pas être supérieure ou égale à une réduction de la pression depuis la pression atmosphérique standard au niveau de la mer (760 Torr) jusqu'à 250 Torr, appliquée en 50 s au moins. Lors d'une deuxième phase, une pression atmosphérique minimale de 160 Torr doit être atteinte au cours des 210 s qui suivent.

En cas d'*étourdissement* inefficace ou de retour à l'état de conscience, les animaux doivent être immédiatement étourdis de nouveau à l'aide d'un système de secours. L'inefficacité de l'*étourdissement* ou le retour à l'état de conscience doivent être systématiquement enregistrés et la cause de l'échec doit être identifiée et corrigée.

4) Recommandations spécifiques à l'espèce

Le recours à l'*étourdissement* par basse pression atmosphérique doit être limité aux poulets de chair et aux poussins récemment éclos [Gurung *et al.* 2018 ; Jongman et Fisher, 2021].

Article 7.5.33.

Saignée des animaux arrivant dans des conteneurs

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

La préoccupation relative au *bien-être animal* la plus courante au moment de la saignée est le retour à l'état de conscience dû à des pratiques d'*étourdissement* inefficaces ou une saignée inefficace. Nombre de facteurs influent sur l'efficacité d'une procédure d'*étourdissement*, comme le type d'animal, le poids de l'animal, la tension, la fréquence, l'impédance du courant et la durée de l'*étourdissement* ou la concentration des gaz (mélange) et l'exposition à ceux-ci [Zulkifli *et al.*, 2013 ; Raj, 2006 ; Wotton & Wilkins, 2004].

Une mise en œuvre incorrecte de l'*étourdissement* engendre un risque que les animaux subissent de la *détresse*, de la peur et de la *douleur*, pendant l'*abattage* s'ils reviennent à l'état de conscience. Lors du recouvrement de l'état de conscience, il y a un risque de blessures impliquant les os, les ailes et les articulations, car les animaux se débattent.

La saignée sans *étourdissement* préalable occasionne de la souffrance chez l'animale, car l'incision visant à sectionner les vaisseaux sanguins entraîne des lésions tissulaires importantes dans des régions anatomiques richement pourvues en nocicepteurs. L'activation de ces nocicepteurs occasionne une *douleur* chez l'animal [Gregory, 2004 ; Gibson *et al.*, 2009]. La perte de conscience provoquée par la saignée n'est pas immédiate, et est associée à une période pendant laquelle l'animal ressent de la *détresse*, de la peur et de la *douleur* [Gregory, 2004 ; Johnson *et al.*, 2015].

Lors d'une saignée sans *étourdissement*, la survenue de cas de blessures, de contusions, d'hémorragies et de fractures de différentes parties du corps sera plus fréquente, en raison des battements d'ailes et de contractions musculaires violentes [McNeal *et al.*, 2003].

La durée de la saignée joue également un rôle important dans le processus, car les animaux qui n'ont pas subi un temps de saignée suffisant peuvent être encore en vie lorsqu'ils atteignent la cuve destinée à l'échaudage. Les oiseaux vivants et conscients, s'ils ne sont pas écartés avant l'échaudage, subiront alors davantage de *douleur* due à la chaleur régnant dans la cuve d'échaudage et à la *mort* par noyade.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

L'écoulement sanguin (débit et durée) représente la principale mesure basée sur l'animal. Pour les mesures basées sur l'animal et les autres mesures d'un retour à l'état de conscience, voir les articles 7.5.26. à 7.5.29.

Le pourcentage de sang perdu est un des paramètres les plus courants pour déterminer l'efficacité de la saignée, la quantité de sang qui s'est écoulée étant estimée par la différence de poids avant l'*abattage* et après l'*abattage* [Velarde et al., 2003 ; Sabow et al., 2015].

S'agissant des oiseaux, l'observation de carcasses présentant une « peau rouge » peut être due à une *mise à mort* inefficace, les oiseaux étant alors plongés vivants dans la cuve destinée à l'échaudage.

3. Recommandations

Les exploitants d'*abattoirs* doivent veiller à ce que :

- les deux artères carotides soient sectionnées ;
- un personnel qualifié prélève de manière aléatoire des échantillons d'oiseaux après la fin de l'*étourdissement* et avant la saignée, afin de s'assurer que les animaux ne présentent pas de signes indicateurs d'un état de conscience ;
- immédiatement après la saignée, un personnel qualifié contrôle que les veines jugulaires, les artères carotides et la trachée ont été complètement tranchées, ce qui garantit un-écoulement efficace du sang ;

La décapitation ne doit être mise en œuvre comme méthode de saignée que chez des animaux inconscients.

4. Recommandations spécifiques à l'espèce

- La vitesse de la chaîne d'*abattage* permet une durée d'écoulement du sang d'au moins 90 s 40 secondes (pour les poulets) afin que la perte de sang soit au minimum de 60 % avant que l'animal atteigne la cuve d'échaudage ou qu'il soit soumis à toute autre opération potentiellement douloureuse ;
- un personnel qualifié contrôle que, sur la ligne de saignée, en particulier avant l'échaudage, les oiseaux sont tous morts ; les oiseaux encore vivants doivent être euthanasiés immédiatement enlevés des crochets.

Article 7.5.34.

Mise à mort en urgence des animaux arrivant dans des conteneurs

Le présent article traite des animaux présentant des signes de *détresse* ou de *douleur* marquée avant le *déchargement* ou dans l'*abattoir*. Ces animaux peuvent correspondre aux animaux jugés inaptes au transport qui sont énumérés à l'article 7.3.7. Les principes décrits peuvent également s'appliquer aux animaux qui ne sont pas propres à l'*abattage* pour des raisons commerciales, même s'ils ne présentent pas de signes de *douleur* ou de souffrance.

1. Préoccupations relatives au bien-être animal

Certains animaux arrivant à l'*abattoir* peuvent présenter des blessures ou des maladies graves qui sont susceptibles de causer de la *détresse*, de la *douleur* et une souffrance extrêmes.

2. Mesures basées sur l'animal et autres mesures

Les animaux nécessitant une *mise à mort* en urgence sont ceux qui présentent des blessures graves, telles que des fractures, des luxations articulaires ou des plaies ouvertes étendues.

Ils peuvent également présenter des signes cliniques révélant une maladie grave ou se trouver dans un état de faiblesse extrême.

3. Recommandations

Les *préposés aux animaux* doivent euthanasier ces animaux dès qu'ils sont identifiés à l'arrivée à l'*abattoir*, durant l'attente dans les *locaux de stabulation* ou au moment où ils sont accrochés aux entraves.

Les *prises à mort* en urgence doivent être systématiquement enregistrées et analysées afin d'améliorer les procédures et d'éviter que les situations se reproduisent.

Article 7.5.35.

Méthodes, procédures ou pratiques ne devant pas être utilisées pour les animaux arrivant dans des conteneurs

- 1) Les pratiques suivantes de manipulation des animaux ne doivent pas être utilisées, quelles que soient les circonstances :
 - a) exercer une pression à l'aide d'un objet vulnérant ou appliquer une substance irritante sur toute partie du corps d'un animal ;
 - b) frapper les animaux, notamment avec des instruments tels que des bâtons, en particulier des bâtons à bouts pointus, des tuyaux, des pierres, des fils de clôture ou des sangles en cuir ;
 - c) donner des coups de pieds, jeter des animaux ou les laisser tomber au sol ;
 - d) marcher sur des animaux ou les écraser ;
 - e) saisir, soulever ou traîner les animaux uniquement par des parties du corps, telles que la queue, la tête, les oreilles, les membres, le pelage ou les plumes.
- 2) Les pratiques suivantes visant à immobiliser les animaux et doivent être proscrites :
 - a) le blocage mécanique des membres ou des pattes des animaux, utilisé comme seule méthode d'*immobilisation* ;
 - b) fracturer les membres, couper les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles ;
 - c) appliquer un courant électrique qui ne traverse pas le cerveau ;
 - d) sectionner le tronc cérébral par percement de l'orbite de l'œil ou d'un os du crâne ;
 - e) écraser le cou.

Chez les oiseaux, l'*électro-immobilisation* en vue de trancher le cou ou d'empêcher les battements d'ailes pendant la saignée, ou la méthode de percement du cerveau à travers le crâne sans *étourdissement* préalable ne doivent pas être utilisées.

Références bibliographiques

Anonymous. (2018). Technical Note No 19 Carbon Dioxide cx and Killing of Pigs. Humane Slaughter Association, UK. <https://www.hsa.org.uk/downloads/technical-notes/tn19-carbon-dioxide-stunning-and-killing-of-pigs.pdf>.

AVMA Guidelines for the Humane Slaughter of Animals. (2016). Available from: <https://www.avma.org/KB/Resources/Reference/AnimalWelfare/Documents/Humane-Slaughter-Guidelines.pdf>

Barton-Gade P and Christensen L. (1998). Effect of different stocking densities during transport on welfare and meat quality in Danish slaughter pigs. *Meat Science*, 48, 237–247.

Blokhuis, H., Keeling, L., Gavinelli, A. and Serratos, J. (2008). Animal welfare's impact on the food chain. *Trends in Food Science & Technology*, 19 (2008), 79-88.

Dalmau, A., Pallisera, J., Pedernera, C., Muñoz, I., Carreras, R., Casal, N., Mainau, E., Rodríguez, P., Velarde, A. (2016). Use of high concentrations of carbon dioxide for stunning rabbits reared for meat production. *World Rabbit Science*, 24: 25-37.

Daly, C.C., Gregory, G. and Wotton, S.B. (1987). Captive bolt stunning of cattle: effects on brain function and role of bolt velocity. *British Veterinary Journal* 143 574-580.

EFSA. (2004). Welfare aspects of animal stunning and killing methods. Scientific Report of the Scientific Panel for Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to welfare aspects of animal stunning and killing methods. Available from: <http://www.efsa.europa.eu/de/scdocs/doc/45.pdf>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013a). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. *EFSA Journal* 2013. 11, 3460. Available from: <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3460>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013b). Scientific opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for sheep and goats. *EFSA Journal* 2013. 11, 3522. Available from: <http://dx.doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3522>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2013c). Scientific Opinion on the electrical parameters for the stunning of lambs and kid goats. *EFSA Journal* 2013. 11(6):3249. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3249>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2015). Scientific Opinion on the scientific assessment of studies on electrical parameters for stunning of small ruminants (ovine and caprine species). *EFSA Journal* 13(2):4023. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2015.4023>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2017). Scientific Opinion on the animal welfare aspects in respect of the slaughter or killing of pregnant livestock animals (cattle, pigs, sheep, goats, horses). *EFSA Journal* 2017;15(5):4782, 96 pp. Available from : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4782>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2019). Scientific Opinion on the Slaughter of animals: poultry. *EFSA Journal* 2019;17(11):5849, 91 pp. Available from : <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2019.5849>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Animal Welfare). (2020a). Scientific Opinion on stunning methods and slaughter of rabbits for human consumption. *EFSA Journal* 2020;18(1):5927, 106 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5927>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare). (2020b). Welfare of cattle at slaughter. *EFSA Journal*; 18(11):e06275. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.6275>.

Finnie, J.W. (1993). Brain damage caused by captive bolt pistol. *J. Comp. Pathol.* 109:253–258.

Finnie, J.W, J. Manavis, G.E. Summersides and P.C. Blumbergs. (2003). Brain Damage in Pigs Produced by Impact with a Non-penetrating Captive Bolt Pistol. *Aust. Vet. J.* 81:153-5.

- Gibson, T.J., Johnson, C.B., Murrell, J.C., Hulls, C.M., Mitchinson, S.L., Stafford, K.J., Johnstone, A.C. and Mellor, D.J. (2009). Electroencephalographic responses of calves to slaughter by ventral neck incision without prior stunning. *New Zealand Veterinary Journal* 57 77-83.
- Gibson, T.J., Mason, C.W., Spence, J.Y., Barker, H. and Gregory, N.G. (2014). Factors Affecting Penetrating Captive Bolt Gun Performance. *Journal of Applied Animal Welfare Science* 18 222-238.
- Gibson, Troy J., Emma King, Jade Spence, and Georgina Limon. (2019). Pathophysiology of Concussive Non-Penetrative Captive Bolt Stunning of Turkeys. *Animals* 9, no. 12: 1049. <https://doi.org/10.3390/ani9121049>.
- Grandin, T. (1980). Mechanical, electrical and anesthetic stunning methods for livestock. *International Journal for the Study of Animal Problems*, 1(4), 242-263.
- Gregory, N.G. (2004). *Physiology and Behaviour of Animal Suffering*. Blackwell Science, Oxford, p. 227. ISBN: 0-632-06468-4.
- Gurung S, White D, Archer G, Zhao D, Farnell Y, Byrd J, Peebles E, Farnell M. (2018). Evaluation of alternative euthanasia methods of neonatal chickens. *Animal* 8, 37. doi:10.3390/ani8030037.
- Humane Slaughter Association (HSA) (2023) Available from: <https://www.hsa.org.uk/concussion-stunning/equipment-4>
- Johnson, C.B., Mellor, D.J., Hemsworth, P.H. and Fisher, A.D (2015). A scientific comment on the welfare of domesticated ruminants slaughtered without stunning. *New Zealand Veterinary Journal* 63 58-65.
- Jongman, E. and Fisher, A. (2021). Euthanasia of laying hens: an overview. *Animal Production Science*, 61(10), p.1042.
- Lara, L. and Rostagno M. (2018). Animal welfare and food safety in modern animal production, in *Advances in Agricultural Animal Welfare, Food Science, Technology and Nutrition*, Pages 91-108.
- Mellor D. (2003). Guidelines for the humane slaughter of the foetuses of pregnant ruminants. *Surveillance* 30:26-28.
- Mellor, D.J., Diescha, T.J., Gunn, A.J. and Bennet, L. (2005). The importance of 'awareness' for understanding fetal pain. *Brain Research Reviews* 49 (2005) 455-471.
- Mellor D. (2010). Galloping colts, fetal feelings, and reassuring regulations: putting animal-welfare science into practice. *JVME* 37(1):94-100.
- Micera, Elisabetta, Albrizio, Maria, Surdo, Nicoletta C., Moramarco, Angela M. and Zarrilli, Antonia. (2010). Stress-related hormones in horses before and after stunning by captive bolt gun, *Meat Science*, 84(4), 634-637.
- Nielsen, S. S., Alvarez, J., Bicout, D. J., Calistri, P., Depner, K., Drewe, J. A., Garin-Bastuji, B., Rojas, J. L. G., Schmidt, C. G., Michel, V., Chueca, M. A. M., Roberts, H. C., Sihvonen, L. H., Stahl, K., Calvo, A. V., Viltrop, A., Winckler, C., Candiani, D., Fabris, C., Mosbach-Schulz, O., Stede, Y. van der and Spoolder, H. (2020), Stunning methods and slaughter of rabbits for human consumption. *EFSA Journal*, 18(1), e05927.
- North American Meat Institute (NAMI). (2021). *Recommended Animal Handling Guidelines & Audit Guide: A Systematic Approach to Animal Welfare*.
- Pleiter, H. (2010). Review of Stunning and Halal Slaughter. *Meat and Livestock Australia*.
- Ritter MJ, Ellis M, Murphy CM, Peterson BA and Rojo A. (2008). Effects of handling intensity, distance moved, and transport floor space on the stress responses of market weight pigs. *Journal of Animal Science*, 8, 43.
- Stiewert AM, Archer GS. (2021). Comparing two captive bolt devices on market age Pekin ducks. *Journal of Applied Poultry Research* 30(2), 100162.

Visser, E. Kathalijne, Ellis, Andrea D. and Van Reenen, Cornelis G. (2008). The effect of two different housing conditions on the welfare of young horses stabled for the first time. *Applied Animal Behaviour Science*, 114(3), 521-533.

von Holleben, K., von Wenzlawowicz, M., Gregory, N., Anil, H., Velarde, A., Rodriguez, P., Cenci Goga, B., Catanese, B., Lambooj, B. (2010). Report on good and adverse practices—animal welfare concerns in relation to slaughter practices from the viewpoint of veterinary sciences. Dialrel report. Deliverable. 1, 3. <http://www.dialrel.eu/images/veterinary-concerns.pdf>.

Walsh JL, Percival A, Turner PV. (2017). Efficacy of blunt force trauma, a novel mechanical cervical dislocation device, and a non-penetrating captive bolt device for on-farm euthanasia of pre-weaned kits, growers, and adult commercial meat rabbits. *Animals (Basel)* 7:100.

Woolcott CR, Torrey S, Turner PV, Serpa L, Schwean-Lardner K, Widowski TM. (2018) Evaluation of Two Models of Non-Penetrating Captive Bolt Devices for On-Farm Euthanasia of Turkeys. *Animals (Basel)*. Mar 20;8(3):42. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/29558419/>.

CHAPITRE 8.8.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.8.1.

Considérations générales

- 1) De nombreuses espèces différentes appartenant à plusieurs ordres taxonomiques sont connues pour être sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Leur importance au plan épidémiologique dépend du niveau de sensibilité, du système d'élevage appliqué, de la densité et de l'étendue des populations ainsi que des contacts entre celles-ci. Dans la famille des *Camelidae*, seuls les chameaux de Bactriane (*Camelus bactrianus*) présentent une sensibilité suffisante pour pouvoir jouer un rôle significatif au plan épidémiologique. Les dromadaires (*Camelus dromedarius*) ne sont pas sensibles à l'infection par le virus de la fièvre aphteuse. Quant aux camélidés d'Amérique du Sud, ils ne sont pas considérés comme jouant un rôle significatif au plan épidémiologique.
- 2) Aux fins du Code terrestre, la fièvre aphteuse désigne une *infection affectant les animaux suivants (ci-après les animaux sensibles) qui est causée par le virus de la fièvre aphteuse*:
 - animaux appartenant aux à la familles des Suidae et des Cervidae ;
 - animaux appartenant aux sous-familles des bovinæ, des caprinae et des antilopinae de la famille des Bovidae et de celle des Cervidae (ci-après les ruminants) ;
 - Camelus bactrianus.
- 2bis) Aux fins du présent chapitre, le terme « bovin » désigne un animal des espèces *Bos taurus* ou *Bos indicus*.
- 3) L'existence de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse est établie par ce qui suit :
 - a) l'isolement et l'identification comme tel du virus de la fièvre aphteuse à partir d'un prélèvement effectué sur un animal sensible visé au point 2, ou
 - b) la détection d'un antigène ou de l'acide nucléique propres au virus de la fièvre aphteuse dans un prélèvement effectué sur un animal sensible visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre aphteuse, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
 - c) la détection des anticorps dirigés contre les protéines structurales (SP) ou non structurales (NSP) du virus de la fièvre aphteuse ne résultant pas de la vaccination dans un prélèvement effectué sur un animal sensible visé au point 2 présentant des signes cliniques qui évoquent la fièvre aphteuse, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de fièvre aphteuse, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.
- 4) L'existence de la transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée est établie par une modification des résultats virologiques ou sérologiques qui est révélatrice d'une infection récente, même en l'absence de signes cliniques ou lorsqu'il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse. La transmission du virus de la fièvre aphteuse sera notifiée à l'OMSA au titre de l'apparition de l'infection.
- 5) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

-
- 6) ~~L'infection par le virus de la fièvre aphteuse peut entraîner l'apparition d'une maladie dont la gravité est variable, et la transmission du virus.~~ Le virus de la fièvre aphteuse peut persister au niveau du pharynx et des nœuds lymphatiques associés chez les certains ruminants, pendant une période variable mais limitée, au-delà de 28 jours après l'infection, mais d'une manière indéfinie. Les animaux concernés sont désignés par le terme « porteurs ». Toutefois, La seule espèce pour laquelle la preuve de la transmission du virus de la fièvre aphteuse a été établie à partir de porteurs d'individus infectés de façon persistante est le buffle africain (*Syncerus caffer*) et . ~~Toutefois, la transmission du virus de la fièvre aphteuse~~ du buffle africain aux animaux d'élevage domestiques est rare.
- 7) Les normes relatives ~~aux épreuves de~~ au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 8.8.1bis.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du pays ou de la zone d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucun type de condition en matière de fièvre aphteuse lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *lait* UHT et produits qui en sont dérivés ;
- 2) *produits à base de viande* ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F_0 égale ou supérieure à 3 ;
- 3) *farines protéiques* ;
- 4) *gélatine* ;
- 5) *embryons de bovins* ayant été prélevés *in vivo*, collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.8. ;
- 6) *peaux chaulées, picklées et semi-traitées* ;
- 7) *aliments secs extrudés* pour animaux de compagnie.

D'autres *marchandises* d'animaux sensibles peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 8.8.2.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Un pays ou une zone peut être considéré comme étant indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée lorsque les dispositions pertinentes du point 2 de l'article 1.4.6. ont été satisfaites, et que, au sein du pays ou de la zone, ~~proposé pour le statut indemne~~ au moins au cours des 12 derniers mois écoulés :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- 2) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de tous les *troupeaux* d'animaux domestiques et sauvages *captifs* sensibles détenus dans le pays ou la zone, et a eu autorité sur ces derniers ;
- 3) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de la distribution et de l'habitat des animaux *féroces* et sauvages sensibles, au sein du pays ou de la zone ;
- 4) une *surveillance* appropriée a été menée conformément :
 - a) à l'article 1.4.6., lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou

-
- b) aux articles 8.8.40. à 8.8.42., lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré, ce qui implique la détection des signes cliniques de fièvre aphteuse et la démonstration de :
- i) l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés,
 - ii) l'absence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez les animaux précédemment vaccinés ;
- 5) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations et les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ; ~~l'introduction des animaux vaccinés n'a été réalisée soit :~~ sauf disposition contraire dans le présent chapitre, les mouvements de *marchandises* à l'intérieur d'un pays entre des zones ayant un statut zoosanitaire différent doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent à l'importation ;
- a) ~~qu'à partir de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée conformément à l'article 8.8.11. ou à l'article 8.8.11bis., ou~~
 - b) ~~en vue de leur abattage conformément aux articles 8.8.8. et 8.8.9bis. ; dans le cas de ruminants, la tête incluant le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit soumise à un traitement en conformité avec l'article 8.8.31. ;~~
- 6) la vaccination contre la fièvre aphteuse a été interdite et cette interdiction a été mise en œuvre et supervisée efficacement.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite chaque année une reconfirmation annuelle de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions du point 4 de l'article 1.4.6. et la communication de preuves documentées portant sur tous les points susmentionnés. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique et autres événements sanitaires pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Sous réserve que les conditions énoncées au point 4 soient remplies, le recours officiel à la vaccination d'urgence d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse appartenant à des collections de parcs zoologiques est sans effet sur le statut du pays ou de la zone où ils se trouvent lorsqu'ils sont exposés à une menace de fièvre aphteuse identifiée par les *Autorités vétérinaires*, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- la collection zoologique a pour objectif principal la présentation au public d'animaux ou la protection d'espèces rares, a fait l'objet d'une déclaration précisant notamment les délimitations du site où elle est conservée, et est couverte par le plan d'urgence du pays en cas de fièvre aphteuse ;
- des mesures de *sécurité biologique* appropriées y sont appliquées, y compris les mesures visant à séparer de façon effective la collection des autres *populations* d'animaux domestiques sensibles ou de la *faune sauvage* sensible ;
- les animaux sensibles sont clairement identifiés comme appartenant à la collection et tous leurs mouvements peuvent être retracés ;
- le vaccin utilisé est conforme aux normes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
- la vaccination est réalisée sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire* ;
- la collection zoologique fait l'objet d'une *surveillance* depuis au moins 12 mois à compter de la vaccination.

Un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut conserver son statut indemne malgré une incursion de buffles africains provenant d'un pays voisin infecté ou d'une zone voisine infectée, pour autant qu'il soit démontré que les dispositions du présent article continuent à être satisfaites et que des preuves documentées aient été fournies à l'OMSA et acceptées par cette dernière.

Article 8.8.3.

Pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Un pays ou une zone peut être considéré comme étant indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée lorsque les dispositions pertinentes du point 2 de l'article 1.4.6. ont été satisfaites, et qu'au sein du pays ou de la zone ~~proposé pour le statut indemne :~~

- 1) au moins au cours des 12 derniers mois écoulés :
 - a) il n'y a eu aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse ;
 - b) il n'y a eu aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ~~dans les sous-populations non vaccinées ;~~
 - c) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de tous les *troupeaux* d'animaux domestiques et *sauvages captifs* sensibles détenus dans le pays ou la zone, et a eu autorité sur ces derniers ;
 - d) l'*Autorité vétérinaire* a eu une connaissance courante de la distribution et de l'habitat des animaux *féroces* et *sauvages* sensibles, au sein du pays ou de la zone ;
 - e) la *vaccination* systématique obligatoire de la *population* cible a été pratiquée afin d'obtenir une couverture vaccinale appropriée et l'immunité à l'échelle de la population ; en fonction des caractéristiques épidémiologiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, la population cible doit être définie conformément au chapitre 4.18. ~~il peut être décidé de ne vacciner qu'une sous-population donnée, composée de certaines espèces ou d'autres sous-ensembles de la population sensible totale ;~~
 - f) la *vaccination* a été effectuée suite à une sélection appropriée des souches vaccinales ;
 - g) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations et les mouvements de *marchandises* dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 2) au moins au cours des 24 derniers mois écoulés une *surveillance* appropriée a été menée conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42., permettant de démontrer que les dispositions des points 1 a) et b) ci-dessus ont été satisfaites.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite chaque année une reconfirmation annuelle de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes du point 4 de l'article 1.4.6. et la communication de preuves documentées portant sur tous les points susmentionnés. Tous changements survenus dans la situation épidémiologique et autres événements sanitaires pertinents doivent être notifiés à l'OMSA conformément au chapitre 1.1.

Article 8.8.3bis.

Évolution du statut vaccinal dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse

Comme recommandé dans l'article 4.18.10., les programmes de *vaccination* sont susceptibles d'inclure une stratégie d'arrêt de la *vaccination*.

Lorsqu'un État membre qui satisfait aux exigences relatives au statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée et est reconnu comme tel par l'OMSA, désire changer son statut pour celui de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, cet État membre doit préalablement notifier à l'OMSA la date à laquelle il prévoit de mettre fin à la *vaccination* ; il dispose ensuite d'un délai de 24 mois à compter de la date de fin de *vaccination* pour déposer une demande de nouveau statut. Le statut de ce pays ou de cette zone restera inchangé jusqu'à ce que l'OMSA en ait vérifié la conformité aux conditions énoncées à l'article 8.8.2. Si une demande de nouveau statut n'est pas déposée dans un délai de 24 mois à compter de la date de fin de *vaccination* ou si la conformité n'est pas

approuvée par l'OMSA, des éléments de preuve doivent être fournis, démontrant que le pays ou la zone est en conformité avec l'article 8.8.3. Dans le cas contraire, le statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée sera suspendu. ~~Faute de quoi Si le pays ou la zone ne remplit pas les conditions requises à l'article 8.8.2., des éléments de preuve devront être fournis montrant qu'il ou elle est en conformité avec l'article 8.8.3. Faute de quoi le statut sera suspendu.~~

Lorsqu'un État membre qui satisfait aux exigences relatives au statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée et est reconnu comme tel par l'OMSA, désire changer son statut pour celui de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, cet État membre doit déposer une demande auprès de l'OMSA conformément au chapitre 1.11. et un plan en conformité avec la structure du Questionnaire. Le statut de du pays ou de de la zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée reste inchangé jusqu'à ce que la demande et le plan aient été approuvés par l'OMSA. Dès l'obtention de la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, le pays ou la zone doit commencer à vacciner. L'État membre doit fournir, dans un délai de six mois, des éléments de preuve démontrant qu'il est en conformité avec l'article 8.8.3. Dans le cas contraire, le statut sera suspendu.

Article 8.8.4.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée peut être établi dans tout pays ou zone. La définition d'un tel *compartiment* doit suivre les principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un *plan de sécurité biologique* efficace.

Un État membre qui désire établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne :
 - a) qu'aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse n'est apparue au cours des 12 derniers mois ;
 - b) que la vaccination contre la fièvre aphteuse est interdite ;
 - c) qu'aucun animal ayant été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du *compartiment* ;
 - d) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent être effectués que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
 - e) que des preuves documentées démontrent qu'il existe une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
 - f) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité des animaux* conforme aux chapitres 4.2. et 4.3. est en place ;
- 3) décrire en détail :
 - a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1.

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. L'agrément ne doit être délivré que si aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou aucune transmission de ce virus n'est survenue dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* pendant les trois mois ayant précédé ~~la mise en place effective~~ l'application du *plan de sécurité biologique*.

Article 8.8.4bis.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée peut être établi soit dans un pays ou une *zone* indemne où la *vaccination* est pratiquée, soit dans un pays ou une *zone* infecté. La définition d'un tel *compartiment* doit suivre les principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5. Les animaux sensibles se trouvant dans le *compartiment* indemne doivent être séparés des autres animaux sensibles en appliquant un *plan de sécurité biologique* efficace.

Un État membre qui désire établir un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée doit :

- 1) avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un *programme officiel de contrôle* et un système de *surveillance* de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* ;
- 2) déclarer pour le *compartiment* indemne où la *vaccination* est pratiquée :
 - a) qu'aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou transmission dudit virus n'est survenue au cours des 12 derniers mois ;
 - b) que la *vaccination* systématique obligatoire est pratiquée à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*, incluant la sélection de la souche vaccinale appropriée ; la couverture vaccinale et l'immunité de la population doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux ;
 - c) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence, d'embryons et de produits d'origine animale dans le *compartiment* ne peuvent être effectués que dans les conditions énoncées aux articles pertinents du présent chapitre ;
 - d) que des preuves documentées démontrent qu'il existe une *surveillance* clinique, sérologique et virologique régulière comme prévu aux articles 8.8.40. à 8.8.42. afin de détecter l'*infection* ou la transmission à un stade précoce avec un niveau de confiance élevé ;
 - e) qu'un système d'*identification* et de *traçabilité des animaux* conforme aux chapitres 4.2. et 4.3. est en place ;
- 3) décrire en détail :
 - a) la *sous-population* animale maintenue dans le *compartiment* ;
 - b) le *plan de sécurité biologique* visant à atténuer les risques révélés par la *surveillance* exercée conformément aux dispositions du point 1 et au *plan de vaccination* ;
 - c) la mise en application des dispositions des points 2 b), 2 d) et 2 e).

Le *compartiment* doit être agréé par l'*Autorité vétérinaire*. L'agrément ne doit être délivré que si aucune *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou aucune transmission de ce virus n'est survenue dans un rayon de dix kilomètres autour du *compartiment* pendant les trois mois ayant précédé l'application ~~la mise en place effective~~ du *plan de sécurité biologique*.

Article 8.8.5.

Pays ou zone infecté par le virus de la fièvre aphteuse

Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la fièvre aphteuse lorsque les exigences en matière d'acceptation en tant que pays ou zone indemne de fièvre aphteuse, que la vaccination y soit, ou non, pratiquée, ne sont pas satisfaites.

Article 8.8.5bis.

Établissement d'une zone de protection à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Les animaux sensibles présents dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse doivent être protégés par l'application de mesures de *sécurité biologique* qui permettent d'empêcher l'introduction du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone indemne. Compte tenu des barrières physiques ou géographiques avec tout pays ou zone voisin infecté, ces mesures peuvent comprendre notamment l'instauration d'une *zone de protection*.

En réponse à un risque accru de fièvre aphteuse, une *zone de protection* peut être établie conformément à l'article 4.4.6. à ~~Pour appuyer sa demande, l'~~Autorité vétérinaire doit présenter dès que possible une demande à l'OMSA et des preuves documentées à l'appui, démontrant qu'outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.6. :

- 1) les *populations* animales sensibles au sein de la *zone de protection* sont clairement identifiées comme appartenant à la *zone de protection* ;
- 2) un contrôle strict des mouvements des animaux sensibles et des produits qui en sont issus est mis en place, en accord avec les dispositions pertinentes du présent chapitre ;
- 3) une surveillance accrue renforcée, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42., est mise en place dans la *zone de protection*, et une sensibilisation renforcée dans le reste du pays ou de la zone ;
- 4) des mesures de *sécurité biologique* intensifiées sont mises en place dans la *zone de protection* ;
- 5) des campagnes de sensibilisation destinées au grand public, aux éleveurs, aux commerçants, aux vétérinaires et aux autres parties prenantes concernées sont mises en place ;
- 6) un plan de sécurité biologique est mis en place, pouvant comprendre ~~comprenant~~ la mise en œuvre d'une vaccination d'urgence ~~est en place~~, en particulier lorsque la *zone de protection* est établie dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.

La *zone de protection* est considérée comme effectivement établie lorsque les conditions énoncées au présent article et à l'article 4.4.6. ont été appliquées et que des preuves documentées ont été fournies à l'OMSA et acceptées par cette dernière.

Si la vaccination est mise en œuvre dans la *zone de protection* établie à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, le statut indemne de la *zone de protection* est suspendu et le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté. Le statut de la *zone de protection* peut être recouvré en suivant les dispositions du point 1 de l'article 8.8.7. ou, en alternative, si l'État membre désire poursuivre la vaccination dans la *zone de protection*, l'article 8.8.3bis. est applicable.

En cas d'apparition d'un foyer au sein d'une *zone de protection* jusqu'alors indemne, le statut indemne de la *zone de protection* est suspendu et le statut de la *zone de protection* peut être recouvré en suivant les dispositions de l'article 8.8.7. tandis que le statut indemne du reste du pays ou de la zone n'est pas affecté ou, en alternative, si l'Autorité vétérinaire établit une *zone de confinement* après l'apparition d'un foyer dans la *zone de protection*, une demande conforme aux dispositions des articles 4.4.7. et 8.8.6. doit être déposée dès que possible. En particulier, lors de la demande d'établissement d'une *zone de confinement*, il convient d'indiquer si son périmètre sera le même que celui de la *zone de protection* ou si elle sera enclavée dans le périmètre de la *zone de protection*.

Une *zone de protection*, dans laquelle le statut indemne est resté inchangé, ne doit pas être maintenue plus de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA. Pendant cette période, l'État membre doit ~~faire une demande soit~~ informer l'OMSA ~~soit de la suppression levée~~ de la *zone de protection* soit déposer une demande de reconnaissance

officielle portant sur la zone de protection en tant que zone distincte, dans un délai de 24 mois à compter de la date de son approbation par l'OMSA conformément à l'article 8.8.2. ou à l'article 8.8.3.

Article 8.8.6.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de fièvre aphteuse

Dans le cas où des foyers se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement dont le périmètre comprend tous les foyers ayant un lien épidémiologique en se conformant à l'article 4.4.7, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur le pays ou la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit fournir le plus rapidement possible, outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7., des preuves documentées à l'OMSA démontrant :

- 1) que, dès la suspicion, une suspension des déplacements a été imposée aux exploitations suspectes et que des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et d'autres marchandises ont été mis en place dans le pays ou la zone ;
- 2) que, dès la confirmation, la suspension des déplacements et les contrôles portant sur les mouvements décrits au point 1 ont été renforcés ;
- 3) que des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable des foyers ont été menées ;
- 4) qu'une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. a été mise en place dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays ou de la zone ;
- 5) que des mesures qui empêchent la propagation du virus de la fièvre aphteuse vers le reste du territoire du pays ou de la zone, tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes, ont été mises en place.

Pendant le processus d'établissement de la zone de confinement, le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu. Le statut indemne de ces secteurs pourra être restauré sans tenir compte des dispositions de l'article 8.8.7. une fois que la zone de confinement aura été agréée par l'OMSA du fait du respect des dispositions des points 1 à 5 ci-dessus.

En cas de réapparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés dans la zone de confinement établie conformément au point 4 a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes de l'article 8.8.7. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez des animaux non vaccinés ou d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse chez des animaux vaccinés dans la zone périphérique d'une zone de confinement établie conformément au point 4 b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes de l'article 8.8.7. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne pour une zone de confinement doit intervenir dans un délai de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément et satisfaire aux dispositions de l'article 8.8.7. Dans le cas contraire, le statut du reste du pays ou de la zone sera suspendu.

Article 8.8.7.

Recouvrement du statut indemne

- 1) Lorsqu'une infection par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, l'un des délais d'attente suivants est requis pour le recouvrement du statut indemne :

-
- a) trois mois après l'élimination du dernier animal mis à mort si un *abattage sanitaire* sans usage de la *vaccination d'urgence* mais complété par une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. est pratiqué, ou
 - b) trois mois après l'élimination du dernier animal mis à mort ou de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en dernier, si un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination d'urgence* et d'une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. est pratiqué, ou
 - c) six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort ou après la dernière *vaccination*, selon l'événement se produisant en dernier, si un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination d'urgence* non suivie de l'*abattage* de tous les animaux vaccinés et par la mise en place d'une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. est pratiqué ; toutefois, cela nécessite la réalisation d'enquêtes sérologiques reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse afin de démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la *population* vaccinée ; cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'*infection* dans la *population* non vaccinée et l'absence d'une transmission dans la *population* vaccinée en urgence en s'appuyant sur les dispositions du point 7 de l'article 8.8.40.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions du chapitre 1.11.

Les délais d'attente prévus aux points 1 a) à 1 c) ne sont pas affectés par l'application officielle de la *vaccination d'urgence* des collections zoologiques, dès lors que les dispositions y afférentes fixées par l'article 8.8.2. sont respectées.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions de l'article 8.8.2. sont applicables.

- 2) Lorsqu'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne où la *vaccination* n'est pas pratiquée, le délai d'attente suivant est requis pour le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée : six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort si un *abattage sanitaire* complété par l'adoption d'une politique de *vaccination* en continu est pratiqué, sous réserve qu'une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. soit mise en œuvre et qu'une étude sérologique reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence d'une transmission du virus.

Le pays ou la zone ne peut acquérir son statut indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions du chapitre 1.11.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, et les dispositions de l'article 8.8.2. sont applicables.

- 3) Lorsqu'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou une transmission du virus de la fièvre aphteuse survient dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée, l'un des délais d'attente suivants est requis pour le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse :
 - a) six mois après l'élimination du dernier animal mis à mort si un *abattage sanitaire* complété par la mise en place d'une *vaccination d'urgence* et d'une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. est pratiqué, à condition que la *surveillance* sérologique reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence d'une transmission virale ; cette période peut être ramenée à un minimum de trois mois si un pays peut présenter des éléments probants, suffisants pour démontrer l'absence d'*infection* dans la *population* non vaccinée et l'absence d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse dans la *population* vaccinée, en s'appuyant, selon le cas, sur les dispositions du point 7 ou du point 8 de l'article 8.8.40., ou
 - b) 12 mois après la détection du dernier cas si un *abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, mais si une *vaccination d'urgence* complétée par une *surveillance* en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. est mise en place, à condition que la *surveillance* sérologique reposant sur la détection des anticorps dirigés contre les NSP du virus de la fièvre aphteuse démontre l'absence de signes probants d'une transmission virale.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut indemne qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés sur la base des dispositions du chapitre 1.11.

Si la vaccination d'urgence n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions de l'article 8.8.3. sont applicables.

- 4) Lorsqu'une infection par le virus de la fièvre aphteuse se déclare dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse, les dispositions de l'article 8.8.4. ou de l'article 8.8.4bis. s'appliquent.
- 5) Les États membres qui présentent une demande de recouvrement de leur statut doivent le faire uniquement lorsque les exigences en matière de recouvrement du statut sont satisfaites. Si une zone de confinement a été établie, les restrictions imposées à l'intérieur de celle-ci doivent être levées seulement après l'éradication réussie de la fièvre aphteuse dans la zone de confinement et après le recouvrement du statut en suivant les dispositions du présent article.

Pour les États membres qui ne présentent pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension de leur statut, les dispositions pertinentes des articles 8.8.2., 8.8.3., 8.8.4. et 8.8.4bis. s'appliquent.

Article 8.8.8.

Transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse en vue de leur abattage à partir d'une zone infectée, y compris d'une zone de confinement, vers une zone indemne de la maladie (que la vaccination soit, ou non, pratiquée)

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'exploitation d'origine, et aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé le transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans l'exploitation d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé le transport ;
- 3) la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation d'origine au moins pendant les quatre semaines ayant précédé le transport ;
- 4) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans un véhicule, qui a été nettoyé et désinfecté avant le chargement, directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles ;
- 5) l'abattoir n'est pas agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation de viandes issues d'animaux provenant de la zone infectée ;
- 6) les véhicules et l'abattoir sont l'objet d'opérations minutieuses de nettoyage et de désinfection immédiatement après usage.

Les animaux doivent avoir été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dans les 24 heures précédant et suivant l'abattage sans que ces inspections ne révèlent la présence de signe probant de fièvre aphteuse ; en outre, les viandes qui en sont issues doivent avoir subi un traitement conformément aux dispositions du point 2 de l'article 8.8.22. ou de l'article 8.8.23. Dans le cas des ruminants, la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été soit détruite soit traitée conformément à l'article 8.8.31. Les autres produits obtenus à partir de ces animaux et tout produit entré en contact avec ces derniers doivent être traités conformément aux articles 8.8.31. à 8.8.38. afin d'assurer l'inactivation ~~la destruction~~ de tout virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent.

Article 8.8.9bis.

Transfert direct à l'intérieur d'un pays d'animaux sensibles vaccinés en vue de leur abattage contre la fièvre aphteuse, à partir d'une zone indemne de fièvre aphteuse que la vaccination soit, ou non, pratiquée vers une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de fièvre aphteuse de la zone de destination dans laquelle la vaccination n'est pas pratiquée, les animaux sensibles vaccinés contre la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone indemne que pour être acheminés directement en vue de leur abattage vers un abattoir désigné à cet effet sous les conditions suivantes :

- 1) aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur transport ;
- 2) les animaux ont séjourné dans la zone d'origine au moins pendant les trois mois ayant précédé leur transport ;
- 3) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans un véhicule directement de l'exploitation d'origine jusqu'à l'abattoir ;
- 4) en cas de transit par une zone infectée, les animaux n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement.

Article 8.8.10.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée ;
- 3) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement ;
- 4) s'ils ont été vaccinés antérieurement, satisfont aux dispositions du point 4 de l'article 8.8.11.

Article 8.8.11.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles de ruminants et de pores domestiques, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les trois derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée ;
- 3) s'ils ne sont pas vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'une éprouve virologiques virologique et sérologiques réalisées à partir d'un échantillon prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement, dont les résultats s'este sont révélés négatifs ;
- 4) s'ils sont vaccinés, ont fait l'objet d'une recherche de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves virologiques et sérologiques reposant sur la détection des NSP qui ont été réalisées à partir d'échantillons prélevés au plus tôt 14 jours avant le chargement et dont les résultats se sont révélés négatifs ;

-
- 5) en cas de transit par une zone infectée, n'ont été exposés à aucune source potentielle de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.11bis.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles vaccinés destinés à l'abattage, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
- 2) les animaux ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'origine ;
- 3) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* directement depuis l'*exploitation* d'origine dans des *véhicules/navires* plombés ;
- 4) en cas de transit par une *zone infectée*, les animaux n'ont été exposés à aucune source potentielle de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*.

Article 8.8.12.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de contrôle de la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
- 2) que, dans le cas des porcs, les animaux que les porcs n'ont pas reçu dans leur alimentation des eaux grasses qui ne satisfaisaient pas aux dispositions de l'article 8.8.31bis. ;
- 3) qu'avant leur isolement, les animaux ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine :
 - a) durant 30 jours ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de 30 jours, si le pays ou la *zone* d'exportation recourt à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse, ou
 - b) durant trois mois ou depuis leur naissance pour ceux ayant moins de trois mois, si le pays ou la *zone* d'exportation ne recourt pas à l'*abattage sanitaire* comme mesure de lutte contre la fièvre aphteuse ;
- 4) que l'*exploitation* d'origine est couverte par le *programme officiel de contrôle* et que la fièvre aphteuse n'est pas apparue en son sein pendant la période pertinente visée au point 3 a) et au point 3 b) ci-dessus ;
- 5) que les animaux ont été isolés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement :
 - a) dans une *station de quarantaine*, et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début de la période d'isolement, d'une recherche de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - b) dans un établissement qui n'est pas une *station de quarantaine*, que la l'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'*exploitation* pendant la même période et que tous les animaux isolés ont fait l'objet, à partir d'échantillons prélevés au moins 28 jours après le début

de la période d'isolement, d'une recherche de la présence de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic virologiques et sérologiques dont les résultats se sont révélés négatifs ;

- 6) que les animaux n'ont été exposés à aucune source potentielle de virus de la fièvre aphteuse lorsqu'ils ont été transférés entre l'*exploitation* et le *lieu de chargement*.

Article 8.8.14.

Recommandations relatives aux importations de semence fraîche et congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée ;
 - ~~c) ont séjourné dans un centre d'insémination artificielle ;~~
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.8.15.

Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont séjourné, au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de la semence, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
 - c) soit
 - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;
 - soit
 - ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche de la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;

-
- b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* où étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 8.8.16.

Recommandations relatives aux importations de semence congelée de ruminants et de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de la collecte de la semence, ni durant les 30 jours ayant suivi la collecte ;
 - b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* dans lequel aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé la collecte de la semence et dans un rayon de 10 kilomètres autour duquel la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant les 30 jours ayant précédé et suivi la collecte ;
 - c) soit
 - i) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte de la semence ;soit
 - ii) n'ont pas été vaccinés et ont fait l'objet d'une recherche de la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées 21 jours au moins et 60 jours au plus après la collecte de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la semence :
 - a) a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;
 - b) a fait l'objet d'une recherche de la présence de signes probants du virus de la fièvre aphteuse au moyen d'une épreuve de diagnostic dont le résultat s'est révélé négatif si le mâle donneur a été vacciné pendant les 12 mois ayant précédé la collecte ;
 - c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les mâles donneurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 8.8.18.

Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus *in vitro*, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'était pas pratiquée ;

-
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence qui remplissait les conditions pertinentes des articles 8.8.14., 8.8.15. et 8.8.16. ;
 - 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. ou 4.10.

Article 8.8.19.

Recommandations relatives aux importations d'embryons de bovins obtenus *in vitro*, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ;
 - c) soit
 - i) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois, et un mois au moins avant la collecte des ovocytes ;ou
 - ii) ont fait l'objet d'une recherche de la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées au moins 21 jours et au plus 60 jours après la collecte des ovocytes, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) la fécondation a été réalisée avec de la semence qui remplissait les conditions pertinentes des articles 8.8.14., 8.8.15. et 8.8.16. ;
- 3) les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. ou 4.10.

Article 8.8.20.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le lot de viandes provient en totalité d'animaux qui :

- 1) ont séjourné dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée, ou ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis, et 8.8.12. ;
- 2) ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 8.8.21.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux sensibles de ruminants et de porc, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ~~viandes~~ faisant l'objet de l'expédition le lot proviennent en totalité d'animaux sensibles :

- 1) ~~de ruminants et de porc~~ qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée ou qui ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis, et 8.8.12. ;
- 2) ~~de ruminants et de porc~~ qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 3) ~~de~~ desquels la tête, y compris le pharynx, la langue et les ganglions lymphatiques associés, a été exclue du chargement dans le cas des ruminants.

Article 8.8.22.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de bovins et de buffles domestiques (*Bubalus bubalis*) ~~(à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)~~, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ~~viandes~~ faisant l'objet de l'expédition le lot ~~provient~~ de viandes provient en totalité :

SOIT

- 1) de bovins qui satisfont aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis, et 8.8.12. et que les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les Autorités vétérinaires aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine ;

OU

- 2) a) de bovins ~~d'animaux~~ qui :
 - ai) sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage, dans une zone du pays exportateur dans laquelle les bovins et les buffles domestiques sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de contrôle* de la maladie est en vigueur ;
 - bi) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière *vaccination* ayant été pratiquée six mois au plus, à moins d'avoir démontré l'acquisition d'une immunité protectrice et son maintien pendant plus de six mois et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - ci) ont séjourné durant les 30 derniers jours :
 - dans une *station de quarantaine*, ou
 - au sein d'une *exploitation* dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période ;
 - di) ont été transportés, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté avant leur *chargement*, directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* jusqu'à l'*abattoir* agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - ei) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :

- i) – qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
- ii) – dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* opérée avant l'*abattage* et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;

fvi) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.3., dont les résultats se sont révélés favorables ;

2b) de carcasses désossées :

- ai) desquelles les pieds, la tête, les viscères et les principaux ganglions lymphatiques ont été enlevés ;
- bii) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2°C pendant 24 heures au moins après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.22bis.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de porcs domestiques, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse, ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les viandes sont issues de porcs d'animaux satisfaisant aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis. et 8.8.12. de l'article 8.8.12. ;
- 2) les animaux porcs ont été transportés, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté avant leur *chargement*, directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de quarantaine* jusqu'à l'*abattoir* agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'*abattoir* ;
- 3) les animaux porcs ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
 - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* opérée avant l'*abattage* et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 4) les animaux porcs ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.3., dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 5) les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'*abattage* et pas avant que les *Autorités vétérinaires* aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'*exploitation* d'origine.

Article 8.8.22ter.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches de moutons et de chèvres domestiques (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de contrôle de la maladie

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes proviennent :

- 1) d'animaux de moutons et de chèvres qui ont été transportés, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté avant le *chargement* des ovins et des caprins domestiques, directement de l'*exploitation* d'origine ou de la *station de*

quarantaine jusqu'à l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la fièvre aphteuse qui ne remplissaient pas les conditions requises pour l'exportation, que ce soit durant l'acheminement ou à l'abattoir ;

- 2) d'animaux de moutons et de chèvres qui ont été abattus dans un abattoir agréé :
 - a) qui est officiellement habilité pour l'exportation ;
 - b) dans lequel la fièvre aphteuse n'a pas été détectée durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement objet de la présente exportation ;
- 3) d'animaux de moutons et de chèvres qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* conformément au chapitre 6.3., dont les résultats se sont révélés favorables ;

SOIT

- 4) d'animaux de moutons et de chèvres qui satisfaisaient aux dispositions pertinentes des ~~l'article 8.8.12, articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis. et 8.8.12.,~~ et que les carcasses n'ont pas été libérées moins de 24 heures après l'abattage et pas avant que les *Autorités vétérinaires* aient confirmé l'absence d'apparition de la fièvre aphteuse dans l'*exploitation* d'origine ;

OU

- 5) d'animaux de moutons et de chèvres :
 - a) qui sont restés, au moins pendant les trois mois ayant précédé l'abattage, dans une zone du pays exportateur dans laquelle les bovins ~~et les buffles domestiques~~ sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où un *programme officiel de contrôle* de la maladie est mis en place ;
 - b) qui ont séjourné durant les 30 derniers jours :
 - dans une *station de quarantaine*, ou
 - au sein d'une *exploitation* dans un rayon de dix kilomètres autour de laquelle la fièvre aphteuse n'est pas apparue pendant la même période, et qu'aucun animal sensible n'a été introduit dans cette *exploitation* pendant cette même période ;
 - c) dont les carcasses ont été désossées :
 - i) et desquelles les pieds, la tête, les viscères et les principaux ganglions lymphatiques ont été enlevés ;
 - ii) et qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à + 2 °C pendant 24 heures au moins après l'abattage, et dans lesquelles le pH a été mesuré à une valeur inférieure à 6 au milieu des deux muscles *longissimus dorsi*.

Article 8.8.23.

Recommandations relatives aux importations de produits à base de viande d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) le lot de *produits à base de viande* provient en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé puis soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 2) les *produits à base de viande* proviennent de viandes qui satisfaisaient aux dispositions pertinentes des articles 8.8.22., 8.8.22bis. et 8.8.22ter., ou ont été soumis à un traitement garantissant ~~la destruction~~ l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 8.8.31. ;

- 3) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.24.

Recommandations relatives aux importations de produits d'origine animale animaux (autres que ceux couverts par d'autres articles), en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse ou qu'ils ont été importés conformément aux dispositions pertinentes des articles 8.8.10., 8.8.11., 8.8.11bis. et 8.8.12.

Article 8.8.25.

Recommandations relatives aux importations de lait et de produits laitiers (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits :
- a) proviennent d'exploitations de troupeaux qui, au moment de la collecte du lait, n'étaient pas infectées par le virus de la fièvre aphteuse ni suspectées de l'être, et proviennent de lait qui :
 - b) i) ont été soumis à un traitement garantissant la destruction l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 8.8.35., ou
 - ii) proviennent de lait qui a un pH inférieur à 7 ou a été soumis, avec un résultat négatif, à un test visant à détecter la présence du virus de la fièvre aphteuse, et qui a été chauffé à une température minimale de 72 °C pendant au moins 15 secondes ;
 - ii) a subi un traitement thermique mettant en œuvre une température minimale de 72 °C pendant au moins 15 secondes ;
- ou
- b) ont été soumis à un traitement garantissant l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 8.8.35. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.27.

Recommandations relatives aux importations de laines, poils, crins et soies et de cuirs et peaux bruts d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les produits ont été soumis à un traitement garantissant la destruction l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse conformément à l'un des procédés indiqués aux articles 8.8.32., 8.8.33. et 8.8.34. ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises après la collecte et le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.28.

Recommandations relatives aux importations de pailles et de fourrages, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

- 1) sont exemptes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;
- 2) ont été soumises à l'un des traitements ci-dessous, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des paquets ou bottes pour les *marchandises* conditionnées sous cette forme :
 - a) soit à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des paquets ou bottes pendant une durée minimale de dix minutes,
 - b) soit à l'action de vapeurs de formol (formaldéhyde gazeux) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant une durée minimale de huit heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

- 3) ont été placées dans un entrepôt durant quatre mois au moins avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.8.29.

Recommandations relatives aux importations de peaux et de trophées provenant d'animaux sensibles (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est, ou non, pratiquée

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués au cours d'une action de chasse dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse ou qui ont été importés d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de fièvre aphteuse.

Article 8.8.30.

Recommandations pour les importations de peaux et de trophées provenant d'animaux sensibles (autres que ceux énumérés à l'article 8.8.1bis.), en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été soumis à un traitement garantissant ~~la destruction~~ l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse conformément ~~aux~~ à l'un des procédés indiqués à l'article 8.8.31.

Article 8.8.31.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande d'animaux sensibles

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *viandes* et les *produits à base de viande d'animaux sensibles*, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

1. Appertisation

Les *viandes* et *produits à base de viande* placés dans un récipient hermétique sont soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant 30 minutes au moins, ~~ou à tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la fièvre aphteuse a été démontrée.~~

2. Cuisson à cœur

Les viandes préalablement désossées et dégraissées, et les produits à base de viande sont soumis à un traitement par la chaleur permettant d'obtenir une température à cœur d'au moins 70 °C pendant 30 minutes au moins.

Après la cuisson, ils sont emballés et manipulés dans des conditions prévenant toute exposition à une source du virus de la fièvre aphteuse.

3. Dessiccation après salage

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les viandes sont désossées, traitées au sel (NaCl), puis complètement séchées, de manière à ce que le rapport eau / protéine ne soit pas supérieur à 2,25 :1 ou que l'activité de l'eau (A_w) ne soit pas supérieure à 0,85, la conservation puisse être assurée à température ambiante.

~~La dessiccation complète est définie par un rapport eau / protéine qui n'est pas supérieur à 2,25 :1 et une activité de l'eau (A_w) qui n'est pas supérieure à 0,85.~~

4) Tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes et les produits à base de viande.

Article 8.8.31bis.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse dans les eaux grasses, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 90 °C pendant au moins 60 minutes sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses sont maintenues à une température minimale de 121 °C pendant au moins 10 minutes à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à un tout autre traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.8.32.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les laines et les poils

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les laines et les poils, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) dans le cas de la laine, lavage industriel, consistant en une immersion dans une série de bains constitués d'eau, de savon et d'hydroxyde de soude (NaOH) ou d'hydroxyde de potassium (KOH) ;
- 2) délainage ou épilage chimique, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
- 3) fumigation par les vapeurs de formaldéhyde dans un local hermétiquement clos pendant 24 heures au moins ;
- 4) dans le cas de la laine, lavage consistant en une immersion dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 – 70 °C ;
- 5) dans le cas de la laine, stockage à une température de 4 °C durant quatre mois, de 18 °C durant quatre semaines ou de 37 °C durant huit jours.

Article 8.8.33.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les crins et les soies

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les crins et les soies, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir durant une heure au moins, ou
- 2) immerger pendant 24 heures au moins dans une solution aqueuse de formaldéhyde à un pourcent.

Article 8.8.34.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les cuirs et les peaux bruts

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les cuirs et les peaux bruts, il convient que soit effectué un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3), durant au moins 28 jours.

Article 8.8.35.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait et les produits laitiers

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans le *lait*, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) un procédé mettant en œuvre une température minimale de 72 °C durant 15 secondes au moins (pasteurisation à haute température courte durée [HTST] appliqué deux fois si le lait a un pH inférieur à 7, ou
- 2) ~~une pasteurisation haute appliquée deux fois si le lait a un pH supérieur ou égal à 7~~, ou
- 3) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans le lait.

Article 8.8.37.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et trophées provenant d'animaux sensibles

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les peaux et trophées provenant d'*animaux sensibles*, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé avant traitement taxidermique complet :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière, ou
- 2) irradier à une dose de rayons gamma de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus), ou
- 3) faire tremper, en agitant, dans une solution à 4 % (poids / volume) de carbonate de sodium (Na_2CO_3) maintenue à un pH de 11,5 ou plus durant 48 heures au moins, ou
- 4) faire tremper, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 durant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts, ou
- 5) dans le cas des cuirs bruts, faire subir un traitement au sel (NaCl) contenant 2 % de carbonate de sodium (Na_2CO_3) durant 28 jours au moins.

Article 8.8.38.

Procédés d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les boyaux de ruminants et de porcs

Pour inactiver le virus de la fièvre aphteuse éventuellement présent dans les *boyaux* de ruminants et de porcs, il convient que l'un des procédés suivant soit utilisé : pendant une durée minimale de 30 jours, traitement au sel sec (NaCl) ou à l'aide de saumure saturée (NaCl, valeur $a_w < 0,80$) ou bien à l'aide de sel phosphaté contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4

et 2,8 % de Na₃PO₄ (poids / poids / poids), soit sec soit sous forme de saumure saturée ($a_w < 0,80$) et pendant la même période conservation à une température supérieure à 12° C.

Article 8.8.39.

Programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA

Un État membre peut solliciter, sur une base volontaire, la validation de son *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse conformément au chapitre 1.6., après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse soit validé par l'OMSA, l'État membre doit présenter une description du *programme officiel de contrôle*, visant à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les preuves documentées afférant :

- 1) à l'épidémiologie :
 - a) la situation épidémiologique détaillée de la fièvre aphteuse dans le pays, mettant en évidence les connaissances actuelles et les lacunes ;
 - b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;
- 2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :
 - a) *surveillance* de la fièvre aphteuse en vigueur conformément au chapitre 1.4. et aux articles 8.8.40. à 8.8.42. ;
 - b) capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un *laboratoire* effectuant les tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches ;
 - c) surveillance sérologique réalisée chez les espèces sensibles, y compris de *faune sauvage*, qui serviront de sentinelles pour la circulation du virus de la fièvre aphteuse dans le pays ;
- 3) à la *vaccination* :
 - a) la *vaccination* de la *population* cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18. ;
 - b) des informations détaillées sur les campagnes de *vaccination*, en particulier sur :
 - i) la stratégie adoptée pour la campagne de *vaccination* ;
 - ii) les *populations* ciblées pour la *vaccination* ;
 - iii) la zone géographique ciblée pour la *vaccination* ;
 - iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;
 - v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés ;
 - vi) les spécifications techniques des vaccins utilisés, notamment la correspondance avec les souches du virus de la fièvre aphteuse qui circulent, et la description des procédures en vigueur d'autorisation de ces vaccins ;
 - vii) le cas échéant, le calendrier proposé pour réaliser une transition conduisant à l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le *Manuel terrestre* ;
 - viii) la stratégie et le plan de travail, notamment le calendrier, proposés pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la *vaccination* ;

-
- 4) aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide de tous les foyers de fièvre aphteuse ;
 - 5) à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de fièvre aphteuse ;
 - 6) au plan de travail et au calendrier pour le *programme officiel de contrôle* ;
 - 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
 - 8) au suivi, à l'évaluation et à la révision du *programme officiel de contrôle*, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.

Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse validé par l'OMSA conformément au chapitre 1.6.

Son maintien sur la liste nécessite chaque année la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés.

Article 8.8.40.

Principes généraux de surveillance

Les articles 8.8.40. à 8.8.42. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse et des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. à l'intention des États membres sollicitant l'établissement, le maintien ou le recouvrement du statut indemne de maladie, à l'échelle du pays, de la zone ou du *compartiment*, ou sollicitant la validation de leur *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse par l'OMSA, conformément à l'article 8.8.39. La *surveillance* visant à identifier la maladie, la présence de l'*infection* ou la transmission du virus de la fièvre aphteuse doit tenir compte des espèces domestiques et, le cas échéant, des espèces de *faune sauvage* comme indiqué au point 2 de l'article 8.8.1.

1. Détection précoce

Un système de *surveillance* en conformité avec le chapitre 1.4. doit relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* et inclure un système d'*alerte précoce* sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Une procédure destinée à assurer le recueil et l'acheminement rapides des prélèvements vers un *laboratoire* pour procéder au diagnostic de la fièvre aphteuse doit être prévue. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes chargées de la *surveillance*, qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la fièvre aphteuse.

2. Démonstration de l'absence de fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc inapproprié de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse dans le pays, la zone ou le *compartiment* considéré, avec un niveau de confiance acceptable, doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un foyer dû à une souche à tropisme porcine sera radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une zone où les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible de l'*infection*.

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu. Les programmes de *surveillance* visant à démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission doivent être conçus et mis en œuvre de façon minutieuse afin d'éviter des résultats insuffisants pour être acceptés par l'OMSA ou les partenaires commerciaux, ou des procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique.

La stratégie et la conception du programme de *surveillance* dépendront de l'historique épidémiologique, notamment du recours, ou non, à la *vaccination*.

Un État membre qui désire établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* n'est pas pratiquée doit démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non vaccinés. Les *populations d'animaux vaccinés*, précédemment ou nouvellement introduits, doivent être prises en compte dans la stratégie et la conception du programme de *surveillance*.

Un État membre qui désire établir un statut indemne de fièvre aphteuse dans le cas où la *vaccination* est pratiquée doit démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les *populations sensibles*. Au sein des *populations vaccinées*, les enquêtes sérologiques visant à démontrer l'absence de signes probants d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse doivent cibler les animaux les moins susceptibles de produire des anticorps dérivés du vaccin dirigés contre les NSP, tels que les jeunes animaux ayant été vaccinés un nombre limité de fois ou les animaux non vaccinés. Dans toute *sous-population d'animaux non vaccinés*, la *surveillance* doit permettre de démontrer l'absence de signes probants d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse.

Les stratégies de *surveillance* employées pour établir et maintenir un *compartiment* doivent tenir compte de la prévalence, de la distribution et des caractéristiques de la fièvre aphteuse à l'extérieur dudit *compartiment*.

3. Programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse validés par l'OMSA

Les stratégies de *surveillance* employées aux fins de la conduite de *programmes officiels de contrôle* validés par l'OMSA doivent démontrer l'efficacité de la *vaccination* utilisée et la capacité à détecter rapidement tous les foyers de fièvre aphteuse.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une *surveillance*, que ce soit pour démontrer l'absence totale ou partielle d'*infection* et de transmission du virus de la fièvre aphteuse sur leur territoire et d'en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du *programme officiel de contrôle*.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA un dossier contenant les pièces venant à l'appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités d'identification et de prise en compte de tous les facteurs de risque, y compris le rôle de la *faune sauvage*, s'il est jugé approprié, avec des justifications scientifiquement étayées.

4. Stratégies de surveillance

La stratégie employée pour établir la prévalence de l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou pour démontrer l'absence d'*infection* ou d'une transmission de ce virus, peut reposer sur des examens cliniques ou des échantillonnages aléatoires ou ciblés avec un niveau de confiance statistique acceptable, comme décrit dans les articles 1.4.4. et 1.4.5. L'échantillonnage ciblé peut se révéler approprié lorsqu'une probabilité d'*infection* accrue est identifiée dans des zones géographiques ou chez des espèces en particulier. Ainsi, l'examen clinique peut être réservé à des espèces particulières plus à même de présenter des signes cliniques univoques (par exemple, bovins et porcs). L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie et la fréquence des échantillonnages permet de détecter de façon adéquate l'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou la transmission de ce virus, conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

L'élaboration d'une stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit permettre de détecter une *infection* ou une transmission du virus qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de l'enquête. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique existante ou historique, conformément au chapitre 1.4.

5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de *surveillance* efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des examens immédiats pour confirmer ou infirmer que l'état malade est causé par le virus de la fièvre aphteuse. Des

échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion soit confirmée ou infirmée par l'enquête épidémiologique et l'examen clinique. Les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas, les recherches pratiquées et les modalités de prise en charge doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

La sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés ainsi que la performance des tests de confirmation sont des facteurs-clés de la conception du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. La sélection des tests de diagnostic et l'interprétation des résultats doivent prendre en compte l'historique des *vaccinations* ou des *infections* et le type de production animale concerné dans la population cible.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence probable des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* ou d'une transmission virale. Cette procédure doit prévoir des examens de laboratoire supplémentaires et la poursuite des enquêtes de terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'*unité épidémiologique* initiale et des *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter l'étude sérologique et évaluer la possibilité d'une transmission virale, il est nécessaire d'obtenir, entre autres, les informations suivantes mais de manière non exclusive :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et leurs cohortes ;
- description du nombre et du protocole des *vaccinations* effectuées dans le territoire concerné par l'évaluation ;
- historique et *sécurité biologique* des *exploitations* comptant des animaux ayant réagi aux tests ;
- identification et traçabilité des animaux et contrôle de leurs mouvements ;
- autres paramètres d'importance régionale dans l'historique de transmission du virus de la fièvre aphteuse.

6. Démonstration de l'immunité des populations

Après recours à la *vaccination* préventive, il est nécessaire d'apporter des preuves de l'efficacité du programme de *vaccination*, en particulier de la couverture vaccinale et de l'immunité des populations. Cela peut aider à interpréter les études post-vaccinales sur l'*infection* résiduelle et la transmission.

Lors de la conception des études sérologiques visant à évaluer l'immunité des populations, le recueil des échantillons sanguins doit être réalisé par tranche d'âge afin de prendre en compte le nombre de *vaccinations* administrées aux animaux. Le délai entre la dernière *vaccination* en date et le recueil des échantillons dépend de l'objectif initial. En effet, les prélèvements réalisés un à deux mois après la *vaccination* renseignent sur l'efficacité de la campagne de *vaccination*, alors que les prélèvements réalisés préalablement ou au même moment que le rappel de *vaccination* renseignent sur la durée de l'immunité. Lorsque des vaccins multivalents sont utilisés, il est nécessaire de procéder à des tests permettant de déterminer le niveau d'anticorps au moins pour chacun des sérotypes, voire pour chacun des antigènes présents dans le vaccin. Le seuil de détection acceptable du test doit être choisi en tenant compte des niveaux de protection mis en évidence lors des essais d'efficacité des vaccins pour un antigène donné. Lorsque la menace de circulation de virus a été mise en évidence comme résultant d'une souche sauvage présentant des propriétés antigéniques différentes de celles de la souche vaccinale, cela doit être pris en compte pour l'analyse de l'effet protecteur du vaccin sur l'immunité des populations. Les chiffres relatifs à l'immunité des populations doivent être présentés en faisant référence au nombre total d'animaux sensibles d'une *sous-population* donnée et être reliés aux animaux vaccinés.

7. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination où ou pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, pour le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, mais n'a pas été suivie de l'abattage sanitaire de tous les animaux vaccinés

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre qui sollicite soit le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, comprenant une zone de confinement, soit le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué respectivement au point 1 c) de l'article 8.8.7. ou au point 3 a) de l'article 8.8.7.), doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance du statut indemne. Cela peut être réalisé en démontrant, lors de la réponse au questionnaire pertinent figurant dans le chapitre 1.11., que le ou les territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée sont en conformité avec les points a) ou b) et c) ci-dessous. Il est conseillé à l'Autorité vétérinaire d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des premières mesures de contrôle, lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparé à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

- a) Les enquêtes sérologiques suivantes ont été menées dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont démontré l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés en urgence :
- i) dans le cas des ruminants vaccinés, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps chez tous les ruminants vaccinés et chez leur progéniture non vaccinée, dans toutes les unités épidémiologiques (sérosurveillance de recensement) ;
 - ii) dans le cas des porcs vaccinés et leur progéniture non vaccinée, des enquêtes sérologiques reposant sur des épreuves utilisant les NSP pour détecter les anticorps dans toutes les unités épidémiologiques vaccinées, avec une prévalence maximale escomptée de 5 % au sein du troupeau (niveau de confiance de 95 %) ;
 - iii) dans le cas des espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou dans le cas des systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence maximale escomptée de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %).
- b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire où la vaccination d'urgence a été appliquée et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :
- i) une surveillance sérologique fondée sur le risque dans les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec des troupeaux connus pour être infectés, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec des troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production et la taille des troupeaux ;
 - ii) une surveillance sérologique aléatoire dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) dans chaque territoire de vaccination d'urgence ;
 - iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;
 - iv) dans le cas des espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou dans le cas des systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, des enquêtes sérologiques avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;
 - v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer le niveau de confiance relatif à la démonstration du statut indemne.

c) L'efficacité du vaccin et l'efficacité de la vaccination d'urgence mise en place ont été démontrées grâce à des éléments probants documentant ce qui suit :

i) Efficacité du vaccin

- un vaccin qui offre une forte probabilité de protection pouvant être obtenue à l'aide d'un vaccin présentant une teneur élevée, d'au moins 6 DP₅₀ (dose protectrice de 50 %) ou une protection équivalente, et des éléments prouvant une bonne correspondance entre la souche vaccinale et le virus sauvage, ou
- des éléments de preuve que le vaccin utilisé peut protéger contre la souche sauvage qui a causé le foyer, basés sur les résultats d'une épreuve de provocation hétérologue ou d'un essai sérologique indirect (c'est-à-dire que les sérums prélevés chez des animaux vaccinés sont testés contre le virus sauvage). Ces résultats doivent également permettre de déterminer le seuil pour le titre de protection à utiliser lors des épreuves visant à étudier l'immunité des populations.

ii) Efficacité de la vaccination

- l'objectif et la stratégie de la vaccination d'urgence mise en place ;
- des éléments probants démontrant que la vaccination d'urgence a été mise en œuvre au moment approprié (dates de début et d'achèvement) ;
- des éléments probants démontrant l'application effective de la vaccination, y compris pour ce qui concerne la conservation du vaccin (par exemple, la chaîne du froid), et qu'une couverture vaccinale d'au moins 95 % est atteinte dans la population cible et éligible ;
- des éléments probants, recueillis grâce à la surveillance sérologique, démontrant une immunité de la population élevée, à l'échelle des troupeaux et des individus.

8. Mesures supplémentaires pour le recouvrement précoce du statut indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre qui sollicite le recouvrement du statut de pays ou de zone jusqu'alors indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, pour le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été appliquée, avant que le délai de six mois soit écoulé (comme indiqué au point 3 a) de l'article 8.8.7.) doit présenter des éléments justificatifs ayant trait aux circonstances et aux mesures qui démontrent un niveau de confiance suffisant pour étayer une demande de reconnaissance de statut indemne. Cela peut être réalisé soit en satisfaisant aux exigences mentionnées au point a) ci-dessous, soit en démontrant la conformité aux exigences mentionnées aux points b) et c) ci-dessous, lors de la réponse au questionnaire de l'article 1.11.2. ou de l'article 1.11.4.

S'agissant des exigences en matière de surveillance mentionnées au point b), il convient de noter que la population vaccinée de manière systématique est susceptible de ne pas présenter de signes cliniques observables. L'expression des signes cliniques dépend de la correspondance entre la souche virale utilisée pour la vaccination systématique et le virus ayant causé le foyer. Ainsi, à la suite de l'incursion d'un nouveau sérotype, il est escompté que les animaux vaccinés de manière systématique présenteront des signes cliniques s'ils sont infectés. En revanche, à la suite de l'incursion d'un sérotype ou d'une souche couvert par le vaccin, il est probable que la plupart des animaux vaccinés de manière systématique seront protégés et donc moins susceptibles d'être infectés et de présenter des signes cliniques en cas d'infection. D'autres facteurs, tels que la couverture vaccinale ou le moment choisi pour la vaccination, peuvent influencer sur la probabilité d'infection et d'expression de signes cliniques.

Il est conseillé à l'Autorité vétérinaire d'envisager les différentes options pour le recouvrement du statut indemne dès le début de la mise en œuvre des premières mesures de contrôle lors de l'apparition du foyer, afin d'être préparés à répondre aux exigences applicables qui doivent être satisfaites.

a) Établissement d'une zone de confinement

Une zone de confinement dont le périmètre englobe le ou tous les territoires de vaccination d'urgence a été établie en s'appuyant sur les dispositions énoncées à l'article 8.8.6., afin de garantir que la fièvre aphteuse n'est pas apparue sur le territoire situé hors du ou des territoires de vaccination d'urgence.

- b) Les composantes de la surveillance suivantes ont été mises en œuvre dans le territoire situé hors du ou des territoires où la vaccination d'urgence a été pratiquée, et ont permis de démontrer l'absence d'infection chez les animaux non vaccinés et l'absence de transmission chez les animaux vaccinés :
- i) une surveillance sérologique fondée sur le risque portant sur les troupeaux vaccinés, avec une stratification en fonction de facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces et l'âge, les systèmes de gestion de la production, la taille du troupeau ;
 - ii) une surveillance sérologique au hasard dans les troupeaux vaccinés, avec une prévalence escomptée maximale de 1 % à l'échelle des troupeaux et de 5 % au sein des troupeaux (niveau de confiance de 95 %) ;
 - iii) une surveillance clinique et une surveillance dans les abattoirs intensifiées ;
 - iv) une enquête sérologique portant sur les espèces sensibles non vaccinées qui ne présentent pas de signes cliniques fiables ou pour les systèmes d'élevage qui ne permettent pas une observation suffisante, avec une stratification fondée sur le risque prenant en compte des facteurs pertinents, tels que la proximité avec le territoire de vaccination d'urgence, une région/exploitation où les mouvements d'animaux sont fréquents, les liens épidémiologiques avec les troupeaux infectés, les espèces, les systèmes de gestion de la production ou la taille du troupeau ;
 - v) une surveillance virologique visant à évaluer le statut des troupeaux vaccinés peut également être menée pour aider à renforcer la confiance relative à la démonstration du statut indemne.

L'efficacité du vaccin utilisé de manière habituelle contre le virus qui a causé le ou les foyers a été étayée par des éléments probants.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de surveillance.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

Article 8.8.41.

Méthodes de surveillance

1. Surveillance clinique

Les éleveurs et personnels qui entrent quotidiennement en contact avec du bétail, de même que les *paraprofessionnels vétérinaires, vétérinaires* et personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à leur intention.

La surveillance clinique nécessite la réalisation d'un examen physique des animaux sensibles. Bien qu'une grande importance soit accordée à la valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse, elle ne doit pas occulter que la surveillance fondée sur l'examen clinique peut permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles est examiné à une fréquence appropriée et si les examens sont consignés par écrit et quantifiés.

L'examen clinique et les tests de diagnostic doivent être réalisés pour clarifier le statut des animaux suspectés d'être atteints de fièvre aphteuse. Les tests de diagnostic peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, tandis que la surveillance clinique peut contribuer à confirmer des résultats positifs aux tests réalisés au laboratoire. La

surveillance clinique peut être insuffisante chez les espèces qui n'expriment généralement pas de signes cliniques ou dans les systèmes d'élevage qui ne permettent pas la réalisation des observations nécessaires. Dans de tels cas, la *surveillance* sérologique doit être utilisée. Cependant, reconnaissant la difficulté liée à la réalisation des échantillonnages dans la *faune sauvage*, la *surveillance* des espèces domestiques ayant des contacts étroits avec la *faune sauvage* sensible peut fournir des éléments d'appui probants sur le *statut zoonositaire* de ces populations de *faune sauvage*. La chasse, la capture, les prélèvements non invasifs ainsi que les méthodes d'observation peuvent également être utilisés afin d'obtenir des informations et des échantillons pour le diagnostic sur les espèces de la *faune sauvage*.

2. Surveillance virologique

La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques et des autres caractéristiques biologiques du virus causal ainsi que la détermination de sa provenance, dépend principalement des échantillons prélevés au cours de la *surveillance* clinique. Les isolats de virus aphteux doivent être régulièrement adressés à un Laboratoire de référence de l'OMSA.

La *surveillance* virologique a pour objectifs de :

- a) confirmer les suspicions cliniques ;
- b) réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- c) caractériser les isolats pour les études épidémiologiques et pour la comparaison des souches vaccinales avec le virus en circulation ;
- d) surveiller la présence et la transmission du virus au sein des *populations* à risque.

3. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps produits à la suite d'une *infection* ou d'une *vaccination*, à l'aide de tests de recherche de la présence d'anticorps dirigés contre les NSP ou de tests de recherche de la présence d'anticorps dirigés contre les SP.

La *surveillance* sérologique peut être utilisée pour :

- a) estimer la prévalence ou démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de transmission de ce virus ;
- b) réaliser le suivi sérologique de l'immunité des populations.

Des prélèvements sériques recueillis à d'autres fins peuvent être utilisés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, à condition que les principes d'élaboration des enquêtes posés dans le présent chapitre soient respectés.

Les résultats des enquêtes sérologiques aléatoires ou ciblées sont importants car ils fournissent des éléments de preuve fiables de la situation du pays, de la *zone* ou du *compartiment* considéré au regard de la fièvre aphteuse. Il est donc essentiel que ces enquêtes soient solidement documentées.

Article 8.8.42.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques

Le choix et l'interprétation des tests sérologiques doivent être réalisés en tenant compte de la situation épidémiologique. Les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés doivent être connus. Lorsque des tests sont utilisés de façon combinée, les performances du système de tests qui en résulte doivent également être connues.

Les *animaux* infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les SP et les NSP du virus. Les *animaux* vaccinés produisent des anticorps principalement ou uniquement dirigés contre les SP du virus, selon la pureté du vaccin. Dans les *populations* non vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence l'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou bien l'introduction d'*animaux* vaccinés. Chez les *populations* vaccinées, les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP peuvent être utilisés pour suivre la réponse sérologique à la vaccination. Les tests de détection des anticorps dirigés contre les SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, un antigène ou un virus étroitement apparenté à la souche de terrain attendue doit être sélectionné.

Les tests de détection des anticorps dirigés contre les NSP peuvent être utilisés pour le dépistage des sérums afin de mettre en évidence la présence de l'infection ou de la transmission de tous les sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, indépendamment du statut vaccinal des animaux, dans la mesure où les vaccins utilisés respectent les normes de pureté décrites dans le *Manuel terrestre*. Cependant, bien que les *animaux* vaccinés puis infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés contre les NSP, leurs taux d'anticorps peuvent être inférieurs à ceux trouvés chez les animaux infectés non vaccinés. Afin de s'assurer de la séroconversion de tous les *animaux* ayant pu entrer en contact avec le virus de la fièvre aphteuse, il est recommandé, pour chaque territoire où la vaccination est mise en œuvre, que les échantillons pour la recherche de la présence d'anticorps dirigés contre les NSP soient prélevés au moins 30 jours après le dernier cas détecté et qu'il en soit 30 jours après la dernière vaccination en date.

Une réaction positive à un test de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- une infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- une vaccination contre la fièvre aphteuse ;
- la présence d'anticorps maternels (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de six mois mais, chez certains individus et chez d'autres espèces, ils peuvent être retrouvés plus tardivement) ;
- une réactivité non spécifique du sérum utilisé pour les tests.

1. Procédure à suivre en cas de résultat de test positif

La proportion d'animaux séropositifs et le degré de leur séropositivité doivent être pris en compte pour décider si les résultats doivent être confirmés comme positifs ou si la poursuite des enquêtes et des tests est requise.

En cas de suspicion de résultats faussement positifs, les animaux séropositifs doivent être à nouveau testés en *laboratoire* à l'aide de tests similaires et de tests de confirmation. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité élevée pour limiter le nombre de résultats faussement positifs. La sensibilité du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage.

Tous les *cheptels*, dans lesquels la séropositivité d'un animal au moins a été confirmée par le *laboratoire*, doivent faire l'objet d'une enquête. Cette enquête doit tenir compte de l'ensemble des éléments disponibles qui peuvent comprendre les résultats de tout autre test sérologique utilisé pour confirmer ou réfuter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus aux tests sérologiques utilisés lors de la *surveillance* initiale étaient imputables à une transmission du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que ceux obtenus aux tests virologiques. Cette enquête doit également permettre de déterminer le statut de chaque *cheptel* positif. L'enquête épidémiologique doit être poursuivie de façon concomitante.

La concentration de résultats de sérologie positifs au sein des *cheptels* ou d'une région doit faire l'objet d'investigations, car elle peut permettre d'identifier les divers facteurs et éléments qui en sont responsables tels que les caractéristiques et évolutions démographiques de la *population* échantillonnée, l'exposition vaccinale ou la présence de l'infection ou la transmission virale. Une concentration de résultats positifs pouvant être révélatrice d'une infection ou d'une transmission, le protocole de *surveillance* doit prévoir tous les cas de figure.

Il est possible d'utiliser la sérologie appariée (par exemple, tester simultanément des sérums prélevés à deux périodes distinctes) pour identifier une transmission virale en montrant l'augmentation du nombre d'*animaux* séropositifs ou du titre d'anticorps lors du second prélèvement.

Les investigations doivent concerner les *animaux* séropositifs, les *animaux* sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux. Les *animaux* ayant fait l'objet des prélèvements doivent être identifiés en tant que tels, rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être accessibles, et ne doivent pas être vaccinés durant les investigations ; ainsi, ils pourront être à nouveau testés au terme d'une période appropriée. Après l'examen clinique, un second échantillon doit être prélevé chez les animaux testés initialement, en particulier chez les *animaux* entrés en contact direct avec les individus séropositifs, au terme d'une période appropriée. Si les *animaux* ne sont pas identifiés individuellement, une nouvelle enquête sérologique doit être réalisée dans les *exploitations*, au terme d'une période adaptée, selon la même procédure utilisée initialement. En l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse, l'amplitude et la prévalence de la réaction immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celle de l'échantillon primaire.

Dans certaines circonstances, des *animaux* sentinelles non vaccinés peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'*animaux* jeunes ayant des ascendants non vaccinés ou d'*animaux* chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, appartenant préférentiellement aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage positives. Si d'autres *animaux* sensibles non vaccinés sont présents, ils peuvent jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques supplémentaires. Les sentinelles doivent être maintenues en contact étroit avec les *animaux* appartenant à l'*unité épidémiologique* faisant l'objet d'investigations pour une durée correspondant à au moins deux *périodes d'incubation*. S'il n'y a aucune transmission du virus de la fièvre aphteuse, elles demeureront séronégatives.

2. Suivi des résultats de terrain et de laboratoire

Si la transmission du virus est démontrée, un *foyer* est déclaré.

Il est difficile d'évaluer l'importance que peut revêtir la présence d'un petit nombre d'*animaux* séropositifs en l'absence de transmission avérée du virus de la fièvre aphteuse. Un tel constat peut s'expliquer, chez les ruminants, par le développement antérieur de l'*infection* suivie d'un rétablissement ou d'un portage ; il peut également s'expliquer par l'existence de réactions sérologiques non spécifiques. Les anticorps dirigés contre les NSP peuvent être produits en réaction à l'administration répétée de vaccins ne satisfaisant pas aux exigences de pureté. L'utilisation de tels vaccins n'est cependant pas permise dans les pays ou les zones pour lesquels la reconnaissance officielle du statut indemne a été demandée. En l'absence de signes probants d'une *infection* par le virus de la fièvre aphteuse et de sa transmission, de tels résultats n'impliquent pas la déclaration d'un nouveau *foyer* et l'enquête de suivi peut être considérée comme achevée.

Cependant, lorsque le nombre d'*animaux* séropositifs est supérieur au nombre de résultats faussement positifs escompté au regard de la spécificité des tests de diagnostic utilisés, les *animaux* sensibles entrés en contact avec des *animaux* positifs ou présentant un autre lien épidémiologique avec eux doivent faire l'objet de nouvelles investigations.

CHAPITRE 1.11.

DEMANDE DE RECONNAISSANCE OFFICIELLE PAR L'OMSA DU STATUT INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE

Article 1.11.1.

Pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OMSA pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du *Code terrestre*.

Le dossier remis à l'OMSA doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le *Code terrestre*.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'Autorité vétérinaire peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OMSA. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OMSA.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays où la vaccination n'est pas pratiquée doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.2. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant qu'au moins au cours des 12 derniers mois écoulés :

- 1) il n'y a eu aucune cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois;
- 2) il n'y a eu aucune signe probant d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les populations d'animaux précédemment vaccinés ;
- 3) une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. a été menée, et des mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse ont été mises en œuvre ;
- 24) qu'aucune que la vaccination contre la fièvre aphteuse a été interdite et cette interdiction a été mise en œuvre et supervisée efficacement n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

-
- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'infection et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les zones partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'infection. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de reconnaissance de statut comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.
 - b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays. Définir en particulier :
 - i) la population animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de troupeaux, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des troupeaux ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant). Fournir des tableaux et des cartes.
 - c) Données démographiques relatives à la faune sauvage. Quelles sont les espèces sauvages captives, sauvages ou féroces sensibles présentes dans le pays ? Fournir des estimations de la taille des populations et leur distribution géographique et une brève description de leur habitat. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la faune sauvage ?
 - d) Abattoirs, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'Autorité vétérinaire applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) Services vétérinaires. Décrire de quelle manière les Services vétérinaires du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du Code terrestre. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des paraprofessionnels vétérinaires, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la surveillance et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des vétérinaires du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la surveillance

et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.

- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confronté à une *infection* par la fièvre aphteuse ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si le pays demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du *Code terrestre*.

Si une *infection* est survenue au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, la date du dernier cas ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée (par exemple, *abattage sanitaire*, *zonage*, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de fièvre aphteuse.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
- Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détectations.

- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans le pays ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
- Quel était le type de vaccin utilisé ?
- Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
- De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
- Quel a été le sort réservé à ces animaux ?

-
- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
- les souches vaccinales ;
 - l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
 - les espèces concernées par la *vaccination* ;
 - la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.
- d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays, en indiquant notamment :
- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs du système de production des animaux d'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons. **Décrire comment les populations d'animaux précédemment vaccinés ou d'animaux vaccinés nouvellement introduits sont prises en compte dans la stratégie et la conception du programme de surveillance, s'il y a lieu.**

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une surveillance ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces zones.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la zone. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féroces* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.
- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, **le statut vaccinal**, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents postes.
- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;

-
- produits médico-vétérinaires ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertorier toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de foyer ou à un foyer confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OMSA, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un foyer de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de foyer ou d'un foyer confirmé de fièvre aphteuse :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les *exploitations* où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des *exploitations* où un foyer est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'*éradication* de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du foyer, le contrôle des mouvements, la *désinfection* des *exploitations*, des *véhicules* et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la *vaccination* (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'*abattage sanitaire*, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de *vaccination* d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un foyer est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de *surveillance* sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'*éradication* de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la *vaccination* et la *sécurité biologique*, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour un pays où la *vaccination* n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points [4, 5 et 6](#) [1, 3 et 4](#) de l'article 8.8.2. du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections [3, 5 et 6](#) [1 à 7](#) (incluse) du présent questionnaire.

Article 1.11.2.

Pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OMSA pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de pays indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du Code terrestre.

Le dossier remis à l'OMSA doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le Code terrestre.

La terminologie définie dans le Code terrestre et le Manuel terrestre doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'Autorité vétérinaire peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OMSA. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OMSA.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays où la vaccination est pratiquée doit démontrer la conformité avec le Code terrestre. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant qu'au moins au cours des 12 derniers mois écoulés :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ;
- 2) il n'y a eu aucune signe probant d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois;
- 3) qu'une surveillance de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus aphteux a été mise en place conformément aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. et que des mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse sont appliquées;
- 4) la vaccination de routine systématique obligatoire de la population cible a été pratiquée afin de prévenir la fièvre aphteuse;
- 5) les vaccins utilisés ont été conformes aux normes décrites dans le Manuel terrestre.

Et, au moins au cours des 24 derniers mois écoulés, une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. a été menée, et des mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse ont été mises en œuvre.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du Code terrestre ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'infection et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les zones partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'infection. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de reconnaissance de statut comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.

-
- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays. Définir en particulier :
- i) la *population* animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des *troupeaux* ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives, sauvages ou férales* sensibles présentes dans le pays ? Fournir des estimations de la taille des *populations* et de leur distribution géographique *et une brève description de leur habitat*. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles commercialisées dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) *Législation*. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des

exploitations ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) **Historique.** Présenter une description de l'histoire de la fièvre aphteuse dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, et la date du dernier cas ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.
- b) **Stratégie.** Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée (par exemple, *abattage sanitaire*, abattage sanitaire partiel, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de fièvre aphteuse.
- c) **Vaccins et vaccination.** Décrire, de façon exhaustive, la législation réglementant la *vaccination*. Décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
 - i) les souches vaccinales ;
 - ii) l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
 - iii) les espèces animales concernées par la *vaccination* ;
 - iv) la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - v) la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - vi) la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
 - vii) la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.
- d) Fournir des preuves détaillées de l'existence de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population comme suit :

Expliquer comment les estimations du nombre d'animaux destinés à être vaccinés et du nombre d'animaux effectivement vaccinés sont réalisées.

Pour les enquêtes sérologiques évaluant l'immunité de la population, fournir des détails sur le protocole d'échantillonnage (population ciblée, âge, espèce et situation vaccinale) et le protocole d'enquête (prévalence escomptée, marge d'erreur, seuil de confiance, taille de l'échantillon, stratification, méthode d'échantillonnage et tests diagnostiques utilisés). Dans quels délais suivant la *vaccination* les échantillons ont-ils été prélevés ? Préciser comment le seuil d'immunité protectrice a été fixé.

Faire le bilan de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population par année, sérotype et espèce le cas échéant.

Fournir des détails concernant toute autre méthode utilisée pour effectuer le suivi de l'efficacité de la vaccination.

- e) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'éradication. Préciser la législation régissant l'éradication de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays, en indiquant notamment :
- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de *notification* (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs du système de production des animaux d'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une surveillance ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.
- f) Fournir les preuves que des enquêtes sont conduites afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations ciblées, présenter les résultats de laboratoire démontrant que la souche du vaccin utilisée est adaptée.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces zones.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de

commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féaux* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.
- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de *foyer* ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OMSA, doit être joint en annexe ; à défaut,

un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un foyer de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.

- b) En présence d'une suspicion de foyer ou d'un foyer confirmé de fièvre aphteuse :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les exploitations où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des exploitations où un foyer est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'éradication de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du foyer, le contrôle des mouvements, la désinfection des exploitations, des véhicules et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la vaccination (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'abattage sanitaire, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de vaccination d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un foyer est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de surveillance sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'éradication de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la vaccination et la sécurité biologique, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour un pays où la vaccination n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points 1e), 1f), 1g) et 3 et 42 de l'article 8.8.3. du Code terrestre et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3, 5 et 6 1 à 7 (incluse) du présent questionnaire.

Article 1.11.3.

Zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OMSA pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du Code terrestre.

Le dossier remis à l'OMSA doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le Code terrestre.

La terminologie définie dans le Code terrestre et le Manuel terrestre doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OMSA. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OMSA.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.2. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant qu'au moins au cours des 12 derniers mois écoulés :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois;
- 2) il n'y a eu aucune signe probant d'une transmission du virus de la fièvre aphteuse dans les populations d'animaux précédemment vaccinés;
- 3) une surveillance de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus de la fièvre aphteuse en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. a été menée, et des mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse ont été mises en œuvre;
- 4) qu'aucune la vaccination contre la fièvre aphteuse a été interdite et cette interdiction a été mise œuvre et supervisée efficacement n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut de zone historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la zone et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les zones partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*.

Les limites géographiques de la zone et, le cas échéant, de la zone de protection doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, notamment une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant ~~de manière précise~~ les limites géographiques de la zone.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans la zone. Définir en particulier :
 - i) la population animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production dans le pays et dans la zone ;
 - ii) le nombre de troupeaux, etc. de chaque espèce sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des troupeaux ;

-
- v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces sauvages captives, sauvages ou férales sensibles présentes dans le pays et dans la zone ? Fournir des estimations de la taille des populations, et de leur distribution géographique et une brève description de leur habitat. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ou dans la zone, et entre les zones selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés pour chaque espèce sensible à l'intérieur des zones, et entre les zones selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Si le pays n'a jamais été confrontée à une *infection* par la fièvre aphteuse ou si aucune *infection* n'est survenue au cours des 25 dernières années, indiquer clairement si la zone demande ou non la reconnaissance du statut historiquement indemne, en vertu de l'article 1.4.6. du Code terrestre.

Si une *infection* est survenue dans la zone au cours des 25 dernières années, présenter une description de l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des foyers par année), les espèces sensibles impliquées, la date du dernier cas ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.

- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la zone (par exemple, *abattage sanitaire*, *abattage sanitaire partiel*, *zonage*, *vaccination* et *contrôle des mouvements*). Préciser le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute incursion antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux foyers de fièvre aphteuse.

- c) Vaccins et *vaccination*. Répondre brièvement aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il une législation interdisant la *vaccination* ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date à laquelle le recours à la *vaccination* a été officiellement interdit ;
- Donner des informations sur les cas de *vaccination* illégale qui ont été détectés durant la période de déclaration et les actions adoptées à la suite de ces détectés.

- ii) La *vaccination* a-t-elle déjà été utilisée dans la zone ? En cas de réponse positive :

- Indiquer la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
- Quel a été le type de vaccin utilisé ?
- Quelles espèces animales ont été vaccinées ?
- De quelle manière les animaux vaccinés ont-ils été identifiés ?
- Quel a été le sort réservé à ces animaux ?

- iii) De plus, si la *vaccination* a été pratiquée au cours des 24 derniers mois, décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :

- les souches vaccinales ;
- l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
- les espèces concernées par la *vaccination* ;
- la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
- la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;

-
- la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.
 - iv) Si la *vaccination* continue d'être utilisée dans le reste du pays, fournir des informations détaillées sur les espèces concernées par la *vaccination* et sur le programme de suivi post-vaccinal.
 - d) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'*éradication*. Préciser la législation régissant l'*éradication* de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la *zone*. Préciser les points suivants :
 - i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la *zone* est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons. Décrire comment les populations d'animaux précédemment vaccinés ou les d'animaux vaccinés nouvellement introduits sont prises en compte dans la stratégie et la conception du programme de surveillance, s'il y a lieu.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une surveillance ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans la zone, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les zones limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres zones de la même région ou du même écosystème. Si la zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* n'est pas pratiquée est établie dans un pays infecté par la fièvre aphteuse ou partage des frontières communes avec un pays ou une zone infecté, décrire les mesures zoosanitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte l'existence de barrières physiques ou géographiques. Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, indiquer si les *zones de protection* sont incluses ou non dans les zones indemnes de fièvre aphteuse proposées. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces zones.
- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la zone. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements

humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en œuvre de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féaux* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.

- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire toute autre procédure utilisée pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le statut vaccinal, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes aux *frontières*, ainsi qu'entre ces différents postes.
- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans la *zone* ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

-
- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de foyer ou à un foyer confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OMSA, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un foyer de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de foyer ou d'un foyer confirmé de fièvre aphteuse :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les exploitations où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des exploitations où un foyer est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'éradication de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du foyer, le contrôle des mouvements, la désinfection des exploitations, des véhicules et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la vaccination (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'abattage sanitaire, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de vaccination d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un foyer est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de surveillance sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'éradication de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la vaccination et la sécurité biologique, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points ~~1, 3 et 4~~ 4, 5 et 6 de l'article 8.8.2. du Code terrestre et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections ~~1 à 7~~ (incluse) 3, 5 et 6 du présent questionnaire.

Article 1.11.4.

Zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OMSA pour étayer les demandes de reconnaissance officielle du statut de zone indemne d'infection par le virus de la fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, en conformité avec le chapitre 8.8. du Code terrestre.

Le dossier remis à l'OMSA doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le Code terrestre.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée pour la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OMSA. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OMSA.

Le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour une zone où la vaccination est pratiquée doit démontrer la conformité avec le *Code terrestre*. Concrètement, le Délégué de l'État membre doit soumettre des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.3. ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

Le Délégué de l'État membre doit également soumettre une déclaration indiquant qu'au moins au cours des 12 derniers mois écoulés :

- 1) il n'y a eu aucune cas de infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours des 24 mois précédents;
- 2) il n'y a eu aucune signe probant de transmission du virus de la fièvre aphteuse n'a été mis en évidence au cours des 12 derniers mois ;
- 3) qu'une surveillance de la fièvre aphteuse et de la transmission du virus aphteux a été mise en place conformément aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. et que des mesures réglementaires de prévention et de contrôle de la fièvre aphteuse sont appliquées;
- 4) la vaccination de routine systématique obligatoire de la population cible a été pratiquée afin de prévenir la fièvre aphteuse;
- 5) les vaccins utilisés ont été conformes aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.

Et, au moins au cours des 24 derniers mois écoulés, une surveillance en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. a été menée, et des mesures réglementaires pour la prévention et le contrôle de la fièvre aphteuse ont été mises en œuvre.

En outre, le Délégué de l'État membre faisant la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de maladie doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 1.4.6. du *Code terrestre* ont été correctement mises en œuvre et supervisées.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays et de la zone et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'infection et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les zones partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'infection.

Les limites géographiques de la zone et, le cas échéant, de la zone de protection doivent être clairement définies. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées, notamment une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques de la zone.

- b) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans la zone. Définir en particulier :
 - i) la population animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production dans le pays et dans la zone ;

- ii) le nombre de *troupeaux*, etc. de chaque espèce sensible ;
- iii) leur distribution géographique ;
- iv) la densité des *troupeaux* ;
- v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
- vi) tous les changements significatifs récents observés dans la production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- c) Données démographiques relatives à la *faune sauvage*. Quelles sont les espèces *sauvages captives, sauvages ou féroces* sensibles présentes dans le pays et dans la zone ? Fournir des estimations de la taille des *populations*, et de leur distribution géographique et une brève description de leur habitat. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la *faune sauvage* ?
- d) *Abattoirs*, marchés ou événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons et concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement des animaux d'élevage ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles lors de leur commercialisation dans le pays ou dans la zone, et entre les zones selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) Législation. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) présentant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* applicables à la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, présenter des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Y joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation sur la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés pour chaque espèce sensible à l'intérieur des zones, et entre les zones selon que leurs statuts sont identiques ou différents ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et

des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- a) Historique. Présenter une description de l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et dans la zone, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Le cas échéant, fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de première détection, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, sa distribution temporelle et spatiale (nombre et localisation des *foyers* par année), les espèces sensibles impliquées, la date du dernier cas ou la date de l'*éradication*, et les types de virus et les souches en cause dans le pays.
- b) Stratégie. Décrire de quelle manière la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la zone (par exemple, *abattage sanitaire*, zonage, *vaccination* et contrôle des mouvements). Présenter le calendrier de l'*éradication*. Indiquer et justifier les actions correctives mises en œuvre en réponse à toute introduction antérieure du virus de la fièvre aphteuse, afin de prévenir l'apparition de nouveaux *foyers* de fièvre aphteuse.
- c) Vaccins et *vaccination*. Décrire, de façon exhaustive, la législation réglementant la *vaccination*. Décrire et justifier la stratégie et le programme de *vaccination*, y compris ce qui suit :
 - i) les souches vaccinales ;
 - ii) l'efficacité et la composition du vaccin, sa pureté et les détails sur les tests de correspondance réalisés ;
 - iii) les espèces animales concernées par la *vaccination* ;
 - iv) la méthode d'identification des animaux vaccinés ;
 - v) la méthode de certification ou de déclaration des *vaccinations* réalisées et de tenue des registres ;
 - vi) la date de la dernière *vaccination* effectuée ;
 - vii) la démonstration que le vaccin utilisé répond aux exigences du chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*.
- d) Fournir des preuves détaillées de l'existence de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population comme suit :

Expliquer comment les estimations du nombre d'animaux destinés à être vaccinés et du nombre d'animaux effectivement vaccinés sont réalisées.

Pour les enquêtes sérologiques évaluant l'immunité de la population, fournir des détails sur le protocole d'échantillonnage (population ciblée, âge, espèce et situation vaccinale) et le protocole d'enquête (prévalence escomptée, marge d'erreur, seuil de confiance, taille de l'échantillon, stratification, méthode d'échantillonnage et tests diagnostiques utilisés). Dans quels délais suivant la *vaccination* les échantillons ont-ils été prélevés ? Préciser comment le seuil d'immunité protectrice a été fixé.

Faire le bilan de la couverture vaccinale et de l'immunité de la population par année, sérotype et espèce le cas échéant.

Fournir des détails concernant toute autre méthode utilisée pour effectuer le suivi de l'efficacité de la *vaccination*.

-
- e) Décrire les dispositions légales, l'organisation et la mise en œuvre de la campagne d'éradication. Préciser la législation régissant l'éradication de la maladie et les différents niveaux d'organisation de la campagne. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont respectées. Les points suivants doivent être renseignés :

- a) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* agréés pour la réalisation du dépistage de la maladie dans le pays. Indiquer les *laboratoires* où sont analysés les échantillons provenant de la zone. Préciser les points suivants :
- i) de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - ii) informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - iii) procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - iv) donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - v) fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - vi) présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- b) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique pour l'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans la zone est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- a) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- b) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en indiquant notamment quels secteurs de l'élevage sont concernés par cette *surveillance* (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.).

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Indiquer les délais

indicatifs d'obtention de la réponse confirmant ou excluant la fièvre aphteuse, en prenant en compte le temps de réalisation des tests. Détailler les actions de suivi mises en œuvre pour tout résultat suspect ou positif.

- c) *Surveillance* sérologique ou virologique. Des enquêtes sérologiques ou virologiques ont-elles été menées ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, en conformité avec les articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour les 24 derniers mois, le nombre d'échantillons analysés pour rechercher la fièvre aphteuse, les espèces concernées, la nature des échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action. Indiquer les critères de sélection des *populations* soumises à une surveillance ciblée qui sont basés sur le risque et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- d) Donner des informations sur les risques associés aux différents systèmes d'élevage. Apporter la preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.). Démontrer comment les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- e) Fournir des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, en incluant les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'engagement de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.
- f) Fournir les preuves que des enquêtes sont conduites afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations ciblées, présenter les résultats de laboratoire démontrant que la souche du vaccin utilisée est adaptée.

6. Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays, en détaillant notamment les points suivants :

- a) Coordination avec d'autres pays. Répertorier les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les zones limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres zones de la même région ou du même écosystème.

Si la zone indemne de fièvre aphteuse où la *vaccination* est pratiquée est établie dans un pays infecté par la fièvre aphteuse ou partage des frontières communes avec un pays ou une zone infecté, décrire les mesures zoonitaires mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte l'existence de barrières physiques ou géographiques.

Le pays compte-t-il des zones de *protection* ? Dans l'affirmative, indiquer si les zones de *protection* sont incluses ou non dans les zones indemnes de fièvre aphteuse proposées. Fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces zones.

- b) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la zone. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un

renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).

- c) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féaux* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.
- d) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire toute autre procédure utilisée pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les *zones* ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Indiquer si des *foyers* de maladie ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
- ii) Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de sécurité biologique en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
- iii) Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans la *zone* ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
- animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.

7. Mesures de contrôle et plans d'intervention d'urgence

-
- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de foyer ou à un foyer confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OMSA, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un foyer de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de foyer ou d'un foyer confirmé de fièvre aphteuse :
- i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les exploitations où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des exploitations où un foyer est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'éradication de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du foyer, le contrôle des mouvements, la désinfection des exploitations, des véhicules et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la vaccination (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'abattage sanitaire, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de vaccination d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un foyer est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de surveillance sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'éradication de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la vaccination et la sécurité biologique, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

8. Recouvrement du statut indemne

Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour une zone où la vaccination n'est pas pratiquée doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 8.8.7. et aux points 1e), 1f), 1g) et 2, 3 et 4 de l'article 8.8.3. du Code terrestre et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3, 5 et 6-1 à 7 (inclusive) du présent questionnaire.

Article 1.11.5.

Demande de validation par l'OMSA d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse

Les informations qui suivent doivent être fournies par les États membres de l'OMSA pour étayer les demandes de validation par l'OMSA d'un *programme officiel de contrôle* de la fièvre aphteuse, en conformité avec le chapitre 8.8. du Code terrestre.

Le dossier remis à l'OMSA doit répondre de manière concise à chacun des sujets abordés dans les rubriques des sections 1 à 4 proposées ci-dessous, afin de décrire la situation réelle dans le pays et les procédures actuellement en vigueur, en expliquant en quoi elles sont en conformité avec le Code terrestre.

Pour les sections 3 f) à 3 i), décrire de manière concise le plan de travail et le calendrier du programme de contrôle pour les cinq années à venir.

La terminologie définie dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* doit servir de référence, et être utilisée lors de la constitution du dossier.

Les réglementations et législations nationales ainsi que les directives de l'*Autorité vétérinaire* peuvent servir de référence et, le cas échéant, figurer en annexes dans une des langues officielles de l'OMSA. Lorsqu'ils existent, des liens internet dirigeant vers des documents justificatifs rédigés dans une des langues officielles de l'OMSA peuvent également être fournis.

Tous les éléments présentés en annexes doivent être fournis dans une des langues officielles de l'OMSA.

Le Délégué de l'État membre sollicitant la validation du *programme officiel de contrôle* doit présenter des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions prévues à l'article 8.8.39. ont été correctement mises en œuvre et supervisées. Le Délégué de l'État membre doit en outre soumettre une version détaillée du programme officiel de contrôle national de la fièvre aphteuse.

1. Introduction

- a) Caractéristiques géographiques (rivières, chaînes de montagnes, etc.). Fournir une description générale du pays, des zones et, lorsqu'il y a lieu, de la région, y compris des facteurs physiques, des facteurs géographiques et autres caractéristiques jugés importants pour l'introduction de l'*infection* et la propagation du virus de la fièvre aphteuse, en prenant en compte les pays ou les zones partageant des frontières communes, ainsi que les autres routes épidémiologiques d'introduction potentielle de l'*infection*. Joindre des cartes illustrant les caractéristiques susmentionnées. Préciser si la demande de validation comprend des territoires qui ne sont pas limitrophes.
- b) Si le plan validé est mis en œuvre par étapes dans certaines parties du pays, les limites géographiques des zones et, le cas échéant, des zones de protection doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée et géoréférencée qui doit être accompagnée d'un texte décrivant de manière précise les limites géographiques des zones.
- c) Données démographiques relatives aux animaux d'élevage. Décrire la composition du secteur de l'élevage dans le pays et dans les zones. Détailler en particulier :
 - i) la population animale sensible, classée par espèces et par types de systèmes de production ;
 - ii) le nombre de troupeaux, etc. de chaque espèce animale sensible ;
 - iii) leur distribution géographique ;
 - iv) la densité des troupeaux ;
 - v) le degré d'intégration ainsi que le rôle des organisations de producteurs au sein des différents systèmes de production ;
 - vi) tous les changements significatifs récents observés dans chacun des systèmes de production (joindre si possible les documents s'y rapportant).

Fournir des tableaux et des cartes.

- d) Données démographiques relatives à la faune sauvage. Quelles espèces sauvages captives, sauvages ou féroces sensibles sont présentes dans le pays et dans les zones ? Donner des estimations de la taille des populations, et de leur distribution géographique et une brève description de leur habitat. Quelles sont les mesures en place pour prévenir les contacts entre les espèces d'animaux domestiques et les espèces sensibles de la faune sauvage ?

-
- e) *Abattoirs*, marchés et événements où sont rassemblés des animaux d'élevage sensibles à la fièvre aphteuse (par exemple, foires, salons ou concours). Quels sont les principaux lieux de vente ou de rassemblement de bétail ? Quels sont les schémas de déplacements des espèces d'animaux domestiques sensibles, lors de leur commercialisation dans le pays ? Comment les animaux sensibles sont-ils identifiés, transportés et manipulés lors de ces transactions ? Fournir des cartes le cas échéant.

2. Système vétérinaire

- a) *Législation*. Fournir un tableau (et si possible, un lien internet) établissant la liste de toutes les réglementations, législations vétérinaires et directives de l'*Autorité vétérinaire* pertinentes, en lien avec le programme de contrôle de la fièvre aphteuse, ainsi qu'une courte description de la portée de chaque texte. Le tableau doit inclure, sans toutefois s'y limiter, la législation relative aux mesures de contrôle de la maladie et aux systèmes d'indemnisation.
- b) *Services vétérinaires*. Décrire de quelle manière les *Services vétérinaires* du pays se conforment aux chapitres 1.1., 3.2. et 3.3. du *Code terrestre*. Décrire comment les *Services vétérinaires* supervisent, contrôlent, mettent en application et assurent le suivi de toutes les actions en rapport avec la fièvre aphteuse. Chaque fois que possible, transmettre des cartes, des figures et des tableaux.
- c) Fournir des informations sur toute évaluation PVS menée dans le pays et sur les mesures de suivi dans le cadre du processus PVS. Mettre en évidence les résultats pertinents au regard de la fièvre aphteuse et des espèces sensibles.
- d) Fournir une description de l'engagement et de la contribution des filières, des producteurs, des agriculteurs, y compris pour les exploitations de subsistance ou de petite taille, des gardiens, des *paraprofessionnels vétérinaires*, notamment des travailleurs communautaires en santé animale, et de tout autre groupe d'intérêt impliqué dans la surveillance et le contrôle de la fièvre aphteuse. Donner une description du rôle et de l'organisation des *vétérinaires* du secteur privé, notamment leur nombre et leur distribution, dans la *surveillance* et le contrôle de la fièvre aphteuse. Joindre une description des programmes de formation continue et de sensibilisation à la fièvre aphteuse, pour chacun des groupes concernés.
- e) *Identification des animaux*, enregistrement, traçabilité et contrôle des mouvements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou au niveau du groupe) ? Fournir une description du système de traçabilité, notamment des méthodes employées pour l'*identification des animaux* et pour l'enregistrement des *exploitations* ou des *troupeaux*, applicable à chaque espèce sensible. De quelle manière les mouvements des animaux sont-ils contrôlés dans le pays pour chaque espèce animale sensible ? Apporter la preuve de l'efficacité de l'*identification des animaux* et des contrôles des mouvements, ainsi qu'un tableau précisant le nombre, les espèces concernées, l'origine et la destination des animaux et de leurs produits qui ont été déplacés dans le pays au cours des 24 mois précédents. Fournir des informations sur le pastoralisme, la transhumance et les itinéraires associés à ces mouvements.

Préciser la stratégie de *gestion des risques* liés aux mouvements non contrôlés d'espèces animales sensibles (par exemple, migrations saisonnières).

Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 mois précédents et sur les actions mises en place.

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soumis à la validation de l'OMSA

Présenter un plan concis des mesures destinées à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la fièvre aphteuse dans le pays, et notamment :

- a) *Épidémiologie*
- i) Décrire l'histoire de la fièvre aphteuse dans le pays, en mettant l'accent sur les années les plus récentes. Fournir des tableaux et des cartes indiquant la date de la première détection, le nombre et la localisation des foyers par année, les sources et voies d'introduction de l'*infection*, les types et lignées phylogénétiques

en présence, les espèces sensibles impliquées, ainsi que la date de mise en œuvre du programme de contrôle dans le pays.

- ii) Décrire la situation épidémiologique de la fièvre aphteuse dans le pays, ainsi que dans les pays ou zones limitrophes, en mettant en exergue les connaissances actuelles et les lacunes qui subsistent. Fournir des cartes montrant :
- la géographie du pays, avec les données pertinentes relatives à la situation pour la fièvre aphteuse ;
 - la densité et les déplacements des animaux d'élevage, et la prévalence estimée de la fièvre aphteuse chez ces espèces.

b) Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que la *surveillance* de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions prévues aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre* et à celles prévues au chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre*. Les informations suivantes doivent être incluses :

- i) Quels sont les critères retenus pour émettre une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les mesures d'incitation au signalement de la maladie ainsi que les sanctions prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration ?
- ii) Décrire de quelle manière la *surveillance* clinique est réalisée, en précisant quels secteurs du système d'élevage sont impliqués dans la *surveillance* clinique (par exemple, *exploitations*, marchés, foires, *abattoirs*, postes de contrôle, etc.). Détailler les mesures de suivi mises en place en cas de suspicion clinique.
- iii) *Surveillance* sérologique ou virologique. Indiquer si des enquêtes sérologiques ou virologiques sont réalisées et, dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quel but. Fournir des informations détaillées sur la population ciblée, la prévalence escomptée, le seuil de confiance, la taille de l'échantillon, la stratification, les méthodes de prélèvement et les tests diagnostiques utilisés, conformément aux articles 8.8.40. à 8.8.42. du *Code terrestre*. Les espèces sensibles de la *faune sauvage* sont-elles incluses dans ces enquêtes sérologiques ou virologiques ? Dans la négative, en expliquer les raisons.

Fournir un tableau récapitulatif indiquant, pour au moins les 24 derniers mois, le nombre de suspicions de cas, le nombre d'échantillons analysés pour dépister la fièvre aphteuse, les espèces concernées, le type d'échantillons, les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (notamment le diagnostic différentiel). Décrire en détail les procédures pour les mesures de suivi mises en œuvre lors de résultats suspects ou positifs et la manière dont ces résultats sont interprétés et sujets à action.

Indiquer les critères de sélection des *populations* qui font l'objet d'une surveillance ciblée et le nombre d'animaux examinés et d'échantillons analysés par les *laboratoires* de diagnostic. Donner des détails sur les méthodes sélectionnées et appliquées pour le suivi des performances du programme de *surveillance*, en précisant les indicateurs utilisés.

- iv) Donner des informations sur les souches en circulation et le niveau de *risque* associé aux différents secteurs de l'élevage. Fournir des éléments de preuve que des études ciblées sont réalisées afin de remédier aux lacunes (par exemple, enquêtes sérologiques ciblées, *surveillance* active, études épidémiologiques participatives, *appréciation du risque*, etc.) et que les connaissances acquises à la faveur de ces études ont contribué à une mise en œuvre plus efficace des mesures de contrôle.
- v) Donner des détails sur le contrôle des programmes de *surveillance* dont sont chargés les *Services vétérinaires*, y compris les programmes de formation destinés aux personnels impliqués dans la *surveillance* clinique, sérologique et virologique, et sur les approches utilisées pour accroître l'implication de la communauté dans les programmes de *surveillance* de la fièvre aphteuse.

-
- vi) Présenter des éléments prouvant que des enquêtes sont menées afin d'évaluer la couverture vaccinale et l'immunité des populations ciblées, présenter les résultats de laboratoire démontrant que le vaccin utilisé est adapté au regard des souches virales en circulation, d'analyser les données de *surveillance* pour évaluer l'évolution de la prévalence de la fièvre aphteuse au fil du temps chez les populations ciblées, et d'évaluer les mesures de contrôle (rentabilité, niveau de mise en œuvre et impact). Fournir des informations sur les résultats des enquêtes menées sur les *foyers*, y compris les *foyers* qui se sont déclarés en dépit de mesures de contrôle, et sur les conclusions documentées des inspections indiquant que les exigences en matière de sécurité biologique et d'hygiène sont respectées.

c) Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des éléments justificatifs permettant d'établir que les dispositions pertinentes des chapitres 1.1.2., 1.1.3. et 3.1.8. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Les points suivants doivent être renseignés :

- i) Le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse est-il réalisé dans le pays ? Dans l'affirmative, présenter une description générale des *laboratoires* du pays agréés pour le dépistage de la fièvre aphteuse, en indiquant notamment :
- de quelle manière le travail est réparti entre les différents *laboratoires*, la logistique pour l'expédition des échantillons, les procédures de suivi et les délais de communication des résultats ;
 - informations détaillées sur l'aptitude des *laboratoires* à effectuer des tests, et sur les types de tests réalisés et leurs performances dans le cadre de l'utilisation qui en est faite (spécificité et sensibilité pour chaque type de test) ; préciser le nombre de tests de détection de la fièvre aphteuse réalisés au cours des 24 derniers mois dans des *laboratoires* nationaux et, le cas échéant, dans des *laboratoires* d'autres pays ;
 - procédures d'assurance de la qualité et d'agrément officiel des *laboratoires* ; détailler les systèmes officiels internes de gestion de la qualité (bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO, etc.) qui existent ou sont en projet pour ce réseau de *laboratoires* ;
 - donner des précisions sur les performances lors de tests de validation inter-*laboratoires* (essais circulaires), y compris les résultats les plus récents et, le cas échéant, les mesures correctives appliquées ;
 - fournir des détails sur la manipulation d'agents pathogènes vivants, notamment une description des mesures de sécurité biologique et de sûreté biologique appliquées ;
 - présenter un tableau qui, pour chaque *laboratoire*, répertorie les tests qui y ont été réalisés, et qui indique l'agrément pour la qualité et les normes de sécurité biologique appliquées, ainsi que les tests d'aptitude effectués.
- ii) Si le diagnostic de *laboratoire* de la fièvre aphteuse n'est pas réalisé dans le pays, indiquer les coordonnées des *laboratoires* situés dans d'autres pays qui assurent ce service, ainsi que les conventions appliquées, concernant notamment la logistique d'expédition des échantillons et les délais de communication des résultats.

d) Stratégies

- i) Présenter une description de la législation, de l'organisation et de la mise en œuvre du programme de contrôle de la fièvre aphteuse actuellement en vigueur. Décrire la législation applicable au programme de contrôle et de quelle manière sa mise en œuvre est organisée à chaque niveau. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les résumer succinctement.
- ii) Décrire les stratégies de contrôle de la fièvre aphteuse dans le pays ou dans les zones concernées, y compris en ce qui concerne le contrôle des mouvements d'animaux, le sort des animaux infectés ou ayant

été exposés et la *vaccination*. Ces stratégies doivent être fondées sur l'appréciation de la situation en matière de fièvre aphteuse dans les *zones*, le pays et la région.

- iii) Fournir des données sur les types de vaccins utilisés et les espèces vaccinées. Fournir des données sur le processus d'octroi de licence pour les vaccins utilisés. Décrire les programmes de *vaccination* dans le pays et dans les *zones* concernées, en incluant les registres tenus, et produire des éléments de preuve attestant de son efficacité, tels que la couverture vaccinale, l'immunité des populations, etc. Détailler les études réalisées pour déterminer la couverture vaccinale et l'immunité des populations, en mentionnant les protocoles d'étude et les résultats obtenus.
 - iv) Décrire de quelle manière et dans quelles circonstances l'*abattage sanitaire* est mis en œuvre dans le pays ou dans des *zones*.
 - v) En cas de *foyers*, présenter des éléments prouvant les effets des mesures de contrôle déjà mises en œuvre sur la diminution du nombre de *foyers* et leur distribution. Si possible, fournir des données sur les *foyers* primaires et secondaires.
- e) Prévention de la fièvre aphteuse

Décrire les procédures en place pour prévenir l'introduction de la fièvre aphteuse dans le pays. Renseigner notamment les points suivants :

- i) Coordination avec d'autres pays. Répertorier tous les facteurs importants qui doivent être pris en compte, concernant les pays et les *zones* limitrophes (par exemple, étendue du pays, distance séparant la frontière et les *troupeaux* ou les animaux affectés). Décrire les activités de coordination, de collaboration et d'échange d'information avec d'autres pays et d'autres *zones* de la même région ou du même écosystème.

Le pays compte-t-il des *zones de protection* ? Dans l'affirmative, fournir des informations détaillées sur les mesures appliquées (par exemple, *vaccination*, *surveillance* accrue et contrôle de la densité des espèces sensibles), et joindre une carte géoréférencée de ces *zones*.

- ii) Décrire les mesures mises en œuvre pour prévenir efficacement l'introduction de l'agent pathogène, en prenant en compte les barrières physiques ou géographiques. Détailler les mesures appliquées afin de prévenir la diffusion de l'agent pathogène à l'intérieur du pays ou de la *zone*. Apporter la preuve que des mesures sont appliquées pour réduire le risque de transmission de la fièvre aphteuse sur les marchés, telles qu'un renforcement de la sensibilisation aux mécanismes de transmission de la maladie et aux comportements humains susceptibles d'interrompre la transmission, et la mise en place de bonnes pratiques systématiques de *sécurité biologique*, d'hygiène et de *désinfection* aux points clés des réseaux de production et de commercialisation (généralement lors des mouvements et de la commercialisation des animaux dans le pays ou dans la région).
- iii) Quelles sont les mesures prises pour limiter l'accès des animaux domestiques, *féroces* ou *sauvages* sensibles aux déchets d'origine animale ? L'utilisation d'eaux grasses dans l'alimentation des porcs est-elle réglementée ? Dans l'affirmative, fournir des informations sur l'étendue de cette pratique et décrire les mesures de contrôle et de *surveillance*.
- iv) Procédures de contrôle à l'importation

Fournir des informations sur les pays, les *zones* ou les *compartiments* en provenance desquels le pays autorise l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers son territoire ou vers des *zones* spécifiques. Décrire les critères appliqués pour agréer ces pays, ces *zones* ou ces *compartiments*. Indiquer les contrôles effectués lors de l'entrée de ces animaux et de ces produits, puis lors de leurs mouvements ultérieurs sur le territoire. Décrire les mesures à l'importation (par exemple, la quarantaine) et les procédures de test exigées. Indiquer si les animaux importés appartenant à des espèces sensibles sont soumis à une période de quarantaine ou d'isolement et, dans l'affirmative, préciser la durée et le lieu de la quarantaine. Indiquer si des permis d'importation et des *certificats vétérinaires internationaux* sont requis.

Décrire tout autre type de procédure utilisé pour apprécier les *risques* posés par l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits. Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits (importations temporaires et réintroductions incluses) correspondant au minimum aux 24 derniers mois, en spécifiant les pays, les zones ou les *compartiments* d'origine, les espèces concernées, le nombre ou le volume et la destination finale dans le pays. Spécifier si des *foyers* ont été ou non associés aux importations ou aux mouvements transfrontaliers d'animaux domestiques.

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires* centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.
 - Décrire les méthodes utilisées pour assurer l'élimination des déchets issus des échanges internationaux dans des conditions de sécurité optimales, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées et des sites de dépôt pendant les 24 mois précédents. Quelles sont les mesures de *sécurité biologique* en vigueur sur les sites de traitement des déchets ?
 - Indiquer les réglementations et décrire les procédures, ainsi que la nature et la fréquence des contrôles exercés, et les mesures en cas de non-conformité, appliquées aux points d'entrée dans le pays ou sur le lieu de destination finale, relatives aux importations et au suivi des *marchandises* ci-dessous :
 - animaux ;
 - matériel génétique (semence, ovocytes et embryons) ;
 - produits d'origine animale ;
 - *produits médico-vétérinaires* ;
 - autres matériels susceptibles d'être contaminés par le virus de la fièvre aphteuse, notamment les déchets, la litière et les *aliments pour animaux*.
- v) Décrire les actions qu'autorise la législation nationale. Donner des informations sur les mouvements illégaux détectés au cours des 24 derniers mois et sur les actions mises en place.
- f) Plan d'action et calendrier du programme de contrôle pour les cinq prochaines années, notamment l'arrêt de la *vaccination*. Décrire les objectifs à réaliser progressivement, notamment l'avancement prévu et qui devrait être atteint au cours des cinq prochaines années : pour les zones (le cas échéant) et pour l'ensemble du pays.
- g) Indicateurs de performance et calendrier. Les indicateurs de performance doivent concerner les principaux domaines et étapes pour lesquels des améliorations dans le cadre du programme sont nécessaires. Cela peut inclure, sans s'y limiter toutefois, le renforcement des *Services vétérinaires*, de la législation, de la communication, de la disponibilité et de la qualité des vaccins, des systèmes d'*identification des animaux*, de la couverture vaccinale, de l'immunité de la population, du contrôle des mouvements, de la sensibilisation à la maladie, de l'implication des propriétaires de bétail et de leur perception concernant l'efficacité du programme, etc. La réduction progressive de la fréquence d'apparition des *foyers* en vue de l'élimination de la transmission du virus de la fièvre aphteuse à l'ensemble du bétail sensible dans au moins une zone du pays doit également être mesurée et suivie.
- h) Évaluation de l'évolution du *programme officiel de contrôle* depuis sa première date de mise en œuvre. Il convient de faire figurer les preuves documentées montrant que le programme de contrôle a été instauré et que les premiers résultats sont favorables. Les éléments de preuve quantifiables de ce succès, tels que les indicateurs de performances, doivent inclure, sans toutefois s'y limiter, les données de *vaccination*, la diminution de la prévalence, les mesures concernant les importations mises en œuvre avec succès, le contrôle des mouvements des animaux et, au final, la réduction du nombre ou l'*éradication* des *foyers* de fièvre aphteuse

dans l'ensemble du pays ou dans les zones sélectionnées, comme décrit dans le programme. Si cela s'avère pertinent, il peut être opportun d'intégrer au calendrier la transition vers l'usage de vaccins qui seraient en totale conformité avec le *Manuel terrestre*, dans la mesure où cette transition permet de démontrer l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse. Il convient de joindre des éléments de preuve indiquant la mise en œuvre efficace des sections 3 d) à 3 e) ci-dessus.

- i) Décrire le financement du programme de contrôle et les budgets annuels jusqu'à son terme.

4. Mesures de contrôle et réponse aux urgences sanitaires

- a) Répertoire toutes les directives écrites, notamment les plans d'intervention d'urgence, dont disposent les *Services vétérinaires* pour faire face à une suspicion de foyer ou à un foyer confirmé de fièvre aphteuse. Le plan d'intervention d'urgence, rédigé dans une des langues officielles de l'OMSA, doit être joint en annexe ; à défaut, un résumé succinct de son contenu doit être fourni. Donner des informations sur tout exercice de simulation relatif à un foyer de fièvre aphteuse, réalisé au cours des cinq années précédentes.
- b) En présence d'une suspicion de foyer ou d'un foyer confirmé de fièvre aphteuse :
 - i) Dans l'attente du diagnostic de confirmation, des mesures de quarantaine sont-elles imposées dans les exploitations où se trouvent des suspicions de cas ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de suspicions de cas (par exemple, immobilisation du bétail) ?
 - ii) Indiquer les procédures de prélèvement, de répartition des échantillons et d'analyses qui serviront à identifier et à confirmer la présence de l'agent pathogène ;
 - iii) Décrire les actions qui seront mises en œuvre pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et aux abords des exploitations où un foyer est confirmé ;
 - iv) Décrire de manière détaillée les procédures de contrôle ou d'éradication de la maladie qui seront mises en place (par exemple, le dépistage en amont et en aval du foyer, la désinfection des exploitations, des véhicules et des équipements, ainsi que les méthodes de vérification, la vaccination (y compris l'administration des vaccins et le maintien de la chaîne du froid), l'abattage sanitaire, le contrôle des mouvements, le contrôle de la faune sauvage, le contrôle des animaux d'élevage élevés au pâturage et de ceux considérés comme des animaux de compagnie, les méthodes d'élimination des carcasses et d'autres produits ou matériels contaminés, la décontamination et les campagnes de sensibilisation des exploitants). En cas de vaccination d'urgence, indiquer l'origine et le type de vaccins employés et donner des détails sur les systèmes d'approvisionnement en vaccins et les stocks ;
 - v) Décrire les critères retenus et les procédures qui seront utilisées pour confirmer qu'un foyer est effectivement contrôlé ou éradiqué, y compris les dispositions relatives aux stratégies de repeuplement, au recours à des animaux sentinelles, aux programmes de surveillance sérologique, etc. ;
 - vi) Fournir des détails sur toute indemnisation qui sera octroyée aux propriétaires d'animaux, aux éleveurs, etc. lorsque des animaux sont abattus à des fins de contrôle ou d'éradication de la maladie, et indiquer les échéances prévues pour leur règlement ;
 - vii) Indiquer comment les efforts réalisés en matière de contrôle, notamment ceux concernant la vaccination et la sécurité biologique, cibleront les points de contrôle essentiels pour la maîtrise des risques.

CHAPITRE 8.16.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA VALLÉE DU RIFT

[...]

Article 8.16.8.

Recommandations relatives à l'importation de semence et d'embryons collectés *in vivo* d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

1) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre de la vallée du Rift dans un délai de 14 jours avant et après le prélèvement de la semence ou la collecte des embryons ;

ET

2) soit :

a) ont été vaccinés contre la fièvre de la vallée du Rift au moins 14 jours avant le prélèvement ou la collecte, ou

b) ont été l'objet d'une épreuve sérologique le jour du prélèvement ou de la collecte, dont le résultat s'est révélé positif, ou

c) ont été l'objet d'une épreuve sérologique réalisée à deux reprises, le jour du prélèvement ou de la collecte et au moins 14 jours après ledit prélèvement ou ladite collecte, dont les résultats se sont révélés négatifs, ou

d) ont été soumis à une épreuve de détection de l'agent réalisée le jour du prélèvement ou de la collecte, dont le résultat s'est révélé négatif.

[...]

CHAPITRE 8.18.

INFECTION À *TRICHINELLA* SPP.

Article 8.18.1.

Considérations générales

La trichinellose est une zoonose largement répandue qui est provoquée par l'ingestion de viande crue ou insuffisamment cuite issue d'animaux destinés à la consommation humaine ou de faune sauvage infectés par *Trichinella*. Étant donné que généralement aucun signe clinique de trichinellose n'est détecté chez les animaux, l'importance de cette maladie tient exclusivement aux risques induits pour l'homme et au coût des contrôles auxquels sont soumises les populations animales destinées à l'abattage.

Si le parasite adulte et ses formes larvaires vivent respectivement dans l'intestin grêle, et le premier stade larvaire (L1) vit également dans le tissu musculaire de nombreuses espèces hôtes de mammifères, d'oiseaux et de reptiles. Douze génotypes ont été identifiés dans le genre *Trichinella*, dont neuf ont reçu le statut d'espèce. Les génotypes varient en fonction de leur localisation géographique.

La prévention de l'infection chez les espèces sensibles d'animaux domestiques destinés à la consommation humaine repose sur la prévention de leur exposition à la viande et aux produits à base de viande issus d'animaux infectés par *Trichinella*. Cela comprend la consommation de déchets alimentaires issus d'animaux domestiques, de rongeurs ou d'espèces de la faune sauvage.

La viande et les produits à base de viande issus de la faune sauvage doivent être considérés comme des sources potentielles d'infection pour l'homme. Aussi, la viande et les produits à base de viande issus de la faune sauvage qui ne sont pas testés peuvent-ils constituer un risque pour la santé publique.

Aux fins du Code terrestre, l'infection à *Trichinella* spp. désigne une infection des suidés et des équidés par des parasites appartenant au genre *Trichinella*.

Le présent chapitre contient des recommandations relatives à la prévention au niveau de la ferme des infections à *Trichinella* chez les porcs domestiques (*Sus scrofa domesticus*) et à la sécurité sanitaire du commerce de la viande et des produits à base de viande issus de suidés et d'équidés. Il doit être lu parallèlement au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande du Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005) et aux Directives sur la maîtrise de *Trichinella* spp. dans la viande de suidés (CAC/GL 86-2015).

Les méthodes de détection des infections à *Trichinella* chez les pores et chez d'autres espèces animales comportent la mise en évidence directe de larves de *Trichinella* dans des prélèvements musculaires. La démonstration de la présence d'anticorps circulants propres à *Trichinella* à l'aide d'un test sérologique validé peut être utile à des fins épidémiologiques.

Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les recommandations contenues dans le présent chapitre lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles visées dans l'article 8.18.2.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic, ainsi que les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

[...]

CHAPITRE 8.X.

INFECTION À *COXIELLA BURNETII* (FIÈVRE Q)

Article 8.X.1.

Considérations générales

Diverses espèces animales ainsi que les êtres humains peuvent être affectés par la fièvre Q, mais nombre d'entre elles, y compris les animaux sauvages et féroces, sont considérées comme ne jouent pas ne jouant pas un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique dans l'épidémiologie de la maladie. Aux fins du Code terrestre, la fièvre Q désigne une infection affectant les ruminants domestiques et sauvages captifs, les chiens et les chats (ci-après les animaux sensibles) qui est causée par *Coxiella burnetii*.

L'existence de l'infection à *C. burnetii* est établie par ce qui suit :

- 1) l'isolement et l'identification comme tel de *C. burnetii* à partir d'un prélèvement effectué sur un animal sensible, ou
- 2) la détection de l'acide nucléique propre à *C. burnetii* dans un prélèvement effectué sur un animal sensible ~~qui présente~~ présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *C. burnetii*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) la détection des anticorps spécifiques de *C. burnetii* ne résultant pas de la vaccination dans un prélèvement effectué sur un animal sensible ~~qui présente~~ présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à *C. burnetii*, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives ~~aux épreuves de~~ au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

CHAPITRE 8.Z.

INFECTION À *TRYPANOSOMA EVANSI* (SURRA)

Article 8.Z.1.

Considérations générales

Le surra est une maladie causée par *Trypanosoma evansi* appartenant au sous-genre *Trypanozoon* qui peut se manifester sous une forme aiguë ou chronique ou bien passer inaperçu d'un point de vue clinique.

T. evansi est un parasite sanguin et tissulaire qui, dans certains cas, envahit le système nerveux, et peut infecter un grand nombre de mammifères domestiques et sauvages. La maladie a des répercussions socio-économiques importantes sur la production animale, en particulier chez les ~~chevaux, les chameaux, les ânes, les buffles et les équidés, les camélidés et les bovins~~; elle peut également affecter les moutons, chèvres, cerfs, porcs, rongeurs et éléphants. Elle a un impact clinique grave chez les chiens, les chats et les primates non humains, et peut occasionnellement infecter les êtres humains.

T. evansi est transmis mécaniquement par l'intermédiaire de plusieurs mouches piqueuses (~~par exemple, comme~~ les tabanidés et *Stomoxys* spp.), mais peut également être transmis par voie verticale, iatrogène ou éventuellement vénérienne. En outre, sa transmission peut s'effectuer par voie orale (en particulier aux carnivores) et biologiquement par morsure de chauve-souris vampires (*Desmodus* spp.), qui peuvent constituer un hôte, un réservoir ou un vecteur du parasite.

Des co-infections de *T. evansi* avec d'autres espèces de *Trypanosoma* (incluant *T. vivax*, *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae*, *T. equiperdum* et *T. cruzi*) peuvent survenir bien que cela ne puisse pas toujours être détecté à l'aide de méthodes de tests de routine.

Aux fins du Code terrestre, le surra désigne une infection des animaux sensibles causée par *T. evansi*.

Aux fins du présent chapitre, le terme d'animaux sensibles désigne les animaux domestiques et sauvages appartenant aux familles ~~suivantes~~ : Equidae, Camelidae, Bovidae, Suidae, Canidae ~~et~~ Felidae, les ordres Rodentia et Lagomorpha ainsi que les primates non humains.

L'existence de l'infection à *T. evansi* est établie par ce qui suit :

- 1) l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un animal sensible et leur identification comme étant *T. evansi* à la suite de la détection de l'acide nucléique, ou
- 2) l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un animal sensible soit ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* soit suspecté d'avoir eu un lien ou un contact antérieurs avec *T. evansi* ayant un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques, l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé) avec, ou
- 3) la détection de l'acide nucléique propre à *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un animal sensible soit ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* soit suspecté d'avoir eu un lien ou un contact antérieurs avec *T. evansi* ou dans un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques,

~~l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé), ou~~

- 4) la détection des anticorps spécifiques de *Trypanosoma* spp. dans un prélèvement effectué sur un animal sensible ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'infection à *T. evansi* ~~ou ayant un contexte épidémiologique pertinent à l'appui du surra (incluant les signes cliniques, l'endémicité, l'origine de l'hôte, l'absence d'autres espèces de *Trypanosoma* spp. et l'absence de transmission de la mouche tsé-tsé).~~

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à *T. evansi* est fixée à 90 jours pour toutes les espèces d'animaux sensibles.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire de chevaux » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

~~Les normes relatives aux épreuves de diagnostic, ainsi que les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.~~

Article 8.Z.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée au surra lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) lait pasteurisé et produits laitiers pasteurisés ;
- 2) poils, laines et fibres ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) cornes, sabots et onglons ;
- 5) viandes issues d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant présenté des résultats favorables aux inspections ante mortem et post mortem ;
- 6) produits à base de viande ;
- 7) cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation) ;
- 8) embryons ou ovocytes ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8. à 4.10.

Article 8.Z.3.

Pays ou zone indemne de surra

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de surra lorsque :

- 1) l'infection est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans ;

-
- 2) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'*infection* : en particulier, les importations et les mouvements d'animaux sensibles et d'autres *merchandises* dans le pays ou la *zone* ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
 - 3) et soit :
 - a) le pays ou la *zone* est historiquement indemne comme décrit au point 2 b) de dans l'article 1.4.6., ou
 - b) au moins pour les deux années écoulées, une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.162. à 8.Z.195. a été mise en place dans le pays tout entier ou dans la *zone* et il n'y a eu aucun cas dans ce pays ou cette *zone*.

Afin de maintenir son statut, un pays ou une *zone* indemne de surra d'infection à *T. evansi* doit :

- 1) satisfaire aux dispositions des points 1 et 2 ci-dessus ;
- 2) en cas de contiguïté avec le territoire d'un pays ou d'une zone infecté, doit délimiter un territoire le long de la frontière dans lequel une surveillance est menée conformément aux articles 8.Z.12. à 8.Z.15.

Article 8.Z.4.

Compartiment indemne de surra

L'établissement d'un *compartiment* indemne de surra doit être effectué conformément aux dispositions du présent chapitre et des chapitres 4.4. et 4.5.

Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être protégés contre les *vecteurs* en appliquant un système efficace de gestion de la *sécurité biologique*.

Les animaux sensibles maintenus dans le *compartiment* indemne doivent être protégés contre la transmission par voies iatrogène et vénérienne.

Article 8.Z.5.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un *cas d'infection à T. evansi* apparaît dans un pays ou une *zone* qui en était indemne jusqu'alors, ce pays ou cette *zone* peut recouvrer son statut indemne dès lors que :

- 1) les cas ont été isolés puis immédiatement traités, mis à mort ou abattus et éliminés de manière appropriée ;
- 2) les animaux ayant été en contact avec des cas ont été immédiatement placés à l'abri de tout contact avec des *vecteurs* et soumis à des épreuves diagnostiques ;
- 3) une *sécurité biologique* appropriée est en place, comportant le contrôle des *vecteurs* ou la protection contre les contacts avec des *vecteurs* dans le secteur affecté conformément aux articles 1.5.2. et 1.5.3. ;
- 4) il a été procédé à une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.12. à 8.Z.15. qui a conduit à des résultats négatifs ;
- 5) pendant six mois consécutifs, soit :
 - a) après la *mise à mort* ou l'*abattage* du dernier cas, les animaux ayant été en contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves sérologiques de détection des anticorps et d'identification de l'agent (avec des techniques microscopiques et moléculaires) dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs, ou

-
- b) si un traitement trypanocide approprié a été administré aux cas, après la *mise à mort*, l'*abattage* ou le traitement du dernier cas, selon l'événement se produisant en dernier, tant les animaux traités que ceux ayant été en contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves d'identification de l'agent (avec des techniques microscopiques et moléculaires) dont les résultats se sont révélés négatifs, et à des épreuves sérologiques de détection des anticorps qui ont révélé une diminution des titres.

Si les points 1 à 5 ne sont pas appliquées, l'article 8.Z.3. est applicable.

Article 8.Z.6.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (à l'exception des chiens et des chats) d'équidés, de camélidés, de bovidés et de suidés, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de surra

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de surra d'infection à *T. evansi* le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 90 jours six mois ayant précédé leur chargement, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne ;
- 3) n'ont pas transité par une *zone infectée* lorsqu'ils ont été acheminés vers le *lieu de chargement*, ou ont été protégés contre les vecteurs ou contre toute source de *T. evansi* en appliquant une *sécurité biologique* efficace durant leur acheminement vers le *lieu de chargement*.

Article 8.Z.7.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles (à l'exception des chiens et des chats) d'équidés, de bovidés et de suidés, en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi*

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) n'ont présenté aucun signe clinique de surra d'infection à *T. evansi* pendant l'isolement ni le jour de leur chargement ;
- 2) ont été isolés dans une *station de quarantaine* au moins pendant les 90/45 jours ayant précédé leur chargement, et tous les animaux du même groupe troupeau ou cheptel ont été soumis à des épreuves sérologiques et à des épreuves d'identification de l'agent (techniques microscopiques et moléculaires) de détection des anticorps réalisées à partir d'échantillons prélevés à deux reprises qui ont été réalisées à 30 jours d'intervalle, immédiatement avant leur entrée en quarantaine et dans les 15 jours ayant précédé leur sortie de quarantaine, dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs.

Article 8.Z.8.

Recommandations relatives aux importations d'animaux sensibles en vue de leur abattage immédiat direct, en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi*

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de surra d'infection à *T. evansi* le jour de leur chargement ;

-
- 2) a) ont séjourné pendant les six mois ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'est survenu pendant cette même période, ou
- b) ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps d'identification de l'agent (techniques microscopiques et moléculaires) et à une épreuve sérologique réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont le résultat s'est révélé négatif ;
- ~~3) ont séjourné pendant les six mois ayant précédé leur chargement dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'était survenu pendant cette même période;~~
- 4) ont été identifiés à l'aide d'une marque permanente et transportés sous la supervision des *Services vétérinaires*, dans un *véhicule* protégé contre les vecteurs ayant subi une *désinfection* et une désinsectisation avant le *chargement*, directement de l'*exploitation* d'origine jusqu'au *lieu de chargement* sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles.

Article 8.Z.9.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Lors d'une Si l'importation à titre temporaire de chevaux qui n'est pas conforme aux recommandations figurant à l'article 8.Z.6. ou à l'article 8.Z.7., les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent :

- 1) exiger :
- a) que les équidés chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant dans le chapitre 5.12. ou soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé comme défini au chapitre 4.17. ;
- b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés chevaux :
- i) n'ont présenté aucun signe clinique de surra le jour du chargement ;
- ii) appartiennent à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé ou ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps qui a été réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur départ du pays d'origine et dont le résultat s'est révélé négatif ;
- ii) ~~n'ont présenté aucun signe clinique d'infection à *T. evansi* le jour du chargement ;~~
- c) que la durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone aient été fixées ;
- 2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la zone :
- a) des mesures soient prises pour protéger les animaux chevaux contre les vecteurs ou contre toute source de *T. evansi* en appliquant une *sécurité biologique* efficace ;
- b) les équidés chevaux ne soient l'objet d'aucune pratique susceptibles de constituer un risque de transmission iatrogène du surra de l'infection à *T. evansi* ;
- c) les équidés chevaux soient hébergés et transportés individuellement dans des stalles et des *véhicules/navires* qui sont ensuite nettoyés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation.

Article 8.Z.10.

Recommandations relatives aux importations de semence d'animaux sensibles, en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de surra

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de surra d'infection à *T. evansi* le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné au moins pendant les ~~six mois~~ 90 jours ayant précédé la collecte de la semence dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne, et
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée dans un centre de collecte de semence conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.Z.11.

Recommandations relatives aux importations de semence d'animaux sensibles, en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi*

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus au moins pendant les ~~six mois~~ 90 jours ayant précédé la collecte de la semence dans une exploitation dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 8.Z.12., 8.Z.13. et 8.Z.14. a démontré qu'aucun cas n'est survenu pendant cette même période ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique de surra d'infection à *T. evansi* le jour de la collecte de la semence pendant cette même période ;
 - c) ont été soumis à une épreuve ~~d'identification de l'agent (techniques microscopiques)~~ et à une épreuve sérologique de détection des anticorps réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé à deux reprises qui ont été réalisées à 30 jours d'intervalle à partir d'un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte de la semence, dont les résultats ~~respectifs~~ se sont révélés négatifs ;
- 2) ~~que la semence a été l'objet d'une recherche de *T. evansi* au moyen d'un examen moléculaire dont le résultat s'est révélé négatif~~ ;
- 3) la semence a été collectée, manipulée et stockée dans un centre de collecte de semence conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 8.Z.11bis.

Recommandations relatives aux importations de viandes fraîches issues d'animaux sensibles en provenance de pays ou de zones infectés par *T. evansi*

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1) le lot de viandes provient en totalité :

a) d'animaux sensibles qui n'ont présenté aucun signe clinique de surra dans les 24 heures ayant précédé leur abattage ;

b) d'animaux sensibles qui ont été abattus dans un abattoir agréé puis soumis à des inspections ante mortem et post mortem conformément au chapitre 6.3., dont les résultats se sont révélés satisfaisants ;

c) de carcasses qui ont été soumises à maturation pendant une période minimale de 48 heures avant l'abattage ;

2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les viandes n'entrent en contact avec une source potentielle de *T. evansi* ;

Article 8.Z.12.

Introduction à la surveillance

Les articles 8.Z.12. à 8.Z.14. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* du ~~surra~~ *l'infection à T. evansi* et en dégagent des éléments d'orientation s'y rapportant, ayant une complémentarité avec le chapitre 1.4. et le chapitre 1.5.

La *surveillance* peut avoir pour finalité la démonstration de l'absence de *l'infection*, la détection précoce des cas, ou la mesure et le suivi de la *prévalence* et de la distribution de *l'infection* dans un pays, une zone ou un compartiment.

Une composante importante de l'épidémiologie du surra est la capacité de ses vecteurs, qui constitue une mesure du risque de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence du vecteur, son abondance, la fréquence des piqûres, les taux de survie, l'affinité de l'hôte et, en cas de vecteurs biologiques, la *période d'incubation* extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du vecteur, en particulier en situation réelle sur le terrain. C'est la raison pour laquelle la *surveillance* du surra ~~de l'infection à T. evansi~~ doit être axée sur la transmission de *T. evansi* chez les animaux sensibles.

L'impact et l'épidémiologie du surra diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre. Par conséquent, il n'est pas approprié de fournir des recommandations spécifiques pour chacune des situations potentielles. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la zone en question, telles que la sensibilité de l'hôte ou les co-infections avec d'autres *Trypanosoma spp.*, et adapter les stratégies de *surveillance* pour définir leur statut au regard des conditions locales. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

~~La surveillance doit tenir compte des facteurs de risque tels que la sensibilité, les co-infections avec d'autres espèces de *Trypanosoma spp.* et le changement climatique.~~

Même si la *surveillance* des animaux sauvages sensibles présente des difficultés qui peuvent différer de façon significative de celles rencontrées dans le cas des animaux domestiques, le système de *surveillance* doit prendre en considération la faune sauvage, car elle est incluse dans la définition de ~~cas~~ l'existence de la maladie et car elle peut jouer le rôle de réservoir de *l'infection* et servir d'indicateur du *risque d'infection* pour les animaux domestiques.

Article 8.Z.13.

Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

Le système de *surveillance* portant sur le surra ~~l'infection à T. evansi~~ doit être en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4. et relever de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*.

-
- 1) Il doit prévoir :
 - a) qu'un système à caractère organisé et continu soit en place pour assurer la détection des foyers de maladie et faire procéder aux investigations ;
 - ~~b) que chaque pays établisse un système de surveillance ou intègre des activités dans les programmes de surveillance zoonositaire déjà établis à des fins de durabilité ;~~
 - eb) que des prélèvements effectués sur des suspicions de cas soient collectés et acheminés vers un *laboratoire* pour poser un diagnostic ou qu'une procédure soit instaurée pour procéder au diagnostic rapide sur le terrain ;
 - éc) que soient mis à disposition des outils appropriés pour la collecte, l'enregistrement, la gestion et l'analyse des données et pour la déclaration et la diffusion en vue de la prise de décision.

 - 2) En outre, il doit au moins :
 - a) dans un pays ou une zone indemne, comporter un *système d'alerte précoce* qui soit capable de détecter *T. evansi* et qui oblige les propriétaires et les détenteurs d'animaux et les autres parties prenantes se trouvant régulièrement en contact avec des animaux sensibles, ainsi que les *vétérinaires* ou les *paraprofessionnels vétérinaires*, à signaler rapidement aux Services vétérinaires toute suspicion de la présence du surra de l'infection à T. evansi à l'Autorité vétérinaire ;
 - b) inclure des études sérologiques ou parasitologiques selon des approches représentatives ou fondées sur le risque qui soient appropriées au statut du pays, de la zone ou du *compartiment*.

Un système de *surveillance* efficace permet d'identifier de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des investigations pour confirmer ou infirmer que l'état malade est dû à *T. evansi*. La fréquence d'apparition probable des suspicions de cas sera différente selon la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de cas doivent être immédiatement l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*.

Article 8.Z.14.

Stratégies de surveillance

La *surveillance* de la *population* cible doit prendre en compte les animaux domestiques et sauvages sensibles qui jouent un rôle significatif d'un point de vue épidémiologique dans le pays, la zone ou le *compartiment*. La *surveillance* passive et active applicable au surra doit être menée en continu et être appropriée d'un point de vue épidémiologique. La *surveillance* doit être établie selon des approches représentatives ou fondées sur le risque, au moyen de méthodes parasitologiques, sérologiques, cliniques et entomologiques en adéquation avec le statut du pays, de la zone ou du *compartiment*.

Dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne, il est approprié de concentrer la *surveillance* sur une aire limitrophe d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* infecté, en tenant compte des caractéristiques géographiques ou écologiques pertinentes susceptibles d'interrompre la transmission du surra.

Un État membre doit justifier que la stratégie de *surveillance* choisie est adéquate pour déceler la présence de l'*infection à T. evansi* conformément au chapitre 1.4. et au chapitre 1.5. et qu'elle convient dans la situation épidémiologique existante.

Si un État membre désire déclarer l'absence de surra dans une zone spécifique, il doit concentrer ses efforts, lors de l'élaboration de la stratégie de *surveillance*, sur la population sensible présente dans cette zone.

Dans le cas des recherches aléatoires, la taille de l'échantillon sélectionné pour les tests doit être suffisante pour détecter des signes probants de l'*infection* qui se produirait à une *prévalence* escomptée minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon

et la *prévalence* escomptée déterminent le niveau de confiance pour les résultats des recherches. L'État membre doit justifier du choix de la *prévalence* escomptée minimale et du niveau de confiance obtenu en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Indépendamment de l'approche retenue pour la recherche, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs essentiels pour la conception du plan d'échantillonnage, la détermination de la taille des échantillons et l'interprétation des résultats obtenus. Idéalement, la sensibilité et la spécificité des tests utilisés doivent avoir été validées au regard de l'historique de l'*infection* et pour les différentes espèces de *Trypanosoma* et d'autres espèces de kinétoplastidés (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. brucei*, *T. equiperdum*, *T. cruzi* et *Leishmania* spp.) qui composent la population ciblée.

Indépendamment du système de tests employé, l'élaboration du système de *surveillance* doit permettre d'anticiper l'apparition de réactions croisées. Une procédure efficace pour le suivi des réactions croisées doit être disponible afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si elles sont révélatrices, ou non, de l'*infection* à *T. evansi*. Cela implique de procéder tant à des tests supplémentaires qu'à une enquête de suivi afin de recueillir du matériel de diagnostic à partir de l'unité d'échantillonnage d'origine ainsi que de celles qui peuvent y être liées d'un point de vue épidémiologique.

Les principes sur lesquels repose la *surveillance* sont bien définis d'un point de vue technique. L'élaboration des programmes de *surveillance* en vue de démontrer l'absence d'*infection* à *T. evansi* doit faire l'objet d'un suivi particulier afin d'éviter de produire des résultats soit insuffisamment fiables pour être acceptés par les partenaires commerciaux internationaux soit excessivement coûteux et difficilement réalisables d'un point de vue logistique.

Les résultats des recherches aléatoires ou ciblées sont importants pour fournir des preuves fiables de l'absence d'*infection* à *T. evansi* dans un pays, une zone ou un *compartiment*. Par conséquent, il est essentiel que la recherche soit documentée de façon exhaustive. Il est crucial d'interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet des prélèvements.

Un programme actif de *surveillance* des populations sensibles destiné à détecter des signes probants de la présence du surra de l'infection à *T. evansi* est essentiel pour établir le *statut zoosanitaire* d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment*.

1. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques du surra de l'infection à *T. evansi* chez les animaux sensibles, en particulier lorsqu'une *infection* est nouvellement introduite. Toutefois, ni les signes cliniques ni les lésions *post mortem* ne sont pathognomoniques du surra de l'infection à *T. evansi*. Par conséquent, les suspicions de cas d'*infection* à *T. evansi* que la *surveillance* clinique permet de détecter, doivent toujours faire l'objet d'une confirmation par des tests en laboratoire mettant en œuvre des techniques de confirmation directes ou indirectes de la présence de *T. evansi*.

2. Surveillance parasitologique

La *surveillance* parasitologique (ou identification de l'agent) peut être réalisée afin :

- a) de détecter une *infection* active ;
- b) de confirmer les suspicions de cas cliniques ;
- c) d'identifier le sous-genre du parasite ;
- d) de confirmer la présence de l'*infection* active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

3. Techniques moléculaires

Les techniques moléculaires peuvent être utilisées pour :

- a) augmenter la sensibilité de la détection des *infections* actives ;

-
- b) confirmer les suspicions de cas cliniques ;
 - c) identifier les parasites au niveau du sous-genre (*Trypanozoon*), ou au niveau de l'espèce (*T. evansi*); (chez l'hôte et/ou le vecteur) ;
 - d) de confirmer la présence de l'*infection* active dès lors que les résultats sérologiques se sont révélés positifs.

4. Surveillance sérologique

- a) L'utilisation de tests sérologiques sur des animaux sensibles est une des méthodes les plus efficaces pour déterminer s'ils ont été exposés à *T. evansi*. L'espèce hôte soumise au test doit jouer un rôle dans l'épidémiologie de la maladie. Il doit être tenu compte des variables de gestion susceptibles d'influer sur la probabilité de la présence de l'*infection*, comme le traitement des animaux.
- b) Par suite des réactions croisées avec d'autres espèces de kinétoplastidés, la présence de co-infections avec ces agents pathogènes doit être prise en compte dans l'interprétation des résultats obtenus.
- c) Les techniques sérologiques peuvent être ~~réalisées~~ utilisées afin de :
 - i) démontrer l'absence de l'*infection* chez un individu ou au sein d'une population ;
 - ii) détecter la présence d'une *infection* à *T. evansi* latente ou subclinique ;
 - iii) déterminer, à partir des données de séroprévalence, la magnitude de l'*infection* à *T. evansi* au sein de la population hôte.
- d) Les réactions positives aux tests peuvent avoir des causes différentes :
 - i) une *infection* actuelle ;
 - ii) des anticorps résultant d'une *infection* précédente (après un traitement efficace ou une résolution spontanée) ;
 - iii) la présence d'anticorps maternels ;
 - iv) les réactions croisées avec d'autres espèces de kinétoplastidés.

5. Animaux sentinelles

La *surveillance* des animaux sentinelles peut fournir des preuves de l'absence de l'*infection* ou fournir des données sur la *prévalence* et l'*incidence* ainsi que sur la distribution de l'*infection*. La *surveillance* des sentinelles peut consister en :

- a) l'identification et la soumission régulière à des tests d'une ou plusieurs unités d'animaux sentinelles de statut sanitaire ou immunitaire connu dans une localisation géographique spécifiée, afin de détecter l'apparition de l'*infection* à *T. evansi* ;
- b) l'investigation conduite sur les cas cliniques suspects en ciblant les animaux hautement sensibles tels que les chiens (chiens de chasse et chiens vivant aux alentours d'un *abattoir*), les chameaux, les singes ou les chevaux.

6. Surveillance des vecteurs

Le présent point doit être lu conjointement avec le chapitre 1.5.

Aux fins du présent chapitre, la *surveillance* des vecteurs vise à déterminer les différents niveaux de *risque* en identifiant la présence et l'abondance de diverses espèces de vecteurs (mouches piqueuses et chauve-souris vampires) dans un secteur.

La manière la plus efficace de recueillir des données issues de la *surveillance* des vecteurs doit être de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces locales de vecteurs et d'inclure des pièges, des filets, des cibles collantes ou d'autres outils de collecte. La sélection du nombre et du type d'outils de collecte à employer et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur ciblé par les recherches. Lors de la *surveillance* des espèces de *faune sauvage*, les techniques moléculaires peuvent être appliquées aux vecteurs.

En cas de recours à des animaux sentinelle, la *surveillance* vectorielle doit être établie dans les mêmes lieux.

Article 8.Z.15.

Procédures de surveillance supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre en quête du recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays ou d'une zone, y compris d'une zone de confinement établie conformément à l'article 4.4.7., doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'infection à *T. evansi*.

Les populations ciblées par le programme de *surveillance* doivent inclure notamment :

- 1) les exploitations situées à proximité du foyer ;
- 2) les exploitations présentant un lien épidémiologique avec le foyer ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'exploitations précédemment touchées ;
- 4) les animaux utilisés à des fins de repeuplement des exploitations précédemment touchées.

CHAPITRE 13.2.

INFECTION PAR DES LAGOVIRUS PATHOGÈNES DU LAPIN (MALADIE HÉMORRAGIQUE DU LAPIN)

Article 13.2.1.

Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la maladie hémorragique du lapin désigne une infection des léporidés par le virus de la maladie hémorragique du lapin de type 1 (RHDV) et ou par le virus de la maladie hémorragique du lapin de type 2 (RHDV2) (ci-après les lagovirus pathogènes du lapin).

L'existence de l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin est établie par ce qui suit :

- 1) la détection d'un antigène ou de l'acide nucléique propres aux lagovirus pathogènes du lapin dans un prélèvement effectué sur un léporidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 2) la détection des anticorps spécifiques des lagovirus pathogènes du lapin ne résultant pas de la vaccination dans un prélèvement effectué sur un léporidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par des lagovirus pathogènes du lapin, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la maladie hémorragique du lapin est fixée à 60 jours.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

Article 13.2.2.

Pays indemne de maladie hémorragique virale du lapin

~~Un pays peut être considéré comme indemne de maladie hémorragique du lapin lorsqu'il peut être est établi que cette maladie n'y existe pas qu'aucun cas n'est apparu depuis au moins un an 12 mois, qu'aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée durant les 12 derniers mois, et que les résultats des examens la surveillance virologiques ou sérologiques réalisées sur les lapins léporidés tant domestiques que lapins sauvages ont a confirmé l'absence de la maladie l'infection.~~

~~Ce délai peut être ramené à six mois après l'élimination la destruction du dernier cas et l'achèvement des opérations de désinfection pour les pays qui pratiquent l'abattage sanitaire et lorsque les résultats des examens de la surveillance sérologiques réalisées aient confirmé l'absence de la maladie qu'aucun cas n'est apparu chez les lapins léporidés sauvages.~~

[...]

CHAPITRE 15.1.

**INFECTION PAR LE VIRUS
DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

[...]

Article 15.1.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le ~~statut sanitaire~~ statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation ~~au regard de la peste porcine africaine,~~ les *Autorités vétérinaires* ne doivent exiger aucune condition ayant trait à ~~cette maladie~~ la peste porcine africaine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *merchandises* suivantes :

- 1) ~~produits à base de viandes présentés en conditionnement hermétique~~ ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, dont la valeur F_{0_0} est supérieure ou égale à 3 ;
- 2) gélatine ;
- 3) aliments secs extrudés pour animaux de compagnie ;
- 4) farines protéiques.

D'autres *merchandises* de suidés peuvent être l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques si ces échanges sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

[...]

CHAPITRE ~~X~~16.Z.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA VARIOLE DU CHAMEAU

Article ~~X~~16.Z.1.

Considérations générales

Aux fins du *Code terrestre*, l'*infection* par le virus de la variole du chameau désigne une *infection* des dromadaires et des chameaux de Bactriane (ci-après les animaux sensibles) qui est causée par le virus de la variole du chameau ~~appartenant au genre *Orthopoxvirus* et à la famille des *Poxviridae*.~~

L'existence de l'*infection* par le virus de la variole du chameau est établie par ce qui suit :

- 1) l'isolement et l'identification comme tel du virus de la variole du chameau à partir d'un prélèvement effectué sur un animal sensible, ou
- 2) l'observation de virions caractéristiques des orthopoxvirus dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 3) la détection d'un antigène ou de l'acide nucléique propres au virus de la variole du chameau dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou
- 4) la détection des anticorps spécifiques du virus de la variole du chameau ne résultant pas de la *vaccination* dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques qui évoquent l'*infection* par le virus de la variole du chameau, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives au ~~épreuves de diagnostic~~ diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

TERMINOLOGIE : UTILISATION DES TERMES « AUTORITÉ COMPÉTENTE », « AUTORITÉ VÉTÉRINAIRE » ET « SERVICES VÉTÉRINAIRES »

GLOSSAIRE

[...]

ANIMAUX DE BOUCHERIE

désigne tout *animal* destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire compétente* ~~compétente~~ concernée.

[...]

ABATTOIR

désigne tout établissement, ou locaux, utilisé pour l'*abattage d'animaux* en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation et agréé par ~~les Services vétérinaires ou toute autre~~ l'*Autorité compétente concernée* à cet effet, y compris les installations destinées à l'acheminement ou à l'hébergement des *animaux*.

Article 1.7.1.

[...]

6. Prévention de la peste équine

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux~~ à l'*Autorité vétérinaire*. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'*Autorité vétérinaire* et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.7.2.

[...]

6. Prévention de la peste équine

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.9.1.

[...]

6. Prévention de la peste porcine classique

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.10.1.

[...]

6. Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.10.2.

[...]

6. **Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine**

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.10.3.

[...]

3. **Présentation du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine soumis à la validation de l'OMSA**

e) Prévention de la péripneumonie contagieuse bovine

iii) Procédures de contrôle à l'importation

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.11.1.

[...]

6. **Prévention de la fièvre aphteuse**

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.11.2.

[...]

6. Prévention de la fièvre aphteuse

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.11.3.

[...]

6. Prévention de la fièvre aphteuse

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.11.4.

[...]

6. Prévention de la fièvre aphteuse

d) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire.~~ Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.11.5.

[...]

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse soumis à la validation de l'OMSA

e) Prévention de la fièvre aphteuse

iv) Procédures de contrôle à l'importation

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire~~. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.12.1.

[...]

6. Prévention de la peste des petits ruminants

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte aux *Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire*. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.12.2.

[...]

6. Prévention de la peste des petits ruminants

c) Procédures de contrôle à l'importation

- i) Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire~~. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales~~ l'Autorité vétérinaire et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 1.12.3.

[...]

3. Présentation du programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants soumis à la validation de l'OMSA

e) Prévention de la peste des petits ruminants

iii) Procédures de contrôle à l'importation

- Fournir une carte où sont indiqués le nombre et la localisation de tous les ports, aéroports et postes frontaliers terrestres. Décrire la structure de gestion, les effectifs et les ressources du service responsable des contrôles à l'importation et ses obligations de rendre compte ~~aux Services vétérinaires centraux à l'Autorité vétérinaire~~. Décrire les systèmes de communication mis en place entre ~~les autorités centrales l'Autorité vétérinaire~~ et les *postes aux frontières*, ainsi qu'entre ces différents *postes*.

[...]

Article 3.2.3.

[...]

- 8) des mécanismes officiels de coordination externe, comprenant des procédures ou des accords clairement décrits pour les activités (notamment des mécanismes de préparation et de riposte) avec l'*Autorité vétérinaire*, d'autres Autorités compétentes, d'autres autorités gouvernementales concernées et les parties prenantes, intégrant une approche « Une seule santé » ;

[...]

Article 4.1.1.

[...]

Les conditions préalables à l'élaboration de tels programmes incluent notamment :

- la qualité des *Services vétérinaires*, notamment le cadre législatif, la capacité des *laboratoires* et l'adéquation des fonds alloués ;
- l'enseignement et la formation appropriés pour garantir la formation des *vétérinaires* et des *paraprofessionnels vétérinaires* ;
- les liens étroits avec les établissements de recherche ;
- la sensibilisation effective des parties intéressées du secteur privé et la coopération active avec ces dernières ;
- les partenariats entre les secteurs privé et public ;
- la coopération entre ~~les Autorités vétérinaires~~ l'*Autorité vétérinaire* et d'autres *Autorités compétentes* ;
- la coopération régionale entre les *Autorités vétérinaires* sur les maladies animales transfrontalières.

Article 4.13.2.

[...]

- 4) transfert de propriété à l'autorité compétente Autorité compétente.

[...]

Lorsque l'option d'élimination des cadavres choisie porte sur une zone frontalière, ~~les autorités compétentes~~ l'Autorité compétente concernée du pays limitrophe doivent être consultées.

Article 4.19.1.

[...]

L'Autorité vétérinaire doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un programme officiel de contrôle doit être préparé, élaboré et instauré. Les programmes officiels de contrôle doivent être préparés par l'Autorité vétérinaire et d'~~Services vétérinaires~~ autres Autorités compétentes, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées et d'autres autorités, s'il y a lieu.

[...]

Article 5.1.4.

[...]

- 3) En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un certificat officiel, les Autorités vétérinaires du pays importateur et du pays exportateur doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les Autorités vétérinaires de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur

Article 5.6.4.

[...]

- 3) une liste des aéroports de son territoire qui sont pourvus d'une aire de transit direct agréée par l'*Autorité vétérinaire* du pays et placée sous son contrôle direct, destinée à recevoir les *animaux* qui effectuent un arrêt de courte durée, avant un nouveau transport vers leur destination finale.

Article 6.3.3.

Les dispositions du CHPM ne prévoient pas de mesures d'inspection portant sur des *dangers* spécifiques qui relèvent de la responsabilité des ~~autorités nationales compétentes~~ *Autorités compétentes*. Les *risques* pour la santé animale et humaine liés aux populations d'animaux de rente varient selon les régions et les systèmes d'élevage. Aussi, les inspections *ante mortem* et *post mortem* doivent-elles être adaptées à la situation individuelle de chaque pays et à ses objectifs de santé animale et de santé publique

[...]

Article 6.3.6.

[...]

La ou les ~~autorités compétentes nationales~~ *Autorités compétentes* doivent mettre en place un cadre institutionnel adapté pour permettre aux *Services vétérinaires* d'élaborer les politiques et les réglementations nécessaires.

[...]

Article 7.4.4.

[...]

1. Exigences sanitaires et douanières

[...]

Il convient de s'adresser ~~aux~~ à l'*Autorité vétérinaire* ou aux ~~Autorités vétérinaires~~ du pays d'origine pour l'établissement des certificats sanitaires.

[...]

Article 7.7.6.

[...]

Les activités de gestion des populations canines menées par les Services vétérinaires ou ~~d'autres~~ les Autorités compétentes concernées doivent être associées autant que possible avec les activités de toute autre instance responsable.

[...]

Article 8.3.15.

[...]

- 2) Le programme de *surveillance* de la fièvre catarrhale ovine doit répondre aux conditions suivantes :
- a) Il doit comporter entre autres un *système d'alerte précoce* dans les pays ou zones indemnes ou dans les zones saisonnièrement indemnes afin d'obliger les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact régulièrement avec des ruminants domestiques, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, à déclarer rapidement à ~~l'Autorité vétérinaire~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de fièvre catarrhale ovine.

[...]

Article 8.18.8.

[...]

- 2) Les programmes de *surveillance* de l'agent pathogène doivent au moins prévoir :
- a) dans le cas d'un pays ou d'une zone indemne, un *système d'alerte précoce* obligeant les propriétaires et les détenteurs d'animaux, et d'autres parties prenantes qui sont régulièrement en contact avec des animaux sensibles, ainsi que les vétérinaires ou les paraprofessionnels vétérinaires, à signaler rapidement à ~~l'Autorité~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de l'*infection* à *T. brucei*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. vivax* ;

[...]

Article 10.4.27.

[...]

- 2) Le programme de *surveillance* de l'influenza aviaire de haute pathogénicité doit contenir les éléments suivants :
- a) un *système d'alerte précoce* pour la déclaration des suspicions de cas en conformité avec l'article 1.4.5., portant sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation ; les éleveurs et les professionnels

qui sont en contact quotidiennement avec les *volailles*, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'Autorité aux Services vétérinaires toute suspicion d'influenza aviaire ; toutes les suspicions de cas d'influenza aviaire de haute pathogénicité doivent être immédiatement l'objet d'investigations et des prélèvements échantillons doivent être réalisés prélevés et adressés à un *laboratoire* pour que les tests appropriés soient réalisés ;

[...]

Article 10.4.29.

[...]

La *surveillance* passive, c'est-à-dire l'échantillonnage des oiseaux trouvés morts, est une méthode de *surveillance* appropriée chez les oiseaux *sauvages*, car l'*infection* par l'influenza aviaire de haute pathogénicité peut être associée chez certaines espèces à de la mortalité. Les événements de mortalité ou les agrégats d'oiseaux trouvés morts doivent être déclarés aux ~~Autorités vétérinaires locales~~ Services vétérinaires et faire l'objet d'une enquête, et des prélèvements doivent être effectués et adressés à un *laboratoire* afin que des tests appropriés soient réalisés.

[...]

Article 12.2.8.

[...]

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les propriétaires, les éleveurs et les personnels qui sont en contact quotidien avec les chevaux, ainsi que les *vétérinaires*, les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent leur déclarer rapidement à l'~~Autorité vétérinaire~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de la présence d'infection à *T. equigenitalis*.

Article 12.7.8.

[...]

Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser les *vétérinaires*, les éleveurs, les propriétaires et les détenteurs de chevaux, et les cavaliers qui ont des contacts quotidiens avec les équidés, ainsi que les *para-professionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans les diagnostics, qui doivent leur déclarer rapidement à l'~~Autorité vétérinaire~~ aux Services vétérinaires toute suspicion de la présence d'*infection* à *T. equi* et d'*infection* à *B. caballi*.

Article 15.1.29.

[...]

- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine africaine doit :
- a) comprendre un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas*. Les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine africaine à l'Autorité aux Services vétérinaires. Le système de déclaration relevant de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes de sensibilisation du secteur public ou du secteur privé ciblant tous les acteurs concernés. Les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine africaine ;

[...]

Article 15.2.29.

[...]

- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit :
- a) comporter un *système d'alerte précoce* couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de *cas* ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec des porcs doivent signaler rapidement à l'Autorité vétérinaire aux Services vétérinaires toute suspicion de peste porcine classique ; le système de déclaration relevant de l'Autorité vétérinaire doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes d'information ; étant donné que de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques, ni de signes cliniques pathognomoniques de la maladie, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire immédiatement l'objet d'enquêtes ; d'autres maladies d'importance comme la peste porcine africaine doivent également être prises en compte dans tout diagnostic différentiel ;

[...]

Article 15.3.14.

[...]

- 2) Tout programme de *surveillance* du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc doit :
- a) comporter la déclaration des suspicions de cas et la réalisation d'enquêtes subséquentes ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles se trouvant régulièrement en contact avec les porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de syndrome dysgénésique et respiratoire du porc à l'Autorité aux Services vétérinaires ;

[...]

GUIDE DE L'UTILISATEUR

A. Introduction

- 1) Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après désigné par « le *Code terrestre* ») établit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire dans le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des États membres de l'OMSA à utiliser le *Code terrestre*.
- 2) Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les normes figurant dans le *Code terrestre* afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration dans le pays, la notification, le contrôle ou l'éradication des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux, reptiles et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées.
- 3) Les normes de l'OMSA s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges d'animaux et de produits d'origine animale, ainsi que lors de l'utilisation des animaux.
- 4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations concernant certains agents pathogènes ou certaines marchandises n'exclut pas pour autant l'application par les Autorités vétérinaires de mesures sanitaires appropriées, à condition que celles-ci soient fondées sur des analyses des risques réalisées conformément au *Code terrestre*.
- 5) L'année où le texte a été adopté pour la première fois et celle de sa dernière révision sont mentionnées à la fin de chaque chapitre.
- 6) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site web de l'OMSA, et chaque chapitre peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : <http://www.woah.org>.

B. Contenu du *Code terrestre*

- 1) Pour éviter toute confusion, les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du *Code terrestre* sont définis dans le glossaire, au cas où les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne sont pas jugées adéquates. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du *Code terrestre*. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués et ne fait donc pas partie intégrante du *Code terrestre*.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des maladies, des infections et des infestations. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OMSA et les procédures de reconnaissance du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.
- 4) Les normes figurant sous le titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de recommandations de l'OMSA sur certains agents pathogènes ou certaines marchandises. Ce dernier doit également utiliser ces normes afin de justifier la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OMSA dans ce domaine.

-
- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires et l'autorité vétérinaire des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
 - 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors de la collecte et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.
 - 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Différents modèles de certificats vétérinaires sont proposés afin de permettre aux États membres de produire des documents homogènes dans le cadre des échanges internationaux.
 - 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections *ante mortem* et *post mortem*, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux.
 - 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens en état de divagation et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
 - 10) Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 16, c'est-à-dire les chapitres spécifiques aux maladies, sont conçues principalement pour empêcher l'introduction, dans un pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue des maladies listées par l'OMSA ou leur propagation à l'intérieur d'un pays. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections jugées préoccupantes pour la communauté mondiale. Les titres 8 à 16 sont classés en fonction des espèces hôtes de l'agent pathogène qu'elles soient communes à plusieurs espèces ou qu'elles affectent une espèce d'Apinae, d'Aves, de Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Il s'agit là d'un travail en cours, qui est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués.

~~, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise.~~

Les éléments d'identification d'un chapitre spécifique à une maladie comportent en tout ou en partie ce qui suit :

- le nom et le numéro du chapitre ;
- un article comportant des dispositions générales, incluant les définitions de la maladie et les hôtes animaux qui jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie, et la définition de son apparition (« définition de cas ») ;
- un article portant sur les marchandises dénuées de risques ;
- des articles comportant des dispositions particulières au statut zoosanitaire appliqué aux pays, zones, compartiments ou troupeaux / cheptels ;
- des articles comportant des recommandations ayant trait au commerce sûr de marchandises ;

- des articles portant sur l'inactivation des agents pathogènes présents dans les produits animaux, les matériels ou les fomites spécifiques, et
- des articles portant sur la surveillance de la maladie.

L'ensemble de ces éléments ne figure pas dans tous les chapitres spécifiques aux maladies et certains d'entre eux ne comportent que le premier qu'un article portant sur la définition de l'apparition de la maladie à des fins de notification à l'OMSA. Chaque chapitre ne renferme que les dispositions considérées comme pertinentes au moment de l'adoption pour satisfaire aux besoins des États Membres de l'OMSA eu égard à la maladie spécifique considérée et qui s'appuient sur de solides connaissances scientifiques et techniques.

Les recommandations figurant dans ces chapitres qui sont en rapport avec le commerce international partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 16 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une espèce d'Apinae, d'Aves, de Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués. Les mesures sanitaires recommandées dans les normes tiennent compte de la nature de la marchandise faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce, du statut zoosanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'origine, et des mesures d'atténuation des risques applicables à chaque marchandise.

C. Thèmes spécifiques

1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'Office international des épizooties. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les maladies incluses dans la liste de l'OMSA et les maladies émergentes sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OMSA informée de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OMSA et le chapitre 1.3. fournit la liste actuellement en vigueur. Les maladies sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents pathogènes.

2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après désigné par « le *Manuel terrestre* »). Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités de production de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

3) Absence de maladie, d'infection ou d'infestation

L'article 1.4.6. contient des principes généraux régissant la déclaration d'un pays ou d'une zone indemne de maladie, d'infection ou d'infestation. Cet article est applicable lorsque le chapitre dédié à une maladie listée ne prévoit aucune exigence spécifique, et peut être complété par des exigences particulières dans les chapitres spécifiques aux maladies listées.

4) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.4. et 4.5. décrivent les mesures à prendre pour établir des zones et des compartiments. Le zonage et la compartimentation doivent être considérés comme des moyens permettant de contrôler les maladies et de promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

Les chapitres 4.6. à 4.12. décrivent les mesures à prendre au cours de la collecte et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoonitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et infections listées par l'OMSA, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les risques de maladies infectieuses. De surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OMSA sont identifiées comme telles au chapitre 4.8., mais ne sont indiquées que pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.15. aborde la question du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.5. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles. Les chapitres 6.6., 6.13. et 6.14. présentent des recommandations pour certains plans précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* à la ferme dans le cadre de la mission confiée aux Services vétérinaires relative à la prévention, à l'élimination et à la maîtrise des dangers pour la sécurité sanitaire des aliments en production animale.

Le chapitre 6.12. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

5) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zoonitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OMSA. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OMSA, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques générales incombant aux pays importateurs et exportateurs dans le cadre des échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. présente également le mécanisme informel de médiation de l'OMSA prévu en cas de différends.

L'OMSA vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une maladie listée des titres 8 à 16, un article énumérant les marchandises jugées dénuées de risques pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée particulière, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risques figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré. Le chapitre 2.2. décrit les critères utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises.

6) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité de l'Autorité vétérinaire à satisfaire aux obligations en matière de notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoonitaire des pays exportateur et importateur, et des zones ou compartiments en leur sein, et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le pays importateur doit identifier les maladies, les infections et les infestations dont il est justifié qu'il se protège compte tenu de son propre statut sanitaire. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de lutte.
- b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies, ces infections et ces infestations à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles concernés des chapitres correspondant à la maladie listée considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie listée considérée en disposent autrement.
- c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu.
- d) Les chapitres 5.10. à 5.13. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

7) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités vétérinaires de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

D. Noms des espèces animales

Dans le Code terrestre, les noms vernaculaires (en gras dans le tableau ci-dessous) se référant aux animaux sont basés sur les noms scientifiques comme indiqué ci-dessous.

<u>Termes selon la classification supérieure</u>	<u>Termes selon l'ordre ou le sous-ordre</u>	<u>Termes selon la famille</u>	<u>Termes selon la sous-famille</u>	<u>Termes selon la tribu</u>	<u>Termes selon le genre</u>
<u>Classe « Insecta »</u>	=	<u>Famille « Apidae »</u>	<u>Sous-famille Apinae</u> <u>On entend par abeilles les animaux de la sous-famille « Apinae »</u>	<u>Inclut les animaux de la tribu :</u> • <u>« Apini »</u>	<u>Regroupe les animaux du genre :</u> • <u>« Apis »</u> <u>On entend par abeilles mellifères les animaux du genre « Apis ».</u>
				<u>Inclut les animaux de la tribu :</u> • <u>« Bombini »</u>	<u>Regroupe les animaux du genre :</u> • <u>« Bombus »</u> <u>On entend par bourdons les animaux du genre « Bombus ».</u>
				<u>Inclut les animaux de la tribu :</u> • <u>« Meliponini »</u> <u>On entend par abeilles sans dard les animaux de la tribu « Meliponini »</u>	=
<u>Classe « Aves »</u> <u>On entend par aviaire les animaux de la classe Aves</u>	<u>Ordre des Galliformes</u>	=	=	=	<u>Regroupe les animaux du genre :</u> • <u>« Gallus »</u> • <u>« Meleagris », etc.</u> <u>Le nom scientifique du poulet est Gallus gallus domesticus.</u> <u>Le nom scientifique de la dinde et du dindon est <i>Meleagris gallopavo</i>.</u>
	<u>Ordre des Ansériformes</u>	=	=	=	<u>Regroupe les animaux du genre :</u> • <u>« Anser »</u> • <u>« Branta »</u> • <u>« Anas », etc.</u> <u>On entend par oies les animaux du genre « Anser » et « Branta ».</u> <u>Le nom scientifique du canard est <i>Anas platyrhynchos</i>.</u>

					<u>Le nom scientifique du canard domestique est <i>Anas platyrhynchos domesticus</i>.</u>
<p>On entend par mammifères les animaux de la classe « <u>Mammalia</u> »</p> <p>On entend par ongulés les animaux de l'ordre des <u>Artiodactyla</u> (les ongulés au nombre pair de doigts) et de l'ordre <u>Perissodactyla</u> (les ongulés au nombre impair de doigts)</p> <p>On entend par artiodactyles les animaux de l'ordre <u>Artiodactyla</u> (les ongulés au nombre pair de doigts)</p>	<p>On entend par ruminants les animaux du sous-ordre « <u>Ruminantia</u> »</p>	<p>On entend par bovidés les animaux de la famille « <u>Bovidae</u> »</p>	<p>On entend par bovinés les animaux de la sous-famille « <u>Bovinae</u> »</p>	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <u>Bos</u> » • « <u>Bubalus</u> » • « <u>Bison</u> » • « <u>Syncerus</u> », etc.
			<p>On entend par caprinés les animaux de la sous-famille « <u>Caprinae</u> »</p>	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <u>Ovis</u> » • « <u>Capra</u> », etc. <p><u>Le nom scientifique du mouton est <i>Ovis aries</i>.</u> <u>Le nom scientifique de la chèvre domestique et de la chèvre sauvage est <i>Capra hircus</i>, et le nom scientifique de la chèvre sauvage est <i>Capra aegagrus</i>.</u></p>
			<p>Sous-famille « <u>Antilopinae</u> »</p>	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <u>Gazella</u> » • « <u>Antilope</u> » • « <u>Dibatag</u> », etc.
		<p>On entend par cervidés les animaux de la famille « <u>Cervidae</u> »</p>	<p>Sous-famille « <u>Cervinae</u> »</p>	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <u>Cervus</u> » • « <u>Dama</u> », etc.
			<p>Sous-famille « <u>Capreolinae</u> »</p>	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <u>Capreolus</u> » • « <u>Odocoileus</u> » • « <u>Rangifer</u> », etc.
	<p>Sous-ordre « <u>Suina</u> »</p>		<p>On entend par suidés les animaux de la famille « <u>Suidae</u> »</p>	=	=
	<p>Sous-ordre « <u>Tylopoda</u> »</p>	<p>On entend par camélidés les animaux de la famille « <u>Camelidae</u> »</p>	<p>Sous-famille « <u>Camelinae</u> »</p>	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « <u>Camelus</u> » • « <u>Lama</u> » • Vicognes. <p><u>Le nom scientifique du dromadaire est <i>Camelus dromedarius</i>.</u></p>

					<p>Le nom scientifique du chameau de Bactriane est <u>Camelus bactrianus</u>.</p> <p><u>Lama guanicoe pacos</u> désigne les alpacas.</p> <p><u>Lama guanicoe glama</u> désigne les llamas.</p> <p>On entend par camélidés du nouveau monde les animaux du genre llamas et vigognes.</p>
	<p>Sous-ordre « Hippomorpha »</p>	<p>On entend par équidés les animaux de la famille « Equidae »</p>	<p>On entend par équins les animaux de la sous-famille « Equinae »</p>	=	<p>Regroupe les animaux tous du genre Equus : Le nom scientifique du cheval est <u>Equus ferus caballus</u>. Le nom scientifique de l'âne est <u>Equus africanus asinus</u>. Le nom scientifique de la mule est <u>Equus africanus asinus (male) × Equus ferus caballus (femelle)</u>. On entend par zèbres les animaux du sous-genre <u>Hippotigris</u>.</p>
	<p>On entend par lagomorphes les animaux de l'ordre « Lagomorpha »</p>	<p>On entend par léporidés les animaux de la famille « Leporidae »</p>	=	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Oryctolagus » • « Lepus » • « Sylvilagus ». <p>On entend par lapins les animaux du genre « Oryctolagus ».</p> <p>On entend par lièvres les animaux du genre « Lepus ».</p> <p>Le nom scientifique du lièvre d'Europe est <u>Lepus europaeus</u>.</p>
	<p>On entend par carnivores les animaux de l'ordre « Carnivora »</p>	<p>On entend par canidés les animaux de la famille « Canidae »</p>	<p>Sous-famille « Caninae »</p>	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Canis ». <p>Le nom scientifique du chien est <u>Canis lupus familiaris</u>.</p>
		<p>On entend par félidés les animaux de la famille « Felidae »</p>	=	=	<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Felis ». <p>Le nom scientifique du chat est <u>Felis catus</u>.</p>
		<p>Famille « Mustelidae »</p>			<p>Regroupe les animaux du genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Mustela ». <p>Le nom scientifique du furet est <u>Mustela furo</u>.</p>

	<u>On entend par rongeurs les animaux de la famille « Rodentia »</u>	=	=	=	=
	<u>On entend par chauve-souris les animaux de l'ordre « Chiroptera »</u>	=	=	=	=
	<u>On entend par primates non humains les animaux de l'ordre « Primates » à l'exception des humains (Genre « Homo »)</u>	=	=	=	=

Dans chaque chapitre du Code terrestre, les noms scientifiques des animaux sont utilisés lorsque les noms vernaculaires figurant dans le chapitre n'incluent pas toutes les espèces décrites dans le tableau ci-dessus : par exemple, le terme « bovins » (*Bos indicus*, *B. taurus*, *B. grunniens*, *Bubalis bubalis* et *Syncerus caffer*) n'inclut pas les animaux du genre bison, ou lorsque la liste des animaux est très longue, par exemple « les animaux des familles *Suidae* et *Cervidae*, des sous-familles *bovinae*, *caprinae* et *antilopinae* de la famille *Bovidae*, et *Camelus bactrianus* ».

CHAPITRE 7.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Article 7.1.1.

Considérations d'ordre général

On entend par *bien-être animal* l'état physique et mental d'un *animal* en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un *animal* est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas ressentir des émotions désagréables des états affectifs déplaisants évitables, telles que douleur, peur ou détresse, d'une manière grave ou depuis longtemps et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

Le *bien-être animal* requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant et sûr, manipulations et *abattage* ou *mise à mort* réalisés dans des conditions décentes. Un état de bien-être positif ne consiste pas seulement à éviter aux animaux de vivre des expériences négatives mais il leur procure aussi des expériences positives. Si la notion de *bien-être animal* se réfère à l'état de l'*animal*, le traitement qu'un *animal* reçoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage ou bienveillance.

Article 7.1.2.

Principes directeurs pour le bien-être animal

- 1) Il existe une relation très forte entre la santé des animaux et le *bien-être animal*.
- 2) Les Tandis que les « cinq libertés » universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement) fournissent des indications précieuses sur le bien-être animal, les cinq domaines (nutrition, environnement physique, santé, interactions comportementales comportement et état mental) fournissent un appui dans l'évaluation scientifique systématique du bien-être animal.
- 3) Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'*animaux*, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des *animaux* par des techniques non animales) donnent des indications précieuses sur l'utilisation des *animaux* aux fins de la science.
- 4) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble ; la sélection et la pondération de ces éléments comportent souvent des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.
- 5) L'utilisation des *animaux* à des fins d'agriculture, d'enseignement et de recherche, et pour la compagnie, les loisirs et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.

-
- 6) L'utilisation des *animaux* comporte la responsabilité éthique de veiller à la protection de ces *animaux* dans toute la mesure du possible.
 - 7) L'amélioration du *bien-être animal* à la ferme peut **souvent** accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.
 - 8) Il faut fonder la comparaison des normes et principes directeurs en matière de *bien-être animal* sur l'équivalence des résultats du bien-être des animaux en se fiant à des critères d'objectifs plutôt que sur la similitude des systèmes en utilisant des critères de moyens.

Article 7.1.3.

Fondement scientifique des recommandations

- 1) Le bien-être est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des *animaux*, parmi lesquels figurent en compte les cinq droits de l'animal énumérés ci-dessus leur santé physique et leur santé mentale.
- 2) L'évaluation scientifique du *bien-être animal* a progressé rapidement au cours de ces dernières années et constitue le fondement des **présentes** recommandations du Code terrestre relatives au bien-être des animaux. L'évaluation du bien-être peut porter soit sur un moment précis de la vie soit sur un laps de temps tel que toute la durée de la vie. Il est utile d'avoir recours aux modèles des « cinq libertés » et des « cinq domaines » du bien-être animal. Le modèle des cinq domaines permet de prendre en compte à la fois le degré et l'accumulation des expériences positives et négatives pendant toute la durée de vie de l'animal.
- 3) Certaines mesures liées au *bien-être animal* consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux maladies et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs **positifs ou négatifs** des *animaux*, **tels que la faim, la douleur ou la peur**, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques, comportementaux et immunologiques que présentent les *animaux* en réponse à différentes sollicitations.
- 4) Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être des *animaux*.

Article 7.1.4.

Principes directeurs pour l'utilisation de mesures permettant d'évaluer le bien-être animal

- 1) Afin que les **Les** normes de l'OMSA sur le *bien-être animal* puissent s'appliquer dans toutes les régions du monde, elles **doivent** insister sur les conséquences que tous traitements administrés aux animaux peuvent avoir en termes de bien-être et doivent être applicables au niveau mondial résultats favorables attendus pour les animaux. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de recommander peuvent inclure des recommandations relatives aux conditions environnementales et de conduite d'élevage spécifiques. La mesure de ces résultats s'effectue généralement en évaluant à quel point les animaux bénéficient des « cinq libertés » décrites dans l'article 7.1.2.
- 2) Pour chaque principe énuméré à l'article 7.1.5., les critères (ou mesures) les plus pertinents doivent être mentionnés dans la norme, idéalement incluant les mesures basées sur les animaux qui sont définies comme l'évaluation des réponses d'un animal ou comme les effets sur un animal permettant d'évaluer son bien-être. Une mesure donnée basée sur l'animal ~~peut~~ doit être liée à l'un ou plusieurs de ces principes.
- 3) Les recommandations doivent autant que possible définir des cibles ou des seuils explicites à atteindre pour ces mesures basées sur les animaux. Ces valeurs cibles doivent être fondées sur des données scientifiques pertinentes ainsi que sur l'expérience personnelle des experts.

-
- 4) Outre les mesures basées sur les animaux, il est possible d'utiliser des mesures basées sur les ressources qui sont définies comme une évaluation d'une caractéristique de l'environnement dans lequel est maintenu ou à laquelle est exposé l'animal, et des mesures basées sur la conduite d'élevage qui sont définies comme une évaluation de ce que fait le préposé aux animaux et avec quels procédés ou outils de gestion, ~~peuvent être utilisés et doivent être définis~~, L'utilisation de l'un quelconque de ces trois types de mesures doit être définie sur la base de données scientifiques et de l'expérience personnelle des experts dès lors que les données scientifiques combinées à l'expérience des experts démontrent montrant qu'une résultante de bien-être animal est clairement liée à un animal ainsi qu'à une ressource ou à une procédure de conduite d'élevage.
 - 5) Les utilisateurs de la norme Les Membres doivent choisir. Il convient que soient sélectionnées parmi les mesures axées sur les animaux énumérées dans les normes celles qui sont les mieux adaptés plus pertinentes à pour leur un système ou à leur un environnement d'élevage donné. Les résultats du bien-être des animaux peuvent être mesurés en procédant à une évaluation individuelle ou par lot d'*animaux* ou bien d'échantillons qui en sont représentatifs, au moyen des données recueillies par les *exploitations*, lors du transport ou dans les *abattoirs*. Les *Autorités compétentes* doivent collecter toutes les données pertinentes pour que les utilisateurs puissent fixer des valeurs-cibles et des seuils.
 - 6) Quel que soit le fondement de la mesure, si les résultats en matière de bien-être sont non satisfaisants, du bien-être des animaux doit inciter les utilisateurs Membres à apporter des modifications pertinentes doivent être appliquées à l'utilisation des ressources ou à la conduite d'élevage afin d'améliorer les résultats en matière de bien-être.

Article 7.1.5.

Principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale

- 1) La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le bien-être des *animaux*.
- 2) Les *animaux* sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d'adaptation aux conditions locales, y compris leur adaptabilité au climat local, et être capables de s'adapter aux maladies, parasites et aux aliments du nouveau milieu.
- 3) L'environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté à l'espèce, et doit réduire au minimum le risque de blessures et de transmission de maladies ou de parasites aux *animaux*.
- 4) L'environnement physique doit permettre aux *animaux* de se reposer confortablement, et de bouger aisément et en toute sécurité, de changer de posture normalement et d'exprimer leurs comportements naturels.
- 5) Le regroupement social des *animaux* doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif et de réduire au minimum blessure, détresse et peur chronique.
- 6) S'agissant des *animaux* en stabulation, la qualité de l'air, le flux d'air et les conditions de température et d'hygrométrie ne doivent pas leur être préjudiciables et doivent favoriser la bonne santé et le bien-être des *animaux* ~~et ne pas leur être préjudiciables~~. En cas de conditions climatiques extrêmes, il ne faut pas empêcher les *animaux* d'utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation.
- 7) Les *animaux* doivent avoir accès à suffisamment d'*aliments* et d'eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé et une performance productivité normales et d'éviter tout épisode grave ou prolongé de faim et de, soit, de malnutrition ou de déshydratation.
- 8) Les maladies ~~et les parasites~~ doivent être évitées et maîtrisées dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d'élevage et par la sécurité biologique. Les *animaux* ayant de graves problèmes de santé doivent être isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n'est possible ou si la guérison est improbable.

-
- 9) Des méthodes de substitution aux procédures douloureuses doivent être utilisées. Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la *douleur* doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.
 - 10) La manipulation des *animaux* doit favoriser une relation positive entre les hommes et les *animaux* et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress évitable.
 - 11) Les éleveurs et les *préposés aux animaux* doivent posséder suffisamment une formation, des compétences et des connaissances suffisantes pour garantir que les *animaux* seront traités dans le respect des principes énoncés ci-dessus.
-

CHAPITRE 7.6.

BIEN-ÊTRE ANIMAL LORS DE LA MISE À MORT

Article 7.6.1.

Introduction

Les animaux sont mis à mort pour des raisons diverses, notamment pour le contrôle de maladies contagieuses, en cas de catastrophes naturelles ou de catastrophes provoquées par l'homme, lorsqu'ils souffrent de maladies ou de blessures ou pour des raisons économiques. Il est important de prendre leur bien-être en considération au cours de ce processus.

Article 7.6.2.

Champ d'application

Le présent chapitre identifie les dangers pour le bien-être animal lors de la *mise à mort* et propose des recommandations ayant trait aux procédures appropriées de mise à mort. Il décrit les mesures basées sur l'animal ainsi que d'autres mesures permettant d'évaluer le niveau de bien-être au cours du processus et énonce des recommandations relatives aux mesures correctives appropriées qu'il convient d'appliquer.

Le présent chapitre couvre la *mise à mort* des ruminants domestiques et *sauvages captifs*, des équidés, des oiseaux, des porcs, des lapins, des camélidés et des mustélidés à toutes fins, à l'exception de l'abattage qui est traité dans le chapitre 7.5. « Bien-être animal lors de l'abattage ».

Le présent chapitre doit être lu conjointement aux principes directeurs relatifs au *bien-être animal* qui figurent dans le chapitre 7.1.

Article 7.6.3.

Principes généraux pour les opérations ayant trait à la mise à mort d'animaux

La décision de mettre à mort ou non des animaux ne doit pas être différée s'il existe un risque pour le bien-être de ces animaux. Les recommandations figurant dans ce chapitre sont fondées sur la prémisse que la décision de mettre à mort les animaux a été prise et elles traitent de la nécessité d'assurer le bien-être des animaux jusqu'à ce que la mort soit effective.

- 1) Tout le personnel impliqué dans la mise à mort des animaux doit posséder les aptitudes et les compétences appropriées.
- 2) Si nécessaire, les procédures opérationnelles doivent être adaptées aux circonstances spécifiques dans les locaux et tenir compte, en plus du bien-être animal, du coût de la méthode, de la sécurité et de la santé mentale des opérateurs, de la *sécurité biologique* et des aspects environnementaux.
- 3) Pendant la prise de décision et avant de mettre les animaux à mort, un élevage normal, en ce qui concerne en particulier l'apport d'aliments pour animaux et d'eau, doit être poursuivi jusqu'à ce que les animaux soient mis à mort.
- 4) La manipulation et le déplacement des animaux doivent être réduits au minimum et effectués en se conformant aux recommandations décrites ci-dessous.

-
- 5) L'immobilisation des animaux doit être suffisante pour faciliter une mise à mort efficace et en conformité avec les exigences en matière de bien-être animal et de sécurité des opérateurs. Lorsqu'une immobilisation est nécessaire, la mise à mort doit suivre dans les plus brefs délais.
 - 6) Les méthodes de mise à mort utilisées doivent conduire à une mort immédiate ou une perte de conscience perdurant jusqu'à la mort. Lorsque la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit être la moins aversive possible et ne doit pas causer de *détresse*, de peur et de *douleur* évitables.
 - 7) Les jeunes animaux doivent être mis à mort avant les animaux plus âgés dont ils sont dépendants, afin de limiter la *détresse* potentielle.
 - 8) À des fins de contrôle sanitaire et pour des préoccupations relatives à la *sécurité biologique*, les animaux infectés doivent être mis à mort en premier, suivis des animaux qui ont été à leur contact, puis des autres animaux.
 - 9) Il convient de procéder à un suivi continu des procédures opérationnelles afin de s'assurer qu'elles sont toujours efficaces d'un point de vue du bien-être animal, de la sécurité des opérateurs et de la *sécurité biologique*.
 - 10) Lorsque les procédures opérationnelles sont achevées, il convient de rédiger un rapport écrit décrivant les pratiques adoptées et leurs effets sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs, la *sécurité biologique* et le personnel responsable.

Article 7.6.4.

Structure organisationnelle des opérations ayant trait à la mise à mort de masse d'animaux

Les activités opérationnelles doivent être dirigées par l'*Autorité compétente* qui détient l'autorité pour garantir le respect des normes requises en matière de *bien-être animal* et de *sécurité biologique*.

L'*Autorité compétente* doit désigner un agent responsable pour l'ensemble des activités dans un ou plusieurs sites ou locaux concernés ; il doit être assisté par des coordonnateurs pour la planification des opérations et la logistique, afin de faciliter l'efficacité des opérations.

L'agent responsable de l'*Autorité compétente* doit mettre des orientations générales à disposition du personnel et assurer un soutien logistique pour les opérations dans tous les sites ou locaux touchés afin de veiller à ce que le respect des recommandations du *Code terrestre* en matière de *bien-être animal* et de santé animale soit cohérent.

Une équipe spécialisée, dirigée par un chef d'équipe rendant compte à l'agent responsable désigné par l'*Autorité compétente*, doit être déployée pour travailler sur chaque site ou installation touché. Dans certaines situations, il peut être nécessaire que le personnel assure plusieurs fonctions. Chaque équipe doit comprendre un *vétérinaire* ou pouvoir bénéficier de conseils vétérinaires à tout moment.

Des plans d'urgence doivent être en place et des informations détaillées ayant trait aux responsabilités, à la structure de gestion, aux stratégies de contrôle des maladies, aux procédures opérationnelles, ainsi qu'aux équipements et ressources nécessaires doivent y figurer. Les considérations relatives au *bien-être animal* doivent toujours être abordées dans ces plans d'urgence. Les plans doivent comprendre une stratégie visant à s'assurer qu'un nombre approprié de personnes disposant des compétences en matière de *mise à mort* des animaux est disponible.

Le dépeuplement mené dans le cadre des plans d'urgence de contrôle sanitaire doit être effectué sous la supervision de l'*Autorité compétente* et ces plans doivent aborder tous les problèmes de *bien-être animal* pouvant résulter de l'arrêt des mouvements ou de toute autre restriction des déplacements des animaux.

En ce qui concerne les problèmes en matière de *bien-être animal* associés à la *mise à mort* des animaux, le personnel essentiel, ses responsabilités et les compétences requises sont décrits à l'article 7.6.5.

Pour d'autres situations lors desquelles l'*Autorité compétente* n'est pas nécessairement impliquée, le personnel responsable doit suivre les recommandations figurant dans le présent chapitre.

Article 7.6.5.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée pour les opérations ayant trait à la mise à mort de masse d'animaux

1. Chef d'équipe

a) Responsabilités :

- i) planifier l'ensemble des opérations sur le site ou dans les locaux touchés ;
- ii) déterminer et prendre en compte les exigences en matière de *bien-être animal*, de sécurité des opérateurs et de *sécurité biologique* ;
- iii) organiser et gérer une équipe de personnes en vue de faciliter la *mise à mort* des animaux concernés sur le site ou dans les locaux, en se conformant aux réglementations nationales et aux présentes recommandations ;
- iv) déterminer les besoins logistiques ;
- v) suivre les opérations afin de veiller à ce que les exigences en matière de *bien-être animal*, de sécurité des exploitants et de *sécurité biologique* soient satisfaites ;
- vi) rendre compte au niveau supérieur des avancées réalisées et des problèmes rencontrés ;
- vii) transmettre un rapport écrit à l'issue de l'opération de *mise à mort*, décrivant les pratiques adoptées et leurs effets sur le *bien-être animal*, la sécurité des opérateurs, l'efficacité de la *sécurité biologique* et les conséquences sur l'environnement.

b) Compétences :

- i) connaissance des pratiques d'élevage pertinentes ;
- ii) connaissance du *bien-être animal* et des processus comportementaux, anatomiques et physiologiques sous-jacents impliqués dans l'opération de *mise à mort* ;
- iii) aptitudes en matière de gestion de l'ensemble des activités sur le site ou dans les locaux et pour obtenir des résultats en temps voulu ;
- iv) sensibilisation aux effets psychologiques concernant l'éleveur, les membres de l'équipe et le grand public ;
- v) aptitudes en matière de communication ;
- vi) capacité d'évaluation des conséquences sur l'environnement causées par leurs opérations.

2. Vétérinaire

a) Responsabilités :

- i) déterminer et superviser la mise en œuvre de la méthode de *mise à mort* la plus appropriée pour s'assurer que les animaux sont mis à mort sans *douleur* ni *détresse* évitables ;
- ii) déterminer et mettre en œuvre les exigences supplémentaires en matière de *bien-être animal*, y compris l'ordre dans lequel la *mise à mort* est appliquée ;
- iii) veiller à ce que la confirmation de la *mort* des animaux soit réalisée par des personnes compétentes, à des moments appropriés après la procédure de *mise à mort* ;

-
- iv) réduire le plus possible le risque de propagation de maladies au sein et à partir du site ou des locaux, en supervisant la *sécurité biologique* ;
 - v) contrôler de manière continue le *bien-être animal* et la *sécurité biologique* pendant le processus d'abattage ;
 - vi) collaborer avec le chef d'équipe à la rédaction du rapport écrit à l'issue de la *mise à mort*.

b) Compétences :

- i) capacité d'évaluation du *bien-être animal*, en particulier de l'efficacité de la *mise à mort*, et pour corriger toute insuffisance ;
- ii) capacité d'évaluation des risques en matière de *sécurité biologique*.

3. Préposés aux animaux

a) Responsabilités :

- i) examiner les installations sur site afin d'évaluer si elles sont appropriées ;
- ii) concevoir, si besoin, des installations temporaires permettant la manipulation des animaux ;
- iii) déplacer et immobiliser les animaux ;
- iv) signaler les problèmes en matière de *bien-être animal* et de *sécurité biologique* au vétérinaire.

b) Compétences :

- i) capacité de manipuler des animaux dans des situations d'urgence et en situation de confinement étroit est requise ;
- ii) compréhension de la *sécurité biologique*.

4. Personnel chargé de la mise à mort des animaux

a) Responsabilités :

- i) *mise à mort* des animaux en ayant recours à une méthode appropriée ;
- ii) confirmer la mort des animaux.

b) Compétences :

- i) utilisation sûre et entretien des équipements pertinents ;
- ii) connaissance des techniques d'immobilisation et de *mise à mort* des espèces concernées ;
- iii) connaissance permettant d'évaluer si la *mise à mort* est efficace.

5. Personnel chargé de l'élimination des animaux morts

a) Responsabilités :

- i) une élimination efficace des animaux morts (afin de veiller à ce que les opérations de *mise à mort* ne soient pas entravées) doit être assurée.

b) Compétences :

- i) le personnel doit avoir les compétences en matière d'utilisation et d'entretien des équipements disponibles ainsi que pour l'application des techniques en lien avec les espèces concernées.

6. Éleveurs, propriétaires, détenteurs ou gérants

a) Responsabilités :

- i) apporter une aide à la demande.

b) Compétences

- i) connaissances spécifiques de ses animaux et de leur environnement.

Article 7.6.6.

Considérations relatives à la planification des opérations concernant la mise à mort de masse d'animaux

De nombreuses activités doivent être menées sur le site ou dans les locaux touchés, la *mise à mort* d'animaux y compris. Le chef d'équipe doit élaborer un plan pour la *mise à mort* des animaux sur le site ou dans les locaux, lequel doit prendre en considération les éléments suivants :

- a) réduire le plus possible la manipulation et le déplacement des animaux ;
- b) mettre les animaux à mort sur le site ou dans les locaux touchés ; dans certaines circonstances, il peut toutefois être nécessaire de déplacer les animaux vers un autre site pour leur *mise à mort* ; lorsque la *mise à mort* est effectuée dans un *abattoir*, les recommandations du chapitre 7.5. doivent être suivies ;
- c) l'espèce, le nombre, l'âge et la taille des animaux devant être mis à mort, ainsi que l'ordre dans lequel ils doivent être mis à mort ;
- d) les méthodes de *mise à mort* des animaux et leur coût ;
- e) le logement, l'élevage, le site où sont détenus les animaux ainsi que l'accessibilité à l'élevage ou à l'endroit où ils se trouvent ;
- f) la disponibilité et l'efficacité des équipements nécessaires à la *mise à mort* des animaux, ainsi que le temps nécessaire pour mettre à mort le nombre requis d'animaux en recourant à ces méthodes ;
- g) la disponibilité, sur le site ou dans les locaux, d'installations qui faciliteront la *mise à mort*, et le besoin éventuel d'installations supplémentaires ;
- h) l'impact potentiel des opérations sur la *sécurité biologique* et l'environnement ;
- i) la santé et la sécurité du personnel qui procède à la *mise à mort* ;
- j) toute question juridique qui pourrait être soulevée, par exemple lorsque des médicaments à usage vétérinaire soumis à certaines restrictions sont susceptibles d'être utilisés ou lorsque le processus peut avoir des conséquences sur l'environnement ;
- k) la présence à proximité d'autres locaux dans lesquels des animaux sont détenus ;
- l) les possibilités d'enlèvement et d'élimination des animaux morts.

Le plan doit permettre de réduire le plus possible les conséquences négatives de la *mise à mort* sur le bien-être animal, en prenant en compte les différentes phases des procédures qui doivent être appliquées pour la *mise à mort*.

Les compétences et les aptitudes du personnel qui manipule et met les animaux à mort doivent figurer dans le plan opérationnel.

Article 7.6.7.

Dangers pour le bien-être animal

Aux fins du présent chapitre, le terme « dangers pour le *bien-être animal* » désigne un facteur susceptible d'influer de manière négative sur le *bien-être animal*.

Lorsque des animaux sont mis à mort, ils peuvent être exposés à différents dangers pour le *bien-être animal*, comprenant notamment une immobilisation inappropriée, une manipulation brutale, un déplacement forcé, l'absence de locaux ou une conception, une construction et un entretien inadéquats des locaux, des conditions météorologiques défavorables, des bruits forts inattendus et des méthodes de *mise à mort* inefficaces. L'exposition à de multiples dangers pour le *bien-être animal* peut avoir un effet négatif cumulé sur les animaux [Moberg et Mench, 2000]. Les dangers pour le *bien-être animal* peuvent être minimisés, principalement grâce à une conception appropriée des locaux et au choix des équipements, ainsi que par une bonne gestion, une bonne formation et les compétences du personnel.

Article 7.6.8.

Mesures permettant d'évaluer le bien-être animal durant la mise à mort

Les dangers pour le bien-être animal au moment de la mise à mort doivent être évalués en ayant recours à des mesures basées sur l'animal. Il convient toutefois de prendre en considération les ressources mises à disposition ainsi que la conception et la gestion de la méthode.

Ces mesures basées sur l'animal doivent être utilisées de manière systématique lors du suivi de l'état de conscience et de la survenue de la mort.

1) Les mesures basées sur l'animal suivantes peuvent être des indicateurs utiles du bien-être animal. Ces mesures peuvent être considérées comme des outils permettant le suivi de l'efficacité de la conception et de la gestion, étant donné qu'elles peuvent influencer sur le bien-être animal.

a) Collapsus immédiat

Un étourdissement efficace peut être identifié par la perte immédiate de la position de l'animal, conduisant au collapsus (effondrement). Les animaux pour lesquels l'étourdissement est inefficace, en revanche, ne s'effondrent pas ou tentent de reprendre leur position après le collapsus. L'étourdissement peut être inefficace chez certains animaux, par exemple lorsque la position de tir d'un projectile captif est mauvaise ou si des animaux ayant été soumis à une immobilisation électrique s'effondrent, mais restent conscients. L'absence de collapsus immédiat est toujours indicatrice d'un état de conscience.

b) Crises tonico-cloniques

Un étourdissement efficace conduit souvent à l'apparition de crises tonico-cloniques. Les éléments permettant de reconnaître des crises toniques sont un dos arqué ainsi que des membres fléchis de manière rigide sous le corps, ces crises durant plusieurs secondes. Elles sont suivies par des crises cloniques de quelques secondes qui se manifestent par des coups de pied ou des mouvements de pédalage. L'absence de crises tonico-cloniques peut être indicatrice d'un état de conscience [Van der Wal, 1971].

c) Réflexe de redressement [Atkinson et al., 2013; Terlow et al., 2016]

Lors d'un étourdissement inefficace et en cas de retour à l'état de conscience, les animaux essaient de redresser la tête ou vont secouer celle-ci après l'étourdissement, ce comportement étant désigné par le terme « réflexe de redressement ».

d) Respiration rythmique [Atkinson et al., 2013; Kamenik et al., 2019, Vecerek et al., 2020]

Un étourdissement efficace conduit à la survenue immédiate d'une apnée (absence de respiration). Les animaux pour lesquels l'étourdissement a été inefficace et ceux qui présentent un retour à l'état de conscience commencent à respirer d'une manière habituellement désignée par le terme « respiration rythmique », qui peut débuter par des nausées et conduire ensuite à des cycles respiratoires d'inspiration et d'expiration. La présence de la respiration peut être mise en évidence par des mouvements réguliers au niveau des flancs et / ou de la bouche et des narines. La reprise de la respiration, si elle n'est pas révélée par l'observation de ces mouvements, peut être recherchée en tenant un petit miroir devant les narines ou la bouche afin de vérifier si de la condensation due à l'expiration d'air humide apparaît.

e) Réflexe cornéen

Le réflexe cornéen est provoqué par un contact ou un tapotement sur la cornée. Les animaux pour lesquels l'étourdissement a été inefficace et ceux présentant un retour à l'état de conscience clignent des yeux en réponse à ce stimulus. Les animaux pour lesquels l'étourdissement a été efficace et qui ont été accrochés (saignés) ne présentent aucun réflexe cornéen, à toutes les étapes essentielles. Il est en revanche attendu que les animaux pour lesquels l'étourdissement a été inefficace ou insuffisant et ceux qui présentent un retour à l'état de conscience avant l'accrochage ou durant la saignée aient un réflexe cornéen à toutes les étapes essentielles. Il convient de noter que la mise en place de pinces destinées à l'étourdissement électrique (électrodes) sur les yeux des animaux peut conduire à ce que cet indicateur soit inutilisable.

f) Réflexe palpébral

Le réflexe palpébral est provoqué par un contact ou un tapotement avec un doigt sur la région interne / externe de la paupière ou sur les cils. Les animaux pour lesquels l'étourdissement a été efficace ne présentent pas de réflexe palpébral. Les animaux pour lesquels l'étourdissement a été inefficace et ceux présentant un retour à l'état de conscience clignent des yeux en réponse au stimulus, à toutes les étapes essentielles. Il convient de noter que la mise en place de pinces destinées à l'étourdissement électrique (électrodes) sur les yeux des animaux peut conduire à ce que cet indicateur soit inutilisable.

g) Mouvements oculaires

Les mouvements oculaires et la position des globes oculaires peuvent être appréciés grâce à un examen rapproché des yeux après l'étourdissement. Les animaux correctement étourdis présentent une immobilité des yeux, qui peut être identifiée par des yeux grands ouverts et un regard vitreux, l'iris / la cornée étant clairement visibles au centre. Les globes oculaires peuvent être masqués chez certains animaux, en raison de leur rotation dans l'orbite faisant suite à un étourdissement efficace. Des mouvements oculaires peuvent être constatés chez les animaux pour lesquels l'étourdissement a été inefficace et pour ceux présentant un retour à l'état de conscience [EFSA AHAW Panel, 2013 ; Kamenik *et al.*, 2019]

2) Les mesures basées sur l'animal suivantes peuvent être utilisées comme indicateurs de l'état de conscience, mais ne présentent pas une bonne sensibilité pour identifier l'état d'inconscience. Ces mesures peuvent donc être utilisées en complément des mesures basées sur l'animal mentionnées précédemment :

a) Réponse aux stimuli douloureux

Un étourdissement de mauvaise qualité peut être identifié en évaluant la réponse à un stimulus douloureux. L'absence de réaction à un stimulus douloureux est un indicateur de l'état d'inconscience de l'animal, suite à l'étourdissement [Terlouw *et al.*, 2016 ; Kamenik *et al.*, 2018].

b) Clignements oculaires spontanés

Les animaux conscients sont susceptibles de présenter des clignements oculaires spontanés et ce signe peut par conséquent être employé pour identifier un étourdissement inefficace ou un retour à l'état de conscience suite à l'étourdissement. Toutefois, certains animaux conscients peuvent ne pas présenter de clignements oculaires spontanés. Ces clignements oculaires spontanés peuvent être utilisés comme indicateur à toutes les étapes essentielles du suivi. Il convient de noter que la mise en place de pinces destinées à l'étourdissement électrique (électrodes) sur les yeux des animaux peut conduire à ce que cet indicateur soit inutilisable [Gregory *et al.*, 2007 ; Terlouw *et al.*, 2016 ; Kamenik *et al.*, 2018].

c) Vocalisations

La présence de vocalisations n'est attendue que chez les animaux conscients et peut constituer un indicateur à toutes les étapes essentielles du suivi. Toutefois, tous les animaux conscients n'émettent pas de vocalisations, et l'absence de vocalisations ne signifie donc pas systématiquement que l'animal est inconscient [Atkinson et al., 2013 ; Kamenik et al., 2018].

3) Les mesures basées sur l'animal suivantes peuvent être utilisées pour confirmer la mort avant que la carcasse soit éliminée :

a) Tonus musculaire

Immédiatement après la *mise à mort*, les animaux morts présentent une perte du tonus musculaire, qui peut être identifiée par un relâchement complet des membres, des oreilles tombantes et un relâchement des mâchoires.

b) Pulsations cardiaques

L'approche de la mort conduit à une disparition permanente des pulsations cardiaques, qui peut être vérifiée de manière physique en ayant recours à un stéthoscope ou à la palpation, en fonction des possibilités [Vogel et al., 2011].

c) Dilatation des pupilles

La dilatation des pupilles (mydriase) est un indicateur de la mort.

Article 7.6. [...].

Références

Atkinson, S., Velarde, A., & Algers, B. (2013). Assessment of stun quality at commercial slaughter in cattle shot with captive bolt. *Animal Welfare*, 22(4), 473-481. doi:10.7120/09627286.22.4.473

Gregory NG, Lee CJ, Widdicombe JP. Depth of concussion in cattle shot by penetrating captive bolt. *Meat Sci.* 2007 Dec;77(4):499-503. doi: 10.1016/j.meatsci.2007.04.026. Epub 2007 May 13. PMID: 22061934.

Scientific Opinion on monitoring procedures at slaughterhouses for bovines. 2013. *EFSA Journal*, 11(12), 3460. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3460>

Kamenik, J., Paral, V., Pyszko, M., & Voslarova, E. (2019). Cattle stunning with a penetrative captive bolt device: A review. *Animal Science Journal*, 90(3), 307-316. <https://doi.org/10.1111/asj.13168>

Terlouw C, Bourguet C, Deiss V. Consciousness, unconsciousness and death in the context of slaughter. Part I. Neurobiological mechanisms underlying stunning and killing. *Meat Sci.* 2016 Aug;118:133-46. doi: 10.1016/j.meatsci.2016.03.011. Epub 2016 Mar 10. PMID: 27103547.

Van der Wal, P.G. (1971) Stunning procedures for pigs and their physiological consequences. Proc 2nd Int Symp Condition Meat Quality Pigs, Zeist, Pudoc, Wageningen, The Netherlands.

Vecerek, V., Kamenik, J., Voslarova, E., Vecerkova, L., Machovcova, Z., Volfova, M., & Konvalinova, J. (2020). The occurrence of reflexes and reactions in cattle following stunning with a captive bolt at the slaughterhouse. *Animal Science Journal*, 91(1), e13373. <https://doi.org/10.1111/asj.13373>

Vogel, Kurt & Badtram, G & Claus, James & Grandin, Temple & Turpin, S & Weyker, Robert & Voogd, E. (2010). Head-only followed by cardiac arrest electrical stunning is an effective alternative to head-only electrical stunning in pigs. *Journal of animal science*. 89. 1412-8. 10.2527/jas.2010-2920.

CHAPITRE 8.Y.

INFECTION PAR LE VIRUS NIPAH

Article 8.Y.1.

Considérations générales

Le virus Nipah peut infecter une grande variété d'espèces, y compris les êtres humains, mais seuls les porcs et les chevaux sont considérés comme jouant un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie. Aux fins du Code terrestre, l'infection par le virus Nipah désigne une *infection des porcs et des chevaux et des porcs* (ci-après les animaux sensibles) qui est causée par le virus Nipah.

L'existence de l'*infection* par le virus Nipah est établie par ce qui suit :

- 1) l'isolement et l'identification comme tel du virus Nipah à partir d'un prélèvement effectué sur un animal sensible, ou
- 2) la détection d'un antigène ou de l'acide nucléique propres au virus Nipah dans un prélèvement effectué sur un animal sensible présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* par le virus Nipah, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus Nipah, ou
- 3) la détection d'une séroconversion spécifique du virus Nipah ne résultant pas de la *vaccination* chez un animal sensible, ou
- 4) la détection des anticorps spécifiques du virus Nipah ne résultant pas de la *vaccination* dans un prélèvement effectué sur un animal sensible ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus Nipah.

Les normes relatives au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

CHAPITRE 12.3.

INFECTION À *TRYPANOSOMA EQUIPERDUM* (DOURINE)

Article 12.3.1.

Considérations générales

La dourine est une maladie des équidés causée par *Trypanosoma equiperdum* appartenant au sous-genre *Trypanozoon* qui est principalement transmise directement d'un animal à l'autre lors du coït. Sa transmission peut également se produire de manière verticale et iatrogène. La dourine peut se manifester sous une forme aiguë ou chronique ou bien passer inaperçue d'un point de vue clinique.

Après une multiplication transitoire dans le sang, *T. equiperdum* envahit les tissus, en particulier les organes génitaux, et peut également envahir le système nerveux.

Aux fins du *Code terrestre*, la dourine désigne une *infection* des équidés domestiques et sauvages captifs qui est causée par *T. equiperdum*.

L'existence de l'*infection* à *T. equiperdum* est établie par ce qui suit :

- 1) l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques qui évoquent la dourine et ayant un lien avec une suspicion de cas d'*infection* à *T. equiperdum* ou trouvé dans une zone dans laquelle la présence de la dourine n'est pas connue, ou
- 2) l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un équidé domestique ou sauvage captif ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'*infection* à *T. equiperdum*, ou
- 3) la détection de l'acide nucléique propre à *Trypanozoon* dans un prélèvement effectué sur un équidé ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'*infection* à *T. equiperdum*, ou
- 4) la détection d'anticorps dans un prélèvement effectué sur un équidé domestique ou sauvage captif ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'*infection* à *T. equiperdum*.

Aux fins du *Code terrestre*, la période d'incubation de l'*infection* à *T. equiperdum* est fixée à six mois. La période d'*infectiosité* durera toute la vie.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire de chevaux » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'*infection* est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Les normes relatives au diagnostic et les informations concernant l'épidémiologie de la maladie sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.3.2.

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du pays ou de la zone d'exportation, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la dourine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des *marchandises* suivantes :

- 1) *lait* pasteurisé et *produits laitiers* pasteurisés ;
- 2) poils, laines et fibres ;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) sabots ;
- 5) *viandes* issues d'animaux ayant été abattus dans un *abattoir* et ayant été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 6) *produits à base de viande* ;
- 7) cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation) ;
- 8) embryons ou ovocytes ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8. à 4.10. ;
- 9) *farines protéiques*.

Article 12.3.3.

Pays ou zone indemne de dourine

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne d'*infection* à *T. equiperdum* lorsque :

- 1) *l'infection* est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans ;
- 2) des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de *l'infection* : en particulier, les importations et les mouvements d'équidés et d'autres *marchandises* dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du *Code terrestre* ;
- 3) et soit :
 - a) les dispositions pertinentes du point 2 b) de l'article 1.4.6. ont été respectées, ou
 - b) au moins pour les deux années écoulées, il n'y a eu aucun cas dans ce pays ou cette zone et une *surveillance* en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a été mise en place dans le pays tout entier.

Article 12.3.4.

Compartiment indemne de dourine

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un *compartiment* indemne d'*infection* à *T. equiperdum* doivent suivre les dispositions énoncées dans le présent chapitre et dans les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 12.3.5.

Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un cas d'*infection* à *T. equiperdum* apparaît dans un pays ou une zone qui en était indemne jusqu'alors, ce pays ou cette zone peut recouvrer son statut indemne dès lors que :

- 1) tous les équidés infectés soit ont été isolés et soumis à l'*abattage*, soit ont été mis à mort et éliminés de manière appropriée ;
- 2) les équidés ayant été en contact avec des équidés infectés ont été soumis à des tests et tous les équidés ayant fourni des résultats positifs ont été isolés et soumis à l'*abattage*, ou mis à mort et éliminés de manière appropriée, et
- 3) pendant les six mois ayant précédé l'*abattage* ou la *mise à mort* du dernier cas :
 - a) les équidés ayant été en contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves sérologiques et de détection de l'agent dont les résultats respectifs se sont révélés négatifs ;
 - b) une *surveillance* en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a été menée et a conduit à des résultats négatifs ;
 - c) une *sécurité biologique* appropriée a été mise en place.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 12.3.3. s'appliquent.

Article 12.3.6.

Recommandations relatives aux importations d'équidés en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de dourine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les équidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'*infection* à *T. equiperdum* le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les six mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la zone ou le *compartiment* d'origine indemne de dourine, ou ont été importés en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne de la maladie.

Article 12.3.7.

Recommandations relatives aux importations d'équidés en provenance de pays, zones ou compartiments non indemnes de dourine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les équidés ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils n'ont pas été utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme animaux boute-en-train) au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont pas eu de contact sexuel, direct ou indirect, avec d'autres chevaux, et
- 3) que tous les équidés du même groupe ont été soumis, pendant cette même période, à une épreuve de détection des anticorps réalisée à partir d'échantillons prélevés à deux reprises à 30 jours d'intervalle, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.8.

Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Lors d'une importation de chevaux à titre temporaire à des fins autres que la reproduction et l'élevage qui n'est pas conforme aux recommandations figurant à l'article 12.3.6. ou à l'article 12.3.7., les *Autorités vétérinaires* doivent :

- 1) exiger :
 - a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant dans le chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé comme défini au chapitre 4.17. ;
 - b) la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :
 - i) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. equiperdum* le jour du chargement ;
 - ii) s'ils n'appartiennent pas à une *sous-population* ayant un statut sanitaire élevé, ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps qui a été réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur départ du pays d'origine et dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - c) que la durée de la période d'importation temporaire, la destination à l'issue de cette période, et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone aient été fixées ;
- 2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la zone, les chevaux :
 - a) n'aient pas été utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme animaux bote-en-train) et n'aient pas eu de contact sexuel, direct ou indirect, avec d'autres chevaux ;
 - b) ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant constituer un risque de transmission de l'*infection* à *T. equiperdum*.

Article 12.3.9.

Recommandations relatives aux importations de semence en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de dourine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. equiperdum* le jour de la collecte de la semence ;
 - b) ont séjourné pendant les six mois ayant précédé la collecte de la semence dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de dourine ;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée dans un *centre de collecte de semence* conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 12.3.10.

Recommandations relatives aux importations de semence en provenance de pays ou de zones non indemnes de dourine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

-
- 1) les mâles donneurs :
 - b) ont été maintenus au moins pendant les six mois ayant précédé la collecte de la semence dans une *exploitation* dans laquelle une *surveillance* en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a démontré qu'aucun cas n'est survenu pendant cette même période ;
 - b) n'ont présenté aucun signe clinique d'*infection* à *T. equiperdum* pendant cette même période ;
 - c) ont été soumis à une épreuve de détection de l'agent réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé à deux reprises à 30 jours d'intervalle, dont le résultat s'est révélé négatif ;
 - 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée dans un *centre de collecte de semence* conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 12.3.11.

Introduction à la surveillance

Les articles 12.3.11. à 12.3.14. définissent les principes à suivre en matière de *surveillance* de l'*infection* à *T. equiperdum* et en dégagent des éléments d'orientation s'y rapportant qui viennent compléter le chapitre 1.4.

La *surveillance* pourrait avoir pour finalité la démonstration de l'absence de l'*infection*, la détection précoce des cas, ou la mesure et le suivi de la *prévalence* et de la distribution de l'*infection* dans un pays, une *zone* ou un *compartiment*.

La composante la plus importante de l'épidémiologie de la dourine est la transmission par voie sexuelle ; c'est la raison pour laquelle les équidés sexuellement matures sont considérés comme étant la population cible. Néanmoins, la transmission iatrogène doit être également envisagée.

L'impact et l'épidémiologie de la dourine diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre et entre différents types de systèmes de production animale, par exemple en prenant en compte la présence ou l'absence d'autres trypanosomes. Par conséquent, il n'est pas approprié de proposer des recommandations spécifiques pour chacune des situations potentielles. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la *zone* en question, telles que la sensibilité de l'hôte (cheval, âne et mule par exemple) et les co-infections avec d'autres *Trypanosoma* spp., et adapter les stratégies de *surveillance* aux conditions locales pour définir leur statut. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

Article 12.3.12.

Principes de la surveillance pour la dourine

Les principes ci-après viennent compléter le chapitre 1.4., et doivent être appliqués par les États membres qui cherchent à atteindre et à démontrer leur statut indemne d'*infection*. De même, il doivent être inclus dans les *programmes de contrôle officiel* des pays dans lesquels la maladie est endémique.

Le diagnostic de la dourine pose des difficultés dans les pays dans lesquels des *infections* causées par d'autres trypanosomes apparaissent chez les équidés, car les signes cliniques ne sont pas pathognomoniques, et les méthodes de diagnostic ne sont pas propres à chaque espèce. Par conséquent, il est difficile de réaliser un diagnostic différentiel entre des *infections* causées par *T. equiperdum* et par d'autres espèces du sous-genre *Trypanozoon*.

La *surveillance* de l'*infection* à *T. equiperdum* doit englober non seulement les signes cliniques et l'échantillonnage et le dépistage pertinents, mais aussi les informations concernant les pratiques d'élevage des animaux et le contexte épidémiologique prédominant, et notamment les contacts sexuels, l'historique de la reproduction de l'équidé, les déplacements internationaux et d'autres mouvements d'animaux, les schémas de contact, la présence d'autres trypanosomes,

et les vecteurs (mouches piqueuses incluant les mouches tsé-tsé). Les *Services vétérinaires* doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation entre fermiers, propriétaires, éleveurs et employés quotidiennement en contact avec des équidés, ainsi que pour les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les personnes impliquées dans le diagnostic. Ces personnes doivent observer et déclarer rapidement aux *Services vétérinaires* toutes les suspicions de dourine.

Les États membres doivent avoir mis en place un système de *surveillance* sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* conformément au chapitre 1.4., et en particulier :

- un système à caractère organisé et continu destiné à détecter les cas de maladie et à faire procéder aux investigations nécessaires, devant inclure toutes les suspicions d'*infection* par des trypanosomes ;
- une procédure pour la collecte et l'acheminement rapides des prélèvements effectués sur des suspicions de cas vers un *laboratoire* pour poser un diagnostic, devant inclure les types et méthodes d'échantillonnage pertinents pour la détection de la dourine comme indiqué dans le *Manuel terrestre* ;
- un *laboratoire* qui est agréé pour le diagnostic de la dourine.

Une attention particulière doit être portée aux animaux présentant une faible sensibilité, tels que les ânes et les mules, qui peuvent servir de porteurs sains et de réservoir de *T. equiperdum*.

Article 12.3.13.

Surveillance dans le cadre d'un système d'alerte précoce de la dourine

- 1) Un programme continu de *surveillance* de la dourine doit être en place et avoir été conçu pour détecter en temps opportun la présence de la maladie dans le pays ou la zone.
- 2) Le programme de *surveillance* de la dourine doit contenir les éléments suivants :
 - a) un système d'*alerte précoce* en conformité avec l'article 1.4.5., permettant de déclarer les animaux suspectés d'être atteints de l'*infection* comme décrit à l'article 12.3.12. ;
 - b) des inspections cliniques effectuées régulièrement et fréquemment, portant sur chaque cheval qui est exposé à un risque de dourine et pouvant, par exemple, inclure des équidés ayant été importés en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de la maladie.

Article 12.3.14.

Surveillance visant à démontrer le statut indemne de dourine

1. Exigences pour le dépôt d'une déclaration d'absence de dourine pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment

La transparence relative à la mise en œuvre de différentes méthodologies est essentielle pour garantir la cohérence dans la prise de décision, la facilité de compréhension, l'impartialité et la rationalité. Les hypothèses formulées, les incertitudes et l'effet de ces dernières sur l'interprétation des résultats doivent être documentés.

Le protocole du programme de *surveillance* sera fonction des circonstances épidémiologiques prédominantes, et doit être conçu et mis en œuvre en conformité avec le présent chapitre et avec l'article 1.4.6. Cela requiert que des données démographiques relatives à la population d'équidés soient disponibles, ainsi que l'assistance d'un *laboratoire* capable d'identifier la dourine au moyen d'épreuves de détection du parasite ou d'anticorps.

Les données issues de différentes activités de *surveillance* peuvent être intégrées pour accroître la sensibilité du système de *surveillance*. Dans ce cas, des données provenant de sources structurées (enquêtes et *surveillance* active par exemple) et non structurées (*surveillance* passive par exemple) doivent être combinées.

Le programme de *surveillance* doit inclure la *surveillance* de différentes sous-populations d'équidés (pur-sang, chevaux de selle, chevaux de travail, poneys, ânes et mules par exemple).

La documentation relative à l'absence de dourine doit apporter des détails sur la population d'équidés, sur les suspicions de cas qui sont apparues, ainsi que sur les investigations qui ont été menées pour celles-ci et sur la manière dont elles ont été prises en charge. Elle doit présenter les résultats des tests de *laboratoire* et les mesures de *sécurité biologique* et de contrôle auxquels les animaux en question ont été soumis durant les investigations.

La *surveillance* passive reposant sur l'observation clinique n'est pas suffisante à elle seule pour maintenir le statut indemne d'une *exploitation* située dans un pays ou une zone infecté et pour démontrer qu'aucun cas n'est apparu. En fonction de la situation épidémiologique prédominante et du risque évalué d'introduction de *T. equiperdum*, des prélèvements doivent également être effectués sur une base régulière en vue de la réalisation de tests de détection du parasite ou d'anticorps. Il doit y avoir un dépistage systématique des chevaux qui sont introduits dans l'*exploitation* pour confirmer l'absence de dourine.

2. Exigences supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre en quête du recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays ou d'une zone, y compris d'une zone de confinement établie conformément à l'article 4.4.7., doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active (inspection clinique et *surveillance* sérologique) permettant de démontrer l'absence de dourine.

Les populations ciblées par le programme de *surveillance* doivent inclure notamment :

- 1) les *exploitations* situées à proximité du foyer ;
 - 2) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec le foyer ;
 - 3) les animaux déplacés à partir d'*exploitations* précédemment touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.
-

NOTES EXPLICATIVES SUR LE MODÈLE DES CINQ DOMAINES PRÉPARÉES PAR LES CENTRES COLLABORATEURS POUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DE L'OMSA

L'évaluation des risques associés au bien-être des animaux et les conséquences sur le bien-être animal servent de fondement à l'élaboration de normes sur le sujet.

- Les normes sur le bien-être animal doivent s'appuyer sur des outils d'évaluation solides portant sur les conséquences sur le bien-être animal (ou opportunités) qui découlent du système d'élevage à l'étude.
- Le modèle des cinq domaines est un cadre pour évaluer de façon systématique des éléments susceptibles de compromettre ou d'améliorer les domaines comprenant la nutrition, l'environnement physique, la santé, le comportement et l'état mental, et offre un moyen de procéder à un examen systématique de la littérature et de déterminer les besoins physiques, comportementaux et de santé.

Le concept des cinq domaines est solidement établi en tant que modèle pour l'évaluation systématique des impacts sur le bien-être animal afin de favoriser le bien-être lors des manipulations.

- Le modèle, avec 25 ans d'histoire, a été régulièrement revu et mis à jour afin d'intégrer les derniers développements de la réflexion scientifique sur le bien-être animal.
- Depuis sa mise en place, il est utilisé à l'échelle mondiale (voir appendice 1) pour procéder à l'évaluation d'une grande variété d'espèces, animaux d'élevage compris, évoluant dans diverses situations avec des objectifs d'intégrer des investigations dans les domaines relevant de la recherche fondamentale et appliquée, de la science vétérinaire, de l'agriculture, de l'écologie, du bien-être et autres.
- Le modèle a été adopté par plusieurs sociétés et organisations comme un moyen de favoriser la compréhension du bien-être des animaux, et d'appuyer son évaluation à la ferme, dans le domaine de la recherche (en laboratoire ou autre) et dans d'autres contextes tels que la course de chevaux, l'exportation d'animaux d'élevage, les parcs zoologiques ou la garantie pour le détaillant ou le consommateur du respect du bien-être animal (annexe 1).
- Il apporte un soutien à la vérification ou au suivi du bien-être animal afin de satisfaire aux exigences des systèmes d'assurance et des normes législatives ou de toute autre nature.
- Il est utilisé pour évaluer l'état de bien-être animal dans des cas de cruautés envers les animaux, et pour conduire des procès. Par exemple, la Dre Rebecca Ledger a traité plus de 100 infractions devant les tribunaux en utilisant le modèle.
- Le modèle peut également être utilisé pour appuyer des décisions concernant la fin de vie dans divers contextes.

Le modèle des cinq domaines soutient le renforcement des capacités.

- Le modèle est une approche utile pour comprendre la souffrance et les états positifs des animaux en vue d'appuyer la formation du personnel des services vétérinaires, y compris celui en charge de l'exécution et du suivi, par exemple les employés d'un abattoir et les inspecteurs chargés du respect du bien-être ou le personnel chargé de l'application des règlements.

-
- Le modèle sert de base à l'évaluation des interactions homme – animal, ce qui permet à l'analyse des écarts d'identifier des zones dans lesquelles un développement professionnel ou un perfectionnement

Références bibliographiques

Five Domains: 138 scientific papers found in Web of Science Aug 2021

Originating from (non-exhaustive sample): New Zealand, Australia, UK, Colombia, Brazil, Romania, Germany, Denmark, Canada.

Examples of recent papers include:

Mellor, D.J.; Beausoleil, N.J.; Littlewood, K.E.; McLean, A.N.; McGreevy, P.D.; Jones, B.; Wilkins, C. The 2020 Five Domains Model: Including Human–Animal Interactions in Assessments of Animal Welfare. *Animals* 2020, 10, 1870. <https://doi.org/10.3390/ani10101870>

Mellor, D.J. Operational Details of the Five Domains Model and Its Key Applications to the Assessment and Management of Animal Welfare. *Animals* 2017, 7, 60. <https://doi.org/10.3390/ani7080060>

Mellor, D.J., NJ Beausoleil, KE Littlewood, AN McLean... The 2020 five domains model: Including human–animal interactions in assessments of animal welfare. *Animals*

Sherwen, S.L.; Hemsworth, L.M.; Beausoleil, N.J.; Embury, A.; Mellor, D.J. An Animal Welfare Risk Assessment Process for Zoos. *Animals* 2018, 8, 130. <https://doi.org/10.3390/ani8080130>.

Appendix

Organisations that refer to 5 Domains on website (a non-exhaustive sample as at Aug 2021):

Humaneness (<https://www.mpi.govt.nz/dmsdocument/4009/direct>)

MPI website – Animal Use Statistics (<https://www.mpi.govt.nz/dmsdocument/1477/direct>) (harm assessments of RTT under Animal Welfare Statistics Regulations use 5 Domains)

Fonterra (<https://www.fonterra.com/au/en/embracing-sustainability/our-commitments/animal-wellbeing.html>)

World Association of Zoos and Aquariums (<https://www.waza.org/>)

Animal Health Australia (<https://animalhealthaustralia.com.au/livestock-welfare/>)

Australian Government Department of Agriculture, Water and the Environment
<https://www.agriculture.gov.au/animal/welfare/aaws/humaneness-of-pest-animal-control-methods>

Landcare Research Manaaki Whenua/TB Free/Ospri (<https://www.bionet.nz/assets/Uploads/Possum-Control-and-Animal-Welfare.pdf>)

Scottish Animal Welfare Commission references the 5 domains in their report on the use of rodent glue traps
(<https://www.gov.scot/publications/scottish-animal-welfare-commission-report-use-rodent-glue-traps-scotland/documents/>)

Dairy NZ (<https://www.dairynz.co.nz/animal/welfare/>)

Four Paws (<https://www.four-paws.org/campaigns-topics/topics/science-and-research/animal-welfare-assessment-framework>)